

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 21 mai 2019

(92^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

MM. Daniel Dubois, Dominique de Legge, Mme Patricia Schillinger.

1. **Procès-verbal** (p. 6761)
2. **Pour une école de la confiance.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 6761)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 6761)

M. Claude Malhuret

M. Jacques Gasparrin

M. Antoine Karam

Mme Céline Brulin

Mme Marie-Pierre Monier

Mme Françoise Laborde

M. Laurent Lafon

Ouverture du scrutin public solennel (p. 6769)

Suspension et reprise de la séance (p. 6769)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 6769)

Adoption, par scrutin public n° 118, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Suspension et reprise de la séance (p. 6770)

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 6770)

MISE EN ŒUVRE DE PARCOURSUP (p. 6770)

M. Pierre Ouzoulias ; Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; M. Pierre Ouzoulias.

INDEMNISATION DES VICTIMES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (p. 6771)

Mme Nicole Bonnefoy ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé ; Mme Nicole Bonnefoy.

HAINES VÉHICULÉES PAR LES RÉSEAUX SOCIAUX (p. 6772)

M. Claude Malhuret ; M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.

AFFAIRE LAMBERT (p. 6773)

M. Bernard Fournier ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

GÉANTS DU NUMÉRIQUE (p. 6773)

Mme Catherine Morin-Desailly ; M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique ; Mme Catherine Morin-Desailly.

SITUATION EN AUTRICHE (p. 6774)

M. Julien Bargeton ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Julien Bargeton.

TUBERCULOSE BOVINE (p. 6775)

Mme Nathalie Delattre ; M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

PARCOURSUP (p. 6776)

M. Jacques Gasparrin ; Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; M. Jacques Gasparrin.

TOURISME (p. 6776)

Mme Noëlle Rauscent ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

CLIP DU RAPPEUR NICK CONRAD (p. 6777)

M. François Bonhomme ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; M. François Bonhomme.

POUVOIR D'ACHAT (p. 6778)

Mme Gisèle Jourda ; M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances.

PROTECTION DES DONNÉES DE SANTÉ (p. 6779)

Mme Sonia de la Provôté ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé ; Mme Sonia de la Provôté.

Suspension et reprise de la séance (p. 6780)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

4. **Mises au point au sujet de votes** (p. 6780)
5. **Création d'une taxe sur les services numériques.** – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 6780)

Discussion générale :

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur de la commission des finances

M. Didier Rambaud

M. Pascal Savoldelli

M. Rémi Féraud

M. Jean-Marc Gabouty

M. Bernard Delcros

M. Emmanuel Capus

Mme Christine Lavarde

M. Thierry Carcenac

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 6793)

M. Patrick Chaize

M. Richard Yung

Mme Marie-Noëlle Lienemann

M. Philippe Dominati

M. Fabien Gay

M. Jérôme Bascher

Amendement n° 43 de M. Christophe-André Frassa. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 10 de M. Thierry Carcenac, 22 du Gouvernement et 26 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet, par scrutin public n° 119, des trois amendements.

Amendements identiques n°s 6 rectifié de Mme Christine Lavarde et 20 rectifié de M. Olivier Cadic. – Rejet.

Amendement n° 64 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 61 rectifié *bis* de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 44 de M. Christophe-André Frassa et 60 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Non soutenus.

Suspension et reprise de la séance (p. 6805)

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

6. **Modification de l'ordre du jour** (p. 6805)
7. **Création d'une taxe sur les services numériques.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 6805)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 6805)

Amendement n° 37 rectifié de M. Jean-François Rapin. – Retrait.

Amendement n° 27 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 29 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 2 rectifié de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Amendements identiques n°s 5 de M. Philippe Adnot et 52 rectifié de M. Yvon Collin. – Rejet de l'amendement n° 52 rectifié, l'amendement n° 5 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 53 rectifié de M. Yvon Collin. – Rejet.

Amendement n° 11 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 13 de M. Thierry Carcenac. – Rejet.

Amendements identiques n°s 19 rectifié de M. Olivier Cadic, 40 de M. Christophe-André Frassa et 45 rectifié de M. Jean Bizet. – Rejet des amendements n°s 19 rectifié et 45 rectifié, l'amendement n° 40 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 35 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 28 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 34 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Amendements identiques n°s 1 rectifié *bis* de M. Vincent Delahaye et 36 rectifié de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 14 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n° 33 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendements identiques n°s 39 de M. Christophe-André Frassa, 46 rectifié de M. Jean Bizet et 55 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet de l'amendement n° 46 rectifié, les amendements n°s 39 et 55 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n°s 25 rectifié *bis* de M. Philippe Dominati et 59 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s 47 rectifié *bis* de M. Jean Bizet et 65 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 38 de M. Christophe-André Frassa et 54 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenus.

Amendement n^o 41 de M. Christophe-André Frassa. – Non soutenu.

Amendement n^o 23 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 7 rectifié *bis* de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Amendement n^o 51 rectifié de M. Julien Bargeton. – Rejet.

Amendement n^o 15 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o 8 rectifié *bis* de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Amendement n^o 62 rectifié de M. Jean-Marc Gabouty. – Rejet.

Amendement n^o 49 de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendement n^o 50 de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendement n^o 48 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau. – Retrait.

Amendement n^o 16 de M. Thierry Carcenac. – Retrait.

Amendement n^o 24 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 63 rectifié de M. Jean-Marc Gabouty. – Rejet.

Amendement n^o 30 de M. Pascal Savoldelli. – Adoption.

Amendement n^o 66 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 4 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} 42 de M. Christophe-André Frassa et 58 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 6825)

Amendement n^o 17 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Article 1^{er} *bis* A (*nouveau*) (p. 6826)

Amendement n^o 21 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} *bis* – Adoption. (p. 6827)

Article additionnel après l'article 1^{er} *bis* (p. 6827)

Amendement n^o 31 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Article 2 (p. 6827)

Amendement n^o 3 rectifié *ter* de M. Vincent Delahaye. – Rejet par scrutin public n^o 120.

Amendement n^o 32 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Adoption, par scrutin public n^o 121, de l'article.

Article additionnel après l'article 2 (p. 6832)

Amendement n^o 18 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Article 3 (p. 6832)

Amendement n^o 9 rectifié *ter* de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Amendement n^o 67 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6832)

M. Thierry Carcenac

M. Pascal Savoldelli

M. Michel Canevet

Adoption, par scrutin public n^o 122, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

8. **Ordre du jour** (p. 6833)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Daniel Dubois,
M. Dominique de Legge,
Mme Patricia Schillinger.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du vendredi 17 mai 2019 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une école de la confiance (projet n° 323, texte de la commission n° 474, rapport n° 473).

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits par les groupes pour expliquer leur vote.

Je rappelle que chacun des groupes dispose de sept minutes pour ces explications de vote, à raison d'un orateur par groupe, l'orateur de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. Claude Malhuret, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. *(Applaudissements sur les traversés du groupe Les Indépendants – République et Territoires.)*

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'école en France ne se porte pas très bien, ce n'est pas un scoop : près de 100 000 élèves sortent chaque année du système éducatif sans formation ni diplôme ; le chômage des jeunes s'élève à 20 % ; notre pays

occupe une place médiocre dans les classements internationaux et, malgré les réformes successives, cette place continue de se dégrader. Les dépenses pour l'éducation étant plus élevées que la moyenne des pays comparables, c'est non la question d'un manque de moyens qui se pose, mais plutôt celle de leur utilisation.

Nous battons tous les records de reproduction des inégalités sociales et territoriales en matière éducative. Ainsi, 48 % des décrocheurs sont des enfants d'ouvriers, faute de bouclier de sécurité. Nous savons aussi que la grande majorité des élèves des filières professionnelles sont issus d'un milieu défavorisé.

L'éducation nationale continue d'affecter et de rémunérer les enseignants en fonction plus de l'ancienneté que des besoins. Les directeurs d'école primaire ne disposent pas du statut et parfois des moyens nécessaires à leur mission.

L'accroissement des charges administratives et les fréquents conflits entre enseignants et familles entravent les inspecteurs dans leur tâche et les empêchent de mener à bien leur mission pédagogique.

Nous pourrions tous poursuivre cette liste encore longtemps, mais à quoi bon ? Je le répète et c'est de notoriété publique : notre école ne se porte pas très bien.

C'est d'autant plus préoccupant que, dans de nombreux territoires en difficulté, les enseignants font aujourd'hui partie des rares relais entre les citoyens et leurs institutions.

À notre époque en proie au doute, à la défiance, au repli identitaire, où l'intelligence et la connaissance cèdent trop souvent le pas au délire et à l'ignorance, où la violence n'est jamais loin, à l'école, dans la rue ou sur les réseaux antisociaux – ce n'est pas un lapsus –, restaurer un lien de confiance au sein de nos écoles est un objectif majeur, que notre groupe ne peut que soutenir.

Bien sûr, personne ne peut croire que, pour atteindre cet objectif, un seul projet de loi puisse proposer le remède miracle ! Au moins celui-ci a-t-il permis, au gré des discussions à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, que de nombreuses questions soient soulevées : transmission des valeurs de la République à l'école, inégalités sociales et territoriales, évaluation de l'école, maillage territorial, mixité, laïcité, santé, inclusion ou encore lutte contre le harcèlement. Si notre système éducatif concentre autant de problématiques différentes, c'est qu'il touche à ce que la République a de plus précieux : son avenir.

C'est aussi la raison pour laquelle ce projet de loi a soulevé un certain nombre d'inquiétudes. Je voudrais saluer d'abord l'excellent travail de notre rapporteur, Max Brisson, qui a permis d'en dissiper plusieurs, ensuite votre attitude ouverte, monsieur le ministre, qui a permis un débat court et dépassionné, enfin l'implication de l'ensemble de nos collègues, qui ont siégé nuit et jour pour améliorer le texte et défendre leurs idées.

Sans surprise, le Sénat a approuvé l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, tout en offrant davantage de souplesse à son application. Nous espérons que cette mesure, associée à l'obligation de formation de 16 à 18 ans, sera un réel levier d'action contre le décrochage scolaire et le chômage des jeunes.

Des mesures importantes ont été adoptées en matière d'engagement de la communauté éducative, du renforcement de l'école inclusive, de l'innovation pédagogique, de la formation des enseignants, de l'évaluation, de la gestion des ressources humaines.

D'autres mesures importantes visent à renforcer la transmission et le respect des valeurs de la République en milieu scolaire. Pour prévenir les dérives, le Sénat a également adopté une disposition du Gouvernement visant à renforcer les sanctions contre les écoles privées hors contrat dont les activités ou le fonctionnement risqueraient de troubler l'ordre public. L'école est de plus en plus souvent victime des dérives communautaristes. Nous devons apporter une réponse claire et ferme à toute tentative d'endoctrinement. Il n'y a pas de place en France pour les écoles pratiquant l'éducation à la haine dans le plus grand mépris des valeurs de la République.

Après un débat de haute tenue, bien éloigné des polémiques qui l'ont précédé, la Haute Assemblée a supprimé la possibilité de fusionner écoles et collèges au sein d'un établissement public local. Cette mesure suscitait de l'inquiétude parmi les élus locaux, en particulier les maires ruraux, et la communauté éducative concernée. Nous avons fait le constat qu'une telle réforme de l'organisation de l'école ne pouvait se faire par voie d'amendement, sans étude d'impact et sans concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés. Nous ne pouvons qu'espérer que les débats qui se sont tenus sur ce sujet, notamment sur l'initiative de notre collègue Jacques Grosperin, ne resteront pas lettre morte.

Je citerai, pour conclure, Hannah Arendt : « C'est [...] avec l'éducation que nous décidons si nous aimons assez nos enfants pour ne pas les rejeter de notre monde, ni les abandonner à eux-mêmes, ni leur enlever leur chance d'entreprendre quelque chose de neuf, quelque chose que nous n'avions pas prévu, mais les préparer à la tâche de renouveler un monde commun. »

Le projet de loi que nous avons examiné n'est pas la panacée à tous les maux qui touchent, dès l'aurore, notre société. Nous n'avons par exemple abordé ni la question de la modernisation des méthodes pédagogiques, ni la valorisation du métier d'enseignant, ni la crise d'autorité qui touche autant l'école que l'État. Il me semble pourtant que ce texte va dans le bon sens et que la contribution du Sénat l'a substantiellement enrichi.

Notre groupe votera donc ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe La République En Marche, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Grosperin, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques Grosperin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que retiendra-t-on de ce projet de loi, censé, selon les termes du Gouvernement, porter une « politique éducative ambitieuse » ?

L'affirmation de divers principes, des mesures juxtaposées ou ajoutées en cours de lecture forment un ensemble qui ne traitera malheureusement pas les travers de notre système éducatif, dénoncé régulièrement par les études comme inégalitaire et peu performant.

Lors des débats, monsieur le ministre, vous avez dit qu'aux deux extrémités de notre système le projet de loi apportait « deux acquis fondamentaux » : l'obligation d'instruction abaissée à 3 ans et la formation obligatoire de 16 à 18 ans. Cependant, ces deux mesures ont surtout valeur de symbole, tout comme l'intitulé de ce projet de loi « pour une école de la confiance ».

Je ne ferai pas preuve d'originalité en rappelant que la quasi-totalité des enfants sont déjà scolarisés à l'âge de 3 ans. À l'autre extrémité du système, assurer que les jeunes de 16 à 18 ans devront être en formation et tenter d'identifier ceux qui ne le sont pas ne règle malheureusement pas le problème de la déscolarisation.

L'école dès 3 ans, la formation obligatoire de 16 à 18 ans, la transformation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, les Espé, en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, les Inspé, l'exemplarité des enseignants sont autant d'actes de communication censés séduire les Français. Pourtant, au lieu de rassembler, ce projet de loi a failli désunir. Ces derniers mois, loin de la confiance souhaitée, il a soulevé l'inquiétude, voire l'opposition de la communauté éducative, des parents et des élus locaux.

Le Sénat s'est donc employé à retrouver l'apaisement. Contrainte par la procédure accélérée, notre assemblée a accompli un travail considérable : 141 amendements ont été adoptés en commission, 60 autres en séance.

Je tiens tout particulièrement à féliciter notre collègue rapporteur, Max Brisson, pour son investissement, la qualité de ses travaux et la pédagogie dont il a su faire preuve. (*Bravo ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

Le Sénat est intervenu tout d'abord pour combler les lacunes du texte.

Je pense notamment à la mise en œuvre de la scolarisation à 3 ans : les besoins de compensation des communes n'avaient pas été entièrement pris en compte, la situation des jardins d'enfants non plus. La fatigue de l'enfant devait être prise en considération au moyen d'assouplissements. La mesure phare du projet de loi nécessitait finalement divers ajustements.

Je pense également au chapitre entier introduit par l'Assemblée nationale sur l'école inclusive, qui appelait de nombreuses précisions.

Le Sénat est également venu apporter des garde-fous à certaines dispositions controversées.

Ainsi, concernant la création d'un conseil d'évaluation de l'école, qui remplace l'actuel Cnesco, le Conseil national d'évaluation du système scolaire, nous avons pu apaiser les craintes d'une éventuelle mainmise du ministère, en apportant des garanties d'indépendance à ce nouvel organisme.

Sur le plan des symboles, le Sénat a tenu à réaffirmer l'autorité des enseignants et des directeurs et le respect qui leur est dû, à un moment où les agressions, verbales et physiques, n'ont jamais été aussi nombreuses. Le choix des symboles, dans un texte sur l'école, est important et nous tenions à ce que chacun se sente soutenu.

Nous avons également maintenu la présence de symboles républicains dans les classes, comme l'avaient souhaité les députés, et nous avons réaffirmé l'importance du principe de laïcité.

Notre rapporteur a introduit des sujets importants qui ne figuraient pas dans le projet de loi, mais sur lesquels nous appelions à légiférer de longue date : le statut du directeur d'école ou la formation continue des enseignants, qui sont des éléments clés pour améliorer la qualité de l'enseignement en France.

Enfin, le Sénat a entendu la demande des élus locaux, de la communauté éducative et des parents en supprimant l'article 6 *quater*, qui a fait grand bruit en étant introduit sans concertation préalable à l'Assemblée nationale.

Les fameux établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux, regroupant écoles et collèges, sont apparus en cours de procédure sans qu'il y ait eu ni débat préalable, ni étude d'impact, ni avis du Conseil d'État. Or la concertation et l'analyse sont des préalables indispensables pour introduire des mesures nouvelles.

La polémique qui a eu lieu et qui n'est pas de votre fait, monsieur le ministre, est regrettable. Sur certains territoires, l'idée répond à un réel besoin, comme le montrent les témoignages d'élus expérimentant actuellement ces regroupements.

Le dispositif proposé était perfectible, ce que j'ai pu démontrer, ainsi que plusieurs de mes collègues, en proposant une réécriture donnant toute l'initiative aux élus, associant la communauté éducative et en les assurant par la loi du maintien des écoles dans chaque village ainsi que des fonctions de directeur.

Cependant, il nous a semblé que la priorité était de sortir du cercle de défiance que l'article avait suscité. Une telle mesure ne pouvait se décréter sans dialogue de fond, alors que de fortes inquiétudes s'étaient exprimées. Vous avez vous-même conclu en séance, monsieur le ministre – je vous en remercie –, à la nécessité d'ouvrir maintenant une concertation sur le sujet. Nous espérons que tel sera le cas et que les députés se joindront à nous sur ce point.

Nous appelons également de nos vœux un accord en commission mixte paritaire concernant les nombreux ajouts, précisions et modifications que nous avons introduits.

La rédaction issue du Sénat est équilibrée, aboutie et repose sur le dialogue. Je conclurai mon propos par un extrait du discours d'investiture au Sénat du président Jules Ferry, le 27 février 1893 – rappelons qu'il a disparu prématurément et n'a occupé les fonctions de président du Sénat que vingt et un jours : « La vie parlementaire serait odieuse si l'on n'y apprenait pas à se respecter et à s'estimer les uns et les autres. N'est-ce pas précisément l'état d'esprit de cette grande Assemblée, ce qui donne à vos débats tant de noblesse, ce qui assure ici aux relations personnelles tant de charme et de dignité ? »

Nos débats, je l'espère, auront été à la hauteur de l'attente des Français. Nous voterons en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Antoine Karam. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette séance conclut une semaine intense de discussions, qui aura permis à chaque groupe de défendre ses propositions sur l'école, de confronter ses points de vue, d'argumenter – parfois avec passion, mais toujours dans un climat digne et serein qui fait honneur à la Haute Assemblée.

La bonne tenue de ce débat a été rendue possible par votre souci permanent, monsieur le ministre, d'expliquer et de clarifier chacun de vos choix. En effet, c'est toujours dans l'écoute et le dialogue que vous avez discuté avec les sénateurs et ceux-ci ont, je pense, apprécié la qualité et la franchise de vos réponses.

Soulignons également le travail important du rapporteur, Max Brisson, qui a contribué à la qualité de nos discussions. Je tiens tout particulièrement à le remercier, ainsi que la présidente et les membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, de l'attention constante dont ils ont fait montre pour les enjeux propres aux territoires ultramarins.

Nous l'avons dit, ce projet de loi n'a pas vocation à répondre seul aux défis de l'école : d'abord parce que tout ne relève pas de la loi en cette matière si spécifique qu'est l'éducation nationale, ensuite parce que ce texte s'inscrit dans une politique plus ambitieuse en faveur de l'élévation du niveau général des élèves et d'une plus grande justice sociale.

Ce projet de loi, parfois jugé hétéroclite et secondaire, aura permis des débats nourris sur des enjeux fondamentaux, loin d'être symboliques. École inclusive, décrochage scolaire, mixité sociale, langues régionales, statut des directeurs d'école ou encore formation des enseignants : personne ne me contredira si je dis ici que nos échanges ont été denses et souvent teintés de la passion des anciens maires et des enseignants qui composent cette maison.

Au cours de la discussion, le projet de loi a donné lieu à de nombreux points d'accord ainsi qu'à certaines clarifications attendues. J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement en tiendra compte pour la suite du débat, dans le respect du bicamérisme.

Je pense d'abord à l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, votée à l'unanimité par notre Assemblée. Loin d'être accessoire, cette mesure consolide le cadre de l'école républicaine. J'ai rappelé l'immense défi que cela provoquerait dans certains territoires, notamment à Mayotte et en Guyane. Le Sénat y a été très sensible et a adopté une expérimentation consistant à faciliter les constructions scolaires.

Dans le même esprit, je pense aussi aux mesures profondément sociales que constituent l'obligation de formation de 16 à 18 ans, le renforcement de l'école inclusive ou encore le prérecrutement.

Je pense également à l'article 1^{er}, qui, loin d'être un instrument pour museler les enseignants, rappelle ce qui fonde la relation entre le maître et l'élève.

Je pense enfin aux établissements publics d'enseignement des savoirs fondamentaux pour lesquels, avec votre assentiment, monsieur le ministre, le Sénat a adopté, sans s'opposer radicalement au principe, une position de sagesse afin de privilégier un dialogue concerté avec l'ensemble de parties prenantes.

Des divergences demeurent nécessairement dans pareil exercice et nous regrettons de ne pas avoir convaincu notre assemblée sur d'autres points.

C'est le cas de l'accompagnement financier prévu en faveur des communes lié à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. Le Sénat a adopté un mécanisme de régulation au profit des communes ayant déjà fait le choix de participer à la prise en charge des dépenses relatives aux classes maternelles privées. S'il nous semble indispensable que l'État s'engage sur les nouvelles dépenses, il ne saurait compenser dans une forme de rétroactivité celles qui étaient déjà engagées par le passé au titre de la libre administration des collectivités territoriales.

Le constat est identique concernant la dérogation accordée aux jardins d'enfants. Il est assez surprenant d'observer qu'avant l'examen au Sénat le Gouvernement a été injustement accusé de sonner le glas de l'école maternelle au profit des jardins d'enfants pour se voir finalement reprocher l'exact opposé dans cet hémicycle.

M. David Assouline. Ce n'est pas vrai !

M. Antoine Karam. À l'arrivée, le Sénat a choisi de pérenniser la dérogation accordée à ces structures. Nous respectons ce choix, comme nous respectons le travail qui a été réalisé. Toutefois, l'esprit de cette loi étant de renforcer l'école maternelle comme socle de l'école républicaine, nous restons convaincus qu'il eût été préférable de limiter cette dérogation dans le temps pour accompagner les jardins d'enfants vers une évolution.

Nous regrettons enfin de ne pas avoir convaincu le Sénat sur le statut des directeurs d'école. En souhaitant envoyer un signal, certes positif dans l'élaboration d'un véritable statut, la majorité sénatoriale risque d'entraver le dialogue social en créant de la défiance parmi le corps enseignant. En effet, la question du lien hiérarchique, notamment de l'évaluation, est loin de faire l'unanimité parmi les directeurs eux-mêmes. À cet égard, notre groupe réitère son souhait de voir le statut du directeur d'école faire l'objet d'une concertation avec les syndicats.

Cela étant, notre vote sera déterminé par des choix nettement plus regrettables, auxquels nous ne saurions souscrire.

Je pense d'abord à l'interdiction du voile pour les sorties scolaires, qui, en pratique, mettra les enseignants et les directeurs d'école dans des situations difficiles, voire inextricables.

Je pense surtout à ce que je considère comme un retour en arrière assez incompréhensible, à savoir la suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme. Appliquée de 2010 à 2013, cette mesure a déjà démontré son caractère particulièrement injuste et inefficace.

Là encore, dans un texte appelant à la confiance entre la communauté éducative, les parents et les élèves, ces mesures jettent l'anathème sur une partie des familles, au risque de creuser plus encore les inégalités.

En définitive, le Sénat a largement adopté les principales dispositions de ce projet de loi, parce que celles-ci vont dans le bon sens. Cependant, malgré d'évidentes clarifications, nous devons nous prononcer sur un texte qui comporte également des mesures qui contreviennent, selon nous, à son ambition sociale.

C'est ce qui conduit le groupe La République En Marche à s'abstenir,...

M. Loïc Hervé. C'est dommage !

M. Antoine Karam. ... même s'il garde l'espoir qu'un compromis sera trouvé en commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. le président. La parole est à Mme Céline Brulin, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

Mme Céline Brulin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà plusieurs semaines que nous débattons, ici, au Sénat, du devenir de notre système éducatif, alors que dans le pays résonnent inquiétudes et colère. C'est une très bonne chose que les parents d'élèves, les élus locaux, évidemment les enseignants, et, finalement, toute la société se soient ainsi mêlés du débat.

L'école concentre toutes les exigences d'égalité, de justice sociale et même d'ascenseur social, qui continuent de mobiliser le peuple français malgré les offensives libérales nous sommant d'abandonner cette promesse républicaine.

Cette mobilisation n'est pas étrangère à l'abandon des « établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux » regroupant écoles et collèges. Nous nous en félicitons, mais nous resterons vigilants face à toutes les tentatives de prendre appui sur d'éventuels intérêts pédagogiques pour accélérer la désertification scolaire dans nos territoires, car la proximité et l'égalité d'accès sont pour nous des principes fondateurs de notre système éducatif.

Là s'arrêtent malheureusement nos motifs de satisfaction.

Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, aviez pris l'engagement que nos débats soient à la hauteur de l'enjeu, l'école de la République méritant mieux que des postures. Cet objectif a parfois été manqué, et de beaucoup : considérer, par exemple, que la suspension des allocations familiales réglerait l'absentéisme, c'est être bien loin de la responsabilité qui est la nôtre ! Cette mesure, et chacun le sait ici car elle a été expérimentée, est aussi injuste que contre-productive.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme Sophie Primas. Ce n'est pas vrai !

Mme Céline Brulin. Il est regrettable, et pour tout dire assez honteux, que de tels errements idéologiques aient eu leur place dans notre assemblée. Qui peut vraiment croire qu'appauvrir les familles, tout particulièrement celles qui rencontrent des difficultés sociales et éducatives, serait la solution aux problèmes de l'école ? *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.)*

Mme Éliane Assassi. Bravo !

Mme Céline Brulin. Ce n'est malheureusement pas la seule mesure, introduite par votre majorité sénatoriale, que nous ayons à regretter.

Je pense à l'annualisation du temps de service des enseignants ou à leur formation continue « en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement ». Dans le droit-fil de votre choix, en décembre dernier, de porter de un à trois le nombre de jours de carence dans la fonction publique en cas de maladie.

J'ai encore en mémoire ces enseignants victimes de violences, auditionnés en commission, qui avaient clairement mis en accusation cette décision, la jugeant précisément violente. « Vous avez décidé de nous retirer 250 euros de salaire parce que, enseignant à plusieurs dizaines d'élèves chaque semaine, il y a peu de chances que nous échappions à l'épidémie de gastro-entérite cet hiver », nous avaient-ils dit en substance.

Là encore, qui peut croire que nous répondrons ainsi à la crise de recrutement que nous connaissons dans l'enseignement ?

Au-delà, c'est le cœur du texte qui demeure le principal problème : notre système scolaire à deux vitesses ne répond aucunement au véritable enjeu, qui est d'en finir avec la reproduction des inégalités ; au contraire, il risque de les aggraver. Après avoir réalisé la massification de l'enseignement, c'est à sa démocratisation que la France devrait s'attaquer. Voilà qui serait de nature à restaurer la confiance.

Les établissements publics locaux d'enseignement international, qui n'ont d'ailleurs de public que le nom puisqu'ils pourront être financés par des dons privés, continuent par exemple, malgré les correctifs cosmétiques qui leur ont été apportés, d'entériner une logique profondément inégalitaire.

Le remplacement du Cnesco par un conseil d'évaluation de l'école, qui généralisera la mise en concurrence des établissements, par l'évaluation, vise les mêmes objectifs.

Nos craintes concernant le recours aux assistants d'éducation, notamment pour les remplacements de courtes durées, dans les zones les plus déficitaires, souvent les quartiers populaires ou les zones rurales, ne sont pas non plus dissimulées.

Si nous avons unanimement soutenu la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans, nous regrettons que l'élargissement des compensations financières décidé par notre assemblée ne soit pas allé jusqu'à couvrir toutes les communes, notamment celles qui financent déjà sur leurs fonds propres les dépenses liées aux maternelles publiques. Du coup, cette mesure symbolique, en particulier en métropole, n'est pas le véritable progrès social qu'elle devrait être. Le grand gagnant sera l'enseignement privé.

Le sort réservé à l'école inclusive tourne encore plus explicitement le dos aux valeurs de l'école publique. La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés, les PIAL, signe un renversement de logique dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Dans un contexte de restrictions budgétaires, les besoins de l'institution scolaire sont rendus prioritaires par rapport à ceux des enfants.

Nous n'avons malheureusement pas pu approfondir la question de la situation des accompagnants de ces enfants, la plupart de nos amendements ayant malheureusement été déclarés irrecevables. Tout concourt pourtant à concevoir un nouveau métier de l'éducation, dans le cadre de la fonction publique, car il n'est pas acceptable que les AESH, les accompagnants des élèves en situation de handicap, qui font un travail indispensable, continuent de vivre avec des salaires si faibles, sans formation, sans statut, ni reconnaissance.

On le voit dans les académies qui mettent déjà en place la mutualisation, les AESH n'atteignent quasiment jamais un temps complet. La mutualisation sert de justificatif au fait qu'il « y aura moins de besoins ».

J'évoquerai maintenant l'article 1^{er} du texte, qui demeure toujours aussi dangereux pour l'exercice de la citoyenneté des professeurs. Fonctionnaires, bien évidemment soumis à des devoirs, ceux-ci n'en sont pas moins des citoyens, qui ont d'ailleurs pour mission de former d'autres citoyens, de futurs citoyens. Les procédures disciplinaires qui se multiplient actuellement ne sont évidemment pas faites pour nous rassurer sur ce point non plus.

Nous resterons vigilants pour empêcher que des dispositions rejetées ou supprimées soient réintroduites par voie réglementaire, comme il est bien trop souvent possible de le faire en matière d'éducation.

Notre groupe votera contre ce texte, qui suscite toujours, avec raison, la défiance parmi les parents d'élèves, les enseignants, les élus locaux et tous ceux qui sont attachés à l'idéal de l'école républicaine. Nous avons la conviction que leur mobilisation n'est pas dernière nous, au contraire. Vous pouvez compter sur nous, monsieur le ministre, pour aller chercher, un à un, les postes qui permettront de concrétiser la promesse présidentielle de réduire à 24 le nombre d'élèves par classe, de la grande section au CE1. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Pierre Monier, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Ma chère collègue, vous m'avez fait l'aveu que c'était aujourd'hui une première pour vous dans cet exercice : je vous souhaite bonne chance ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Mme Marie-Pierre Monier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel marathon législatif avons-nous vécu la semaine dernière ! Les débats ont été riches, intenses, parfois passionnés, mais l'objet et les enjeux de ce texte de loi le valaient bien. Ils ont démontré, une fois de plus, l'importance du bicamérisme : l'apport du Sénat est crucial pour alimenter le travail parlementaire, l'enrichir et permettre une forme de maturation nécessaire à l'ouvrage législatif, dans le respect de toutes les sensibilités.

Je tiens à saluer mes collègues chefs de file Maryvonne Blondin, Claudine Lepage et Maurice Antiste, qui ont porté notre parole avec compétence et conviction pour l'école républicaine.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas la même vision de l'école de la République. Au fil de l'examen de ce texte, si vous avez semblé être à l'écoute, vous ne nous avez pas entendus sur plusieurs points, et nous le regrettons.

Sur de nombreuses mesures, le temps d'étude préalable a été trop réduit. La concertation a manqué. Le projet de loi est examiné en procédure accélérée afin de pouvoir être appliqué à la rentrée par voie de décrets et d'ordonnances. Cet empressement n'est pas compatible avec le temps long nécessaire à toute réforme de l'éducation.

Je veux toutefois souligner un réel point positif : l'abandon des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux. Ces EPLESF risquaient d'entraîner des bouleversements profonds dans la structure du système scolaire et auraient eu lourdes conséquences pour les élèves, leurs familles, les personnels et les territoires, notamment ruraux. Cette suppression est une victoire pour tous les acteurs de la communauté éducative et les élus, qui s'étaient fortement mobilisés contre ces établissements.

Je me réjouis que nos collègues sénatrices et sénateurs soient intervenus pour sauvegarder nos écoles et, avec elles, nos territoires. Sur cette question, le Sénat a été à la hauteur de l'enjeu. Espérons que la commission mixte paritaire fera preuve de la même sagesse et qu'elle maintiendra cette suppression.

Nous sommes aussi satisfaits que le Gouvernement, conformément à l'engagement pris le 8 février à Rennes, ait apporté son soutien à l'article 6 *ter* A, qui traduit les conclusions de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne s'agissant des langues régionales.

Sur l'article 4, nous nous réjouissons que la commission ait ouvert la compensation à toutes les communes, même s'il est dommage que les amendements que nous avons portés, lesquels visaient à apporter davantage de garanties sur leurs dépenses nouvelles, aient été rejetés.

Au-delà de ces quelques points, l'esprit général du texte n'a pas changé. Nos inquiétudes concernant l'article 8, sur l'annualisation des heures et l'orientation des élèves, n'ont pas été entendues. Les expérimentations peuvent parfois permettre de belles avancées, mais elles ne doivent pas se faire au détriment des élèves.

L'article 6 *ter* confie une autorité hiérarchique aux directeurs d'école. Nous l'avons dit, ce n'est pas en divisant l'équipe éducative que l'on renforcera sa cohésion ou l'autorité de ses membres.

Aux demandes de revalorisation salariale et d'élévation du niveau de qualification des enseignants, vous opposez des suppressions de postes et la création, *via* l'article 14, d'un statut incertain pour des étudiants non encore diplômés et sans formation pédagogique. Nous espérons qu'il ne s'agit pas là de compenser la pénurie d'enseignants dans certains territoires ou certaines matières ni de créer une sous-catégorie de professionnels.

Ce projet de loi aurait dû améliorer les conditions de travail des personnels, mais ce n'est, hélas ! pas le cas. La majorité sénatoriale a aggravé encore leur situation en allant plus loin que le Gouvernement. Elle a ainsi prévu l'obligation de formation continue « en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement » et rejeté les garde-fous que nous avons proposés.

Je ne peux passer à côté de l'article 1^{er}, dont la rédaction continue de faire planer la suspicion sur l'ensemble des membres de la communauté éducative. Comme beaucoup ici, je ne doute pas de l'exemplarité de nos professeurs. C'est pourquoi il n'est selon moi pas utile de rappeler dans le texte leur devoir en la matière, la loi de 1983 étant par ailleurs toujours en vigueur.

Nous ne comprenons pas non plus l'obstination à vouloir supprimer le Cnesco, car cette instance fonctionne bien. En mettant en avant les travaux de la recherche scientifique sur les politiques éducatives, elle permet de sortir de débats souvent stériles. Les quelques modifications apportées, pour augmenter la part des parlementaires dans la composition de votre nouveau conseil, monsieur le ministre, ne changent pas grand-chose sur le fond.

Finalement, l'examen de ce texte au Sénat a surtout mis en évidence, si certains doutaient encore de son existence, le clivage gauche-droite. Le texte qui ressort de nos travaux s'éloigne davantage de nos valeurs d'égalité et de justice sociale et de ce que nous pouvions attendre d'un texte sur l'école républicaine face aux enjeux du XXI^e siècle. Les vieux serpents de mer de la droite ont ponctué les débats, comme l'interdiction des signes religieux ostentatoires pour les accompagnateurs ou accompagnatrices lors des sorties scolaires, ou encore la suppression des allocations familiales pour les parents d'élèves absentéistes. Cette mesure, que nous avons supprimée en 2013, pénalisera particulièrement les femmes élevant seules leurs enfants.

Mme Sophie Primas. Ce n'est pas vrai !

Mme Marie-Pierre Monier. Nous espérons que la commission mixte paritaire supprimera cette mesure inefficace et rétrograde.

Pourtant, ce texte aurait pu sortir du Sénat avec une vision plus progressiste et plus sociale. Nous avons tout fait pour, en déposant de nombreux amendements. Certains, retoqués au titre des articles 40 et 45 de la Constitution, portaient sur l'université. À ce sujet, je souhaite évoquer les récents dysfonctionnements de Parcoursup, qui nous alertent sur les failles de cette plateforme et qui plongent des milliers de lycéens dans l'angoisse et l'incertitude.

Pour en revenir à nos amendements, très peu ont été adoptés en séance : un visait à faire de la mixité sociale un caractère contraignant pour toute modification de la carte scolaire, un autre tendait à assurer aux enfants des départements et régions d'outre-mer un enseignement de l'histoire de leur territoire. La majorité sénatoriale a choisi de rejeter la quasi-totalité de nos amendements.

Vous avez ainsi choisi de rejeter la suppression des PIAL, qui constituent un simple outil de gestion comptable et de mutualisation des AESH, et non un dispositif permettant de cibler les besoins des enfants et d'accroître la qualité de leur accompagnement.

Vous avez également choisi de rejeter la sensibilisation des élèves aux violences faites aux femmes et la lutte contre les violences sexistes, dans le primaire et le secondaire.

Vous avez de même choisi de rejeter nos amendements visant à décharger les missions locales de nouvelles obligations, alors que leur situation financière reste délicate.

Vous avez enfin choisi de rejeter notre amendement tendant à demander au Gouvernement de faire part de ses intentions en matière de politique de santé scolaire.

Au final, malgré l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, la création du rectorat de Mayotte et la belle victoire que constitue la disparition des EPLESF, ce projet de loi n'est pas plus acceptable en sortant du Sénat que lorsqu'il y est arrivé.

En conclusion, ce sont deux droites qui se rejoignent autour d'une même vision de l'éducation, plus libérale. Pour le groupe socialiste, ce texte comprend bien trop de mesures déstructurant le cadre national de l'éducation. Nous voterons contre ce texte, car nous sommes de celles et ceux qui croient en une école émancipatrice, en une école où l'on devient d'abord un citoyen ou une citoyenne accompli, soucieux de l'intérêt collectif pour se préparer à un emploi, en une école qui permette de se construire, peu importe d'où l'on vient : une école de la République ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme Françoise Laborde. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe du RDSE vous ont fait part de leurs inquiétudes dès le début de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance. Le manque de concertation, dénoncé par la communauté éducative, a été doublé d'une forme de précipitation, le tout aboutissant à un texte aux dispositions trop diverses. Ce projet de loi aurait gagné en force, et je l'ai déjà dit, à rester centré sur son objectif de départ : rendre obligatoire la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans.

Je vous l'accorde, notre système éducatif a besoin de confiance, celle des Français envers les enseignants, celle du monde éducatif en sa propre capacité à relever les défis, et enfin celle des collectivités territoriales.

Or les sénateurs du groupe du RDSE sont inquiets concernant l'égal accès des élèves à l'instruction sur l'ensemble du territoire. Ce doute n'a malheureusement pas été levé avec la suppression en séance de la disposition prévue par l'amendement de notre collègue Jean-Yves Roux adopté en commission sur l'obligation d'accueil dès l'âge de l'instruction obligatoire dans une école au plus près de son domicile.

Le vote d'un amendement à l'article 1^{er}, visant à inscrire dans la loi le rôle de l'école dans la transmission des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, était nécessaire, bien qu'insuffisant face aux défis auxquels elle est confrontée sur le terrain social, territorial, mais aussi technologique.

Construire l'école de la confiance, c'est d'abord s'appuyer sur des enseignants compétents et fiers de leur métier, comme Max Brisson et moi l'avions souligné en 2018 dans notre rapport d'information sur le métier d'enseignant, dans lequel nous appelions à rénover le cadre statutaire pour renouer avec l'attractivité.

Les apports du Sénat à ce texte s'agissant des ressources humaines de l'éducation nationale sont indéniables. Je salue l'adoption de la formation continuée et de la formation continue pour tous les professeurs du premier comme du second degré, mesures permettant de rendre le métier d'enseignant plus adapté et qu'il faudra pouvoir conserver en commission mixte paritaire.

La sensibilisation des futurs professeurs aux enjeux de l'environnement et du respect de la biodiversité, apport auquel le groupe du RDSE a contribué, était urgente afin qu'ils intègrent à leur tour ces sujets, encore trop rarement dispensés, dans leurs enseignements.

Si j'approuve l'évolution de la maquette de formation des Inspé – eh oui ! – vers l'usage des outils et ressources numériques en classe, je regrette que mon amendement visant à donner la priorité à l'utilisation de logiciels libres dans le service public de l'enseignement n'ait pas pu être discuté, alors que le lien m'apparaît pourtant limpide avec le texte en discussion.

Nous avons entendu, monsieur le ministre, vos engagements sur la réforme du prérecrutement des futurs enseignants, qui va dans le bon sens en assurant leur formation sur le terrain. Nous serons attentifs à ce que ce dispositif ne soit pas dévoyé. Le statut d'assistant d'éducation, ouvert aux étudiants de L2, ne saurait être un moyen de remplacer des titulaires.

Permettez-moi d'évoquer d'autres points de la discussion qui nous ont semblé significatifs et sur lesquels nous serons vigilants.

Nous sommes opposés aux établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux proposés à l'article 6 *quater*. La suppression de cet article avait été adoptée unanimement en commission, l'amendement de notre collègue Groperrin nous ayant permis d'engager une discussion de fond dans l'hémicycle, avant son retrait. J'espère, monsieur le ministre, que vous veillerez à ce que cet article ne revienne pas.

Concernant l'école inclusive, je me félicite de ce que le Sénat ait inscrit la formation continue des AESH dans le texte, reconnaissant ainsi leur rôle à part entière dans l'équipe éducative et le besoin de renforcement de leur professionnalisation. Toutefois, j'estime que le texte n'est pas encore satisfaisant sur les PLAL. Ces pôles peuvent être utiles, à la condition que leur création résulte d'une concertation organisée entre l'éducation nationale, le champ médico-

social et les collectivités territoriales, afin de s'insérer dans un espace géographique pertinent et en nombre adapté dans le département. Il faut laisser plus de place à la concertation entre les acteurs.

Notre groupe approuve l'obligation de formation professionnelle de 16 à 18 ans, à condition de s'appuyer sur le réseau du service public de l'orientation tout au long de la vie. Tel est le sens de l'un de nos amendements qui a été adopté.

Concernant le statut des directeurs d'école, le résultat est en deçà de nos espérances, car une simple participation aux évaluations ne suffira pas à rendre la fonction plus attractive ou plus légitime au sein de l'établissement.

Quant aux établissements privés hors contrat, des dispositions bienvenues ont été adoptées pour compléter la loi Gatel. Il s'agit de l'obligation de déclarer le changement de projet d'établissement ou d'objet d'enseignement et la création d'une nouvelle sanction, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de non-respect des mises en demeure.

Je regrette la création du conseil d'évaluation de l'école, en lieu et place du Cnesco, qui permettait une évaluation indépendante, avec un volet recherche scientifique très important. L'un aurait pu être complémentaire de l'autre.

Il est fort dommage ce projet de loi n'ait pas été l'occasion d'aborder la question de la visite médicale du personnel enseignant. Nous nous mobiliserons de nouveau sur cette problématique lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

En ce qui concerne la santé des élèves, le dispositif prévu est encore un peu décevant. Mais nous avons pu faire voter le maintien de l'autonomie des infirmiers scolaires. Nous approuvons par ailleurs l'autorisation donnée au médecin scolaire de prescrire certains actes et produits de santé.

Nous sommes fortement opposés au contrat de responsabilisation transposant les dispositions Ciotti sur la suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme de l'élève, car nous considérons que c'est une double peine qui fragilise les plus vulnérables et renforce le rejet de l'école.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme Françoise Laborde. Nous avons débattu de l'interdiction du port de signes, ou tenues, par lesquels se manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, étendue aux sorties scolaires et aux personnes concourant au service public de l'éducation. Une majorité de notre groupe a voté en faveur de cette mesure, qui ne survivra peut-être pas en commission mixte paritaire.

Mme Éliane Assassi. On l'espère !

Mme Françoise Laborde. En conclusion, je tiens à souligner les apports majeurs du Sénat sur le métier d'enseignant, qui manquaient cruellement à ce texte pour renouer avec la confiance en l'école.

Malgré tout, nombre de mes collègues du groupe du RDSE jugent le texte déséquilibré, les enjeux liés à l'école dans les territoires étant pris en compte de manière bien trop parcellaire. L'école est parfois le dernier service public. Nos élus attendent une politique de l'école dans les territoires qui, au vu de ce texte, reste encore à inventer. Telles sont les raisons pour lesquelles une large part de notre groupe s'abstiendra.

Monsieur le ministre, je voterai aujourd'hui ce texte, qui constitue une étape d'un travail constructif, mais mon vote ne sera définitif et solennel que lors de l'adoption du texte

issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Laurent Lafon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance, après un long travail préparatoire et près d'une semaine de discussions, parfois passionnées, dans cet hémicycle. Le vote de ce texte marque l'aboutissement d'un important travail, en commission comme sur le terrain, dans un climat qui n'a pas toujours été des plus sereins, en tout cas à l'extérieur de la Haute Assemblée.

À l'issue de ces quatre jours de séance, nous sommes convaincus que ce texte a évolué grâce aux apports du Sénat. Il était grand temps de dépassionner le débat en prenant en compte, dans nos propositions, le point de vue des acteurs locaux, des élus, des personnels de l'éducation et des parents. C'est en procédant de la sorte que le changement est possible en matière éducative, mais cela nécessite du temps, de l'expérimentation et l'association étroite des différents acteurs.

Monsieur le ministre, je tiens à saluer l'écoute dont vous avez fait preuve pendant nos débats et la qualité de nos échanges tout au long de nos travaux. Si nous n'avons pas toujours été d'accord sur tout, nous espérons néanmoins que vous saurez reconnaître les apports du Sénat à ce texte important. Je souhaite également remercier de nouveau le rapporteur, Max Brisson, et la présidente de la commission, Catherine Morin-Desailly, pour leur implication dans la conduite de nos débats.

C'est le vif attachement que nous portons, toutes et tous, à l'école de la République qui a conduit nos réflexions et, nous l'espérons, permis d'améliorer ce projet de loi de manière constructive et approfondie. Sans bien entendu mettre de côté nos problématiques locales ni les sujets qui nous tiennent personnellement à cœur, nous pouvons dire que nous avons ici travaillé en ayant à l'esprit l'intérêt des générations futures. Faire que chaque enfant, quelle que soit sa situation, puisse trouver sa place à l'école : voilà ce qui a guidé nos travaux.

Il a pu être reproché au projet de loi tel que nous l'avons reçu de l'Assemblée nationale de manquer d'un certain souffle, de ne pas contenir de dispositions véritablement à même d'apporter des réponses aux enjeux auxquels fait face notre système scolaire, ou encore d'être finalement un texte un peu fourre-tout. C'est heureux que le groupe que je représente ait pu vous convaincre d'enrichir le texte qui nous était soumis sur plusieurs points importants.

À titre d'exemples, pour n'en donner que quelques-uns, l'éducation au développement durable et à la protection de l'environnement a notamment été consacrée dans notre droit, sur l'initiative de notre collègue le président Hervé Maurey. De même, l'autonomie des infirmiers scolaires a été défendue grâce à notre collègue Jocelyne Guidez. Grâce à la présidente Catherine Morin-Desailly, la formation des professeurs sera structurée par la maîtrise des outils et des ressources numériques.

Je tiens également à citer nos avancées en faveur d'une meilleure implication des territoires et des élus locaux, avec une prise en compte réelle de la dimension territoriale des inégalités dans la répartition des moyens du service public de l'éducation ou encore avec une meilleure association des

communes dans l'élaboration des conventions de formation continue des professionnels intervenant auprès des enfants de moins de 6 ans.

D'autres dispositions, que nous avons soutenues, doivent également être mises en lumière. Je pense aux compromis trouvés sur l'annualisation du temps de travail, sur les jardins d'enfants ou sur les visites médicales, à la lutte contre le prosélytisme, à la lutte contre l'absentéisme par la possibilité de retenues sur les allocations familiales versées aux parents d'élèves de moins de 16 ans, à l'ensemble des mesures en faveur de l'école inclusive, aux contractualisations rendues possibles avec les établissements privés sous contrat afin d'encourager la mixité sociale, ou encore aux solutions pour répondre aux problèmes de recrutement, notamment dans les zones d'éducation prioritaire, avec l'ouverture des postes à profil.

Vous aurez constaté, monsieur le ministre, notre profond attachement à ce que, à l'avenir, davantage d'initiatives soient laissées aux acteurs locaux, aux élus, aux personnels de l'éducation, aux parents, pour trouver les solutions et les moyens de répondre aux besoins des territoires en matière d'éducation.

Mon groupe et moi-même souhaitons vivement que ces améliorations sensibles sauront convaincre nos collègues de l'Assemblée nationale lors de la commission mixte paritaire.

Je reviendrai un instant sur la disposition qui a été, de loin, la plus débattue, au sein de notre assemblée comme au dehors : l'instauration des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux, énoncée à l'article 6 *quater*, supprimée à l'unanimité de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Si les discussions ont été aussi animées que les semaines de mobilisation le laissaient prévoir, nous avons, il me semble, réussi à sortir par le haut de cette situation.

Nous comptons désormais sur votre sagesse, monsieur le ministre, pour que l'école du socle fasse l'objet d'un véritable travail approfondi, dans un climat apaisé et à même de satisfaire les différentes parties prenantes de notre système scolaire, toujours dans l'intérêt des élèves. Le groupe Union Centriste prendra toute sa part à ce travail, comme aux réflexions plus larges sur l'avenir de notre école.

La restitution prochaine des travaux de la mission d'information sur les nouveaux territoires de l'éducation sera ainsi l'occasion d'enrichir le débat de nouvelles propositions, comme les résultats de la mission Mathiot-Azéma, que nous analyserons avec attention, bien entendu.

Pour conclure, épargnons-nous ici les descriptions apocalyptiques sur la situation de notre système scolaire, les « condoléances aux futurs illettrés », les rapports savants sur l'échec scolaire, ou encore la dénonciation des « usines à cancre ». Non pas que la critique soit toujours inutile, mais ce qui aura compté tout au long de nos travaux, c'est moins le diagnostic que les remèdes.

Le groupe Union Centriste votera ce texte ainsi amendé par notre assemblée. Mes collègues et moi-même resterons bien sûr attentifs à sa mise en œuvre ; nous veillerons à toujours défendre notre école républicaine, celle qui sait intégrer, celle qui fait du mérite – et non de l'argent ou des relations – le véritable facteur de la promotion sociale.

Jules Ferry s'était fait un serment : l'éducation du peuple. Cette ambition a inspiré l'école du brassage social et de la promotion individuelle. Cet idéal reste d'actualité, même si les moyens de l'atteindre ont changé. L'école doit avoir plus que jamais l'ambition de donner à chacun sa chance.

(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi pour une école de la confiance.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Daniel Dubois, Dominique de Legge et Patricia Schillinger, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une durée maximale de trente minutes et vais suspendre la séance jusqu'à seize heures trente, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 118 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	308
Pour l'adoption	213
Contre	95

Le Sénat a adopté, dans le texte de la commission, modifié, le projet de loi pour une école de la confiance. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche.)

Je remercie Mme la présidente de la commission, M. le rapporteur ainsi que les trois secrétaires du Sénat qui ont tenu les bureaux de vote.

La parole est à M. le ministre. (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Monsieur le président, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai par deux mots trop peu utilisés dans notre société : hommage et gratitude.

Je veux tout d'abord rendre hommage au Sénat et souligner à quel point les travaux de la semaine dernière étaient riches et dignes. Je me suis d'ailleurs souvent pris à souhaiter que nos concitoyens puissent nombreux voir, écouter ou lire ce type de débats, afin de comprendre tout l'intérêt de la démocratie parlementaire. (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement

Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste, du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain.)

J'ai toujours été un fervent partisan de la chambre haute et du bicamérisme. (Exclamations approbatrices et applaudissements nourris sur les mêmes travées.)

Je ne dis pas cela pour vous faire plaisir, mesdames, messieurs les sénateurs. Si je pensais le contraire, je vous dirais le contraire. Mais cette conviction profonde m'anime depuis toujours. N'oubliez pas que j'ai été professeur de droit constitutionnel.

Il m'est même arrivé de défendre cette idée sur certains ronds-points, parfois en compagnie de certains d'entre vous, et je la défendrai plus vigoureusement encore après la semaine que je viens de vivre ! (Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)

M. André Reichardt. Encore !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Hommage, d'une part ; gratitude, d'autre part. Je pense que nous devons tous avoir de la gratitude envers notre pays. Parce que nous sommes une République, nous pouvons avoir ces débats, qui souvent nous opposent, mais qui sont indispensables pour faire vivre la démocratie.

In fine, l'école nécessite un minimum d'unité de la part de la société et de la classe politique. Cet idéal d'unité n'est que très imparfaitement atteint aujourd'hui, mais il est important de savoir se rassembler sur certains sujets, et le Sénat a su le faire en votant à l'unanimité la disposition la plus importante de cette loi, prévue à l'article 2, c'est-à-dire l'instruction obligatoire à 3 ans.

Je compte donc dire clairement en dehors de cet hémicycle que les débats, dans cet hémicycle, ont permis d'enrichir le projet de loi, même si je conserve un certain nombre de réserves à l'égard du texte qui vient d'être adopté.

Je les exposerai en temps et en heure. À titre de conclusion provisoire, je voudrais surtout rappeler le caractère profondément social de cette loi.

L'instruction obligatoire à 3 ans va permettre de conduire sur le chemin de l'école maternelle 25 000 enfants qui ne sont pas scolarisés aujourd'hui. Pour ces enfants issus des milieux les plus défavorisés, c'est évidemment une grande loi sociale.

Je le rappelle, lorsque Jules Ferry, dans les années 1880, a fait voter les lois sur l'école, 93 % des enfants étaient déjà scolarisés.

M. Gérard Longuet. Absolument !

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Pourtant, nous considérons aujourd'hui cette loi comme absolument fondamentale, d'abord pour les 7 % d'enfants qui n'étaient pas scolarisés, bien sûr, mais aussi, et surtout, pour le cadre qu'elle a fixé pour toujours. Nous nous situons dans cette lignée et nous devons être fidèles à cet état d'esprit qui consiste à fixer un cadre politique, moral et républicain à l'école.

C'est ce que nous avons fait, c'est ce que vous avez fait en votant à l'unanimité en faveur de cet article 2.

C'est aussi une loi sociale par d'autres mesures, qui ont malheureusement été insuffisamment mises en valeur et, parfois, caricaturées.

Je pense aux dispositions pour l'école inclusive. Sans entrer dans les détails, elles impulsent une véritable transformation de notre système scolaire et je donne rendez-vous à ceux qui affirment le contraire dans quelques mois et quelques années, lorsque les progrès seront visibles. Dès la rentrée prochaine, il y aura plus d'AESH, recrutés plus en amont et mieux considérés. Les élèves seront ainsi mieux accompagnés, selon un parcours personnalisé.

Je pourrais citer encore la formation obligatoire de 16 à 18 ans ou la visite médicale à 3 ans du fait de l'instruction obligatoire.

C'est donc une loi profondément sociale et j'ai été quelque peu attristé, dans les débats qui ont agité la société au cours des dernières semaines, que cette dimension ait été totalement occultée, parfois même pour dire l'exact contraire de ce qui figurait dans ce texte.

À cet égard, les débats au Sénat ont permis des clarifications et des évolutions. La suite du processus législatif permettra d'améliorer encore le projet de loi et de revenir aussi, soyons clairs, sur certains points votés par la Haute Assemblée avec lesquels je suis en désaccord. Mais je suis certain que la dialectique existant entre les deux assemblées va nous permettre d'avancer.

Cette loi n'est pas seulement sociale, elle est aussi profondément républicaine et laïque.

Elle s'inscrit dans la tradition républicaine, et plusieurs de ses mesures auront un impact sur la laïcité, notamment celles qui sont relatives à l'instruction obligatoire, qui assureront un meilleur contrôle de l'instruction en famille. Quant aux compléments apportés à la loi Gatel, ils permettront de mieux contrôler les ouvertures d'écoles hors contrat, et de pouvoir les fermer si besoin.

Je rappellerai en conclusion un épisode qui me paraît illustrer à la fois la qualité des débats au Sénat et la variété de nos approches.

Grâce au sénateur Ouzoulias, la question du bien et du mal s'est posée dans l'hémicycle. Il souhaitait supprimer le mot « morale » de l'expression « instruction morale et civique », une proposition avec laquelle je suis en désaccord. Tout un chacun peut désormais se référer au débat des sénateurs sur la notion du bien et du mal ! (*Sourires.*) Oui, je pense que l'on peut distinguer le bien et le mal. Et il est sans doute arrivé à vos familles politiques de penser la même chose. Respecter autrui, aider autrui, c'est bien ; voler autrui, exercer des violences envers lui, c'est mal. Cette distinction peut s'apprendre, tout comme les sciences servent à distinguer le vrai du faux, et l'éducation artistique et culturelle le beau du laid. Certes, il est presque impossible d'atteindre l'absolu en ces matières, mais l'école doit essayer de faire tendre les enfants vers cet idéal.

C'est précisément ce qui a uni la classe politique et la société française autour de son école dans son histoire républicaine, et c'est encore ce qui devrait l'unir aujourd'hui.

Les objectifs républicains de la loi peuvent faire débat, mais n'oublions jamais le cadre fixé par Jean Zay : les querelles des hommes doivent s'arrêter aux portes de l'école. Nous n'avons pas eu de querelles, nous avons eu des débats, mais il faut désormais que l'école soit unie et que la société le soit également derrière elle. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Merci, monsieur le ministre, de nous aider à faire « l'autopsie du mal », pour reprendre une formule célèbre de Descreux. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Monsieur le Premier ministre m'a prié de bien vouloir excuser son absence.

Mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

J'invite chacun à respecter ses collègues et son temps de parole.

MISE EN ŒUVRE DE PARCOURSUP

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Plusieurs milliers de candidats qui avaient reçu une réponse favorable de Parcoursup le soir se sont réveillés avec un avis négatif le matin...

Madame la ministre, vous expliquez ce dysfonctionnement, qui toucherait 7 % des candidats, par un problème informatique.

Pourtant, dans un premier temps, vos services ont incité et autorisé par écrit les établissements à pratiquer un taux de surréservation. Celui-ci pouvait aller jusqu'à 50 %, puis vous les avez même autorisés à dépasser ce taux.

Dès lors, pourquoi cette panique ? Surtout, pourquoi faire porter aux établissements la responsabilité d'un revirement qui est la conséquence de décisions politiques que vous n'assumez pas ?

M. David Assouline. Exactement !

M. Pierre Ouzoulias. En janvier, le Défenseur des droits vous avait demandé de rendre publics les critères de sélection des établissements et de réformer Parcoursup pour mettre fin aux discriminations subies par les lycéens des filières technologiques et professionnelles.

Nous attendons toujours vos réponses à ces questions essentielles, madame la ministre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Sophie Joissains et M. Loïc Hervé applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Mme Frédérique Vidal, *ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*. Je vous remercie de votre question, monsieur le sénateur Ouzoulias. Elle va me permettre d'apporter des précisions utiles.

Je n'ai jamais parlé d'un problème informatique, j'ai simplement indiqué que 2 % des formations s'étaient trompées en saisissant manuellement le nombre de candidats sur la liste d'appel. C'est donc une erreur humaine, factuelle. Elle est extrêmement regrettable, évidemment, et j'ai demandé à l'inspection générale de déterminer les raisons précises de ces erreurs, afin qu'elles ne puissent pas se reproduire.

Vous faites en outre référence à un sujet totalement différent, monsieur le sénateur. L'été dernier, plusieurs d'entre vous, sur ces travées comme à l'Assemblée nationale, relevaient la crainte de certains établissements, notamment des classes préparatoires, de ne pas remplir leur formation à cause de Parcoursup. C'est pourquoi, avec leur accord, nous avons proposé à ces établissements d'avoir un taux d'appel légèrement supérieur.

Mais le problème que vous évoquez concerne une formation qui a appelé 600 candidats alors qu'elle disposait de 30 places seulement. Il est donc d'une tout autre nature.

Le service qui permet de surveiller le fonctionnement de la plateforme a immédiatement relevé ces anomalies et les établissements eux-mêmes ont appelé le ministère pour signaler les erreurs et obtenir une aide pour les corriger.

Ma responsabilité était de faire en sorte que ces erreurs n'impactent pas l'ensemble des 900 000 candidats. La procédure a pu suivre son cours normalement, avec quelques heures de retard, ce qui permet aujourd'hui à 72 % des lycéens d'avoir d'ores et déjà une proposition d'affectation pour la prochaine rentrée universitaire. (*M. François Patriat applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour la réplique.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la ministre, je doute sincèrement que les candidats et les parents soient rassurés par la clarté de vos explications.

M. Michel Savin. Très bien !

M. Pierre Ouzoulias. En ce qui nous concerne, nous continuerons à dénoncer la violence de ce dispositif (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*), qui, l'an passé, a éloigné de l'enseignement supérieur plus de 180 000 lycéens. Nous continuerons de défendre un enseignement supérieur accessible à tous les bacheliers, sans discrimination.

Le bug de Parcoursup n'est pas informatique ; il est social ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Sophie Joissains et M. Alain Houpert applaudissent également.*)

INDEMNISATION DES VICTIMES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Nicole Bonnefoy. Monsieur le ministre de l'agriculture, le 11 avril dernier, la justice reconnaissait Monsanto responsable du dommage causé à l'agriculteur Paul François,

victime du Lasso, un puissant herbicide. Voilà quelques jours, aux États-Unis, Monsanto était de nouveau condamné à indemniser les victimes du Roundup.

Depuis près de deux ans, le groupe socialiste du Sénat demande avec insistance la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des produits phytosanitaires et, depuis près de deux ans, le Gouvernement refuse cette création.

En effet, le 1^{er} février 2018, nous votions ici même, à l'unanimité, la création de ce fonds d'indemnisation. Monsieur le ministre, vous siégiez alors sur nos travées et vous l'aviez également approuvée.

Nous formulons de nouveau cette demande dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dit Égalim, mais votre prédécesseur la rejeta.

En décembre dernier, ce fut à votre tour, en tant que ministre, de la rejeter, cette fois dans la loi de finances pour 2019. Nous sommes en mai 2019 et, dix-huit mois après l'adoption de la proposition de loi sénatoriale, rien n'a avancé. Même votre promesse de remise d'un rapport au 30 avril 2019 n'a pas été honorée.

Vous connaissez pourtant l'inutilité d'un tel rapport, monsieur le ministre, celui-ci étant nécessairement redondant avec les travaux menés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Inserm, en 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'Anses, en 2016 et trois inspections générales en 2018. À cela, il faut ajouter le récent rapport de l'ONU sur l'état de la biodiversité ou encore le scandale Monsanto et la découverte de pratiques de lobbying insupportables.

Monsieur le ministre, pour toutes ces raisons, il est temps de sortir du déni politique et industriel, en faisant en sorte que les grandes firmes prennent et assument toutes leurs responsabilités. C'est comme cela aussi que nous changerons durablement les pratiques.

Parce que les malades attendent, souffrent et sont livrés à eux-mêmes, pouvez-vous nous dire précisément quand ce fonds d'indemnisation verra le jour ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, *ministre des solidarités et de la santé*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, madame la sénatrice Nicole Bonnefoy, je voudrais commencer par saluer le travail des parlementaires engagés sur ce sujet, députés comme sénateurs.

Plusieurs mesures, vous le savez, ont déjà permis de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Avec François de Rugy, Frédérique Vidal et Didier Guillaume, j'ai installé officiellement le 10 avril dernier le comité d'orientation stratégique et de suivi du plan national de réduction des produits phytosanitaires.

S'agissant de la création du fonds d'indemnisation des victimes des produits phytosanitaires, il convient d'être justes et attentifs à la souffrance des victimes. Il convient aussi d'être responsables en mettant en place un dispositif d'indemnisation cohérent avec les connaissances scientifiques actuelles – nous attendons en effet les

rapports – et les voies d'indemnisation préexistantes, en particulier dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Lors de l'examen de la proposition de loi à l'Assemblée nationale en janvier dernier, j'ai proposé que la discussion reprenne lors des débats sur les lois de finances ou lors de la poursuite de l'examen de la proposition de loi. J'ai pris l'engagement qu'y figurent des articles tendant à créer ce fonds, sur la base des discussions ayant eu lieu lors de l'examen de votre proposition de loi.

En attendant, un rapport sur le financement et les modalités de création d'un fonds d'indemnisation doit vous être rendu d'ici à la fin du mois de juin. J'ai souhaité que ce délai de quelques mois soit mis à profit pour travailler avec le ministère de l'agriculture sur le financement du fonds. J'invite tous les parlementaires à rester mobilisés; nous aurons l'occasion de débattre de nouveau de ce sujet cette année.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour la réplique.

Mme Nicole Bonnefoy. Je vous remercie, madame la ministre, de rappeler le travail important qui a déjà été réalisé sur cette question, en particulier au Sénat. Nous attendons avec impatience le rapport qui sera remis à la fin du mois de juin.

Vous évoquez le futur projet de loi de financement de la sécurité sociale pour la création du fonds. Nous serons particulièrement vigilants sur sa création, mais aussi sur son périmètre et ses modalités de mise en œuvre. Nous regrettons cependant d'avoir perdu deux ans! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

HAINES VÉHICULÉES PAR LES RÉSEAUX SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. Claude Malhuret. Monsieur le secrétaire d'État, voilà quelques mois, un rappeur en mal de notoriété a commis un clip intitulé: « Pendez les blancs ». Quelques phrases de ce chef-d'œuvre: « Je rentre dans des crèches, je tue des bébés blancs. Attrapez-les vite et pendez leurs parents. Écartelez-les pour passer le temps... »

Sur plainte du ministre de l'intérieur, ce grand artiste a été condamné... à une amende avec sursis! (*Marques d'indignation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Dans ces conditions, pourquoi se priver? Nick Conrad, c'est son nom, a donc récidivé ces jours-ci avec un nouvel opus d'aussi haut niveau: « Je baise la France jusqu'à l'agonie. Je brûle la France. J'vais poser une bombe sous son Panthéon. » À la fin du clip, il étrangle en gros plan une femme blanche.

Le ministre de l'intérieur a porté plainte immédiatement. Il a eu raison. Mais avec la loi actuelle, l'auteur sera condamné dans deux ans à une peine légère. Entre-temps, le clip aura été vu quelques millions de fois. Le racisme n'est qu'une des plaies béantes des réseaux dits « sociaux », et le racisme anti-blanc n'est pas plus tolérable qu'un autre. Les autres plaies s'appellent sexisme, intimidation, usurpation d'identité, harcèlement, injures et menaces de mort.

Les Gafa font le service minimum pour conserver leur business juteux. Mais Mark Zuckerberg a dû convenir lui-même qu'il n'avait pas les moyens de réguler efficacement ses plateformes et n'a rien trouvé de mieux que d'appeler les gouvernements à légiférer.

Il est urgent de le prendre au mot. Les Allemands n'ont pas hésité à faire une loi ordonnant le retrait de contenus haineux sous vingt-quatre heures. Qu'attendons-nous pour les imiter?

Une proposition de loi est en préparation à l'Assemblée nationale, nous dit-on. Je voudrais être sûr, monsieur le secrétaire d'État, que le Gouvernement ne l'accueillera pas d'une main tremblante. Il ne s'agit pas de liberté d'opinion ni de censure, mais de lutte contre des délits graves, le plus souvent commis anonymement.

Il me semble même que le sujet est tellement grave qu'il justifierait un débat national et une unité européenne aujourd'hui balbutiante. La haine ou le racisme n'ont pas leur place chez nous. Nous ne sommes pas au Far West et, même dans la jungle, il y a une loi. Il est urgent de faire respecter les nôtres! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste, du groupe Les Républicains, du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Monsieur le président Malhuret, je vous remercie de m'interroger sur un sujet qui, je le crois, appelle une obligation de résultat de la part de l'État.

Vous avez cité un cas particulier, mais, plus largement, on peut tous les jours impunément injurier, menacer et même aller plus loin sur internet. Cela appelle une mobilisation générale, vous avez raison.

C'est ce qu'ont commencé à faire la semaine dernière le Président de la République et la Première ministre néo-zélandaise, en mettant autour de la table tous les réseaux sociaux pour prendre les premières mesures d'urgence. C'est ce que fait également la députée Laetitia Avia en déposant la proposition de loi destinée à réguler les messages de haine, de racisme, d'antisémitisme et d'homophobie sur internet. Le Gouvernement a beaucoup travaillé avec elle, monsieur le député (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), et nous accueillons ses propositions avec beaucoup de bienveillance.

Plus globalement, je crois, monsieur le député... (*Sifflets et protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Décidément! Je prie la Haute Assemblée d'accepter mes excuses.

Je crois, monsieur le sénateur, que le sujet est profondément européen. Pour imposer notre loi et nos valeurs aux réseaux sociaux, 400 millions d'Européens et un marché ne seront pas de trop pour protéger nos citoyens.

C'est ce que nous avons déjà fait sur la vie privée, avec le règlement général sur la protection des données. C'est aussi ce que nous avons fait sur le terrorisme, puisque, dorénavant, les plateformes doivent retirer en moins d'une heure les contenus à caractère terroriste.

Néanmoins, vous avez raison, nous devons aller encore plus loin en allant chercher ces contenus absolument inacceptables, qu'ils soient haineux, à caractère terroriste ou pédopornographique. Pour ce faire, nous devons coordonner nos actions avec celles de nos partenaires européens, car, sur ce sujet, il n'y aura pas de protection efficace des Français et des Européens sans union.

Donner de la force à cette protection, monsieur le sénateur, c'est aussi l'enjeu des choix politiques du week-end prochain. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

AFFAIRE LAMBERT

M. le président. La parole est à M. Bernard Fournier, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bernard Fournier. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais évoquer avec vous la situation de Vincent Lambert et le débat, comme l'émoi, qu'elle suscite dans le pays.

Je voudrais le faire sans céder à la tentation qui, dans cette affaire, peut tous nous guetter, quelles que soient nos convictions intimes, celle des postures établies d'avance, des certitudes toutes faites. Devant une telle situation, ayons l'humanité de compatir et l'humilité de reconnaître.

Compatir, parce qu'au-delà des positions des uns ou des autres il y a un drame ; il y a le silence d'un homme ; il y a la douleur déchirante d'une famille déchirée, exposée sur la place publique ; il y a aussi la détresse d'une épouse et l'espérance d'une mère.

Reconnaître, car reconnaissons que ni le droit ni la médecine ne nous offrent des réponses indiscutables. L'institution médicale est divisée. Quant à l'institution judiciaire, l'arrêt rendu hier soir par la cour d'appel de Paris démontre que, sur le plan du droit également, des interrogations demeurent.

Alors, qui croire ? Que croire ? Il n'y a pas, mes chers collègues, de certitudes. Qui sait ici, dans cet hémicycle, ce que veut Vincent Lambert ? Qui pourrait affirmer savoir ce que les médecins eux-mêmes ne savent pas ? Ayons la force d'esprit et de cœur d'admettre que nous ne savons pas.

Peut-être devrions-nous nous interroger avec humilité sur deux questions fondamentales que je vous pose, madame la ministre ?

D'abord, jusqu'où pouvons-nous considérer qu'une vie ne vaut plus la peine d'être vécue ?

Par ailleurs, l'incertitude, le doute et les décisions parfois contradictoires dans cette terrible affaire font craindre à beaucoup de Français le risque d'une dérive préjudiciable aux plus fragiles, une sorte d'insécurité éthique. Ne faut-il pas, madame la ministre, tirer dès à présent les enseignements de ce drame ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Bernard Fournier, je crois pouvoir le

dire, comme beaucoup de Français, nous sommes nombreux ici à être bouleversés par cette situation, par ce drame familial, qui touche à l'intime de chacun d'entre nous.

Vous le savez, l'État français a toujours été soucieux de s'assurer que l'application de la procédure d'arrêt de traitement en cas d'obstination déraisonnable respectait le cadre de la loi Claeys-Leonetti, votée en 2016.

Hier soir, la cour d'appel de Paris a accepté la requête des parents de Vincent Lambert et a ordonné la reprise des traitements, afin de respecter les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. L'équipe médicale en charge de Vincent Lambert appliquera ces mesures provisoires. Je n'en dirai pas davantage sur ce cas particulier.

Aujourd'hui, encore plus que jamais, nous devons respecter l'intimité et la douleur de la famille et des proches de Vincent Lambert.

La seule leçon que nous pouvons retenir de cette situation, c'est que chacun remplisse ses directives anticipées. Chaque personne majeure peut, depuis la loi Claeys-Leonetti de 2016, rédiger par avance une déclaration pour préciser ses volontés en fin de vie. Chacun peut inscrire son refus ou sa volonté de poursuivre, de limiter ou d'arrêter les traitements ou les actes médicaux. Les consignes données dans les directives anticipées permettent aux équipes médicales de prendre en charge les patients en respectant leur propre volonté. On peut les remplir sur internet ; elles sont également accessibles dans le dossier médical partagé. J'engage chaque Français, aujourd'hui, à les renseigner. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Loïc Hervé applaudit également.*)

GÉANTS DU NUMÉRIQUE

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le Président de la République a rencontré Mark Zuckerberg et a annoncé des mesures sur la régulation des réseaux sociaux.

Celles-ci font suite à une mission effectuée auprès de Facebook. Le rapport publié ce mois-ci a été salué par l'entreprise comme « un modèle pour la régulation des contenus en Europe ».

Ces mesures prônent une simple corégulation de ces plateformes. Surprenant, très surprenant, au moment où des voix s'élèvent des deux côtés de l'Atlantique pour dire l'impossibilité d'une autorégulation ou d'une corégulation de cette société. C'est le cas de la sénatrice Elizabeth Warren ou encore de Chris Hughes, un des cofondateurs de Facebook, qui va lui-même jusqu'à réclamer son démantèlement.

Ce rapport évite soigneusement d'aborder la question du modèle économique de cette société.

C'est à moitié étonnant, puisqu'il a, pour partie, été élaboré par un certain Benoît Loutrel, ancien directeur de l'Arcep, un temps parti vendre ses services à Google, et qui est depuis revenu au cœur de l'appareil d'État.

C'est en revanche très regrettable, si l'on considère les graves dérives éthiques, économiques et politiques dont s'est rendu coupable Facebook avec l'affaire Cambridge

Analytica, affaire à laquelle a été lié un certain Steve Bannon. Il est illusoire de penser que la société peut remettre elle-même en cause son propre modèle basé sur toujours plus de données collectées, et donc toujours plus de gains.

Mes questions sont simples.

Compte tenu des enjeux pour la souveraineté de la France, quelles mesures comptez-vous prendre pour mettre un terme à ces pratiques régulières de pantouflage, puis de rétropanouflage de notre haute administration, notamment avec les Gafam ?

N'est-il pas temps de sortir de la complaisance pour prendre des mesures de régulation réellement contraignantes sur le cœur même de l'activité de ces sociétés, comme annoncent vouloir le faire, d'ailleurs, nos voisins allemands, depuis toujours beaucoup plus lucides et exigeants que nous sur le sujet ? (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'Union Centriste, du groupe communiste, républicain citoyen et écologiste, ainsi que du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique. Monsieur le président, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs (*Exclamations amusées sur plusieurs travées.*), madame la présidente Morin-Desailly, l'émergence d'acteurs de la taille de Google, de Facebook ou encore d'Amazon met la puissance publique face à des enjeux absolument inédits.

Inédits, car la taille des acteurs est inédite : Facebook, c'est 2,3 milliards d'utilisateurs ! Inédits, car le numérique ne connaît pas, par nature, de frontières. Inédits, car la complexité technologique des outils de ces acteurs est sans cesse croissante.

Pour autant, et vous l'avez rappelé, les questions posées par ces acteurs sont très concrètes et ont impact sur nos concitoyens dans leur quotidien.

Je suis persuadé d'une chose, madame la présidente, c'est que l'émergence de ces acteurs impose une obligation de résultat aux démocraties pour une raison simple : si les seuls États qui savent efficacement réguler les grands acteurs de l'internet – réseaux sociaux et plateformes – sont les pouvoirs autoritaires, alors, nos citoyens se tourneront vers des solutions autoritaires. Encore faut-il que nos solutions soient utiles.

C'est pourquoi nous sommes allés auditer au cœur du réseau social Facebook pour voir ce qu'il faisait. Sachez que nous n'avons jamais abandonné nos prérogatives d'État. Le réseau social devra appliquer ce qui figure dans la proposition de loi de la députée Laetitia Avia en mettant à niveau son système de régulation interne. Je le répète, nous n'abandonnons aucune des prérogatives de l'État.

Nous devons donc en appeler à la responsabilité individuelle. Il n'est pas possible aujourd'hui que l'on puisse impunément insulter, injurier sur internet, sans que la justice vienne vous demander des comptes. Cela nécessite de poser des règles claires, et l'État le fera, comme nous l'avons déjà fait en défendant les idéaux français et européens, notamment sur la directive sur le droit d'auteur que vous défendez également.

Nous continuerons, madame la députée... (*Exclamations amusées.*) Nous continuerons, madame la présidente, à mener ce combat en gardant en tête toutes les prérogatives de l'État.

M. le président. La parole est à Mme la sénatrice Catherine Morin-Desailly, pour la réplique. (*Sourires.*)

Mme Catherine Morin-Desailly. Vous ne m'avez absolument pas convaincue, monsieur le secrétaire d'État. Vous êtes dans le *statu quo* industriel, alors que les meilleurs experts du numérique, les ingénieurs de la Silicon Valley, sont en train de nous alerter, notamment *via* la célèbre gazette *Wired* ou encore l'influent site d'actualité économique *Business Insider*.

En tout état de cause, fallait-il absolument dérouler le tapis rouge à Mark Zuckerberg, qui s'est, je le rappelle, parjuré devant le Congrès américain – c'est le *New York Times* qui l'a révélé –, et que le parlement britannique n'hésite pas à qualifier de gangster, à la suite du rapport de mon homologue Damian Collins ? Nous ne le pensons pas ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe socialiste et républicain, ainsi que des travées du groupe Les Républicains.*)

SITUATION EN AUTRICHE

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour le groupe La République En Marche. (*Allô ! sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Julien Bargeton. Ma question s'adresse à M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

En Autriche, le vice-chancelier a dû démissionner à la suite d'une collusion avec un État étranger qui tente régulièrement de déstabiliser nos démocraties, notamment *via* internet, ce qui n'est pas sans lien avec la question précédente.

Il est reproché au vice-chancelier autrichien non seulement de s'être aventuré à des promesses, mais aussi de mettre en péril la confidentialité des informations dont ses services ont pu avoir connaissance. D'ores et déjà, l'Autriche est écartée de certaines réunions et de certaines informations, qui sont communiquées, notamment, par le gouvernement allemand.

Cette affaire est donc profonde et grave. Elle touche à la souveraineté et à l'indépendance de l'Europe. Les nationalistes se font les ennemis de l'intérêt national, qu'ils liquident au profit de leurs intérêts personnels et au profit de puissances étrangères.

Ma question est double, monsieur le secrétaire d'État.

À court terme, quelle est la position de notre pays face à la crise de la coalition autrichienne, notamment au regard du fonctionnement des institutions européennes, en particulier le Conseil ?

Par ailleurs, l'influence d'États étrangers dans le déroulement régulier d'élections, et plus largement dans la vie politique, pose question. Le Parlement sera-t-il informé d'éventuelles attaques contre le bon déroulement des élections européennes, comme d'autres élections à venir ? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Roger Karoutchi. Vous vous mettez à couvert, parce que vous avez peur de perdre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Baptiste Lemoine, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Julien Bargeton, les citoyens européens sont libres et souverains, et ils entendent bien le rester. Les États européens sont libres et souverains, et ils entendent bien le rester. Cela paraît une évidence, ici dans cet hémicycle, mais les événements de ce week-end, effectivement, sont préoccupants.

Préoccupants, parce que l'on voit les ingérences se dessiner. Le Gouvernement, agissant soit dans le cadre national, soit au niveau des instances européennes, a souhaité se prémunir et protéger cette démocratie européenne que nous chérissons.

Un certain nombre de mesures ont été prises : dispositions législatives visant à prohiber le financement par des établissements bancaires en dehors de l'Union européenne ; mise en place d'un réseau d'alerte européen pour s'informer des attaques détectées. Il est temps d'aller plus loin au niveau de l'Union. Le Président de la République a ainsi souhaité la création d'une véritable agence de protection de la démocratie européenne pour parer les attaques de toute nature. Nous le devons à ces hommes et ces femmes, qui, voilà trente ans – je pense notamment à Lech Walesa, à Vaclav Havel –, sont venus, avec une petite bougie, à bout de totalitarismes, faisant tomber ce mur de 165 kilomètres avec un mirador tous les cent mètres. Ils ont permis la réunification du continent européen, des peuples européens, alors, n'en déplaise à Marine Le Pen, une Europe européenne ne fait pas de genuflexions devant M. Bannon ; une Europe européenne ne se compromet pas, comme ses alliés autrichiens au Parlement européen ; une Europe européenne est unie, démocratique et libre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour la réplique.

M. Julien Bargeton. Cette affaire illustre l'écart entre la vigueur des discours et le froid cynisme des actes. Au-delà se pose une question de sécurité. Ne soyons pas naïfs ; ne baissons pas la garde, ni pour nos nations ni pour l'Europe. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

TUBERCULOSE BOVINE

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Mme Nathalie Delattre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, jusqu'à quand la France sera-t-elle « indemne » de tuberculose bovine ?

Avec 115 cas environ par an, notre pays était considéré jusque-là comme relativement stable, mais le nombre de cas augmente. La Nouvelle-Aquitaine est la région de France la plus touchée par ce phénomène. Après la Charente et la Dordogne, le département de la Gironde découvre quelques cas.

Fabienne est maire de son village, mais elle est aussi éleveuse dans le Libournais. Elle est à la tête d'une petite exploitation et elle vit dans l'angoisse. Elle a dû faire face à l'abattage d'une vache. Une vache, me direz-vous, ce n'est rien, mais pour Fabienne, c'est tout !

D'autant que sa vache a été sacrifiée pour rien, parce qu'en fait elle n'était pas tuberculeuse. Elle était une « fausse positive ». Eh oui, la technique de nos tests date d'une cinquantaine d'années, et elle n'est pas totalement fiable.

Monsieur le ministre, il nous faut investir très vite la question de l'actualisation des moyens de dépistage de la tuberculose bovine et de leur fiabilité.

D'autant plus que le gibier est porteur de la maladie, et ce n'est pas forcément celui auquel nous pourrions penser de prime abord. Il s'agit d'animaux familiers et classés non nuisibles, comme le blaireau. L'Anses recommande d'ailleurs d'effectuer des prélèvements sur un échantillonnage représentatif de cet animal autour des zones d'abattage. Nous attendons avec impatience les décisions sur le terrain en la matière.

J'en profite pour féliciter la fédération de chasse de la Gironde (*Marques d'approbation sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains.*), la direction départementale de la sécurité publique et les élus locaux, qui ont réagi dès les premiers cas en mettant en place des systèmes de collecte des déchets de la venaison pour limiter le phénomène.

Monsieur le ministre, alors que la filière est confrontée à une baisse de 12 % de la consommation de viande sur ces dix dernières années et qu'elle doit faire face aux dérives sans précédent de l'intolérance animaliste, quels moyens allez-vous affecter à la recherche ? Comptez-vous assouplir la réglementation pour endiguer la tuberculose bovine ?

M. le président. Il faut conclure !

Mme Nathalie Delattre. L'enjeu est économique, sanitaire, culturel aussi, mais il est surtout humain, pour Fabienne et pour tous ses collègues, pour nos éleveurs français. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Didier Guillaume, *ministre de l'agriculture et de l'alimentation*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénatrices et sénateurs, madame la sénatrice Delattre, je veux réaffirmer devant le Sénat cet après-midi que la France est toujours indemne de tuberculose bovine. Elle l'est depuis 2001, et il n'y a aucune raison qu'elle ne le reste pas. En tout cas, tous les services travaillent entre eux – services publics et services privés, ainsi que fédérations de chasse, comme vous venez de le rappeler –, et ce travail est efficace.

Toutefois, vous l'avez dit, le nombre de foyers a augmenté. Devant ce constat, et afin de renforcer le pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine, un plan national a été mis en place en 2017 par mon prédécesseur. Ce plan continue à se déployer, avec l'ensemble des acteurs, aux niveaux national et local.

En 2018, ce sont 123 foyers – 123 de trop ! – qui ont été mis en évidence sur le territoire national, soit une augmentation de près de 30 % par rapport à l'année précédente, et 80 % des foyers sont en Nouvelle-Aquitaine. C'est la raison pour laquelle vous m'interrogez, je suppose, d'autant que 6 foyers ont été détectés dans votre département de la Gironde en 2018 et 2019.

Le constat de cette augmentation résulte notamment d'une meilleure surveillance des zones et d'une amélioration de la qualité des dépistages. Aujourd'hui, les tests qui sont faits

permettent d'avoir des dépistages plus nombreux et des retours plus fins. Néanmoins, Fabienne, votre amie, dont une vache a été abattue, n'en a que faire. Elle veut juste savoir quand tout cela va s'arrêter.

Si les tests sont plus performants, il reste ce que l'on appelle des « faux positifs ». C'est le cas, vous le disiez, de la vache de votre amie élèveuse. Je sais combien une telle situation est dramatique pour les éleveurs.

La mise en évidence de ces nouveaux foyers nous concerne. Vous avez évoqué les gibiers, notamment les blaireaux. Les services du ministère restent attentifs et font tout pour que la France reste indemne. Nous avons d'ores et déjà mobilisé 20 millions d'euros pour l'indemnisation des agriculteurs concernés par ces foyers. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

PARCOURSUP

M. le président. La parole est à M. Jacques Gasparrin, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques Gasparrin. Je souhaiterais à mon tour interpellier Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Madame la ministre, en fin de semaine dernière, près de 50 000 lycéens ont fait les frais d'un bug de Parcoursup. À la mise en place de ce nouveau dispositif, nombreuses étaient les personnes à s'émouvoir de l'impact psychologique de l'attente des réponses et de la vérification des classements. Mais qui aurait pu prévoir un tel ascenseur émotionnel pour ces jeunes gens à un mois du début des épreuves du baccalauréat? Comment en est-on arrivé là, moins de deux ans après le fiasco d'Admission post-bac, APB?

Les témoignages de lycéens déçus et de familles inquiètes affluent. En filigrane se dessine de nouveau la grande interrogation à propos des algorithmes et du manque de transparence de la plateforme.

M. David Assouline. Tout à fait!

M. Jacques Gasparrin. Vous nous expliquez que 400 formations auraient fait des erreurs humaines, mais comment est-ce possible? N'y a-t-il pas eu des instructions des services, ou, à tout le moins, les directives données n'ont-elles pas péché par manque de clarté? Dans les deux cas, madame la ministre, il y va de votre responsabilité.

Nous sommes nombreux à nous demander si les formations n'ont pas été sciemment encouragées à gonfler excessivement leur taux de surréservation pour raccourcir les délais d'attente pour les candidats et accélérer la fameuse convergence.

Le sujet est grave. La représentation nationale souhaite que vous vous adressiez aux 900 000 candidats inscrits sur Parcoursup et à leurs familles, qui attendent des réponses claires et précises.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Monsieur le sénateur Jacques Gasparrin, vous avez raison de rappeler que les erreurs commises par les formations sont inacceptables. Elles ont suscité beaucoup de faux espoirs chez de nombreux candidats.

Au-delà de ce constat, il faut savoir que, pour les 2 % de formations qui ont commis ces erreurs, le service central gérant Parcoursup, qui a vu apparaître ces erreurs, comme les responsables de ces formations ont réagi immédiatement de façon à ce que l'ensemble des 900 000 candidats puissent, avec quelques heures de retard, obtenir des propositions dans un cadre corrigé pendant la nuit. Un accompagnement humain a également été mis en place par les rectorats, les responsables de formation, les professeurs principaux et les proviseurs des lycées qui accueillent ces jeunes. Je voudrais les saluer aujourd'hui.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer auparavant, ce à quoi vous faites référence n'a rien à voir avec les erreurs qui se sont produites. Il est normal que, lorsqu'une formation a 30 places, elle puisse appeler une quarantaine de candidats, car, nous le savons, tous ces candidats ne se présenteront pas à la rentrée, ces places étant alors perdues pour les autres candidats. C'est ce que l'on appelle un taux d'appel supérieur de 30 % à la norme.

Les erreurs constatées par le service chargé de Parcoursup étaient d'une tout autre ampleur. Il s'est agi de BTS à 12 places qui ont appelé plus de 300 candidats ou de classes préparatoires à 30 places qui ont appelé plus de 600 candidats, à cause d'une interversion du chiffre d'appel et du chiffre de la liste d'attente. C'est ce que j'ai demandé à l'inspection générale de vérifier, de sorte que nous puissions mettre en place des contrôles pour éviter que ces erreurs humaines ne se reproduisent.

Mme Laurence Cohen. Il faut plus de transparence!

M. le président. La parole est à M. Jacques Gasparrin, pour la réplique.

M. Jacques Gasparrin. Que 50 000 candidats sur quelque 900 000 inscrits aient été affectés par le bug, c'est trop; que 400 formations se soient trompées, contre aucune l'année passée, cela nous interpelle. Est-ce que les procédures n'étaient pas assez claires? Les responsables étaient-ils mal accompagnés? S'il y a eu erreur, j'entends bien votre empathie et vos excuses, mais je crois qu'il aurait été bien que les lycéens les entendent aussi.

Enfin, madame la ministre, tous nos collègues doivent savoir que les boursiers ont actuellement une réponse positive, alors que des lycéens très brillants au sein des mêmes classes n'ont toujours aucun résultat, ce qui suscite des interrogations. Au moment où nous venons de voter l'école de la confiance que votre collègue Jean-Michel Blanquer appelle de ses vœux, nous devons retrouver de la transparence dans Parcoursup. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

TOURISME

M. le président. La parole est à Mme Noëlle Rauscent, pour le groupe La République En Marche. (*Allô! sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Noëlle Rauscent. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez annoncé plusieurs mesures concernant le tourisme, et notamment un assouplissement des mesures de détaxe pour les touristes étrangers hors Union européenne. Nous ne pouvons que saluer cette initiative, qui devrait soutenir notre balance des paiements et la consommation.

En effet, la France demeure la première destination touristique au monde en nombre de touristes, mais pas en recettes, où nous sommes derrière l'Espagne, un concurrent direct.

Tout l'enjeu est ici de rétrécir l'avantage concurrentiel de nos voisins sur les conditions de détaxe. Aussi l'optimisation du mécanisme de la détaxe va-t-elle permettre une augmentation des sommes dépensées par les touristes. En 2018, près de 56,2 milliards d'euros ont été dépensés en France par les touristes étrangers.

Monsieur le secrétaire d'État, quels sont les objectifs pour les prochaines années en matière de dépenses des touristes étrangers en France ?

Par ailleurs, plus de 100 000 emplois ne sont pas pourvus dans le secteur touristique, et notamment dans l'hôtellerie-restauration.

Vous avez annoncé plusieurs mesures, telles que la création d'un comité de filière pour le tourisme, la mise en place d'une plateforme numérique, ou l'instauration d'un contrat liant une douzaine de branches relevant du secteur du tourisme. Pouvez-vous nous préciser le calendrier de ces mesures et les objectifs du Gouvernement en matière d'emploi ?

Comme vous l'avez précisé à plusieurs reprises, les problèmes de recrutement du secteur touristique sont essentiellement dus aux conditions de travail et de rémunération des emplois offerts. Des avancées significatives sont-elles attendues concernant l'attractivité de ces emplois ? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame Noëlle Rauscent, je sais que vous vous employez pour faire rayonner le territoire du Vézélien et de l'Yonne (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*), ce qui participe de l'attractivité de la France.

Le comité interministériel du tourisme, réuni sous l'autorité du Premier ministre vendredi dernier, a pris un certain nombre de mesures afin d'atteindre des objectifs ambitieux, notamment le chiffre de 100 millions de touristes internationaux à l'échéance de 2020 et, vous y avez insisté, le montant de 60 milliards d'euros de recettes apportées par ces touristes internationaux à cette même date. À cette fin, des mesures très concrètes ont été prises, pour favoriser l'achat. Il faut avoir en tête que les touristes dépensent seulement 20 % de leur budget en achats en France, contrairement à Londres, où le taux est de 40 %. D'où la mesure visant à étendre la durée sur laquelle la détaxe peut se faire ; d'où la mesure visant à augmenter le plafond en numéraire remboursé à ces touristes pour qu'ils le dépensent avant de quitter le sol national.

Cette ambition touristique se décline également en matière de ressources humaines. Vous avez raison, nous ne pouvons pas nous résoudre à voir 100 000 emplois non pourvus dans ce secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les professionnels du tourisme se sont emparés du sujet avec énergie, dans le sillage de la mission menée par la députée Frédérique Lardet. Ils se sont engagés à employer les outils mis à disposition par la loi Pacte, comme l'intéressement, la participation, l'épargne salariale. Ils prévoient de mettre en lien l'offre et la demande sur une plateforme numérique.

Nous avons une dernière piste avec la mise en valeur de notre patrimoine, grâce au lancement d'une chaîne de paradors soutenue par la Banque des territoires. C'est en partenariat avec les territoires que nous obtiendrons des

résultats et que nous créerons des richesses dans l'ensemble de nos départements et de nos communes. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

CLIP DU RAPPEUR NICK CONRAD

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Bonhomme. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, en mars dernier, le rappeur Nick Conrad était condamné pour provocation au crime à cause de son clip intitulé « Pendez les blancs ». Manifestement, ni la honte d'une condamnation pénale ni la peine prononcée ne l'auront amené à réfléchir.

En effet, le rappeur, homme libre, comme il aime à se présenter lui-même, vient de réitérer son propos dans son nouveau clip aux paroles sans ambiguïté : « Je baise la France ; je brûle la France jusqu'à l'agonie ». Tel est le refrain lançant de ce qu'il présente comme une œuvre de l'esprit.

Au-delà des propos tenus, les images laissent peu de place à l'interprétation. Dans ce clip, à large diffusion, on voit l'auteur, après sa déambulation en berline, clamer sa haine de la France, et procéder avec méthode à la strangulation d'une jeune femme à terre, le tout suivi d'un ralenti complaisant laissant apparaître son rictus de satisfaction devant son crime.

Amené à s'expliquer sur ces propos et ces images, l'auteur invoque tour à tour la faute des médias et de la mentalité française, qui, selon lui, refuserait « d'ouvrir le sujet épineux de l'esclavagisme de la France ».

Monsieur le secrétaire d'État, on ne saurait en pareil cas s'abriter derrière la liberté de création ou la liberté d'expression pour tout justifier. Les limites ont, me semble-t-il, été largement été outrepassées. Vous avez indiqué dimanche avoir procédé à un signalement sur la plateforme Pharos et saisi le procureur de la République. C'est bien. Nous vous soutenons, mais nous ne pouvons pas nous contenter de nous défausser sur la justice. Nous attendons une réponse politique ferme, une affirmation claire de nos principes.

Au-delà de la condamnation de principe, comment comptez-vous faire pour que ce type de propos n'ait plus droit de cité dans notre pays ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur Bonhomme, vous rappelez le contenu du vidéoclip de ce rappeur, Nick Conrad, qui tient, une nouvelle fois, des propos particulièrement injurieux, haineux et s'en prend directement à la France. Si je dis « une nouvelle fois », c'est parce que, vous avez raison de le souligner, il avait déjà appelé à « pendre des blancs » dans un précédent clip.

Le Gouvernement partage bien évidemment votre émotion et votre indignation devant ces propos injurieux qui sont inacceptables et qui ne doivent effectivement pas être acceptés.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, Nick Conrad doit comprendre que de tels propos ne peuvent s'abriter derrière la liberté d'expression ou derrière une quelconque liberté artistique.

L'insulte et la haine ne sont pas de l'art. L'insulte et la haine ne vont pas dans le sens du « vivre ensemble » auquel nous appelons tous dans notre démocratie française. Mais surtout, l'insulte et la haine tombent sous le coup de la loi pénale. C'est en ce sens que Christophe Castaner a, dès dimanche, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, saisi le procureur de la République de Paris, qui a immédiatement ouvert une enquête préliminaire au titre d'une infraction extrêmement grave, l'apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie aggravée. Les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre les personnes de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris sont à l'œuvre. Des auditions auront lieu très prochainement, mais là, je ne peux en dire plus, car elles se déroulent bien évidemment sous l'autorité du parquet.

Dans le même temps, Christophe Castaner a souhaité saisir la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements, dite Pharos, qui travaille à obtenir le retrait de ce contenu manifestement illicite.

Cette affaire doit nous inciter à persévérer et à poursuivre dans la voie qui est la nôtre : l'adoption d'un texte de loi. Une proposition de loi sera bientôt présentée à l'Assemblée nationale. Ce sujet, il nous faut aussi le porter auprès du Parlement européen et des institutions de l'Union pour obtenir, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les contenus terroristes, le retrait, dans les plus brefs délais, des contenus haineux. La nécessité s'en est malheureusement fait sentir une nouvelle fois avec ce clip de Nick Conrad. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour la réplique.

M. François Bonhomme. Monsieur le secrétaire d'État, j'observe quand même que la diffusion du clip persiste, malgré le signalement sur Pharos.

De plus, j'aurais voulu une condamnation générale. En effet, j'ai observé le silence gêné et assourdissant de Mme Schiappa, qui est en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Elle est pourtant toujours prompte à fanfaronner et à théâtraliser ses sorties, toujours prompte... (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Didier Guillaume, ministre. Misogyne !

M. le président. Il faut conclure !

M. François Bonhomme. ... à manier Twitter, notamment le hashtag #NeRienLaisserPasser. Cela aurait surtout donné beaucoup plus de force à vos propos ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

POUVOIR D'ACHAT

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Gisèle Jourda. J'associe ma collègue Sophie Taillé-Polian à ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, à la fin de novembre 2018, vous vous étiez engagé à ce que le prix réglementé de l'électricité n'augmente pas pendant l'hiver. Vous reportiez alors l'application des recommandations de la Commission de régulation de l'énergie, la CRE, à savoir l'augmentation des tarifs.

En juin prochain, vous allez valider les nouveaux tarifs, soit une augmentation considérable de 5,9 %, majorée de 1 % supplémentaire en août. Cela signifie une augmentation de 85 euros par an pour un ménage qui se chauffe à l'électricité, une hausse que la récente augmentation du chèque énergie, d'un montant de 50 euros, ne permettra pas de compenser.

Ces hausses de tarif sont très largement contestées. Elles le sont directement par le Médiateur national de l'énergie et par les associations de défense des consommateurs, qui alertent sur la baisse du pouvoir d'achat subséquente. Elles le sont indirectement par l'Autorité de la concurrence, qui s'est élevée contre les changements de méthode et d'analyse de marché adoptés par la Commission de régulation de l'énergie et responsables de cette forte hausse des tarifs.

Ces augmentations sont le fruit d'un mécanisme imposé pour favoriser la concurrence, au détriment, bien sûr, des consommateurs. Or la précarité énergétique est une triste réalité. Elle touche 3,3 millions de ménages en France, soit 6,7 millions de personnes qui restreignent leur utilisation de chauffage, ont froid dans leur logement, vivent dans une seule pièce l'hiver et s'endettent pour payer leurs factures.

En réponse à la crise des « gilets jaunes », vous promettiez aux ménages français un gain de pouvoir d'achat.

Ma question est simple : allez-vous vraiment, en pleine conscience des répercussions sur le pouvoir d'achat des Français, appliquer la hausse préconisée ?

Par ailleurs, vous avez parlé de modifier le mode de calcul des tarifs de l'électricité sans rien préciser de vos intentions. Pouvez-vous nous en dire plus ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Madame la sénatrice, la proposition de tarif appliquée et retenue par le ministre d'État est issue d'une décision de la Commission de régulation de l'énergie dont nous ne faisons que suivre les recommandations. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Il n'empêche, je le rappelle, que la France garde aujourd'hui, grâce à son mix énergétique, l'un des tarifs des plus bas de l'électricité pour les particuliers.

Vous nous parlez aussi du pouvoir d'achat en réponse à la crise des « gilets jaunes ». Le pouvoir d'achat, c'est le travail. La philosophie de ce gouvernement et de cette majorité, c'est de passer par le travail et par l'emploi pour redonner du pouvoir d'achat aux Français. Et vous devriez vous réjouir que, pour la première fois depuis dix ans, le niveau de chômage commence enfin à baisser tandis que le taux d'emploi atteint son niveau le plus élevé toujours depuis dix ans. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains, sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous devriez vous réjouir que nous ayons pris toutes les décisions nécessaires pour que le travail paie en France. (*Protestations sur les mêmes*

travées.) Nous avons supprimé les cotisations pour l'assurance maladie et l'assurance chômage. Nous avons augmenté la prime d'activité. Nous avons supprimé la taxe à 20 % sur l'intéressement pour faire en sorte d'associer tous ceux qui travaillent aux résultats des entreprises. Le Président de la République vient également d'annoncer une baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu pour tous ceux qui travaillent.

Vous le voyez, au-delà du sujet de l'énergie, la question clé pour nos compatriotes, pour tous ceux qui vont travailler, qui ont un emploi, qui sont salariés, c'est de pouvoir vivre dignement de leur travail. Eh bien, c'est l'honneur de cette majorité que de permettre à tous ceux qui travaillent de vivre dignement de leur emploi! C'est notre philosophie, c'est notre politique et ce sont nos résultats! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Protestsations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

PROTECTION DES DONNÉES DE SANTÉ

M. le président. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme Sonia de la Provôté. Ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Alors que le Sénat s'apprête à discuter du projet de loi Santé, je souhaite vous interroger sur les pratiques du site Doctolib et des plateformes en ligne de rendez-vous médicaux. Cette situation amène quatre sujets dangereux pour notre vision régalienne et protectrice de la santé.

Primo, la plateforme permet la prise rapide de rendez-vous de consultation à toute heure du jour ou de la nuit. Cela plaît, mais est-ce souhaitable? En effet, une réponse immédiate à un besoin de santé oublie la prévention, la prise en compte des habitudes de vie, l'histoire du patient, l'éducation thérapeutique.

Deuzio, pour y parvenir, elle contractualise avec des cabinets et des médecins. Si le médecin traitant de la personne n'a pas passé de contrat avec Doctolib, le site indique que ce rendez-vous est impossible. Qu'à cela ne tienne, il propose une liste d'autres médecins à proximité, disponibles, et qui, eux, sont adhérents au site! Cette pratique est totalement contradictoire avec les notions de médecin référent et de parcours de soins.

Tertio, la plateforme contractualise avec des cliniques, établissements de santé, hôpitaux publics, dont les établissements de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, l'AP-HP. Quand un patient se rend sur le site de l'AP-HP, par exemple, pour prendre rendez-vous, il doit créer un compte Doctolib. Ainsi, les patients de l'AP-HP doivent s'inscrire sur un site privé, alors que l'hôpital public, faut-il le rappeler, est financé par l'argent public? Il y a là, me semble-t-il, un problème éthique grave.

Enfin, cette alliance entre cliniques, hôpitaux, professionnels de santé et Doctolib crée un risque majeur pour la protection des données de santé.

En effet, la plateforme collecte les données personnelles des patients, le nom de leur médecin, le motif de consultation ou d'examen complémentaire, mais aussi les comptes rendus des téléconsultations.

En France, ces données sont très encadrées par le règlement général européen sur la protection des données, le RGPD. Si un jour la start-up, devenue licorne, venait à passer sous giron américain, par exemple, il y aurait conflit avec le *Cloud Act*, beaucoup plus laxiste.

Madame la ministre, il y a urgence! Avant qu'il ne soit trop tard, quelles mesures comptez-vous prendre pour sécuriser les patients et les pratiques médicales face à cette évolution et au risque d'ubérisation de la santé? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice Sonia de la Provôté, j'entends bien sûr votre inquiétude sur l'utilisation des données de santé.

Vous prenez l'exemple de la plateforme de rendez-vous en ligne. En France, vous le savez, les données de santé sont très encadrées grâce au règlement général européen sur la protection des données, le RGPD.

Les données de santé sont encore davantage encadrées, puisque chaque société qui en récolte est chargée de les chiffrer et de les stocker chez un hébergeur agréé. Les données personnelles de santé des utilisateurs sont ainsi validées par des prestataires ayant reçu un agrément certifié « hébergeur de données de santé » et leur exploitation est très surveillée.

Les plateformes auxquelles vous faites référence respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires françaises et européennes relatives à la protection des données personnelles.

Madame la sénatrice, je suis également très attachée à la protection des données. Je voudrais prendre pour exemple ce que nous avons fait dans le projet de loi Santé que vous serez amenés à examiner dans une semaine. L'article 11 de ce texte, qui est dédié au Health Data Hub, vise justement à parvenir à un équilibre entre les usages innovants et efficaces des données de santé, en vue d'améliorer nos connaissances et la protection de la vie privée.

Cet équilibre a d'ailleurs été salué par le Conseil d'État. Il a considéré que le projet de loi ne méconnaît aucune exigence de valeur constitutionnelle ou conventionnelle, dès lors que le système national des données de santé apporte des garanties suffisantes pour l'utilisation des données auxquelles il donne accès.

Comme vous aurez tout le loisir de le vérifier lors des discussions parlementaires, nous serons extrêmement vigilants à ce qu'aucun Français ne soit inquiet quant à l'utilisation de ses données de santé. C'est ce que nous devons à nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à Mme Sonia de la Provôté, pour la réplique.

Mme Sonia de la Provôté. Madame la ministre, je vous ai bien entendue! À l'heure du dossier médical partagé, on répète aux patients qu'ils sont propriétaires de leurs données. Nous devons être très attentifs à ce sujet, car il s'agit de richesses extrêmement convoitées. Il faut aussi espérer que ces plateformes et ces entreprises innovantes restent françaises ou européennes. En effet, si elles passent

sous le contrôle de pays bien plus laxistes que le nôtre, je ne donne pas cher de l'avenir de nos données de santé! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu le mardi 28 mai, à seize heures quarante-cinq.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.*)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

4

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à M. François Grosdidier, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. François Grosdidier. Madame la présidente, je tenais à rectifier mon vote tel qu'il est paru sur l'amendement n° 100 rectifié *quater*, après l'article 1^{er} *bis* G du projet de loi pour une école de la confiance. Je vote contre et non pour cet amendement, que je trouve contre-productif dans la lutte contre le communautarisme.

La surenchère affaiblit parfois les justes combats. On finit par confondre l'islam et l'islamisme, le voile avec la burqa, la tyrannie subie par certaines femmes avec la liberté dont disposent d'autres femmes, les agents du service public avec les maires bénévoles – sans aucune arrière-pensée... Et on finira par confondre Mme Ibn Ziaten avec des salafistes et lui empêcher l'accès aux établissements... (*Protestations.*)

Mme la présidente. Cher collègue, je vous ai donné la parole pour une mise au point au sujet d'un vote!

M. François Grosdidier. J'ai toujours été opposé à cette proposition!

Mme la présidente. Cher collègue, une mise au point n'est pas une explication de vote!

Acte vous est donné de cette mise au point. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

La parole est à Mme Colette Mélot, pour une mise au point au sujet d'un vote.

Mme Colette Mélot. Madame la présidente, ma mise au point porte sur scrutin n° 113 relatif à l'article 9 du projet de loi pour une école de la confiance. Il a été indiqué que mon collègue Franck Menonville et moi-même, pour le groupe Les Indépendants, n'avions pas pris part au vote. Or nous souhaitions voter pour cet article.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

5

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (projet n° 452, texte de la commission n° 497, rapport n° 496).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Madame la présidente, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous examinons aujourd'hui en séance publique le projet de loi sur la taxation des géants du numérique et sur la modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros.

Pour avoir suivi attentivement vos débats en commission, j'ai vu émerger deux grandes inquiétudes auxquelles je voudrais répondre, car je n'aime pas voir des sénateurs inquiets!

M. Roger Karoutchi. Très bien!

M. Bruno Le Maire, ministre. Première inquiétude, nous aurions abandonné notre politique de l'offre. Je tiens à vous rassurer: tant que je serai ministre de l'économie et des finances,...

M. Bruno Sido. Pour combien de temps?

M. Bruno Le Maire, ministre. ... nous maintiendrons une politique de l'offre. C'est le choix qui a été fait par le Président de la République, et c'est l'engagement qu'il a pris au cours de sa campagne présidentielle.

Cet engagement sera tenu non par obstination, mais tout simplement parce qu'il donne des résultats. La seule manière de consolider notre économie et la compétitivité de nos entreprises tout en garantissant prospérité et emploi à nos compatriotes, c'est de maintenir une politique de l'offre, de redresser la compétitivité des entreprises françaises, d'améliorer la qualité des produits qu'elles fabriquent, de soutenir l'innovation, l'investissement, la recherche et de permettre à notre économie d'être l'une des plus performantes au XXI^e siècle.

De ce point de vue, je veux vous confirmer que nous atteindrons bien le taux de 25 % pour l'impôt sur les sociétés applicable à toutes les entreprises d'ici à 2022. Soucieux de transparence, je rappelle qu'un débat a eu lieu. On nous conseillait, pour réaliser de promptes économies, de reporter au-delà de 2022 cette baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à 25 % pour certaines entreprises.

La décision a été prise par le Président de la République: le taux de l'impôt sur les sociétés sera de 25 % pour toutes les entreprises françaises, sans exception, en 2022. C'est l'un des enjeux majeurs de compétitivité pour notre économie et c'est l'une des conditions du rétablissement de notre attractivité.

Si nous entrons enfin pour la première fois dans le top 5 des nations les plus attractives de la planète, c'est précisément parce que nous avons une politique fiscale attractive et que nous tenons nos engagements : un impôt sur les sociétés à 25 % en 2022 pour toutes les entreprises, même les plus grandes d'entre elles.

Certains nous ont reproché, en décalant la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, de viser un rendement afin de nous aider à financer des mesures. On ne peut pas nous reprocher à la fois de ne pas dévoiler nos batteries sur le financement des mesures et d'en préciser les modalités quand nous le faisons.

Je rappelle que le décalage de la trajectoire de l'impôt sur les sociétés rapportera 1,7 milliard d'euros en 2019 et participera au financement d'un certain nombre de mesures annoncées.

Je tiens à le redire avec fermeté, nous maintenons cette politique de l'offre. Regardez les choix qui ont été confirmés par le Président de la République lors de sa conférence de presse : nous maintenons la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, en allègement de charges et nous faisons l'intégralité de la bascule du CICE en allègement de charges en 2019. Cela demande du courage !

Beaucoup nous incitaient à ne faire qu'une seule partie de la bascule du CICE en allègement de charges, ce qui nous aurait permis de récupérer quelques milliards d'euros d'économies. Si nous n'avons pas fait ce choix, c'est précisément pour avoir un coût du travail compétitif par rapport à nos grands concurrents européens. C'est bien l'intégralité du CICE qui sera transformée en allègement de charges, ce qui évitera les décalages de trésorerie pour les entreprises et nous permettra d'avoir un coût du travail aussi compétitif que celui de nos voisins allemands.

Le choix de la suppression de l'impôt sur la fortune, l'ISF, a été maintenu et Dieu sait qu'il a pu être contesté ! La création d'un prélèvement forfaitaire unique pour les revenus du capital à 30 % a été maintenue. Tous les éléments fondamentaux de la politique de l'offre – l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % pour toutes les entreprises, l'allègement de la fiscalité sur le capital, la transformation du CICE en allègement de charges – ont donc été maintenus par le Président de la République, confirmant le cap d'une politique de l'offre pour la nation française.

Je le dis avec d'autant plus de fermeté que ces choix produisent des résultats : nous sommes désormais une des nations les plus attractives en matière d'investissements étrangers, lesquels, je le rappelle, créent des emplois directs pour nos compatriotes : 34 000 emplois en découlent. Ce résultat positif est nécessaire à notre économie, comme vous le voyez vous-même sur vos territoires.

Je me suis ainsi rendu récemment à Arras, dans une usine du glacier Häagen-Dazs, qui y a investi près de 200 millions d'euros. Ce sont des emplois directs, des emplois qualifiés, dont nous avons besoin !

Notre taux de chômage est au plus bas depuis 2009 ; nous ouvrons plus d'usines que nous n'en fermons ; pour la première fois depuis dix ans, nous créons de nouveau des emplois industriels. Nous tenons le bon bout et les résultats commencent à se faire sentir, il serait incohérent de changer de politique. Nous poursuivons donc cette politique de l'offre à laquelle je suis attaché.

M. Richard Yung. Très bien !

M. Bruno Le Maire, ministre. Votre seconde inquiétude concernait la taxation même des géants du numérique, qui est au cœur de nos discussions aujourd'hui. Vous avez mentionné plusieurs éléments de préoccupation auxquels je voudrais répondre.

Le premier était que cette taxe ne soit pas temporaire, mais permanente ; vous considérez qu'il vaudrait mieux en limiter la durée à trois ans. Je ne partage pas ce constat ni cette stratégie.

Revenons sur l'histoire de cette mesure, qui découle d'une proposition faite par la France en juin 2017 dans le cadre européen, à partir d'un constat simple que je ne cesserai de marteler, pour m'opposer aux contre-vérités que j'entends parfois à l'extérieur de cet hémicycle : les géants du numérique, qu'ils soient américains, européens ou chinois, paient quatorze points d'impôt en moins que nos grandes entreprises, nos PME, nos TPE ou nos commerces.

M. Bruno Sido. Ce n'est pas normal !

M. Bruno Le Maire, ministre. C'est inacceptable et je ne m'y résignerai jamais.

Il est indispensable de rétablir de la justice fiscale et de faire en sorte que ceux qui utilisent les données de nos compatriotes et de nos entreprises contribuent à l'impôt au même niveau que les entreprises françaises. Il n'y a aucune raison qu'ils paient quatorze points d'impôt sur les sociétés de moins !

M. Bruno Sido. C'est exact !

M. Bruno Le Maire, ministre. Nous avons donc fait cette proposition, avec, ensuite, nos amis et partenaires allemands.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Voyons, c'est une fable !

M. Bruno Le Maire, ministre. En septembre 2017, nous avons été rejoints par d'autres États : l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne. Nous étions donc cinq à proposer cette taxation des géants du numérique, un nombre insuffisant pour mobiliser la Commission européenne et obtenir le dépôt d'une directive.

Au Conseil européen informel de Tallinn, en octobre 2017, nous avons réussi à rassembler sur notre position dix-neuf États européens pour affirmer qu'il fallait taxer les géants du numérique parce que nous ne pouvions pas nous satisfaire de cette situation d'injustice fiscale, ce qui a conduit la Commission européenne à déposer, en janvier 2018, une proposition de taxation des géants du numérique.

Celle-ci reposait sur le chiffre d'affaires, parce qu'il est trop compliqué de distinguer comment les bénéfices sont réalisés à partir des données. Cette solution n'est pas idéale, mais elle est robuste.

Dans les mois qui ont suivi, nous avons essayé d'entraîner l'intégralité de nos partenaires européens, puisque les décisions fiscales se prennent à l'unanimité, mais nous avons échoué à convaincre le Danemark, la Suède, la Finlande et l'Irlande de rejoindre le mouvement. J'avais pourtant accepté, par souci de consensus et de compromis, de limiter la portée de cette taxe en ne la faisant plus peser que sur un seul aspect du numérique et pas sur les trois, comme la Commission européenne l'avait initialement envisagé.

Voyant que nous n'arrivions pas à un accord au niveau européen, faute de consensus, j'ai proposé au Président de la République et au Premier ministre que, comme l'Autriche, le Royaume-Uni, l'Italie ou l'Espagne, nous prenions une disposition nationale, qui vous est soumise aujourd'hui.

M. Bruno Sido. Très bien !

M. Bruno Le Maire, ministre. J'ai toujours été très clair sur ce point : le jour où une solution internationale existera, nous abandonnerons cette taxation nationale. Dans nos discussions à l'échelle internationale, avec nos partenaires américains ou dans le cadre de l'OCDE, la France sera plus forte en faisant valoir ce levier d'une taxation nationale. Si nous introduisions une clause d'extinction dans notre propre texte de loi, nous pratiquerions une forme de désarmement unilatéral !

M. Benoît Huré. Absolument !

M. Bruno Le Maire, ministre. Pour un pays attaché, comme l'est la France, à la dissuasion, c'est une solution que je ne recommande pas. (MM. Richard Yung, Yvon Collin, Philippe Bonnacarrère, Roger Karoutchi et Bruno Sido applaudissent.)

Je vous propose donc de maintenir cette taxe nationale, que je prends l'engagement de retirer dès qu'un consensus aura été trouvé à l'OCDE.

Votre deuxième élément d'inquiétude concernait la supposée fragilité juridique de ce dispositif. C'est un argument parfaitement recevable, car toutes les questions fiscales sont complexes. Je veux toutefois vous rassurer quant aux précautions que nous avons prises en ce qui concerne la solidité juridique de cette taxation.

Au niveau national, le Conseil d'État a validé ce projet de loi ; au niveau européen, j'ai décidé de retenir les modalités européennes de taxation du numérique, même si celles-ci sont critiquables, par souci, précisément, de solidité juridique. J'ai ainsi écarté toute autre base fiscale que le chiffre d'affaires. Ce n'est pas idéal, je l'ai dit, mais c'est la solution la plus robuste et la moins contestable juridiquement.

C'est la raison pour laquelle nous nous en sommes tenus à cette méthode, en écartant l'idée d'un barème progressif qui était, certes, séduisante : nous aurions pu ainsi établir un taux à 1 %, un autre à 3 %, un autre, encore, à 5 % en fonction du niveau de chiffre d'affaires des entreprises, par souci de justice et d'équité. Il se trouve que, juridiquement, cette proposition affaiblissait la taxation du numérique, je ne l'ai donc pas retenue.

Nous avons également exclu certains services financiers inclus, à l'origine, dans le champ de la taxe et sur lesquels le Conseil d'État nourrissait des doutes. Il est vrai que proposer des services financiers sur internet ne crée pas nécessairement de la valeur par effet de réseau et donc n'entre pas dans le champ de la taxe.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la solidité juridique de cette mesure ni au niveau national ni au niveau européen. Par ailleurs, nous ne la notifierons pas à la Commission européenne, car cela retarderait de plusieurs mois l'entrée en vigueur de cette taxe et affaiblirait les négociations à l'OCDE, qui vont reprendre dès cette semaine. J'y serai demain pour discuter de ces sujets et j'ai bon espoir que nous parvenions à un accord d'ici à la fin de l'année.

Vous le voyez, tout est question de levier dans la négociation. Faudra-t-il, à un moment donné, préparer un rapport afin d'être plus transparent ? Je suis ouvert à toutes les propositions, pourvu que cela ne ralentisse pas l'entrée en vigueur de la taxe.

Troisième élément d'inquiétude : la taxe nationale serait dangereuse pour la compétitivité de nos entreprises. Je tiens simplement à indiquer que nous avons défini le champ le plus responsable possible et, surtout, que nous avons ciblé les entreprises dont le chiffre d'affaires numérique, et seulement numérique, est supérieur à 750 millions d'euros dans le monde et à 25 millions d'euros en France, c'est-à-dire celles qui sont les plus créatrices de valeur dans ce domaine.

Il ne me semble donc pas souhaitable d'élargir le champ de cette taxe ni de revenir sur ses modalités, calquées, je vous le rappelle, sur la proposition européenne.

Enfin, un débat s'est fait jour sur l'élargissement de cette taxe à la vente directe sur internet. Cette question est très différente, mais je suis prêt à en débattre le moment venu. Ce que nous taxons ici, c'est la valeur provenant de l'effet de réseau créé par l'accumulation de données grâce auquel on sait quel type de cravate ou de costume vous portez, quel type d'hôtel ou de restaurant vous appréciez, de manière à cibler la publicité sur vos habitudes de consommation. De la valeur est ainsi créée, qui n'est pas taxée. Par souci de justice, nous allons le faire.

Le cas des commerçants qui décident de vendre par internet des produits qu'ils réalisent eux-mêmes est très différent. Il peut y en avoir dans vos territoires : ils pratiquent la vente directe en ligne, qui n'est pas de la création de valeur par accumulation de données.

Faut-il taxer cette activité au même niveau que les autres commerces ? Je n'ai pas la réponse, mais je suis prêt à en débattre à un autre moment. Vous voyez bien, toutefois, que c'est un sujet très différent. Cela ouvrirait fortement le champ de la taxation pour beaucoup de commerçants indépendants qui créent des produits, parfois agricoles, et les vendent en ligne, mais qui ne s'en sortiraient pas avec une boutique physique, au risque de remettre en cause l'équilibre économique de beaucoup de petites entreprises en France. Je suis prêt à en discuter, mais ce n'est pas comparable à la taxation des géants du numérique qui nous occupe aujourd'hui.

M. Benoît Huré. Merci de le préciser !

M. Bruno Le Maire, ministre. Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter. Je ne vous cache pas que la majorité, le Gouvernement et le Président de la République ont l'ambition de bâtir, au XXI^e siècle, une fiscalité plus juste et plus efficace. Cette taxation du numérique est la première brique de la construction d'une taxation internationale conforme à cet objectif : il n'est pas acceptable que des géants du numérique utilisent les données des Français et ne paient pas au Trésor public français leur juste part d'impôts.

Cette mesure doit toutefois être complétée par d'autres dispositions, sur lesquelles nous allons nous battre également.

Tout d'abord, il faudra définir un taux d'impôt minimal sur les sociétés. De la même manière que je ne peux pas accepter que des géants du numérique paient moins d'impôts qu'une TPE française, je ne peux pas non plus admettre que de grandes multinationales récoltent des données et fassent des profits à partir du consommateur français, pour ensuite

délocaliser ces bénéficiaires dans un paradis fiscal où ils ne paieront pas le montant d'impôt sur les sociétés dont ils devraient s'acquitter. Nous allons donc nous battre dans le cadre du G7 des ministres des finances pour un juste assujettissement minimal à l'impôt sur les sociétés.

Ensuite nous devons tirer les leçons de ce qui s'est passé dans l'Union européenne. C'est décisif. Il n'est pas agréable, après deux ans de négociations, après avoir obtenu l'accord de vingt-trois États sur vingt-sept, d'échouer parce que quatre États sont en mesure, seuls, de s'opposer à la décision des autres en raison de règles institutionnelles obsolètes. En matière fiscale, l'unanimité est une impasse et les impasses, il faut en sortir ! Je propose donc que nous passions à la majorité qualifiée pour les décisions fiscales. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Je me réjouis de vous retrouver pour ce débat auquel je vous remercie de participer aussi nombreux. La question de la fiscalité des géants du numérique est essentielle et je souhaite que nous puissions trouver un accord sur le projet de loi proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu, mais pour mettre fin à la règle de l'unanimité, il faut l'unanimité ! C'est le serpent qui se mord la queue !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il faut donc sortir du traité !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Je ne partage pas tout à fait votre enthousiasme, car à la dernière réunion, les Allemands nous ont répondu *Nein!* quand on leur a parlé de cette taxe. Vous êtes germaniste, monsieur le ministre, vous n'aurez donc pas besoin de traduction ! (*Sourires.*)

À la lecture du compte rendu des travaux de la commission des finances, vous avez perçu certaines inquiétudes, qui sont, à mes yeux, parfaitement légitimes.

Sur les deux aspects que nous allons aborder dans ce débat, nous sommes à contre-courant. Tous les pays européens baissent l'impôt sur les sociétés, alors que la France fait le choix de différer cette baisse, au moins pour les grands groupes, même si vous indiquez que l'objectif reste bien 2022. Quant à la taxe sur le numérique, je nuancerai vos propos : hormis la Hongrie, aucun pays d'Europe n'a, à ma connaissance, institué une telle taxe. En Europe du Sud, l'Espagne a différé son application et l'Italie ne l'a pas mise en œuvre ; au Royaume-Uni, elle est à l'état de projet. Nous serons donc les premiers et nous essuierons les plâtres.

M. Richard Yung. Et alors ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Vous comprendrez que, sur ce sujet, on puisse exprimer certaines inquiétudes.

Revenons sur les deux objectifs qui président à ces deux aspects. Le premier est un objectif de rendement, ne nous leurrions pas. Il s'agit de disposer des moyens nécessaires pour financer les mesures d'urgence qui ont été votées ici sur proposition du Gouvernement en réponse à la fameuse crise que le pays a connue en fin d'année. Le second, que

nous partageons, est un objectif d'équité fiscale envers les géants du numérique, les Gafa. Nous nous rejoignons tous sur ce point.

Nous ne contestons pas ces objectifs et nous pouvons même les partager.

Quant aux deux mesures que nous examinons, la création d'une taxe sur les services numériques et la modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, elles étaient annoncées depuis la fin de l'année 2018 et ne sont donc pas des surprises. Elles ne constituent pas, pour autant, des réponses satisfaisantes.

Tout d'abord, l'adoption de 10,8 milliards d'euros de dépenses supplémentaires votées dans l'urgence, de manière un peu contrainte, bouleverse l'équilibre budgétaire. Nous nous souvenons tous des conditions désastreuses dans lesquelles ces mesures ont été adoptées en loi de finances. Le Gouvernement avait alors annoncé qu'il mettrait les grandes entreprises à contribution dès 2019. L'objectif était clair : il s'agissait de reprendre d'une main ce que l'on avait donné de l'autre, de récupérer ainsi une partie du gain de trésorerie dont les entreprises ont bénéficié grâce à la bascule du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisse de charges. C'est l'objet de l'article 2, qui doit rapporter 1,7 milliard d'euros, comme vous venez de nous le confirmer, sur les 2,1 milliards de recettes attendues dans le présent projet de loi.

De nouvelles recettes sont prévues, donc, alors que vous avez été silencieux sur les dépenses. Certes, 1,5 milliard d'économies sont annoncées sur le budget de l'État en 2019, mais personne ne sait aujourd'hui d'où elles proviendraient.

Cette nouvelle trajectoire signifie incontestablement qu'il y aura une contribution exceptionnelle, sous forme de fiscalité supplémentaire par rapport à ce qui était annoncé, pour les 765 grandes entreprises concernées.

Or nous avons un désaccord : vous nous dites que l'objectif reste 2022, mais, à mon sens, cette modification envoie un très mauvais signal en matière de stabilité fiscale aux investisseurs internationaux, puisqu'il s'agit de revenir sur un engagement.

Notre inquiétude naît, monsieur le ministre, de ce que vos récentes déclarations laissent entrevoir, au-delà de cette mesure exceptionnelle portant sur la seule année 2019, une prolongation du dispositif. Nous craignons que vous nous fassiez le même coup dans le projet de loi de finances pour 2020, ainsi que la lecture attentive du programme de stabilité pour les années 2019 à 2022 le laisse penser.

En effet, les fonds manquent d'ores et déjà et vous nous annoncerez sans doute lors de l'examen du prochain projet de loi de finances que vous reportez de nouveau cette baisse de l'impôt sur les sociétés, au moins pour les grandes entreprises. Vous affirmiez pourtant encore à l'instant que l'objectif reste d'atteindre un taux de 25 % en 2022.

Nous serons très vigilants sur ce point ; au-delà de cette année un peu exceptionnelle, une nouvelle modification de la trajectoire de baisse serait évidemment inacceptable.

Une question se pose pourtant : dès lors que l'on diffère la baisse, comment parvenir au niveau voulu en 2022 ? En effet, en cas de nouveau report en 2020, la marche serait encore plus haute, puisque le maintien d'un objectif de taux à 25 % à partir de 2022 induirait une perte de recettes de 6 milliards

d'euros en deux ans pour l'État. Cela me semble difficilement soutenable, compte tenu des autres baisses que vous avez annoncées, en particulier en matière d'impôt sur le revenu. Cet engagement n'est pourtant pas un cadeau, mais une nécessité pour notre économie : il y va de notre compétitivité au niveau international.

J'en viens maintenant au premier point, qui est au cœur de notre débat : la création de cette taxe à la française sur les services numériques. Vous l'avez rappelé, il est apparu clairement, en décembre dernier, que la solution temporaire proposée par la Commission ne pouvait être acceptée – je ne reviens pas sur le problème de la règle de l'unanimité ; le Gouvernement a donc proposé de transcrire cette proposition européenne dans notre droit national. Tous les orateurs le diront sans doute, nous ne pouvons que partager cet objectif. Personne ne conteste, en effet, que nombre de sociétés ne paient pas un juste impôt en France et qu'il convient d'y remédier.

Toutefois, la taxe qui nous est proposée est loin d'être parfaite et pose des difficultés juridiques et pratiques. Il est ainsi proposé d'introduire une taxe de 3 % sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, une solution de court terme qui avait été proposée par la Commission européenne. Visant une trentaine de groupes, cette taxe concernerait uniquement les services reposant sur le travail gratuit fourni par les utilisateurs.

Cependant, depuis la lettre que vous avez signée à l'été 2017 pour appeler de vos vœux une solution européenne, le contexte a singulièrement changé au niveau international. Pascal Saint-Amans le disait la semaine dernière, les négociations à l'OCDE progressent à grands pas et nous sommes relativement proches d'une solution, grâce, notamment, à l'évolution de la position américaine. Des avancées importantes auraient d'ores et déjà été actées et laisseraient entrevoir un accord, sans doute d'ici à la fin de 2021.

En matière fiscale, la France a parfois fait beaucoup de mousse, mais dans la réalité, la position américaine, comme dans le cas de la réglementation Fatca – pour *Foreign Account Tax Compliance Act* –, ou les avancées obtenues au sein des instances internationales, telles que l'OCDE ou les G7, jouent un rôle beaucoup plus important que les évolutions unilatérales.

C'est pourquoi la commission a souscrit à l'objectif de répondre rapidement à l'inadaptation des règles actuelles du système fiscal international au regard de la numérisation des échanges dont peuvent bénéficier les entreprises du numérique.

Je rappelle, à cet égard, que l'écart de taxation chiffré par la commission entre les multinationales traditionnelles et celles du numérique est de quatorze points. À mon sens, seule une solution internationale, au niveau de l'OCDE, serait efficace. Une telle solution peut maintenant être envisagée à court terme – 2021, c'est demain. C'est pourquoi la commission a expressément inscrit dans le projet de loi le caractère temporaire de la taxe nationale proposée, cantonnant son application à trois exercices, de 2019 à 2021.

Vous indiquez, monsieur le ministre, qu'en agissant ainsi, nous serions battus en rase campagne ; mais l'OCDE nous dit au contraire que, pour aider aux négociations internationales, il faut fixer un terme à notre dispositif. Après trois ans, nous basculerons dans le dispositif de l'OCDE qui prendra

sans doute le relais. Si nous ne parvenions pas à nous accorder et qu'une solution n'était pas trouvée en 2021, nous prolongerions la taxe nationale. Ce qu'une loi fait, une autre peut le défaire !

M. Bruno Sido. C'est tout de même fort compliqué !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. La commission a ainsi souhaité sécuriser un dispositif imparfait, qui constitue une solution de repli.

Cette taxe ne présente pas que des avantages, elle a aussi de nombreux inconvénients, vous l'avez vous-même reconnu. Sur le plan économique, un dispositif qui taxe le chiffre d'affaires est perfectible, car il pèse sur la trésorerie des entreprises, y compris celles qui perdent de l'argent.

Sa répercussion sur les utilisateurs ne doit pas non plus être négligée : ne nous faisons pas d'illusion, quelqu'un paiera à la fin, et ce sera l'utilisateur ! Une grande entreprise – Booking – nous a même indiqué qu'elle allait créer une taxe « Le Maire » qui apparaîtra sur chaque réservation d'hôtel en Espagne, en Italie ou en France. Monsieur le ministre, au moins votre taxe bénéficiera-t-elle de cette notoriété !

En outre, cette taxe a également pour conséquences de s'ajouter à l'impôt sur les sociétés et emporte donc un effet collatéral de double imposition. Nous vous proposerons une solution, sans doute imparfaite : la déduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C3S.

Un autre inconvénient majeur est que le dispositif sera très complexe à mettre en œuvre. Vous avez fait le choix d'une procédure entièrement déclarative. Je vais le dire de manière plus brutale : les entreprises paieront ce qu'elles voudront parce que l'administration fiscale est incapable d'établir de manière certaine leur chiffre d'affaires en France – messieurs les conseillers, ne me regardez pas comme cela, c'est la vérité ! Avec le président de la commission, nous avons rencontré les services fiscaux.

Comment, dès lors, s'assurer qu'une entreprise déclare les bons montants ? L'évaluation des recettes – 400 ou 500 millions d'euros – est donc très incertaine.

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur le rapporteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. J'en termine, madame la présidente, mais cela vaut la peine ! Nous avons été échaudés dans le passé par des initiatives, comme la taxe de 3 % ou la tranche d'imposition à 75 % sur les revenus, qui nous ont laissé un souvenir amer, alors même que les prédécesseurs des conseillers ici présents nous avaient expliqué que nous ne prenions aucun risque. Je souhaite donc que l'on sécurise ce dispositif en le notifiant à la Commission européenne afin de nous assurer qu'il ne soit pas considéré comme une aide d'État. J'ai déposé un amendement en ce sens.

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure, monsieur le rapporteur !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Je vous propose donc de limiter juridiquement cette taxe dans le temps avant que l'OCDE ne trouve une solution définitive. D'autres pays ont fait le choix d'attendre, nous prenons un risque, que cet encadrement permettra de limiter. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Rambaud. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Didier Rambaud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la numérisation de l'économie pose des défis sans précédent aux États dans leur pouvoir de lever l'impôt, remettant ainsi en cause l'un des aspects essentiels de la fiscalité : son caractère national.

Ces défis, le Sénat les connaît. Beaucoup de nos collègues ont travaillé sur ces questions, particulièrement au sein de notre commission des finances. Je salue ici le travail fait dans le passé et le travail d'aujourd'hui. Les amendements qui ont été présentés par le rapporteur en sont une illustration fidèle.

À titre d'exemple, en 2012, le rapport d'information de Philippe Marini sur la fiscalité numérique concluait que les entreprises du numérique étaient, en Europe, assujetties à un taux moyen de 9 % pour l'impôt sur les sociétés, alors que ce taux s'élevait à 23 % pour les entreprises dites traditionnelles du secteur physique.

Cette rupture du principe d'égalité devant les charges publiques, principe qui est au cœur de notre pacte républicain, constitue le point de départ de notre discussion. Chacun doit payer sa juste part de contribution aux charges publiques et chacun, entreprise ou particulier, doit se voir appliquer également la loi fiscale. À défaut, c'est notre modèle social qui est menacé, alors que chaque atteinte aux principes fondateurs de notre République est vécue comme une injustice insupportable par nos concitoyens.

L'économie numérique est l'économie de demain, ne pas s'intéresser à la taxation du numérique et attendre les autres pays serait une véritable capitulation. Il revient aux responsables politiques de répondre à ces injustices et c'est ce que vous avez fait, monsieur le ministre, avec le gouvernement auquel vous appartenez. Vous présentez au Parlement un texte de justice fiscale, mais aussi d'efficacité.

Justice, face au différentiel de quatorze points entre les entreprises numériques et les entreprises traditionnelles dans le paiement de l'impôt ; efficacité, parce qu'il s'agit de flux économiques qui échappent à l'impôt en France, alors que la valeur est créée dans notre pays, grâce aux utilisateurs français.

Les habitudes de recherche des utilisateurs sur un célèbre moteur sont par exemple collectées et permettent d'améliorer la plateforme, donc d'accroître sa valeur. Plus il y a de recherches, plus la plateforme est valorisée et plus elle est monétisable par des annonceurs. Cet effet de réseau se fait sans présence physique et permet d'éviter l'impôt en France et même, en réalité, d'éviter une grande partie de l'impôt qui serait dû dans un schéma classique.

Mes chers collègues, nous dénonçons cette situation depuis plus de dix ans. Il est maintenant temps d'agir et c'est ce que vous faites, monsieur le ministre. Cette taxe de 3 % sur le chiffre d'affaires numérique réalisé en France ne touchera que les plus grandes entreprises du numérique grâce au double seuil cumulatif. Ne seront assujettis que les secteurs créant le plus de valeur : la publicité ciblée en ligne, la vente de données à des fins publicitaires et la mise en relation des internautes par les plateformes.

Cette taxe sur les services numériques n'est pourtant qu'une première étape, d'abord, parce que la réponse à la numérisation de l'économie ne peut être nationale. Son

histoire a été rappelée : elle est directement inspirée d'une proposition de directive européenne qui n'avait pu recueillir un accord unanime.

Elle n'est qu'une première étape, ensuite, parce qu'un dispositif qui taxe le chiffre d'affaires des plus grandes entreprises du numérique est imparfait : il ne permet pas de cerner le lieu où s'exerce l'activité, mais seulement celui où se situent ceux qui en bénéficient. En outre, il ne répond pas à la possibilité dont disposent ces entreprises de déplacer leur résultat dans des pays à faible fiscalité ou de délocaliser les bénéficiaires dans des paradis fiscaux.

Si nous décidons de taxer ces entreprises qui ne paient pas leur juste part d'impôt, c'est parce que les règles de l'impôt ne sont plus adaptées à l'économie.

Ainsi, et en suivant le droit, le 12 juillet 2017 le tribunal administratif de Paris a jugé que Google Irlande ne disposait d'aucun établissement stable en France, parce que Google France ne pouvait engager juridiquement la société et a ainsi annulé le redressement fiscal de plus de 1 milliard d'euros infligé à Google par le fisc français.

Dès lors que le principe de territorialité de l'impôt sur les sociétés françaises exempte les bénéficiaires réalisés par une société française lorsqu'ils le sont au moyen d'une entreprise exploitée à l'étranger, il est difficile de ne pas accepter la réciprocité.

Ces règles nouvelles devront émerger d'un cadre multilatéral. Celui-ci existe : c'est l'OCDE, laquelle, après avoir défini un plan d'action en juillet 2013 contre l'érosion des bases en matière de fiscalité des entreprises, a lancé très récemment un programme de travail pour trouver une solution technique.

Plusieurs modèles s'opposent : l'un fondé sur la « participation de l'utilisateur », un autre sur les « biens incorporels de commercialisation » – solution défendue par les États-Unis – ou encore un dernier qui retient le critère de la « présence économique significative » – soutenu par plusieurs pays.

Ces modèles reposent sur des conceptions opposées de l'économie numérisée et de la manière dont elle doit être fiscalisée. Dans quelle mesure la valeur provient-elle de la participation de l'utilisateur par l'effet de réseau que j'ai évoqué et relativement aux biens de commercialisation ? Les pays membres de l'OCDE devront trancher d'ici deux ans.

En attendant, la France doit appliquer une mesure temporaire de justice entre les entreprises traditionnelles et celles du numérique.

En commission des finances, nous avons complété le texte par des dispositions utiles, comme l'application de la règle de détermination du coefficient de présence numérique pour l'année 2019 à l'assujettissement et non à la seule liquidation.

Notre groupe votera ce projet de loi : attendu par les Français – le grand débat national, notamment, l'a montré –, il apporte une réponse temporaire, mais nécessaire à l'évitement de l'impôt par les grandes entreprises du numérique ! (*M. Richard Yung applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les acronymes sont parfois trompeurs. Ainsi, nous devrions discuter de la mise en place d'une taxe visant les Gafa, acronyme désignant les grandes firmes multinationales que sont Google, Amazon,

Facebook et Apple. Or si nous discutons bien des Gafa, votre projet de loi, monsieur le ministre, correspond à une autre signification de cet acronyme : grand affichage fiscal annuel du Gouvernement... Car, comme bien souvent, votre gouvernement utilise l'outil fiscal pour faire de la communication plutôt qu'une politique efficace !

Le crime est d'ailleurs avoué, puisque vous l'avez vous-même expliqué il y a quelques instants : vous favorisez les plus aisés, les plus puissants, au détriment de la justice sociale.

De fait, face au chômage, vous perpétuez les cadeaux fiscaux inefficaces, à l'instar du CICE. Face à l'inégalité des taux d'imposition, vous mettez en œuvre l'injuste *flat tax* sur les revenus financiers... sans oublier la suppression de l'ISF et la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Vous avez parlé de fermeté, monsieur le ministre : je vous reconnais cette qualité. Mais de courage il ne saurait être question : c'est affaire de choix politiques et économiques, de choix de société ! Personne, ni vous ni le sénateur que je suis, n'a la vertu du courage dans ce domaine.

Vous parlez de votre politique de l'offre. Cette politique, vous l'avez menée, tranquillement, depuis le début : vous chassiez à droite, parce que vous êtes un homme de droite.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Ce n'est pas honteux !

M. Pascal Savoldelli. Je respecte d'ailleurs votre opinion politique.

Vous nous parlez d'emploi, mais 16 200 postes ont été créés l'année dernière... L'Insee a recensé 32 000 personnes à la limite du chômage aux troisième et quatrième semestres de 2018 : et ça irait mieux, vraiment ?

La proposition de taxation du numérique découle de la même logique : l'affichage plutôt qu'une fiscalisation efficace. De fait, les grandes firmes multinationales sont épargnées, au détriment de leur contribution à la solidarité nationale.

Mes chers collègues, si le principe d'une taxe sur les services et activités numériques est juste et nécessaire, ce projet de loi ne permettra pas, en l'état, d'atteindre les objectifs ambitieux auxquels il doit tendre. Sa conception, en effet, est beaucoup trop restreinte, alors que l'économie numérique s'apparente à une nouvelle révolution industrielle : les modes de production, d'échanges et d'implantation des firmes se transforment. En France, trois entreprises sur cinq sont passées au *big data* et 5,5 % du produit intérieur brut découlent directement du numérique.

Surtout, le distinguo entre numérique, services et économie productive est désormais largement dépassé dans la réalité des grandes firmes françaises et européennes.

Votre projet, monsieur le ministre, étroitement centré sur les interfaces numériques permettant aux utilisateurs d'entrer en contact entre eux et d'interagir directement, laissera de côté de grandes firmes multinationales très actives dans la sphère numérique, qui échappent déjà largement à l'impôt. À titre d'exemple, Netflix, PayPal ou encore Apple n'entrent pas dans le champ de ce que vous proposez ! Vous vous targuez de modernité, mais, en réalité, vous êtes en retard sur l'évolution des marchés et de l'économie...

Ainsi, au-delà de l'assiette, les seuils retenus sont bien trop élevés pour appréhender effectivement les acteurs du numérique dans leur diversité. Seules une trentaine d'entreprises au plan mondial seraient touchées par la taxe que vous proposez : on est bien loin de ce qui est nécessaire.

Quant au taux de 3 % proposé, il ne permettra pas de réparer l'injustice d'un impôt comparativement bien moins payé par les entreprises du numérique que par celles des secteurs traditionnels. Les rendements attendus devraient osciller entre 400 millions et 500 millions d'euros, alors que l'ISF, avant que vous ne le supprimiez, rapportait 3,2 milliards d'euros !

Pour mémoire, dans son très récent rapport sur le budget de l'État, la Cour des comptes elle-même a regretté le manque de recettes de l'État, estimant que celui-ci était le premier responsable de l'augmentation des déficits.

Les nombreuses exceptions dont est assorti le mécanisme proposé, par exemple pour les services de paiement, sont source d'inquiétudes. Nos collègues du groupe Les Républicains ont déposé des amendements pour en créer davantage encore, au point de réduire complètement le champ de la taxe !

Surtout, les entreprises auront la faculté de déduire le montant de taxe acquitté de l'impôt sur les sociétés. Est-ce là du courage ? Nombreux sont ceux, y compris à droite, qui s'interrogent : pourquoi un tel cadeau, alors qu'il était possible d'inscrire dans la loi l'impossibilité d'une telle déductibilité ? Pourquoi un tel soutien, alors que, en moyenne, les grands groupes du numérique bénéficient d'un écart d'imposition de près de quatorze points par rapport aux entreprises suivant un modèle traditionnel ? Entre les plus gros et la petite entreprise, c'est deux poids, deux mesures...

Le Gouvernement prétend être à la tête d'une offensive européenne pour la mise en place d'une taxe numérique. L'échelle continentale nous paraît en effet la bonne. Pourtant, monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez ne fait aucune mention d'une recherche de coopération renforcée. Alors que des États membres importants comme l'Espagne, l'Autriche et l'Italie ont prévu des dispositifs similaires, on sent un manque de motivation, qui nous amène à nous interroger sur les ambitions réelles du Gouvernement.

À propos d'Europe, monsieur le ministre, votre proposition est en deçà du paquet législatif de 2018 sur la fiscalité du numérique, dans lequel la Commission européenne intégrait, elle, la notion d'établissement stable virtuel.

Chers collègues du groupe Les Républicains, certains d'entre vous semblent vouloir remettre en cause le principe même de la taxe. N'oubliez pas que, en 2016, en 2017, puis en 2018, le Sénat a adopté le principe de l'établissement stable virtuel et d'une taxe sur le numérique. Ne défaites pas aujourd'hui ce que vous avez fait hier !

Au reste, que vous le vouliez ou non, une taxe sur les services numériques est utile, nécessaire, et elle verra le jour. Ne repoussez donc pas inutilement tout projet.

S'agissant enfin de l'article 2, qui reporte temporairement la baisse de l'impôt sur les sociétés, je vous invite, une fois n'est pas coutume, à écouter les recommandations de la Cour des comptes : monsieur le ministre, ne fragilisez pas le budget de l'État en amoindissant ses recettes !

En définitive, ce projet de loi n'aborde la question de l'économie numérique qu'à la marge : en témoignent un seuil, un taux et une assiette extrêmement réduits. S'il est mieux que rien, il est en l'état insuffisant. C'est pourquoi nous nous abstenons !

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, quels sont les deux objectifs de ce projet de loi ?

D'abord, c'est un texte d'affichage politique, destiné à répondre à l'émotion grandissante liée aux scandales répétés de l'évasion fiscale et à l'injustice fiscale manifeste qui existe entre, d'une part, les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, les multinationales, qui parviennent à éviter largement l'impôt.

À cet égard, la taxe sur les services numériques qui nous est proposée va dans le bon sens, mais reste très insuffisante ; on ne peut manquer de s'interroger, à la suite de la commission elle-même, sur sa portée réelle.

Ensuite, ce projet de loi s'inscrit dans le financement des mesures annoncées en décembre dernier par le Président de la République pour faire face à la colère sociale. Seulement, sur ce point, le compte n'y est pas... De fait, nous sommes loin du montant nécessaire au financement des 10,8 milliards d'euros de mesures annoncées.

Monsieur le ministre, comme M. le rapporteur l'a expliqué, la taxe sur le numérique et la suspension de la baisse de l'impôt sur les sociétés ne rapporteront qu'un peu plus de 2 milliards d'euros : comment comptez-vous financer les 8 milliards d'euros restants, auxquels s'ajoutent les 7 milliards d'euros correspondant aux mesures annoncées le 25 avril dernier ? Si vous envisagez le rétablissement d'un impôt sur la fortune ou la fin de la *flat tax*, vous nous trouverez à vos côtés !

Le projet de loi prévoit en premier lieu une taxe sur le chiffre d'affaires que réalisent certaines entreprises du numérique à raison du travail gratuit des utilisateurs français. Cette taxe s'inspire de celle proposée par la Commission européenne dans une directive de mars 2018, au cas où la définition d'un établissement stable numérique ne se concrétiserait pas.

Ici même, monsieur le ministre, le 28 mars 2018, vous aviez marqué votre volonté de voir cette directive adoptée au plus tard au début de l'année 2019 par tous les pays européens. Nous ne pouvons que constater l'échec de la France à mettre en œuvre, avec nos partenaires européens, ce projet d'établissement stable numérique permettant de taxer les bénéfices d'une société réalisés dans un pays, même si cette société n'y a pas d'établissement stable.

C'est cet échec, que nous regrettons, à mettre en place une solution d'imposition des bénéfices qui nous conduit cet après-midi à débattre d'une taxe nationale sur le numérique. Et c'est le souhait d'afficher une – très timide – volonté politique après la crise des « gilets jaunes » et en pleine campagne pour les élections européennes qui nous pousse à en débattre maintenant. Personne n'est dupe.

S'agissant des discussions internationales à venir, gardons-nous de crier victoire trop vite. Pour notre part, nous ne pensons pas qu'il faille borner cette taxe dans le temps : nous risquerions d'avoir à y revenir, au cas où les négociations internationales échoueraient.

L'autre partie du projet de loi consiste à freiner la baisse du taux d'imposition pour les grandes entreprises, celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Le taux appliqué en 2019 à la fraction des bénéfices excédant 500 000 euros resterait identique à celui de 2018, légèrement supérieur à 33 %.

Nous trouvons juste que les bénéfices de ces grandes entreprises soient imposés davantage, afin de participer aux mesures sociales revendiquées par nos concitoyens.

Nous savons que le taux d'impôt sur les sociétés ne représente qu'une partie de l'équation, mais il en est la partie la plus visible. Nous sommes plus que jamais dans une logique de dumping fiscal en Europe, où le moins-disant fiscal devient l'alpha et l'oméga de l'attractivité. Vous l'avez vous-même confirmé, monsieur le ministre, dans votre propos introductif, en étant presque sur la défensive pour présenter cette suspension de la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Disons aussi qu'une entreprise multinationale investit dans un État pour la qualité de la formation de ses citoyens et celle de ses infrastructures, qui supposent des ressources fiscales et une juste répartition de celles-ci. Nous ne partageons pas votre approche sur ce point, monsieur le ministre.

L'enjeu de l'imposition des entreprises du numérique et, plus globalement, des bénéfices des multinationales dans le pays où se réalise la valeur dépasse l'équilibre budgétaire de court terme. Comme les derniers mois nous l'ont rappelé, pas de consentement à l'impôt sans justice fiscale ! Tel est aujourd'hui l'enjeu essentiel pour notre pays et pour l'Europe.

À ce stade de la discussion, nous portons un regard plutôt bienveillant sur le projet de loi, tout limité qu'il soit dans ses ambitions. Nous ne le conserverons que si celles-ci ne sont pas encore réduites par la discussion parlementaire. Nous pensons, nous, qu'il faut aller plus loin ! (*Mme Victoire Jasmin applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty. (*M. Emmanuel Capus applaudit.*)

M. Jean-Marc Gabouty. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la mondialisation des échanges associée à la numérisation des économies et à l'émergence de grandes entreprises, surtout américaines, dans le secteur des services numériques représente un véritable défi pour les systèmes fiscaux actuels, dont les fondements remontent à l'après-guerre.

Alors que le prélèvement de l'impôt, en France, repose sur le principe de territorialité, selon lequel la localisation des biens et activités permet de déterminer les contributions obligatoires, les sociétés du numérique peuvent opérer auprès d'utilisateurs situés en France sans être nécessairement implantées dans l'Hexagone ou, plus précisément, sans y avoir d'établissement stable.

Si les problèmes liés à l'optimisation fiscale par le biais d'implantations dans des pays à fiscalité plus avantageuse et par le moyen des prix de transfert intragroupe ne sont pas nouveaux, le défi posé par l'économie numérique est encore plus grand, si l'on en juge par les montants d'impôt assez faibles payés par ces grandes entreprises au regard de la valeur créée.

La définition des activités taxables est particulièrement importante et complexe. Le Gouvernement a choisi d'y inclure le ciblage publicitaire et la mise en relation des utilisateurs, mais non la vente en ligne.

Par ailleurs, plusieurs types de services proposés par les plateformes ne sont pas taxables : la fourniture de contenus de type YouTube ou Dailymotion et les services de communication comme Skype, ou encore les services de paiement. La directive européenne sur les services de paiement, dans sa deuxième version, a été transposée l'an dernier.

D'autres activités, comme le conseil en financement participatif, sont également exclues du champ de la taxe.

L'idée générale reste d'appliquer une taxe aux activités qui se rapportent à une forme de travail gratuit des utilisateurs, créateur de valeur. Diverses tentatives ont été faites avant d'en arriver à une initiative nationale.

Ainsi, des négociations ont été menées au sein de l'OCDE dans le cadre du projet BEPS, engagé sur l'initiative des dirigeants du G20 au sommet de Saint-Petersbourg, en septembre 2013. Seulement, sur les quinze actions destinées à répondre à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires, la première, qui concernait la taxation de l'économie numérique, n'a pas été retenue dans l'accord multilatéral ratifié l'an dernier.

Au sein de l'Union européenne, la Commission européenne a proposé un projet de directive qui n'a pas été adopté par le Conseil, en raison du refus de certains États membres d'ouvrir le débat sur la taxation de ces activités, par crainte de contre-mesures de la part des Américains ou des Chinois. Vous avez évoqué, monsieur le ministre, la règle de l'unanimité qui s'applique dans ce domaine.

Finalement, le gouvernement français, comme d'autres gouvernements européens, a décidé de légiférer au niveau national. À ce jour, l'Italie semble avoir le projet le plus abouti, avec une *Google Tax* censée entrer en vigueur en juin prochain.

Dans le présent projet de loi, l'assiette choisie, une estimation du chiffre d'affaires réalisé en France à partir d'un pourcentage représentatif du chiffre d'affaires mondial, vise à reterritorialiser le chiffre d'affaires. Il ne s'agit pas de la valeur ajoutée, qui aurait été plus satisfaisante, ni du bénéfice, dont la territorialisation est beaucoup plus difficile à appréhender. Cette approche repose sur l'hypothèse qu'il existe une proportionnalité entre le nombre de transactions et les sommes encaissées, dans l'attente de la reconnaissance d'un établissement stable virtuel.

La démarche de la France n'est pas originale en soi. Le débat sur la taxation des Gafa existe depuis plusieurs années, et d'autres pays européens poursuivent des projets similaires, bien qu'une différence se remarque entre les pays du nord de l'Europe, peu enclins à instaurer cette taxe, et les pays latins, plus avancés dans cette voie.

Quoi qu'il en soit, l'objectif est avant tout d'accélérer une mise en œuvre collective de cette taxation, malgré un contexte mondial marqué par des tensions commerciales croissantes entre les États-Unis et la Chine.

En Europe, on espère un redémarrage du projet de directive, peut-être après les élections de dimanche prochain. On ne peut pas reprocher aux Français et à la France, et plus

largement aux Européens, de vouloir jouer un rôle précurseur dans la réalisation d'une plus grande équité fiscale, alors qu'on demande par ailleurs plus de rigueur budgétaire.

Plus globalement, les négociations doivent être poursuivies dans le cadre de l'OCDE, ce qui justifie, à mon sens, la modification proposée par le Sénat en ce qui concerne le caractère temporaire de ce dispositif. Celui-ci pourra être renouvelé et amélioré, si, à l'échéance prévue, aucune solution européenne ou internationale n'est mise en œuvre. Les positions du Gouvernement et de la commission me paraissent à cet égard tout à fait conciliables.

S'agissant du second volet du projet de loi, le gel de la trajectoire de réduction de l'impôt sur les sociétés en 2019 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, il m'inspire deux remarques.

D'une part, on peut regretter une certaine instabilité juridique, pour la deuxième fois concernant le même impôt.

D'autre part, on peut comprendre la nécessité de financer les mesures d'urgence accordées en décembre dernier, puis au début du printemps, compte tenu du contexte politique et social exceptionnel.

En tout cas, nous nous félicitons que la réduction de l'impôt sur les sociétés soit maintenue cette année pour les PME et TPE.

La majorité des membres du RDSE voteront l'ensemble de ces dispositions, sauf, bien entendu, si la majorité du Sénat ou une majorité de nos collègues venait à les vider de leur sens ! (*MM. Yvon Collin et Emmanuel Capus applaudissent.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous débattons cet après-midi de la fiscalité des grandes entreprises du numérique et de la modification, partielle et transitoire, de la trajectoire de l'impôt sur les sociétés.

Sur le premier point, nous sommes nombreux à appeler de nos vœux la mise en place d'une fiscalité plus juste sur les services numériques. Monsieur le ministre, vous avez rappelé les chiffres.

Bien sûr, la mise en œuvre pratique d'une telle fiscalité reste complexe, notamment pour établir un cadre juridique parfaitement sécurisé en dehors d'un accord international.

Il est vrai que la réponse devrait être apportée à l'échelle mondiale ; mais nous savons que, aujourd'hui, les conditions ne sont pas réunies pour y parvenir. Plusieurs pays, et non des moindres, ne sont pas, pour l'instant, sur la même position que la France. On en connaît les raisons, liées notamment aux enjeux commerciaux internationaux.

Devons-nous en tirer la conclusion qu'il ne faut rien changer, comme nous l'entendons parfois ? Je ne le crois pas. Ni la complexité de la mise en place, ni les positions contraires d'autres pays, ni même la prise de risque ne doivent nous conduire à renoncer !

En effet, comme l'a rappelé un précédent orateur, la révolution numérique transforme en profondeur notre modèle économique, et notre système fiscal devient chaque jour plus inadapté à cette nouvelle donne.

Par ailleurs, c'est une question d'équité fiscale, un sujet sur lequel nos concitoyens sont mobilisés et réclament, à juste titre, davantage de justice.

Au reste, l'équité fiscale se joue aussi entre les entreprises qui paient déjà leurs impôts en France et celles, les géants du numérique, qui profitent du lucratif marché français sans participer au bon niveau à l'effort collectif.

Il n'est pas tenable, sous le seul prétexte de la complexité ou de l'impossibilité d'un accord européen ou mondial, de continuer à taxer nos entreprises traditionnelles, nos PME, nos artisans et nos commerçants sans traiter le cas des géants du numérique !

Enfin, on ne peut pas, d'un côté, se fixer comme objectif majeur de réduire notre déficit et, de l'autre, se priver de la recette fiscale légitimement due par les géants du numérique.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur*. Il faut aussi faire des économies !

M. Bernard Delcros. En adoptant cette taxe, la France adresserait à l'ensemble de ses voisins un signal fort, donnant par la même occasion une impulsion qui pourrait s'avérer décisive dans l'adaptation du cadre fiscal international au déploiement de l'économie numérique.

Alors, oui, malgré les difficultés, la France doit s'engager sans attendre sur la voie de la taxation des grandes entreprises du numérique. (*M. le ministre opine.*)

Pour ce faire, monsieur le ministre, vous nous proposez d'instaurer une taxe sur les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros au titre des services fournis au niveau mondial et à 25 millions d'euros au titre des services fournis en France. Cette taxe représentera 3 % sur les produits bruts tirés des services de ciblage publicitaire, de la transmission de données personnelles et de l'activité des places de marché du commerce en ligne.

Certes, comme plusieurs orateurs l'ont souligné, l'assiette retenue n'est pas la solution idéale. Taxer le chiffre d'affaires, c'est taxer sans distinction l'entreprise en pleine croissance qui n'enregistre pas ou peu de résultats et celle dont les résultats sont élevés. La taxation des bénéfices eût été préférable ; mais, nous le savons, elle nécessiterait la renégociation de conventions fiscales bilatérales.

La commission des finances, dont je salue le travail important, a longuement débattu de cette question. Elle a apporté au texte plusieurs modifications visant à le sécuriser et à limiter à trois années sa première mise en application – nous en reparlerons dans la discussion des articles.

Mes chers collègues, face aux géants du numérique, qui se jouent des règles fiscales traditionnelles, l'occasion nous est donnée de réaffirmer la souveraineté de l'État, garant de l'intérêt général et protecteur de l'équité fiscale.

Vous l'aurez compris, les sénatrices et les sénateurs du groupe Union Centriste se prononceront en faveur de la création de la taxe sur les services numériques, même s'il ne s'agit que d'un premier pas, avec une recette estimée à 400 millions d'euros en 2019, et qu'une solution internationale doit être trouvée.

J'en viens à l'article 2 du projet de loi, qui prévoit de déroger à la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les plus grandes entreprises, celles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, et seulement pour la fraction du bénéfice imposable supérieure à 500 000 euros. Il leur serait appliqué, pour la seule année 2019, le taux de 2018, soit 33,33 %.

J'entends l'argument selon lequel, pour donner de la visibilité aux acteurs économiques, on ne devrait pas changer les règles du jeu en cours de route. Évidemment, nous partageons tous cet objectif. Mais nous pouvons aussi considérer que nous avons une exigence de responsabilité au regard de notre déficit public, que nous souhaitons tous diminuer : celle de trouver les moyens de financer les dépenses engagées, que nous avons nous-mêmes adoptées en décembre dernier, pour redonner 10 milliards d'euros de pouvoir d'achat aux Français.

J'estime, pour ma part, que le contexte légitime la mesure proposée, qui devrait rapporter 1,7 milliard d'euros cette année, étant donné qu'elle ne remet pas en cause l'objectif d'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés, qui reste fixé à 25 % à horizon de 2022, et, j'y insiste, qu'elle concernera seulement les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 250 millions d'euros.

La disposition prévue à l'article 2 constitue ainsi un levier utile, parmi d'autres, pour compenser la dépense substantielle que le Gouvernement et le Parlement ont décidée en faveur du pouvoir d'achat des Français. Au sein du groupe Union Centriste, nous serons nombreux à la voter ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme Nathalie Goulet. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons cet après-midi le projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Plus précisément, l'article 1^{er} du projet de loi instaure la taxe sur les services numériques ; son article 2 modifie la trajectoire de l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de la taxe sur les services numériques, même si nous avons eu en commission des finances des discussions assez poussées, nous faisons tous ce constat simple : les Français ne supportent plus la pression fiscale intolérable qui pèse sur leurs épaules.

M. Jean-François Husson. Ça fait un moment que ça dure !

M. Philippe Dominati. Eh oui !

M. Emmanuel Capus. Cette pression est d'autant plus inacceptable que certaines sociétés – de même que certains particuliers, mais ce n'est pas le sujet de cet après-midi – tentent de contourner l'impôt en pratiquant ce qu'on appelle l'évitement fiscal.

Or, aujourd'hui, ce comportement n'est plus accepté, les Français ne le tolèrent plus. C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'agir, de créer une taxe sur les services numériques, en particulier pour les sociétés multinationales qui accumulent des richesses excessives, extrêmes, et qui créent de la richesse, de la valeur, en France, sans payer d'impôt sur notre territoire, ou en en payant extrêmement peu.

Bien sûr, nous préférons le faire à une échelle internationale ; donc faut-il passer outre ou attendre que, comme certains le préconisent, nos partenaires se décident ? Mais ces derniers le feront-ils un jour ? L'Irlande acceptera-t-elle, un jour, de taxer des sociétés qui font sa richesse aujourd'hui ? Je ne le crois pas. La réponse du groupe Les Indépendants est donc extrêmement simple : nous sommes favorables à l'instauration, dès maintenant, de la taxe sur les services

numériques, pour envoyer un signal extrêmement fort à nos partenaires européens, quitte à renégocier demain, pour instituer une taxe européenne ou mondiale sur les services numériques. Selon nous, il est urgent de ne plus attendre...

Nous avons échangé longuement, en commission des finances, sur les inconvénients de cette taxe ; il y en a, cette taxe n'est certes pas parfaite.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Aucune taxe n'est parfaite !

M. Emmanuel Capus. Je partage à cet égard beaucoup des arguments du rapporteur Albéric de Montgolfier.

Bien sûr, ce serait mieux que la taxe ne porte pas sur le chiffre d'affaires ; les inconvénients d'une telle taxation, surtout pour les sociétés en progression, ont été évoqués. Bien sûr, il y a le risque de la double imposition ; certaines entreprises, vertueuses, paient déjà leurs impôts en France et risquent d'être doublement imposées. Surtout – troisième inconvénient majeur, que j'ai déjà évoqué –, il serait nettement préférable que cette taxe soit internationale, européenne.

C'est d'ailleurs pour cela que la commission des finances propose, de façon quasi unanime, que la taxe soit provisoire – cela ne me choque pas –, le temps de faire pression sur nos partenaires, afin que ceux-ci comprennent que la France est sérieuse, qu'elle ne tolérera plus que des sociétés, étrangères ou non, créent de la richesse, de la valeur, en France, sans être taxées.

Ainsi, vous l'aurez compris, le groupe Les Indépendants votera pour l'article 1^{er}.

L'article 2 traite d'un autre sujet. Puisque vous avez lu le compte rendu de la commission des finances, monsieur le ministre, vous savez que notre groupe est extrêmement attaché à la baisse de la dépense publique, à la poursuite de la diminution des effectifs dans la fonction publique, notamment d'État, et au maintien de cet objectif, et à la baisse de la fiscalité, en particulier des sociétés. Nous serons donc très vigilants, car nous sommes favorables à la baisse de cette imposition.

Pour que nos sociétés ne décrochent pas à l'échelon international par rapport à leurs concurrents, qui sont soumis à des taux d'impôt sur les sociétés – vous l'avez rappelé – beaucoup plus faibles, il est vital qu'elles soient assujetties à un impôt plus faible. Aussi, nous sommes rassurés par le fait que le report de la baisse de l'impôt sur les sociétés – vous avez commencé par cet aspect, parce que vous avez compris que c'était l'élément essentiel, monsieur le ministre – n'était que d'une année.

M. Bruno Le Maire, ministre. Tout à fait.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. On prend les paris ?

M. Emmanuel Capus. L'objectif reste, monsieur le ministre, que, en 2022, nous atteignons un taux d'impôt sur les sociétés raisonnable – beaucoup de mes collègues sur ces travées sont très attachés à cet objectif –, qui sera plus faible que celui de certains pays concurrents, mais qui sera raisonnable ; 25 %, vous l'avez dit.

Pour toutes ces raisons, et dans les conditions que vous avez exposées – le décalage dans le temps et l'engagement de maintenir la baisse de l'impôt sur les sociétés à l'avenir –, le groupe Les Indépendants votera également pour l'article 2 tel que vous le proposez.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Christine Lavarde. Monsieur le ministre, le 6 mars dernier, à l'occasion de la conférence de presse de présentation du présent projet de loi, vous faisiez preuve d'une grande ambition : « nous voulons, avec cette taxation des géants du numérique, inventer la fiscalité du XXI^e siècle » ; vous venez de rappeler cette volonté.

Cela dit, plus prosaïquement, ce projet de loi vise surtout à dégager des économies pour financer, en partie, les mesures de pouvoir d'achat adoptées en décembre dernier, au plus fort du mouvement des « gilets jaunes ». Vous l'admettiez vous-même le 6 mars : cette taxe « est une question d'efficacité pour nos finances publiques ». Les mesures de pouvoir d'achat adoptées au travers de deux textes représentent respectivement 3,7 milliards et 7,3 milliards d'euros, soit 11 milliards d'euros de nouvelles dépenses.

Le présent projet de loi améliorera, au mieux, les recettes de l'État de 2,2 milliards d'euros en 2019 : de 1,7 milliard d'euros au titre du report de la baisse d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises et de 500 millions d'euros pour la taxe sur les géants du numérique, selon l'estimation très optimiste du Gouvernement. Nous sommes loin de l'équilibre... Nous avons pris bonne note de la volonté du Gouvernement de réaliser 1,5 milliard d'euros d'économies sur le budget de l'État ; peut-être M. le ministre pourra-t-il nous apporter quelques informations à ce sujet, encore trop peu précisé et documenté.

Les nouvelles mesures annoncées fin avril, à l'issue du grand débat national, vont doubler le montant de la facture, qui sera en réalité essentiellement financée par le déficit public, donc par la dette, les recettes nouvelles discutées ce soir n'ayant qu'un caractère temporaire.

Aujourd'hui, seules les entreprises, notamment les champions français, sont mises à contribution pour payer la baisse de la fiscalité pesant sur les ménages. Cela passe tout d'abord par le report de la baisse de leur fiscalité : quel crédit sera donné, dans la suite du quinquennat, à la parole du Gouvernement ? Cela passe ensuite par une nouvelle taxe, qui affectera non pas uniquement les géants américains, mais aussi des entreprises françaises, et qui ne résoudra aucun des problèmes soulevés par l'e-commerce.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. C'est vrai !

Mme Christine Lavarde. Enfin, cela passera par une future hausse de leur imposition, avec la suppression annoncée de certaines niches fiscales.

Quant à la taxation des Gafa, il s'agit d'un serpent de mer. À l'instar de l'Union européenne ou de l'OCDE, le Sénat réfléchit depuis plusieurs années à la manière de mieux appréhender la capacité contributive des géants du numérique, face au développement rapide de ce secteur de l'économie. Les débats sont toujours très animés.

Les règles internationales en vigueur permettent aux entreprises de rapatrier leurs impôts dans leur pays de production, alors qu'elles ne sont pas ou sont très peu taxées sur leurs lieux de consommation. C'est notamment pour cela qu'une société comme Google, pourtant très internationalisée, paierait, selon les données disponibles, 80 % de ses impôts aux États-Unis.

Par ailleurs, ces sociétés profitent également des disparités des systèmes fiscaux européens pour faire de l'optimisation fiscale en transférant, de manière artificielle mais légale, l'essentiel de leur activité et de leurs bénéfices dans des

pays où la fiscalité est plus accueillante, comme en Irlande ou au Luxembourg. Ces transferts sont facilités par le caractère immatériel des prestations commercialisées.

La règle de l'unanimité qui prévaut en matière fiscale au sein de l'Union européenne, cela a été rappelé, n'a pas permis d'aboutir à un accord européen. Le projet de directive de mars 2018, qui prévoyait une taxe sur les services numériques à l'échelle européenne, a été rejeté par plusieurs États membres, notamment l'Irlande et les pays scandinaves. L'accord a été renvoyé à 2021. L'OCDE souhaite, pour sa part, trouver un accord international en 2020.

À ces blocages politiques s'ajoute la difficulté d'établir un diagnostic réel de la fiscalité s'appliquant aujourd'hui aux Gafa. Selon le diagnostic établi par la Commission européenne, les géants du numérique paieraient en moyenne 14 points d'impôts de moins sur leurs bénéficiaires que les PME européennes : le taux effectif moyen d'imposition des entreprises multinationales du secteur numérique serait en effet de 9,5 %, à comparer au taux moyen de 23,2 % pour les entreprises multinationales traditionnelles. Ce constat est contesté par l'Institut économique Molinari : selon cet organisme, les Gafa seraient en réalité imposés en moyenne à hauteur de 24 %, soit autant que les entreprises européennes.

Les chiffres avancés par Bruxelles se fondent sur une étude du cabinet d'audit PwC et du laboratoire allemand de recherche en fiscalité ZEW. Cette étude a consisté à établir des simulations de la fiscalité des entreprises, sur le fondement des législations en vigueur : les auteurs ont ainsi calculé que les entreprises numériques qui font beaucoup de recherche et développement, ou R&D, bénéficient d'une fiscalité très clémente de 12 % en France et de 9 % en Europe, contre 22 % aux États-Unis.

Néanmoins, selon l'Institut économique Molinari, ces avantages fiscaux concernent avant tout les entreprises pharmaceutiques et les biotechs, et visent à aider ces entreprises à financer davantage de recherche, et non les Gafa, qui réalisent l'essentiel de leur R&D en dehors de l'Europe. Les résultats de cet Institut montrent que les Gafa se sont acquittés de 24 % d'imposition sur leurs bénéficiaires mondiaux durant les cinq et dix dernières années. (*Mme Marie-Noëlle Lienemann proteste.*)

Cet Institut semble toutefois relativement isolé lorsqu'il écrit que le « niveau de fiscalité [des Gafa], loin d'être anormalement bas, est légèrement supérieur à la fiscalité moyenne constatée dans l'OCDE ».

Monsieur le ministre, pouvez-vous toutefois nous préciser sur quels fondements s'appuie votre appréciation du niveau réel d'imposition des Gafa en France, au regard de la diversité des études portées à la connaissance du Parlement ?

Par ailleurs, s'il peut être vrai que certaines entreprises étrangères font peu de bénéfices en France, ou n'en font pas, et, par conséquent, paient peu d'impôt sur les sociétés en France, elles s'acquittent pour autant de cette obligation ailleurs, conformément aux conventions fiscales négociées par la France.

M. Bruno Le Maire, ministre. Mais oui.

Mme Christine Lavarde. Notre pays profite aussi, en toute réciprocité, de ces conventions bilatérales, *via* le versement de montants d'impôt sur les sociétés très importants acquittés par des groupes français ayant une activité en dehors du territoire français.

M. Bruno Le Maire, ministre. Tout à fait.

Mme Christine Lavarde. Mettre en place une taxation spécifique contrebalançant les accords fiscaux que la France a signés pourrait donc être contre-productif, en provoquant des mesures de rétorsion de nos partenaires commerciaux, notamment des États-Unis. Les réactions américaines ont été très vives après l'annonce de la mise en place de cette taxe sur les services numériques par le gouvernement français, tant dans les milieux économiques que politiques, au Congrès notamment. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne n'a pas souhaité mettre en place une taxe nationale similaire.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Elle s'en moque, elle vend ses voitures !

Mme Christine Lavarde. L'Italie n'applique pas la taxe qu'elle a votée. Seule une solution négociée à l'échelon de l'OCDE permettrait de sortir de cette situation.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. C'est vrai.

Mme Christine Lavarde. De surcroît, cette initiative française n'est pas sans poser de problèmes à nos propres entreprises. Faute d'avoir pu obtenir un accord à l'échelon européen, le Gouvernement propose une taxe nationale pour que les Gafa s'acquittent d'un impôt en France. Serait ainsi mise en place une fiscalité temporaire, en attendant une évolution des règles internationales de taxation, à l'échelon de l'OCDE, faute d'accord en Union européenne.

L'assiette de cette taxe va toucher également des entreprises françaises du numérique en pleine croissance, alors même que la France manque encore d'entreprises de taille intermédiaire dans le secteur numérique.

Enfin, une taxe portant sur le chiffre d'affaires plutôt que sur les bénéficiaires frappera beaucoup plus fortement les entreprises qui ont des charges importantes, comme des locaux ou de nombreux salariés. À ce sujet, je ne peux manquer d'évoquer le risque juridique très sérieux, identifié par notre rapporteur, Albéric de Montgolfier, dont je tiens à souligner la qualité du travail sur un sujet qu'il connaît bien.

M. Bruno Le Maire, ministre. Comme toujours !

Mme Christine Lavarde. Le seuil d'imposition fondé sur le chiffre d'affaires avantagera les entreprises situées au-dessous de ce seuil et pourrait entraîner une qualification d'aide d'État par la Cour de justice de l'Union européenne.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Non !

Mme Christine Lavarde. Si la taxe était « retoquée » d'ici quelques années, la France devrait alors rembourser le montant des recettes perçues aux entreprises assujetties à la taxe, comme ce fut le cas il n'y a pas si longtemps.

M. Jean-François Husson. C'est vrai !

Mme Christine Lavarde. Le Gouvernement devrait sécuriser le dispositif en procédant à une notification auprès de la Commission européenne, comme l'y invite notre commission des finances.

Au-delà du risque juridique, cette taxe mal préparée souffre également de difficultés techniques : la taxe sera calculée sur une base déclarative, qui, de manière pratique, sera quasiment impossible à vérifier pour l'administration fiscale. Aujourd'hui, les entreprises concernées ne sont pas encore dotées des outils informatiques permettant la consolidation de leur assiette taxable.

Enfin, le rendement budgétaire de cette mesure pourrait être très inférieur aux recettes attendues. Selon l'Association des services internet communautaires, l'ASIC, entendue par

la commission des finances du Sénat, le chiffre d'affaires français des places de marché serait de 1 milliard d'euros en France, celui de la publicité en ligne de 5 milliards d'euros et il n'y aurait pas de vente de données en France. Une taxe de 3 % rapporterait donc seulement 180 millions d'euros, et non 500 millions d'euros en moyenne, comme l'annonce le Gouvernement.

Pour autant, malgré toutes ces réserves, le groupe Les Républicains soutiendra le principe de cette taxe,...

MM. Richard Yung et Emmanuel Capus. Très bien !

Mme Christine Lavarde. ... dans le seul espoir qu'elle permette d'accélérer les négociations au sein de l'OCDE.

Monsieur le ministre, il est temps d'inventer cette « fiscalité du XXI^e siècle », une fiscalité qui n'ait pas seulement un objectif de rendement, aussi faible soit-il, mais également un objectif d'égalité. Les commerçants de nos centres-villes déplorent trop souvent l'inégalité entre leur régime fiscal et celui des géants du numérique ; ce projet de loi ne règle aucun des problèmes soulevés par le e-commerce.

Le présent projet de loi contient une seconde mesure qui aura, elle aussi, un impact sur nos entreprises : son article 2 annule la baisse, prévue en 2019, de 33,3 % à 31 %, du taux de l'impôt sur les sociétés, pour l'ensemble des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros. L'engagement présidentiel d'Emmanuel Macron était une baisse de l'impôt sur les sociétés de 33,3 % à 25 % en 2022, en passant par 31 % en 2019, conformément à la trajectoire définie dans la loi de finances pour 2018. En 2020, il était prévu que l'impôt sur les sociétés diminuerait à 28 %, mais, encore une fois, cela pourrait ne pas concerner toutes les entreprises.

Monsieur le ministre, lors de la discussion du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré : « Je ne saurais prendre l'engagement que nous reprendrons, pour les seules entreprises réalisant plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, exactement la même trajectoire dans le PLF pour 2020 que dans le PLF pour 2018. » La mesure temporaire pour 2019 pourrait donc être reconduite dans le prochain projet de loi de finances.

Confirmez-vous donc, monsieur le ministre, les propos tenus à l'Assemblée nationale, alors même que vous venez de nous affirmer à l'instant que, tant que vous serez ministre, la politique de l'offre ne serait pas remise en cause et que le taux de 25 % serait applicable à toutes les entreprises en 2022 ?

M. Bruno Le Maire, ministre. En effet !

Mme Christine Lavarde. Donc qu'en est-il de l'année 2020 ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Qui ne dit mot consent !

Mme Christine Lavarde. Les entreprises ont besoin de visibilité, et nous ne pouvons changer chaque année la trajectoire annoncée. Pour toutes ces raisons, le groupe Les Républicains est opposé à cet article.

Les mesures de baisse de la fiscalité pesant sur les ménages ne doivent pas être compensées par des hausses de la fiscalité des entreprises. Notre niveau de fiscalité est le plus élevé du monde.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Après le Danemark !

Mme Christine Lavarde. Nous devons globalement le faire diminuer. C'est à l'État de prendre ses responsabilités ; il ne faut plus attendre pour mettre en œuvre de réelles économies, ce sont les seules mesures viables à long terme. Augmenter les impôts relève uniquement d'une vision de court terme ; les Français attendent un autre scénario que celui qui s'est déjà joué sous le quinquennat précédent. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous réunit est court ; il comporte deux articles : l'un concerne la création d'une taxe sur les services numériques, l'autre modifie la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le ministre, vous les justifiez comme étant des mesures de rendement, de justice fiscale et de réponse aux décisions prises en décembre 2018 en faveur du pouvoir d'achat des ménages pour répondre à l'urgence sociale. Le rendement de l'une des mesures est estimé à 400 millions d'euros, celui de l'autre à 1,7 milliard d'euros. Vous eussiez pu rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune ; le rendement en eût été supérieur, avec 3,7 milliards d'euros...

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Ça, c'est sûr...

M. Thierry Carcenac. Je ne reviens pas sur les propos de Rémi Féraud, que je partage.

Au travers de l'article 2, vous rompez pour un an l'engagement pris par les différents gouvernements de baisse de l'impôt sur les sociétés. Pourquoi pas ? Le groupe socialiste et républicain déterminera sa position selon le maintien ou non de cette mesure par la majorité sénatoriale.

Avec l'article 1^{er}, il s'agit d'un sujet beaucoup plus large, celui de la taxation des profits liés à la numérisation de l'économie, dans laquelle le monde est engagé. À la question « La France s'apprête à taxer les Gafa. Est-ce une bonne idée ? », Jean-Baptiste Rudelle, PDG de Criteo, répondait dans un entretien au journal *Les Échos* : « C'est la mauvaise réponse à deux bonnes questions. La première est une question générale qui concerne la taxation des multinationales. Sur un plan moral, il est normal que toutes les entreprises paient des impôts. [...] C'est un devoir, mais la réponse passe par une approche globale sur laquelle travaille l'OCDE. La seconde question est plus spécifiquement liée au monde du numérique. Les Gafa utilisent leur position dominante pour verrouiller une grosse partie de l'écosystème digital. Cela pose un vrai problème de souveraineté. »

La fiscalité est devenue un sujet de préoccupation et les États n'ont pas su réagir rapidement à la mondialisation de l'économie et à la dérégulation financière ; ils sont plus rapides pour soutenir les banques, comme lors de la crise financière de 2007 et 2008...

Nos systèmes fiscaux nationaux sont fondés sur une économie industrielle de production. Or l'introduction de l'internet et la numérisation de l'économie ont bouleversé un système fondé sur des conventions internationales, dont le modèle est issu de la crise de 1929. Ce modèle prévoit qu'une entreprise étrangère n'est taxable sur un territoire que lorsqu'elle y a un établissement stable, une présence physique. L'article 209 du code général des impôts correspond à ce principe : sont assujettis à l'impôt sur les sociétés les bénéficiaires tirés de l'exploitation d'une entreprise en France.

Les décisions de justice récemment rendues à propos de Google démontrent, s'il en était besoin, les lacunes des conventions internationales et de notre droit fiscal.

Votre proposition est une avancée, monsieur le ministre, même si nous regrettons cette politique des très petits pas. Nous ne pouvons que vous encourager dans la voie ouverte, même si le Sénat avait déjà adopté, lors du débat sur la loi de finances pour 2019, un article destiné à avancer sur la voie de la taxation. Par ailleurs, en mai 2018, nous avons également soutenu la proposition de résolution européenne sur la directive du Conseil de l'Union concernant le projet d'assiette commune consolidée d'impôt sur les sociétés, ou Accis.

Nous déplorons la lenteur des décisions à l'échelon européen, puisque l'OCDE entendait assurer dès 2012, dans son projet BEPS, que les bénéficiaires soient imposés là où ils sont dégagés. La cinquième des quinze actions proposées prévoyait de « lutter [...] contre les pratiques fiscales dommageables », donc contre l'optimisation fiscale agressive, et il était également question d'empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales.

Nous ne pouvons que vous encourager à persévérer dans le soutien aux démarches de l'OCDE et à appuyer le travail remarquable de M. Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE.

La France présidera le prochain G7. Le Président de la République se préoccupe lui-même de l'organisation de ce sommet en se rendant sur place, à Biarritz. Nous souhaitons qu'il s'active aussi fermement sur cette question. Vous nous avez un tout petit peu rassurés à cet égard, monsieur le ministre.

Sur le projet Accis, mis sur la table en mars 2018, l'Union européenne se heurte à la règle de l'unanimité des États membres en matière fiscale. Dans le cadre du débat actuel sur l'Europe, la bataille relative à la majorité qualifiée fait rage ; adopter une telle règle est une nécessité. En effet, la reconnaissance d'un établissement stable virtuel, au travers de la notion de présence numérique significative, nous paraît déterminante, et notre soutien vous est acquis en la matière. Il convient de donner une impulsion.

Israël, en 2016, et l'Inde – troisième écosystème mondial, avec 250 licornes et 7 400 start-up –, en 2018, ont introduit de tels dispositifs dans leur législation en dépit des lenteurs liées à la renégociation des conventions fiscales internationales. C'est un signal encourageant.

Nous le constatons, les positions des États évoluent en fonction de leurs intérêts propres. La réforme de la fiscalité américaine de décembre 2017, destinée à attirer les actifs incorporels et les bénéficiaires sur son sol en les rapatriant des paradis fiscaux et à sécuriser l'assiette imposable, en est l'expression.

Nous ne pouvons que soutenir votre démarche ; c'est une avancée que nous approuvons. Néanmoins, le groupe socialiste et républicain attendra, pour se déterminer définitivement, même si son *a priori* est favorable, l'issue des débats et les inflexions que pourrait apporter la majorité sénatoriale au texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET MODIFICATION DE LA TRAJECTOIRE DE BAISSÉ DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Article 1^{er}

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre II du titre II de la première partie du livre I^{er} est ainsi rétabli :
- ③ « CHAPITRE II
- ④ « *Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique*
- ⑤ « Art. 299. – I. – Il est institué, pour les années 2019 à 2021, une taxe due à raison des sommes encaissées par les entreprises du secteur numérique définies au III, en contrepartie de la fourniture en France, au cours d'une année civile, des services définis au II.
- ⑥ « II. – Les services taxables sont :
- ⑦ « 1° La mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, notamment en vue de la livraison de biens ou de la fourniture de services directement entre ces utilisateurs. Toutefois, la mise à disposition d'une interface numérique n'est pas un service taxable :
- ⑧ « a) Lorsque la personne qui réalise cette mise à disposition utilise l'interface numérique à titre principal pour fournir aux utilisateurs :
- ⑨ « – des contenus numériques ;
- ⑩ « – des services de communications ;
- ⑪ « – des services de paiement, au sens de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier ;
- ⑫ « b) Lorsque l'interface numérique est utilisée pour gérer les systèmes et services suivants :
- ⑬ « – les systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, au sens de l'article L. 330-1 du même code ;
- ⑭ « – les plates-formes de négociation définies à l'article L. 420-1 dudit code ou les systèmes de négociation des internalisateurs systématiques définis à l'article L. 533-32 du même code ;
- ⑮ « – les activités de conseil en investissements participatifs, au sens de l'article L. 547-1 du même code, et, s'ils facilitent l'octroi de prêts, les services d'intermédiation en financement participatif, au sens de l'article L. 548-1 du même code ;
- ⑯ « – les autres systèmes de mise en relation, mentionnés dans un arrêté du ministre chargé de l'économie, dont l'activité est soumise à autorisation et l'exécution des prestations soumise à la surveillance d'une autorité de régulation en vue d'assurer la sécurité, la qualité et la transparence de transactions portant sur des instruments financiers, des produits d'épargne ou d'autres actifs financiers ;

- 17 « c) Lorsque cette mise à disposition n'est pas un service qui relève du 2° du présent II et que l'interface numérique a pour objet de permettre l'achat ou la vente de prestations visant à placer des messages publicitaires dans les conditions prévues au même 2° ;
- 18 « 2° Les services commercialisés auprès des annonceurs, ou de leurs mandataires, visant à placer sur une interface numérique des messages publicitaires ciblés en fonction de données relatives à l'utilisateur qui la consulte et collectées ou générées à l'occasion de la consultation de telles interfaces. Ces services peuvent notamment comprendre les services d'achat, de stockage et de diffusion de messages publicitaires, de contrôle publicitaire et de mesures de performance ainsi que les services de gestion et de transmission de données relatives aux utilisateurs.
- 19 « Sont exclus des services taxables les services mentionnés aux 1° et 2° du présent II fournis entre entreprises appartenant à un même groupe, au sens du dernier alinéa du III.
- 20 « III. – Les entreprises mentionnées au I sont celles, quel que soit leur lieu d'établissement, pour lesquelles le montant des sommes encaissées en contrepartie des services taxables lors de l'année civile précédant celle mentionnée au même I excède les deux seuils suivants :
- 21 « 1° 750 millions d'euros au titre des services fournis au niveau mondial ;
- 22 « 2° 25 millions d'euros au titre des services fournis en France, au sens de l'article 299 *bis*.
- 23 « Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect des seuils mentionnés aux 1° et 2° du présent III s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.
- 24 « Art. 299 bis. – I. – Pour l'application du présent chapitre :
- 25 « 1° La France s'entend du territoire national, à l'exception des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
- 26 « 2° L'utilisateur d'une interface numérique est localisé en France s'il la consulte au moyen d'un terminal situé en France ;
- 27 « 3° Les encaissements versés en contrepartie de la fourniture d'un service taxable défini au 1° du II de l'article 299 s'entendent de l'ensemble des sommes versées par les utilisateurs de cette interface, à l'exception de celles versées en contrepartie de biens ou de services dont l'achat n'est pas indispensable à l'utilisation de l'interface et n'en permet pas une utilisation dans de meilleures conditions ;
- 28 « 4° Les encaissements versés en contrepartie de la fourniture d'un service taxable défini au 2° du même II s'entendent de l'ensemble des sommes versées par les annonceurs, ou leurs mandataires, en contrepartie de la réalisation effective du placement des messages publicitaires ou permettant de réaliser un tel placement dans de meilleures conditions.
- 29 « II. – Les services taxables mentionnés au 1° du II de l'article 299 sont fournis en France au cours d'une année civile si :
- 30 « 1° Lorsque l'interface numérique permet la réalisation, entre utilisateurs de l'interface, de livraisons de biens ou de prestations de services, une telle opération est conclue au cours de cette année par un utilisateur localisé en France ;
- 31 « 2° Lorsque l'interface numérique ne permet pas la réalisation de livraisons de biens ou de prestations de services, un de ses utilisateurs dispose au cours de cette année d'un compte ayant été ouvert depuis la France et lui permettant d'accéder à tout ou partie des services disponibles sur cette interface.
- 32 « III. – Les services taxables mentionnés au 2° du II de l'article 299 sont fournis en France au cours d'une année civile si :
- 33 « 1° Pour les services autres que ceux mentionnés au 2° du présent III, un message publicitaire est placé au cours de cette année sur une interface numérique consultée par un utilisateur localisé en France ;
- 34 « 2° Pour les ventes de données qui ont été générées ou collectées à l'occasion de la consultation d'interfaces numériques par des utilisateurs, des données vendues au cours de cette année sont issues de la consultation d'une de ces interfaces par un utilisateur localisé en France.
- 35 « IV. – Lorsqu'un service taxable mentionné au II de l'article 299 est fourni en France au cours d'une année civile au sens des II ou III du présent article, le montant des encaissements versés en contrepartie de cette fourniture est défini comme le produit de la totalité des encaissements versés au cours de cette année en contrepartie de ce service par le pourcentage représentatif de la part de ces services rattachée à la France évalué lors de cette même année. Ce pourcentage est égal :
- 36 « 1° Pour les services mentionnés au 1° du II, à la proportion des opérations de livraisons de biens ou de fournitures de services pour lesquelles l'un des utilisateurs de l'interface numérique est localisé en France ;
- 37 « 2° Pour les services mentionnés au 2° du même II, à la proportion des utilisateurs qui disposent d'un compte ayant été ouvert depuis la France et permettant d'accéder à tout ou partie des services disponibles à partir de l'interface et qui ont utilisé cette interface durant l'année civile concernée ;
- 38 « 3° Pour les services mentionnés au 1° du III, à la proportion des messages publicitaires placés sur une interface numérique consultée par un utilisateur localisé en France ;
- 39 « 4° Pour les services mentionnés au 2° du même III, à la proportion des utilisateurs pour lesquels tout ou partie des données vendues ont été générées ou collectées à l'occasion de la consultation, lorsqu'ils étaient localisés en France, d'une interface numérique.
- 40 « V. – Les modalités permettant d'apprécier la consultation d'une interface numérique au moyen d'un terminal situé en France sont fixées par un décret en Conseil d'État.
- 41 « Art. 299 ter. – Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 299 est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise définie au III du

même article 299 a encaissé des sommes en contrepartie de la fourniture en France de services taxables. Toutefois, en cas de cessation d'activité du redevable, le fait générateur de la taxe intervient lors de cette cessation.

- 42 « Le redevable de la taxe est la personne qui encaisse les sommes. La taxe devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.
- 43 « *Art. 299* quater. – I. – La taxe prévue à l'article 299 est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel que défini au IV de l'article 299 *bis*, des sommes encaissées par le redevable, lors de l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible, en contrepartie d'un service taxable fourni en France.
- 44 « Toutefois, ne sont pas prises en compte les sommes versées en contrepartie de la mise à disposition d'une interface numérique qui facilite la vente de produits soumis à accises, au sens du 1 de l'article 1^{er} de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, lorsqu'elles présentent un lien direct et indissociable avec le volume ou la valeur de ces ventes.
- 45 « II. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I un taux de 3 %.
- 46 « *Art. 299* quinquies. – Pour l'application du présent chapitre, les sommes encaissées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en appliquant le dernier taux de change publié au Journal officiel de l'Union européenne, connu au premier jour du mois au cours duquel les sommes sont encaissées.
- 47 « *Art. 300*. – I. – La taxe prévue à l'article 299 est déclarée et liquidée par le redevable selon les modalités suivantes :
- 48 « 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
- 49 « 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- 50 « 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.
- 51 « II. – La taxe est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1693 *quater*, sauf par les redevables soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, pour lesquels elle est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1692. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 16 C et L. 70 A du livre des procédures fiscales, elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

- 52 « III. – Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, conformément à l'article L. 177 A du livre des procédures fiscales, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées mensuellement en contrepartie de chacun des services taxables fournis, en distinguant celles se rapportant à un service fourni en France, au sens des II et III de l'article 299 *bis* du présent code et, le cas échéant, celles exclues de l'assiette en application du second alinéa du I de l'article 299 *quater*, ainsi que les éléments quantitatifs mensuels utilisés pour calculer les proportions prévues au IV de l'article 299 *bis*. L'information sur les sommes encaissées mensuellement précise, le cas échéant, le montant encaissé dans une monnaie autre que l'euro et le montant converti en euro selon les modalités prévues à l'article 299 *quinquies*, en faisant apparaître le taux de change retenu en application du même article 299 *quinquies*.
- 53 « Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.
- 54 « IV. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place. » ;
- 55 2° Le II *quater* de la section II du chapitre I^{er} du livre II est ainsi rétabli :
- 56 « II *quater* : Régime spécial de la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique
- 57 « *Art. 1693* quater. – I. – Les redevables de la taxe prévue à l'article 299 autres que ceux soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A acquittent cette taxe au moyen de deux acomptes versés lors de l'année au cours de laquelle elle devient exigible et au moins égaux à la moitié du montant dû au titre de l'année précédente.
- 58 « Le premier acompte est versé lors de la déclaration de la taxe devenue exigible l'année précédente.
- 59 « Le second acompte est versé :
- 60 « 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de septembre ou du troisième trimestre de l'année ;
- 61 « 2° Dans les autres cas, au plus tard le 25 octobre, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration prévue au même 1 déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.
- 62 « II. – Les redevables qui estiment que le paiement d'un acompte conduirait à excéder le montant de la taxe définitivement dû peuvent surseoir au paiement de ce dernier ou minorer son montant.

- 63 « Lorsqu'un redevable fait usage de la faculté prévue au premier alinéa du présent II et que le montant de la taxe finalement dû est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont applicables.
- 64 « L'intérêt de retard et la majoration mentionnés au deuxième alinéa du présent II sont appliqués à la différence positive entre, d'une part, la somme du montant de chacun des deux acomptes qui auraient été versés en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, la somme du montant de chacun des deux acomptes effectivement versés.
- 65 « III. – Le montant de taxe dû est régularisé lorsqu'elle est déclarée. Le cas échéant, les montants à restituer aux redevables sont imputés sur l'acompte acquitté lors de cette déclaration puis, si nécessaire, sur celui acquitté postérieurement la même année ou, en cas d'absence ou d'insuffisance des acomptes, remboursés.
- 66 « *Art. 1693 quater A.* – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant de la taxe prévue à l'article 299 qui est dû au titre de l'année de cessation d'activité est établi immédiatement. Elle est déclarée, acquittée et, le cas échéant, régularisée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.
- 67 « *Art. 1693 quater B.* – I. – Un redevable de la taxe prévue à l'article 299 qui n'est pas soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A peut choisir de déclarer et d'acquitter la taxe pour l'ensemble des redevables du groupe, au sens du dernier alinéa du IV de l'article 299, auquel il appartient. Dans ce cas, l'article 1693 *ter* ne s'applique pas à cette taxe.
- 68 « Cette option est exercée avec l'accord de l'ensemble des redevables du groupe concerné.
- 69 « II. – Le redevable recourant à l'option prévue au I du présent article formule sa demande auprès du service des impôts dont il dépend. Cette option prend effet pour les paiements et remboursements intervenant à compter de la déclaration déposée l'année suivant la réception de la demande par ce service.
- 70 « III. – L'option est exercée pour au moins trois années.
- 71 « Le redevable renonçant à l'option formule sa demande de renonciation auprès du service des impôts dont il dépend. Cette renonciation prend effet pour les paiements et remboursements intervenant à compter de la déclaration de l'année déposée l'année suivant la réception de la demande par ce service.
- 72 « L'option s'applique pour la taxe due par tout nouveau membre du groupe concerné. En cas de désaccord de ce dernier, il est renoncé à l'option dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III.
- 73 « IV. – La déclaration déposée par le redevable recourant à l'option mentionne les montants dus par chaque membre du groupe.
- 74 « V. – Le redevable recourant à l'option prévue au I obtient les remboursements de la taxe due par les redevables membres du groupe consolidé, le cas échéant, par imputation des montants dus par les autres membres et acquitte les droits et les intérêts de retard et pénalités prévus au chapitre II du présent livre en conséquence des infractions commises par les redevables membres du groupe.
- 75 « VI. – Chaque redevable membre du groupe est tenu solidairement avec le redevable recourant à l'option prévue au I au paiement de la taxe et, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités correspondants que le redevable recourant à l'option prévue au même I est chargé d'acquitter, à hauteur des droits, intérêts et pénalités dont le redevable membre du groupe serait redevable si l'option mentionnée audit I n'avait pas été exercée. » ;
- 76 3° À l'article 302 *decies*, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 299, » ;
- 77 4° (*Supprimé*)
- 78 II. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 79 1° Le I *ter* de la section II du chapitre I^{er} est ainsi rétabli :
- 80 « I *ter* : Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique
- 81 « *Art. L. 16 C.* – L'administration fiscale peut demander au redevable de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts des justifications sur tous les éléments servant de base au calcul de cette taxe sans que cette demande constitue le début d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité.
- 82 « Cette demande indique expressément au redevable les points sur lesquels elle porte et lui fixe un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à deux mois.
- 83 « Lorsque le redevable n'a pas répondu ou a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications dans le délai prévu par celle-ci, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de produire ou de compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant, le cas échéant, les compléments de réponse souhaités. Cette mise en demeure mentionne la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du présent livre. » ;
- 84 1° *bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 85 « Pour le redevable membre d'un groupe mentionné à l'article 1693 *quater* B du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts et les pénalités correspondantes, sur les montants dont ce redevable serait redevable en l'absence d'appartenance au groupe. » ;
- 86 1° *ter* (*nouveau*) Au dernier alinéa du même article L. 48, après les mots « l'article L. 247 », sont insérés les mots : « du présent livre » ;
- 87 2° Le B du I de la section V du même chapitre I^{er} est complété par un article L. 70 A ainsi rédigé :
- 88 « *Art. L. 70 A.* – Lorsque, dans les trente jours de la réception de la mise en demeure mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 16 C, le redevable s'est abstenu de répondre, n'a pas complété sa réponse ou l'a complétée de manière insuffisante, l'administration fiscale peut

procéder à la taxation d'office du redevable au titre de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts. » ;

89 3° L'article L. 177 A est ainsi rétabli :

90 « Art. L. 177 A. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 176, pour la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique prévue à l'article 299 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions de l'article 299 *ter* du même code.

91 « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 176 du présent livre, pour la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément à l'article 299 *ter* du même code. »

92 II *bis*. – Après le douzième alinéa de l'article L. 137-33 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

93 « Les redevables de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts peuvent déduire de la contribution, dans la limite de son montant, la taxe qu'ils ont acquittée au titre de l'année pour laquelle la contribution est due. »

94 III. – La taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts due au titre de l'année 2019 donne lieu au paiement d'un acompte unique, acquitté dans les conditions que l'article 1693 *quater* du même code prévoit pour le second acompte.

95 Il est égal au montant de la taxe qui aurait été liquidée sur la base des sommes encaissées en 2018 en contrepartie de ou des services taxables fournis en France. Le pourcentage représentatif de la part des services rattachés à la France défini au IV de l'article 299 *bis* dudit code est évalué lors de la période comprise entre le lendemain de la publication de la présente loi et le 30 septembre 2019.

96 Pour l'assujettissement et la liquidation de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts due au titre de l'année 2019, le pourcentage représentatif de la part des services rattachés à la France défini au IV de l'article 299 *bis* du même code est évalué lors de la période comprise entre le lendemain de la publication de la présente loi et le 31 décembre 2019.

97 IV. – L'option prévue à l'article 1693 *quater* B du code général des impôts peut, pour la taxe prévue à l'article 299 du même code due au titre de l'année 2019, être exercée jusqu'au 30 septembre 2019 et prend effet à partir du premier paiement à compter de cette date.

98 V. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à renforcer l'adéquation des règles fiscales internationales aux évolutions économiques et technologiques modernes. Ce rapport précise notamment, pour chaque proposition figurant dans le document de consultation publique de février 2019 ou toute autre proposition postérieure, la position de la France, de l'Union européenne et de chaque juridiction

fiscale participant à ces travaux et la motivation de chacune de ces positions, l'état d'avancement des négociations, les perspectives d'aboutissement et l'impact budgétaire, fiscal, administratif et économique pour la France et les entreprises françaises. Il rend compte aussi, le cas échéant, des progrès des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

99 Il fait également état de l'incidence de ces négociations sur la taxe sur les services numériques prévue à l'article 299 du code général des impôts et indique, le cas échéant, la date à laquelle un nouveau dispositif mettant en œuvre la solution internationale coordonnée pourrait se substituer à cette taxe.

100 Il peut faire l'objet de débats dans les conditions prévues par les règlements des assemblées parlementaires.

101 VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la déductibilité de la taxe sur les services numériques sur la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, sur l'article.

M. Patrick Chaize. Je souhaite intervenir à ce stade de la discussion pour évoquer deux amendements que j'avais déposés sur le présent texte et qui n'ont pas pu être retenus, car ils ont été considérés comme aggravant une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution.

Pourtant, mon premier amendement avait pour objet le versement d'une part des résultats de la taxe perçue au titre de l'article 299 nouveau du code général des impôts au Fonds d'aménagement numérique des territoires, le FANT. Ce Fonds, institué par l'article 24 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, n'est, dix ans plus tard, toujours pas alimenté. Le produit de la taxe imaginée résulte de l'activité économique numérique réalisée en France et, par conséquent, de l'accès généralisé aux outils de communication électronique en très haut débit sur notre territoire, objet même de l'existence du FANT *via* la contribution au financement des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Comme indiqué dans le code général des impôts, la réalisation des services taxables est liée à l'accès des utilisateurs aux interfaces numériques, par voie de communications électroniques ; cela implique l'installation de la fibre optique jusqu'au domicile pour tous. L'abondement du FANT, créé pour la bonne réalisation des réseaux de télécommunications envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, aurait ainsi permis de prolonger le financement du plan France très haut débit au-delà de l'objectif 2022, afin de tendre vers 100 % de fibre optique jusqu'au domicile, ou FTTH. Cela aurait en outre envoyé un signal fort aux collectivités territoriales chargées de réaliser le déploiement de cette technologie sur la partie publique du réseau, en y intégrant les investissements ultérieurs nécessaires et les actions d'inclusion numérique.

Sous réserve d'un nouveau dispositif européen en vue d'une harmonisation fiscale substituable à cette taxe, le FANT aurait ainsi pu être abondé postérieurement à 2022, pour la bonne réalisation des schémas directeurs des usages et

services en jeu, après la couverture numérique des territoires spécifiée à l'article 33 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Le second amendement que j'avais déposé avait pour objet d'établir les modalités de calcul de la part du produit de la taxe destinée à l'abondement du FANT. Au-delà du prolongement du plan France très haut débit, il est nécessaire d'appréhender le coût particulier d'exploitation dans la durée. Le fibrage de l'ensemble des foyers français, y compris ceux qui sont les plus coûteux à raccorder, bénéficiera à tous, et principalement aux entreprises ciblées par le présent projet de loi.

Ainsi, par analogie avec le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, le FACÉ, créé dès 1936 et dont l'objet est le versement de subventions aux collectivités, il serait judicieux et opportun que la taxe versée par les entreprises proposant leurs services numériques grâce à ces réseaux de télécommunication soit en partie affectée à l'extension et à la pérennité de ces derniers, afin de tendre vers une péréquation motrice d'une société numérique.

Mme la présidente. Il faut conclure, cher collègue.

M. Patrick Chaize. Je tenais, au travers de cette invention, à vous sensibiliser, monsieur le ministre, à ces dispositions et à la réouverture du guichet du plan France très haut débit, indispensable à la réussite du plan que vous soutenez.

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Yung, sur l'article.

M. Richard Yung. Cela fait deux ans, monsieur le ministre, que vous bataillez sur cette question, et vous avez plutôt bien progressé, puisque vous en êtes à vingt-quatre pays en faveur de ce dispositif.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Pourquoi ne le mettent-ils pas en place, s'ils y sont favorables ?

M. Richard Yung. Malheureusement, c'est insuffisant et, en raison de la règle de l'unanimité, nous ne pouvons pas le faire passer au niveau européen.

Le texte qui nous est soumis est une bonne réponse, je crois, à la demande de justice fiscale. Il n'est pas acceptable que les entreprises multinationales du secteur numérique soient en moyenne taxées à 9,5 %, alors que les autres, vous l'avez dit, le sont à 23 %. J'ai quelques chiffres : Apple a réalisé, en 2017, un chiffre d'affaires en France de 4 milliards d'euros, mais son chiffre d'affaires déclaré s'est élevé à 700 millions d'euros, Netflix n'a déclaré aucun bénéfice, et Google contrôle 90 % du marché de la publicité sur internet. On le voit bien, au travers de toutes les techniques que vous connaissez, dont le fameux sandwich irlandais, ...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Le *double Irish sandwich* !

M. Richard Yung. ... ou hollandais, tous les bénéfices s'évaluent d'abord vers les Pays-Bas, puis vers l'Irlande, et enfin disparaissent aux Bahamas.

Le dispositif prévu à l'article 1^{er} s'inspire très largement de celui de la Commission européenne. Il n'est pas parfait, et nous avons à l'esprit qu'il a un caractère provisoire, l'objectif étant d'aboutir très rapidement à une solution multilatérale ; toutefois, à titre personnel, j'ai des doutes ou des réserves

quant au fait que les États-Unis, dans le cadre de l'OCDE, soient absolument débordants de joie pour adopter une législation qui vise principalement leurs propres entreprises.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Quel scepticisme, monsieur Yung...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ils ne feront rien !

M. Richard Yung. Le Gouvernement a retenu comme assiette le chiffre d'affaires et non les bénéfices ; je pense que c'est un choix judicieux, car cela évite la neutralisation du dispositif par les conventions fiscales.

Certains de nos collègues veulent étendre le champ d'application de la taxe au-delà du seul secteur des services, quand d'autres proposent, à l'inverse, de le restreindre. Pour ma part, je pense que le dispositif actuel est équilibré.

Le taux retenu est raisonnable ; il est calqué sur celui qui figure dans la directive européenne. Je ne suis pas favorable aux différents amendements ayant pour objet de le porter à 3,5 %, à 4 %, voire à 4,5 %.

Mme la présidente. Veuillez conclure, cher collègue.

M. Richard Yung. D'autres ont largement débordé, madame la présidente !

Mme la présidente. Largement, non, certainement pas !

M. Richard Yung. Enfin, nul ne peut se prévaloir de la turpitude d'autrui... (*Sourires.*)

Mme la présidente. Absolument.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Ni de la sienne !

M. Richard Yung. Je conclus, madame la présidente.

Certains craignaient que la taxe sur les services numériques ne constitue une aide d'État ; c'est au contraire la possibilité d'imputer le montant de la taxe sur la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C3S, qui risquerait de conférer à cette taxe le caractère d'une aide d'État.

Mme la présidente. J'ai fait preuve de beaucoup de générosité à votre égard, cher collègue...

M. Richard Yung. Je vous en remercie, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. À plusieurs reprises, nous avons débattu à l'occasion de la loi de finances de la question de la taxation des Gafa et, à plusieurs reprises, le Sénat a voté des amendements tendant à prévoir la taxation de ces fameuses grandes entreprises du numérique, notamment sur la base du chiffre d'affaires, en s'appuyant sur les travaux de la Commission européenne.

Encore lors de l'examen de la dernière loi de finances, M. de Montgolfier nous avait opposé les mêmes arguments : nous ne pouvons pas être les seuls à le faire en Europe ; nous ne pouvons pas le faire sans l'OCDE ; donc, attendons !

Je me réjouis de constater que le Gouvernement, qui, à l'époque, semblait penser la même chose, est aujourd'hui convaincu de la thèse que nous avions défendue et votée en séance budgétaire, à savoir que la France doit prendre une initiative, même si elle est plus ou moins isolée – nous savons que des travaux sont en cours en Italie et en Grande-Bretagne sur ces sujets –, pour instaurer un rapport de force et répondre à l'aspiration exprimée par nos concitoyens.

Aujourd'hui, je pense qu'il faut veiller à ne pas faire « comme si ». Tous ceux qui nous expliquent que nous parviendrons à un accord européen nous trompent.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Européen ? Non !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. On sait pertinemment, non seulement que certains pays comme le Luxembourg ne bougeront pas et feront jouer le principe d'unanimité, mais aussi, monsieur le ministre, que vous avez obtenu avec l'Allemagne un accord *a minima* par rapport à la directive initiale, dont le champ était plus large et les recettes plus vastes, M. Trump ayant fait pression sur Mme Merkel en menaçant l'Allemagne, si elle acceptait une taxation des Gafa, de pénaliser les exportations de voitures allemandes.

Donc, ne faisons pas « comme si » ! Et ce d'autant que les traités existants imposent l'harmonisation. Bien sûr, nous pouvons sortir des traités – je plaide pour cette sortie –, mais la situation n'est pas celle-là !

Il en va de même pour l'OCDE. J'espère, bien sûr, que la raison va l'emporter, qu'un accord à l'OCDE pourra être trouvé, et je ne conteste pas votre détermination à défendre cette position, monsieur le ministre. Mais, comme l'a suggéré M. Yung, je serais vraiment très surprise que le Président Trump se mette en situation...

Mme la présidente. Il faut conclure, chère collègue !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... de voir une taxation adéquate adoptée au sein de l'OCDE.

Je présenterai donc, avec le groupe CRCE, plusieurs amendements. Il s'agit...

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure, madame Lienemann !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. ... de taxer selon la directive européenne et de ne pas reculer sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati, sur l'article.

M. Philippe Dominati. Monsieur le ministre, vous avez rappelé, avec un certain brio, l'histoire de cette taxe. Vous en avez été le promoteur. J'entends par là que vous avez essayé de convaincre nos partenaires européens, au nom d'une certaine équité fiscale, de faire en sorte que des entreprises ne s'acquittant pas de l'impôt puissent néanmoins contribuer, comme les autres, à l'effort national. Pour autant, une fois le contexte et le cheminement précisés, on s'aperçoit que la France est seule, au bout du compte.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Comme nous l'étions pour la taxe de 3 % sur les dividendes !

M. Philippe Dominati. Le rapporteur l'a bien souligné, nous sommes le seul pays à créer une telle taxe, espérant ainsi faire bouger les autres.

Cette solitude, dans le contexte que nous connaissons, me préoccupe. Non seulement nous sommes seuls, mais il existe en plus une fragilité juridique, qui pourrait contraindre de prochains gouvernements à rembourser les entreprises ayant payé cette taxe, avec des conséquences sur les finances publiques et, donc, sur la charge supportée par nos concitoyens.

Mais là n'est pas le problème le plus essentiel. Le problème, mes chers collègues, est de savoir si cette taxe pèsera sur les services numériques – ce qui ne posera de problème à personne – ou sur les Français et les entreprises françaises utilisant les services numériques. Je crains effectivement que les entreprises françaises puissent être pénalisées par rapport à

leurs concurrentes européennes, car les Gafa auront augmenté de 3 % ou 5 % les tarifs proposés, sur le territoire national, à ces entreprises françaises. Les PME seront plus particulièrement touchées.

Sur ces sujets, monsieur le ministre, vous ne nous donnez aucune assurance, aucune réponse : circulez, il n'y a rien à voir ! En réalité, ce sont les Français qui, une fois de plus, vont payer la taxe.

Enfin, le rapporteur l'a expliqué en commission, cette taxe concerne, pour seulement 20 %, les Gafa. Ainsi, 80 % des recettes seront tirées d'autres entreprises. Autrement dit, on donne un titre, mais le titre ne correspond pas à l'objectif.

J'ai donc, pour ma part, de très nombreuses réserves, y compris sur l'article 1^{er}, compte tenu de l'isolement de la France, de l'existence d'un risque juridique et du fait que, en réalité, les Français ou les entreprises françaises vont payer.

On évoque l'attractivité fiscale de notre pays, et on crée une taxe nouvelle ! La France se distingue par sa créativité fiscale – c'est notre particularité –, mais, là, monsieur le ministre, je ne vous suis pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Je voudrais vous féliciter, monsieur le ministre, sans ironie aucune. Vous êtes effectivement en train de casser une rhétorique qu'on entend depuis vingt ans dans la bouche des différents ministres qui se succèdent – ce n'est pas propre à votre gouvernement. Chaque fois que nous posons un problème, on nous explique que nous avons raison, mais qu'il est impossible de faire quoi que ce soit. En effet, nous dit-on, la bonne échelle pour résoudre ce problème est celle de l'Union européenne, et, même si nous menons ce combat avec ardeur, vous n'êtes pas sans savoir qu'il faut l'unanimité... Encore une fois, on pourrait taxer les revenus financiers, mais cela dégraderait notre compétitivité : la bonne échelle, c'est l'Union européenne...

J'ai eu ce même débat, voilà peu, avec le ministre de la transition écologique et solidaire sur la taxation du kérosène. Ce dernier a reconnu que l'idée était bonne, mais qu'une telle mesure conduirait les avions à aller se ravitailler dans d'autres pays et que, par conséquent, la bonne échelle, c'est l'Union européenne.

Et voilà, monsieur le ministre, qu'après avoir mené une bataille de deux ans, comme vous l'avez rappelé dans vos propos introductifs, vous prenez le taureau par les cornes – pardonnez-moi l'expression – et décidez, en l'absence d'accord, d'instaurer une taxe à l'échelle nationale ! Je vous en félicite et vous en remercie ! Il y aura désormais une jurisprudence Bruno Le Maire. Quand un ministre ou une ministre viendra nous expliquer qu'on ne peut rien faire au motif que la bonne échelle est celle de l'Union européenne, nous lui rappellerons – je serai le premier à le dire – que c'est faisable.

Cela étant, sans revenir sur tous les arguments développés par mon collègue Pascal Savoldelli, nous avons matière à débat, monsieur le ministre, puisque de nombreux éléments nous laissent insatisfaits : l'assiette, le seuil, etc. En particulier, nous regrettons que ce ne soit pas les activités qui soient taxées, ce qui crée des disparités y compris au sein même des Gafa. Ainsi, le modèle d'Amazon n'est pas exactement celui de Google : s'agissant des publicités, par exemple, la seconde entreprise sera très ponctionnée, la première beaucoup moins.

Enfin, je profiterai des trente secondes de temps de parole qu'il me reste pour relayer les propos d'un responsable de Google – j'ai effectivement eu l'occasion, avec une délégation du parti communiste, de me rendre dans cette entreprise. À mon grand étonnement, celui-ci nous a expliqué, à la fin de la visite, qu'il était content de recevoir des parlementaires, car il avait un problème à nous soumettre : comme la question des aides publiques fait débat dans la société et que Google pratique déjà l'optimisation fiscale, peut-être n'était-il pas nécessaire que l'entreprise bénéficie du CIR ou du CICE... Ce responsable trouvait cela un peu indécent !

Dès lors – nous avons déjà débattu de la question du conditionnement des aides publiques, notamment du CICE, et vous n'avez jamais voulu me répondre sur ce sujet –, accepteriez-vous que des grandes entreprises comme les Gafa, puisqu'elles le souhaitent, puissent rendre les aides publiques qu'elles ont perçues. C'est une proposition dont nous pourrions discuter et, monsieur le rapporteur, nous pourrions même envisager un amendement en ce sens à l'occasion de l'examen du prochain budget de la France. J'y insiste, cette question, qui est une véritable question, a été soulevée, non pas par nous, mais par les représentants de Google en France.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, sur l'article.

M. Jérôme Bascher. Nous sommes face à un dilemme cornélien.

Dilemme, parce que, comme le dirait notre Président de la République – le vôtre, surtout –,...

M. Richard Yung. Ce n'est pas le vôtre ?

M. Jérôme Bascher. ... l'économie du numérique est nécessaire, mais, en même temps, on ne peut pas continuer à taxer sans arrêt toutes les entreprises – je pense à l'article 2 que nous examinerons ultérieurement.

Dilemme, parce que nous sommes tous persuadés que les Gafa doivent être taxés, mais, en même temps, votre taxe affectera, en premier lieu, des petites entreprises.

Dilemme, parce que nous instaurons cette taxe au seul niveau français – et, contrairement à mon collègue Fabien Gay, je pense que c'est une erreur –, mais le niveau adéquat, c'est l'Union européenne, voire, au-delà, l'OCDE.

Dilemme, parce que rester sans rien faire ne serait pas acceptable par l'opinion publique, mais, en même temps, nous allons taper une fois encore sur des petites entreprises françaises.

Mes chers collègues, la cote est mal taillée – cela va tous nous mettre dans l'embarras –, et la mesure n'est que symbolique, à l'image des sommes attendues.

Cela me rappelle la question du niveau de l'impôt sur les sociétés – une question que vous connaissez bien, monsieur le ministre. Aux plus grandes entreprises, on n'impose pas le taux normal d'impôt sur les sociétés ; on leur demande de dire combien elles veulent payer. On a un peu l'impression d'un mécanisme similaire ici, d'où ce dilemme auquel nous faisons face. Nous aurons beaucoup de difficultés à voter cet article ; si nous le votons, ce sera pour le symbole, non pour le résultat.

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 43 n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Carcenac, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérit-Débat et Jacquin, Mmes G. Jourda et Lepage, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 22 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

, pour les années 2019 à 2021,

La parole est à M. Thierry Carcenac, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Thierry Carcenac. Cet amendement a pour objet de supprimer le bornage dans le temps de l'application de la taxe sur les services numériques instituée par le présent projet de loi.

En l'absence de certitudes sur le plan international, il convient, par prudence, de renvoyer l'extinction de la taxe à un moment ultérieur. Il semble effectivement très ambitieux de considérer que les discussions conduites au niveau de l'OCDE aboutiront d'ici à la fin de l'année 2021. Aussi, mentionner dans l'article une date d'extinction crée une situation ambiguë et contre-productive sur les plans fiscal et législatif. C'est en ce sens que la suppression de cette disposition nous apparaît nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Bruno Le Maire, ministre. Je rejoins l'argumentaire tout juste développé et profite de cette présentation pour répondre à certaines remarques constructives – je vous remercie d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le caractère très constructif de notre débat.

Nous faisons le choix d'une taxe nationale, afin de nous donner toute la crédibilité nécessaire à l'OCDE pour obtenir une solution internationale.

Vous me permettrez d'être un peu moins confiant que certains dans cet hémicycle sur notre capacité à obtenir un résultat à l'OCDE. Comme qui dirait, chat échaudé craint l'eau froide... En outre, j'ai pu constater que, en matière fiscale, il peut couler beaucoup d'eau sous les ponts avant de parvenir à un consensus. Par conséquent, nous devons mettre toutes les chances de notre côté, et, pour cela, avoir le courage d'adopter une taxe au niveau national. Je rejoins d'ailleurs les propos de M. Gay sur le fait que, par moments, la France doit accepter d'être devant, de proposer son propre système.

La France est un grand pays, une grande nation. Elle peut montrer la voie sur certains sujets, plutôt que d'attendre systématiquement d'avoir le soutien des autres, surtout quand, comme ici, elle a déjà obtenu le soutien de vingt-trois nations et que le blocage est dû à seulement quatre États en Europe.

Il est d'autres sujets fiscaux sur lesquels d'autres nations ont accepté d'être pionnières et ont obtenu des résultats. Quand la Grande-Bretagne – une grande place financière pourtant –

décide d'instaurer une taxation sur les transactions financières, parce que, justement, elle est une grande place financière et que cela lui rapporte beaucoup, elle est seule à le faire. C'est le paradoxe, d'ailleurs : la taxe est mise en place, pour la première fois, par la *City* de Londres, qui, en plus, agit seule !

Aujourd'hui, nous sommes une dizaine de pays à vouloir suivre son exemple. La France a créé sa propre taxe, et, quelques années plus tard – je reconnais que cela prend beaucoup de temps –, nous parvenons à un accord sur le sujet, avec une taxe sur les transactions financières qui constituera, en outre, un des moyens de financement du budget de la zone euro. L'aboutissement d'un tel dossier représente plusieurs années de travail, mais, à l'origine, il y a une nation – la Grande-Bretagne – que nous avons suivie et, à la fin, un accord.

Dans le cas des États-Unis, je citerai la taxation minimale à l'impôt sur les sociétés, le fameux Gilti.

Mise en place par l'administration de Donald Trump, cette taxation vise à éviter l'évasion fiscale. À ce jour, aucun autre État n'a déployé un dispositif identique. Pour autant, si vous en discutez avec le secrétaire du Trésor américain, il vous expliquera que le principe est très simple : ne souhaitant subir aucune évasion fiscale, les Américains se permettent d'avoir une taxation minimale à l'impôt sur les sociétés. Celle-ci, d'ailleurs, nous servira de base, dans le cadre du G7, pour instaurer une même taxe et, ainsi, éviter l'évasion fiscale de grandes entreprises multinationales, qui engrangent des bénéfices en France et paient leurs impôts à l'étranger, évidemment dans des paradis fiscaux. Face à ce phénomène, inacceptable, vous voyez bien que la voie a été ouverte par un État.

À mes yeux, c'est tout à l'honneur de la France que d'ouvrir la voie sur la taxation du numérique et d'avoir le courage, effectivement, d'être seule à appliquer cette taxe. Je le reconnais bien volontiers : si d'autres pays, comme l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, ont mis le projet à l'étude, nous sommes pour le moment seuls à être passés à l'acte, peut-être bientôt rejoints par l'Autriche.

Quoi qu'il en soit, la France sera le premier État, en Europe, à taxer les géants du numérique. Il faut, non pas en avoir peur, mais en être fier, et je suis convaincu que d'autres nations nous suivront.

En revanche, si nous instaurons ce dispositif, tout en disant aux intéressés « ne vous inquiétez pas, la taxe sera retirée dans deux ou trois ans », nous perdons en « beauté » et en « efficacité ». Or les deux sont importants en politique : la beauté du geste, comme son efficacité ! Si vous voulez les concilier, il me paraît indispensable de ne pas borner dans le temps cette taxation sur les services numériques.

L'engagement est clair et simple : le jour où un accord sera obtenu à l'OCDE, nous retirerons notre taxe nationale, mais nous la conserverons tant qu'il n'y en aura pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Fabien Gay. J'ai une interrogation et je veux faire une remarque.

Je reviens tout d'abord sur une question formulée par mon collègue Pascal Savoldelli : combien va rapporter cette taxe ? La réponse n'est pas anodine ! Nous entendons parler d'une

fourchette de 350 millions à 500 millions d'euros ; M. le rapporteur mentionne un montant de 1,2 milliard d'euros dans son propos.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Non !

M. Fabien Gay. De 1 milliard d'euros ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Non ! Vous confondez avec autre chose !

M. Fabien Gay. Si ce n'est pas le cas, je retire mon propos. Toujours est-il que M. le ministre, lui, parle de sommes comprises entre 350 millions et 500 millions d'euros. Nous sommes très loin de l'écart de 14 points avec l'imposition de nos TPE et de nos PME.

Par ailleurs, nous sommes d'accord pour ne pas fixer de bornes dans le temps. L'instauration de cette taxe nationale vise à créer un rapport de force au niveau européen et à entraîner les autres pays dans la même direction que la nôtre. Mais, si avant même de voter cette taxe, nous prévenons qu'elle s'appliquera pour deux ans seulement, nous ne permettons pas que ce rapport de force se développe au sein de l'Union européenne.

Je partage la position de M. le ministre : deux ans ne seront pas suffisants pour régler la difficulté. J'ai pu me rendre au Danemark voilà plusieurs mois, avec une délégation aux entreprises, et nos interlocuteurs nous avaient fait part de leur totale opposition à voir une taxe sur les Gafa être déployée au niveau de l'Union européenne. Il faudra donc de très nombreuses discussions pour aboutir à une harmonisation fiscale.

La bonne échelle est effectivement celle de l'Union européenne. Mais, si nous voulons construire ce rapport de force, il faut bannir toute durée dans le temps, mettre en place la taxation, en tirer un rendement – je vous repose donc la question, monsieur le ministre : quel rendement attendez-vous ? – et poursuivre la discussion avec nos partenaires européens.

Borner dans le temps la taxation reviendrait à dénaturer, dès le début, le projet de loi. Ce serait mettre une aiguille dans une meule de foin ; nous n'aurions aucun poids dans le rapport de force.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 6 rectifié est présenté par Mmes Lavarde, Garriaud-Maylam et Vullien, MM. Longeot, Kennel, Grosdidier et Bascher, Mmes Gruny, L. Darcos, Morhet-Richaud et N. Goulet, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, M. de Nicolaï, Mmes Imbert, M. Mercier et A.M. Bertrand, MM. D. Laurent, Lefèvre, Danesi, Laménie, Savary et Segouin et Mme de Cidrac.

L'amendement n° 20 rectifié est présenté par M. Cadic, Mme Billon, MM. Moga et Guerriau et Mme Guidez.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Dans le cadre de la discussion générale, j'ai évoqué le fait que les entreprises étaient insuffisamment préparées pour être en mesure de consolider le chiffre d'affaires taxable à la date d'entrée en vigueur de la loi. Cet amendement vise donc à repousser cette date au 1^{er} janvier 2020, de manière à leur laisser le temps de développer les outils nécessaires.

Je vais citer un exemple.

Aujourd'hui, les plateformes effectuent un suivi de l'usage de leurs services, mais, selon les modèles économiques, ce *tracking* ne vise pas toujours le consommateur et, donc, la valeur créée en France. Ainsi, s'agissant des régies publicitaires, c'est l'usage de la plateforme par les annonceurs qui est pris en compte dans le *tracking* des transactions financières.

L'application de la taxe sur les services numériques nécessitera donc, pour les acteurs du numérique, de mettre en place de nouveaux outils, propres à identifier la consultation en France et à y assigner une part de la valeur créée. Par exemple, pour une publicité consultée dans toute l'Europe, il faudra, non seulement effectuer le suivi des visionnages en France, mais aussi y assigner une quote-part de ce qui a été payé par l'annonceur.

Tout cela imposera donc une refonte lourde des systèmes d'information, qui ne peut pas débiter avant le vote de la loi, puisque la CNIL interdit la collecte de données sans motif légal.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cadic, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

M. Olivier Cadic. Après la « French Tech », voici donc la « French tax » !

Le présent amendement vise, à défaut de rejeter purement et simplement une nouvelle taxe que nous introduisons seuls dans notre coin, à reporter d'un an son entrée en vigueur.

J'avoue être un peu stupéfait par cette nouvelle illustration du génie fiscal français. Plusieurs éléments d'explication nous sont donnés.

Cette taxe, improprement baptisée « taxe Gafa », est une absurdité sur les plans juridique et économique. Les recettes, estimées à 400 millions d'euros, soit moins d'un dixième du total des prélèvements obligatoires, sont fictives, puisque la France pourrait être contrainte de les rembourser dans quelques années, faute de s'être conformée au droit européen de la concurrence – il y a des précédents. L'assiette retenue, à savoir le chiffre d'affaires, favorisera paradoxalement les gros au détriment des petits et, par conséquent, renforcera la position des géants américains et chinois à l'égard des start-up françaises et européennes, qui ne pourront accroître la dimension de leurs affaires. Et c'est sans parler des incidences et répercussions fiscales qui viendront grever le pouvoir d'achat des consommateurs français, que l'État s'ingénie, dans le même temps, à stimuler à grand renfort de dépenses publiques !

Pourtant, malgré ces griefs et par excès de zèle « taxateur », nous nous apprêtons à adopter cette mesure. Je vous propose donc, mes chers collègues, d'accepter au minimum que l'on puisse reporter son entrée en vigueur, afin de laisser à l'administration fiscale et, plus encore, aux entreprises concernées, comme l'a très bien dit ma collègue Lavarde, un temps suffisant d'adaptation, la rétroactivité de la taxe au 1^{er} janvier 2019 n'étant pas la moindre de ses conséquences fâcheuses.

Mme la présidente. L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 57

Après la référence :

302 *septies* A

insérer les mots :

ou admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil conformément au troisième alinéa du 2 de l'article 287

II. – Alinéa 60

Supprimer les mots :

ou du troisième trimestre de l'année

III. – Alinéa 67

Après la référence :

302 *septies* A

insérer les mots :

ni admis à déposer ses déclarations par trimestre civil conformément au troisième alinéa du 2 de l'article 287

IV. – Alinéa 94

1° Au début

Insérer les mots :

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1693 *quater* du code général des impôts,

2° Remplacer les mots :

code général des impôts

par les mots :

même code

3° Remplacer les mots :

que l'article 1693 *quater* du même code prévoit pour le second acompte

par le mot :

suivantes :

V. – Après l'alinéa 94

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 du même code, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois d'octobre ;

2° Dans les autres cas, au plus tard le 25 novembre, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration prévue au même 1 déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.

VI. – Alinéa 95

1° Première phrase

Remplacer le mot :

II

par les mots :

Cet acompte

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

septembre

par le mot :

octobre

VII. – Alinéa 97

Remplacer le mot :

septembre

par le mot :

octobre

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Je vous présente un amendement de compromis. À défaut de reporter l'entrée en vigueur de cette taxation – nous estimons, pour notre part, que les grandes entreprises du numérique ont les moyens d'organiser la collecte des données nécessaires dans les temps impartis –, nous proposons de leur laisser plus de temps pour déterminer les éléments permettant la déclaration et la liquidation de l'acompte. Pour celui-ci, l'échéance d'octobre 2019 serait repoussée au mois de décembre 2019. Nous leur laisserions donc trois mois supplémentaires.

Par souci de cohérence, nous modifierions également la date limite pour formuler l'option sur le régime de groupe, prévue dans tous les régimes fiscaux. Cette date serait reportée du mois de septembre au 30 octobre 2019.

Pour résumer, nous ne reportons pas l'entrée en vigueur de la taxe, mais nous laissons un délai supplémentaire aux entreprises pour liquider l'acompte et formuler l'option sur le régime de groupe. Cette solution de compromis permet de tenir compte des contraintes pesant sur ces dernières, sans pour autant repousser l'instauration de la taxe.

Pour répondre à la question posée par M. Gay, j'indique que nous partons sur un rendement initial de 400 millions d'euros, qui dépassera 600 millions d'euros d'ici à 2021, d'où un rendement moyen estimé à 500 millions d'euros, soit 2 milliards d'euros sur quatre ans. Nous parlons d'une somme évidemment élevée, sachant que le rendement de cette taxe devrait très probablement croître fortement au fil des ans, ainsi que le revenu qui en sera tiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 61 rectifié *bis* ainsi que les amendements identiques n°s 44 et 60 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Que l'on ne se méprenne pas : la commission soutient cette taxe. Preuve en est, son avis sera favorable sur l'amendement n° 64, tout juste défendu par M. le ministre, qui propose un certain nombre de mesures techniques, plutôt que le report de la taxe. Néanmoins, ce dispositif n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés juridiques.

M. le ministre l'a reconnu très volontiers : nous serons le premier pays à instaurer cette taxe. Elle a été envisagée par l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, autant de pays qui ne l'ont pas mise en place. Il faut donc être extrêmement prudent en

la matière. À ce titre, je vous rappelle que nous avons aussi été le premier pays à mettre en place la taxe de 3 % sur les dividendes, et on a bien vu ce que cela nous a coûté ! Nous avons été le premier pays à mettre en place une taxe à 75 % sur les revenus salariaux, et on a bien vu ce que le Conseil constitutionnel en a pensé !

Vraiment, la prudence s'impose. Une taxe qui, miraculeusement, toucherait environ trente sociétés, en épargnant pratiquement toutes les sociétés françaises, me conduit forcément à me poser certaines questions, en particulier sur les réactions au plan européen. C'est la raison pour laquelle un amendement présenté ultérieurement tendra à notifier cette taxe auprès de la Commission européenne pour vérifier si ce n'est pas une aide d'État. Il s'agit bien, en procédant de la sorte, non pas de reconnaître de fait que cette taxe en est une, mais de sécuriser le dispositif sur le plan juridique. La pire situation serait effectivement celle dans laquelle nous devrions avoir à procéder à des remboursements. Je peux citer des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne considérant que la taxe pourrait être discriminatoire dans la mesure où, en pratique, elle ne s'appliquerait à quasiment aucune société française.

Mon souhait n'est pas de contrecarrer la taxe ; j'entends la sécuriser afin de ne pas nous retrouver à devoir rembourser les sociétés, comme cela nous est arrivé pour la taxe de 3 % sur les dividendes. À l'époque, tout le monde nous a expliqué que cette taxe était merveilleuse ; quelque temps plus tard, on est venu nous dire que cela ne fonctionnait pas et qu'il fallait rembourser les sommes perçues ! Cela explique que je propose un certain nombre de sécurités juridiques.

Pourquoi la commission a-t-elle souhaité limiter cette taxe dans le temps, en ciblant les années 2019, 2020 et 2021 ? Nous avons acquis la conviction que cette mesure était nécessaire en préparant l'examen de ce projet de loi, notamment au travers de l'audition des représentants de l'OCDE.

Pour le coup, dans ce cadre, les négociations progressent. L'Europe – les représentants du groupe CRCE y ont fait allusion – n'est plus le niveau auquel il faut travailler : les discussions ont échoué, et des oppositions ont été très clairement exprimées par certains pays, comme le Danemark ou la Suède. En revanche, on a pu constater que, dans le domaine fiscal – je pense, par exemple, à la question du secret fiscal –, c'est chaque fois au niveau de l'OCDE que les dossiers progressent. Or, le meilleur moyen de faire progresser le présent dossier, c'est sans doute de se donner un délai court et d'indiquer clairement que nous souhaitons aboutir avant 2021. Si, d'ici là, nous échouons, nous pourrions remettre cette taxe en discussion au Parlement, qui pourra toujours la prolonger ou en améliorer le dispositif.

Fixer une échéance ne signifie pas que la taxe disparaîtra en 2021. Cela obligera le Gouvernement à revenir devant le Parlement pour justifier de son extension éventuelle et nous préciser le degré d'avancement des discussions au sein de l'OCDE. Cette solution nous apparaît comme étant la meilleure, et, après discussion avec l'OCDE, c'est sans doute le meilleur moyen de mettre la pression sur nos partenaires.

En conséquence, au motif qu'ils vont à l'encontre de cette position de la commission, nous demandons le retrait de tous les amendements, à l'exception, comme je l'indiquais, de l'amendement n° 64 du Gouvernement. Cet amendement technique permet, effectivement, d'améliorer les conditions d'entrée en vigueur de la taxe.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre. Le Gouvernement est défavorable aux amendements visant à reporter l'entrée en vigueur de la taxe et à instaurer une limite de son application dans le temps.

Pour nous, il ne fait pas de doute que cette taxe ne constitue pas une aide d'État, au titre de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, car elle ne fausse pas la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Ce qui distingue les entreprises taxées de celles qui ne le sont pas, pour faire simple, c'est qu'elles disposent d'effets de réseaux importants, liés à l'accumulation de centaines de milliers ou de millions de données, dont ne peuvent pas se prévaloir les autres entreprises.

Puisque, dans la détermination du champ de cette taxe, nous n'établissons aucune différenciation entre entreprises étrangères et entreprises nationales, lesquelles seront aussi concernées, il n'y a pas davantage de discrimination.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement estime que cette taxe ne constitue aucunement une aide d'État, approche que le Conseil d'État a d'ailleurs validée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je voudrais insister sur l'intérêt de ne pas borner le mécanisme fiscal qu'il nous est proposé d'adopter.

J'ai le souvenir d'un débat similaire au cours duquel M. Karoutchi, longtemps représentant permanent de la France auprès de l'OCDE, nous expliquait que, dans le cadre des négociations menées au sein de cette organisation, le fait, pour tel ou tel pays, d'avoir déjà mis en œuvre des dispositions constituait un atout avant que ne soient rendus les arbitrages finaux, fruits d'un rapport de force.

Si, dès le début, nous donnons le sentiment de défendre avec faiblesse notre position, nous donnerons à penser que nous menons la négociation sans certitude. Au sein de l'OCDE, je l'ai dit, celle-ci ne sera pas facile, et quand nous aurons face à nous les Américains, en n'étant que faiblement soutenus par les Européens, je crains même qu'elle n'aboutisse pas. En revanche, si nous établissons un rapport de force positif en créant cette taxe, je reste convaincue que cette décision de la France aura des effets rebonds, si je puis dire, dans d'autres pays, parce que ceux d'entre eux qui approuvaient la position française pourront s'appuyer sur notre décision pour agir.

Par ailleurs, en matière de taxation, on trouve toujours toutes sortes d'alibis : le bon niveau est le niveau non pas français, mais européen ; ou bien alors il faut engager une négociation au sein de l'OCDE. En réalité, c'est que cette impuissance du politique donne un pouvoir de plus en plus fort à ces multinationales. Même si je ne suis pas d'accord avec le niveau de taxation envisagé – je pense qu'on peut aller plus loin, notamment en nous adossant à la directive, mais nous en discuterons –, comme le ministre, je considère qu'il ne s'agit pas d'une aide d'État.

Encore une fois, puisque nous nous adossons à un projet de directive européenne, c'est bien la preuve que cette taxation ne peut pas être assimilée à une aide d'État ! Et la Cour de justice de l'Union européenne ne pourra pas qualifier comme tel un dispositif émanant de la Commission européenne que la France appliquerait de façon unilatérale !

Monsieur de Montgolfier, demander à la Commission d'arbitrer en lieu et place de la France, ce serait un peu diluer notre capacité politique.

Mme la présidente. Il faut conclure, madame Lienemann !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les Français ne comprendraient pas qu'on demande l'autorisation de l'Europe pour mettre en œuvre cette initiative nationale, alors qu'elle s'adosse à une décision prise au niveau européen.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 10, 22 et 26.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 119 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	327
Pour l'adoption	133
Contre	194

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote sur les amendements identiques n^{os} 6 rectifié et 20 rectifié.

M. Olivier Cadic. Le zèle qu'on emploie à mettre en place cette taxe avec effet rétroactif déstabilisera une nouvelle fois nos entrepreneurs. De nouveau, notre pays sera taxé d'instable sur le plan fiscal.

Je suis allé récemment à La Réunion, où l'on m'a fait part des effets dévastateurs pour les commerçants de l'île d'une plateforme chinoise qui, une fois commandés, y expédie des biens vendus à des prix réduits. Déjà, qu'on applique le droit et les taxes en vigueur ! De toute façon, ces plateformes pourront continuer leur commerce en toute tranquillité.

Le Président de la République voulait que la France devienne une *start-up nation* ; en fait, vous êtes en train d'en faire une *star tax nation* ! Et nous verrons avec quelle efficacité...

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 6 rectifié et 20 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 64.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Thani Mohamed Soilihi.)

**PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande que l'examen des deux conventions internationales examinées en procédure simplifiée, initialement inscrites à l'ordre du jour du jeudi 23 mai, soit avancé au mercredi 22 mai après-midi.

Par ailleurs, le Sénat ne siègerait jeudi 23 mai qu'à titre éventuel pour la suite de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse.

Acte est donné de cette demande.

7

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Rapin, Mme Lavarde, M. Husson, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre, Mmes L. Darcos et Gruny, M. Savary, Mme Billon, MM. de Nicolaj, Bazin et del Picchia, Mme Morhet-Richaud, MM. Moga, Luche, Courtial, P. Dominati, Mouiller, Reichardt, Savin et Canevet, Mme Berthet, MM. Vogel, Brisson, Laménie et Chevrollier, Mmes M. Mercier et Lamure, M. Genest, Mme Duranton, M. Bouchet, Mme de Cidrac, MM. Duplomb et J.M. Boyer et Mmes Canayer et Férat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Après les mots :

de la fourniture

insérer les mots :

ou de la livraison

et après les mots :

des services

insérer les mots :

ou biens

II. – Alinéa 6

Après les mots :

Les services

insérer les mots :

et livraisons de biens

III. - Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... La livraison de biens, au moyen d'une interface numérique, à un utilisateur.

IV. - Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... S'agissant des entreprises mentionnées au 3° du II, 50 % des sommes encaissées au titre de la livraison de biens, au sens de l'article 256, en France, pour l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible.

V. - Alinéa 23

Remplacer les références :

1° et 2°

par les références :

1° à 3°

VI. - Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – La livraison de biens taxables mentionnée au 3° du II de l'article 299 est réalisée en France lorsque l'interface numérique permet la réalisation, entre un professionnel et un utilisateur, d'une livraison de biens si l'utilisateur qui conclut l'opération au moyen de l'interface numérique est localisé en France.

La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. Cet amendement traduit la volonté affichée des sénateurs qui l'ont cosigné de rétablir une certaine équité fiscale entre les grandes entreprises du secteur numérique et celles du commerce physique, notamment au titre de la contribution à l'aménagement du territoire.

En effet, on le sait, les commerces physiques sont les principaux contributeurs à l'aménagement du territoire au travers de la fiscalité variée à laquelle ils peuvent être soumis. Le présent amendement tend à ce que leur assujettissement à la taxe des *pure players* soit soumis à la condition de réalisation d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires au titre de ladite livraison de biens. Ce seuil vise à intégrer ces dernières dans le champ de l'application de la taxe tout en exonérant les acteurs présents dans le commerce physique et qui contribuent, par leur activité imposable, à l'aménagement du territoire. C'est là une simple mesure d'équité que nous proposons.

M. le président. L'amendement n° 27, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer le mot :

services

par les mots :

activités activées par des plateformes telles que les réseaux internet, mobiles et de capteurs, y compris le commerce électronique,

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Par cet amendement, nous voulons donner une définition plus large de l'activité économique numérique, par exemple à partir de celle qu'a adoptée l'Insee.

Prendre comme assiette les seuls services taxables n'est pas adapté au fonctionnement des firmes du secteur du numérique, dont les activités sont souvent transsectorielles. Dans ce cadre, se référer à la notion d'activité des plateformes telles que les réseaux internet, mobiles et de capteurs, y compris le commerce électronique, nous paraît mieux répondre aux enjeux qui sous-tendent la discussion de ce texte.

M. le président. L'amendement n° 29, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 20 à 23

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« III. – Aux fins de la taxe sur les services numériques, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

« Une présence numérique significative est réputée exister sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'activité exercée par son intermédiaire est activée par des plateformes telles que les réseaux internet, mobiles et de capteurs, y compris le commerce électronique et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l'entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l'intermédiaire d'une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé :

« a) La part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition est supérieure à 7 000 000 d'euros ;

« b) Le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés sur le territoire national membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000 ;

« c) Le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs sur le territoire national est supérieur à 3 000.

« En ce qui concerne l'utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur utilise un appareil sur le territoire national au cours de cette période d'imposition pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis. Ces derniers sont définis comme services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il s'agit là d'un amendement de principe fiscal, et nous souhaiterions que vous vous y intéressiez sérieusement. De principe, car nous voulons répondre à une difficulté que beaucoup ont pointée ici : l'inefficacité de notre système fiscal, qui, au regard du sujet qui nous occupe ce soir, est uniquement fondé sur l'établissement. Pour les géants du numérique, de telles fondations sont inopérantes.

Reconnaître un établissement stable virtuel, basé sur une présence numérique considérée comme significative, est possible. Nous proposons des seuils clairs : une fourniture de services numériques à des utilisateurs supérieure à 7 000 000 euros ; un nombre d'utilisateurs supérieur à 100 000 ; un nombre de contrats commerciaux supérieur à 3 000. Pour reprendre le titre d'un ouvrage désormais célèbre, c'est à une révolution fiscale que nous vous appelons, à un changement de paradigme nécessaire.

Cet amendement soulève certes une question de principe, mais il se veut aussi pragmatique : des États à la culture numérique importante ont intégré à leur système fiscal la notion d'établissement stable virtuel. Je citerai deux exemples, que vous devez connaître, monsieur le ministre : l'Inde et Israël.

La Commission européenne elle-même utilise dans son paquet sur la fiscalité numérique de novembre 2018 la notion de présence significative.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Delcros, Mme Vermeillet, MM. Bonnacarrère et Mizzon, Mme Loisier, M. Henno, Mme Guidez, MM. Delahaye, Longeot, Canevet et Janssens, Mme Joissains, MM. Vanlerenberghe et Moga et Mmes Doineau, Billon, C. Fournier, Sollogoub, Saint-Pé et Férat, est ainsi libellé :

Alinéa 20

1° Après le mot :

montant

insérer le mot :

moyen

2° Remplacer les mots :

de l'année civile

par les mots :

des trois dernières années civiles

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Nous avons tous souligné dans la discussion générale la difficulté qu'il y a à taxer le chiffre d'affaires et non pas les bénéfiques, même si chacun a reconnu que, à ce jour, c'était la seule solution. Aussi, afin de réduire tout risque d'effet de seuil dans l'application de la taxe sur les services numériques pour les start-up en croissance, mais qui enregistrent de faibles résultats, cet amendement vise à modifier le calcul de l'assiette taxable en prenant en compte non plus le chiffre d'affaires de la seule année précédente, mais le chiffre d'affaires moyen réalisé les trois dernières années consécutives.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Adnot.

L'amendement n° 52 rectifié est présenté par MM. Collin, Gabouty, Requier, Roux, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, M. Gold, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 20

Remplacer les mots :

de l'année civile

par les mots :

des trois dernières années civiles

L'amendement n° 5 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 52 rectifié.

M. Yvon Collin. L'article 1^{er} définit comme redevables de la taxe sur les services numériques les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros au niveau mondial et 25 millions d'euros en France. Cette taxe devrait s'appliquer dès 2019, donc sur le chiffre d'affaires réalisé en 2018. Cela ne tient pas compte – et cet amendement est du même esprit que les précédents – d'une caractéristique importante du secteur, à savoir la présence de sociétés jeunes est en forte croissance. Par ailleurs, comme la taxe est assise sur le chiffre d'affaires, elle s'appliquerait donc aussi aux sociétés réalisant peu ou pas de bénéfiques, ce qui représente à l'évidence un risque pour leur pérennité.

Le double critère de 750 millions et de 25 millions d'euros crée un effet de seuil potentiellement dommageable aux start-up en particulier. C'est pourquoi nous proposons d'atténuer cet effet en considérant comme redevables de la TSN les sociétés dont le chiffre d'affaires aurait dépassé ces seuils au minimum au cours des trois années consécutives, ce qui permettrait à la fois de préserver leur croissance et de leur donner le temps d'accéder à une certaine rentabilité.

Bien sûr, cette modification ne bénéficierait pas aux gros acteurs, qui dépassent déjà de longue date ces seuils. C'est la même logique qui prévaut dans la loi Pacte, en vertu de laquelle le franchissement des seuils sociaux sera pris en compte après cinq années consécutives.

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié, présenté par MM. Collin, Gabouty, Requier, Roux, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, M. Gold, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Remplacer les mots :

de l'année civile

par les mots :

des deux dernières années civiles

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Cet amendement, un peu plus restrictif, tend à prendre en compte les deux années civiles. Si l'idée de limiter l'effet de seuil est la même, le Gouvernement pourrait être néanmoins plus enclin à accepter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Carcenac, Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérît-Débat et Jacquin, Mme G. Jourda, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Remplacer les mots :

les deux

par les mots :

l'un des deux

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Notre amendement vise à donner plus de substance à une taxe dont nous approuvons le principe, mais qui reste extrêmement limitée, ne serait-ce que par son taux de 3 % sur les recettes générées par les services numériques offerts aux utilisateurs localisés en France. Aussi, nous proposons de supprimer la double condition de seuil prévue – chiffre d'affaires mondial et chiffre d'affaires réalisé en France – par une seule condition de seuil pour rendre la taxe applicable.

Il s'agit aussi de limiter les effets que ce double seuil entraîne au détriment de l'équité entre les différentes entreprises concernées.

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par MM. Lurel et Carcenac, Mme Taillé-Polian, MM. Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérît-Débat et Jacquin, Mmes G. Jourda et Lepage, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Remplacer le nombre :

750

par le nombre :

500

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Le présent amendement vise à abaisser d'un tiers le seuil international déclenchant la redevabilité de la taxe. En effet, 750 millions d'euros, cela apparaît comme un montant assez élevé, qui limite son rendement.

L'étude du cabinet Taj indique que seules vingt-sept entreprises atteindraient le double seuil, le Gouvernement indiquant lui une trentaine d'entreprises.

Concrètement, cela générera une différence de traitement forte entre les acteurs du secteur.

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par M. Carcenac, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérít-Débat et Jacquin, Mmes G. Jourda et Lepage, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Remplacer le nombre :

25

par le nombre :

15

La parole est à M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. L'objet du présent amendement est d'abaisser le seuil national déclenchant la redevabilité de la taxe sur les services numériques à 15 millions d'euros. Ce montant serait-il plus illégitime, pour reprendre le terme de l'une de vos réponses devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre ? En effet, 25 millions d'euros, cela apparaît être un montant assez élevé, qui limite le rendement de la taxe, comme nous l'avons indiqué en présentant le précédent amendement du groupe socialiste et républicain.

Cela crée une différence de traitement forte entre les acteurs du secteur, qui ne nous apparaît pas opportune et qui pourrait même se révéler contre-productive.

Le présent amendement vise donc à abaisser d'environ 40 % le seuil national en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur de la commission des finances. Comme le ministre l'a rappelé, ce projet de loi est directement issu d'un projet européen.

En mai 2018, le Sénat avait adopté une résolution européenne – approuvée par tous, me semble-t-il – relative à cette taxe sur les services numériques. De fait, ces différents amendements visent soit à en modifier le contour, soit à modifier les seuils de redevabilité.

La commission a préféré, par cohérence, s'en tenir au projet européen, quand bien même celui-ci n'a pas abouti, à savoir 750 millions d'euros de chiffre d'affaires mondial et un champ limité à la valeur créée par les utilisateurs français – le seuil de 25 millions d'euros, cumulatif, diffère quant à lui du projet européen.

La question de l'équité entre le commerce physique et le commerce en ligne n'est pas réglée par ce texte de loi, et c'est là un vrai sujet – pour le coup, je suis d'accord avec le Gouvernement. C'est un problème extrêmement complexe, qui dépasse les seuls impôts nationaux et peut concerner tout aussi bien des impôts locaux, comme la Tascom. Cette dernière frappe aujourd'hui les commerces physiques, mais non les entrepôts, y compris ceux du e-commerce, ni même le e-commerce.

Ce sujet est d'autant plus complexe que le modèle n'est pas unique : certaines enseignes pratiquent aussi bien la vente directe sur place que la vente en ligne ou des modèles mixtes, à savoir vente en ligne et retrait en magasin. Dans ce dernier cas, par exemple, il devient très difficile de définir les périmètres.

Cette question mériterait une approche beaucoup plus globale. Frapper également la vente en ligne, comme le suggèrent les auteurs des premiers amendements, pourrait emporter des conséquences extrêmement importantes pour des enseignes que nous connaissons bien et dont certaines ont su prendre le virage du numérique, ou sont en train de le prendre. Toutes les grandes enseignes réfléchissent à la façon d'assurer à la fois une présence physique sur l'ensemble du territoire et une présence numérique forte.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 37 rectifié, qui vise à élargir l'assiette de la taxe aux services de vente en ligne. Encore une fois, il s'agit d'un sujet important, mais hors du champ de cette taxe, dont nous devons nous efforcer de garder la cohérence.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 27, qui nous semble déjà satisfait : les communications électroniques entrent bien dans le champ de la taxe. Il ne s'agit pas uniquement des communications effectuées *via* une tablette ou un ordinateur, mais aussi par téléphone.

De même, la commission est défavorable à l'amendement n° 29, qui vise à introduire un critère d'établissement stable. Si nous essayons d'instaurer une taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui n'est pas forcément le plus satisfaisant, c'est justement parce que nous ne parvenons pas à déterminer ce que serait un établissement stable. Introduire de nouveau cette notion nous semblerait contre-productif.

L'amendement n° 2 rectifié vise à modifier le seuil du chiffre d'affaires en retenant une moyenne sur trois ans. Ce dispositif nous semble incompatible avec celui que nous avons adopté voilà quelques instants, qui limite la taxe pour trois ans : par définition, on ne peut connaître de manière rétroactive le chiffre d'affaires. La taxe serait donc inopérante, raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 52 rectifié, quasiment identique au précédent.

L'amendement n° 53 rectifié reprend le même dispositif, mais sur deux ans. Pour les mêmes raisons, la commission y est défavorable.

L'amendement n° 11 tend à supprimer le caractère cumulatif des deux seuils de 750 millions d'euros et de 25 millions d'euros, ce qui reviendrait à frapper énormément d'entreprises. S'arrêter à 25 millions d'euros de chiffres d'affaires d'activités numériques provoquerait en effet des dégâts considérables.

Il me semble que l'on peut s'accorder sur l'appréciation du Gouvernement : un seuil de 750 millions d'euros ne concerne que des entreprises ayant déjà une taille internationale, et pas forcément françaises. Passer d'un dispositif cumulatif à un dispositif alternatif entraînerait un changement d'assiette considérable. Nous sortirions alors de la logique de la taxe telle qu'envisagée dans le projet européen. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 12 vise à abaisser le seuil de 750 millions à 500 millions d'euros. Je ne vois pas en quoi cela serait plus pertinent, et ce d'autant plus que le seuil de 750 millions d'euros avait été assez largement approuvé. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 13, qui tend à abaisser le seuil du chiffre d'affaires national de 25 millions à 15 millions d'euros.

Toutes les opinions se sont exprimées au travers de ces différents amendements : certains trouvent que la taxe est trop large, d'autres qu'elle ne l'est pas assez... Le choix de la commission est d'en rester à l'équilibre trouvé dans le projet européen, aujourd'hui repris par le Gouvernement. Le sujet est extraordinairement complexe et assez incertain sur le plan juridique. La France fait office de précurseur en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je souhaiterais rappeler que nous avons travaillé pendant près de deux ans sur les contours de cette taxe avec les services juridiques et fiscaux de la Commission européenne.

Nous avons trouvé un équilibre autour d'un chiffre d'affaires mondial de 750 millions d'euros et d'un chiffre d'affaires national de 25 millions d'euros.

Nous avons trouvé un équilibre autour de la base fiscale, à savoir le chiffre d'affaires.

Nous avons écarté la notion d'établissement stable numérique, laquelle est bien documentée juridiquement, mais moins fiscalement.

Au final, nous sommes arrivés à une proposition dont nous voulons aujourd'hui rester le plus proche possible, ne serait-ce que parce qu'il sera utile, dans les étapes ultérieures, de pouvoir nous référer au texte de la Commission européenne plutôt qu'à une taxe qui nous serait propre et qui reposerait sur des éléments trop différents de ceux que pourraient retenir les autres États membres ou ceux de l'OCDE. C'est la raison pour laquelle tous les amendements visant soit à modifier les seuils, soit à retenir une autre base taxable que le chiffre d'affaires ne nous paraissent pas opportuns. Je rejoins donc exactement l'argumentaire du rapporteur et invite les auteurs de ces amendements à les retirer ; à défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

L'autre sujet qui a été soulevé, et dont Albéric de Montgolfier a très bien expliqué les enjeux, concerne la taxation des commerces en ligne. Je voudrais vous inviter à laisser de côté cette question, qui n'est absolument pas comparable avec la taxation du numérique et dont les incidences économiques peuvent être absolument majeures.

Quelle différence y a-t-il, par exemple, entre un agent immobilier exerçant à Melun, à Biarritz ou à Évreux, qui met des biens immobiliers en ligne, et le site Booking.com, qui croise des millions de données pour mettre en relation des utilisateurs ? Booking réalise des bénéfices grâce à cette mise en relation et à ces millions de données agrégées sans être taxé au même niveau que d'autres PME ou que cet agent immobilier de Melun, de Biarritz ou d'Évreux. Nous rétablissons donc une justice au travers de la mise en place de cette taxation du numérique. Mais si vous taxez l'agent immobilier qui a mis des biens en ligne, vous allez le pénaliser alors même qu'il paye déjà l'impôt sur les sociétés, les impôts locaux et l'intégralité des impôts nationaux auxquels il est assujéti. Vous allez donc créer une injustice.

Je pense également, par exemple, à un fabricant de chaussettes en coton, près de Lille, que j'ai rencontré récemment. Comme son seuil de rentabilité est très faible, il n'a pas de boutique et vend toute sa production en ligne. En revanche, il effectue les livraisons lui-même. Il va donc payer tous ses impôts – impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu, s'il

s'agit de revenus propres – et la TICPE sur le gazole qu'il consomme pour effectuer ses livraisons. Et vous allez lui faire payer une taxe supplémentaire, parce qu'il commercialise ses chaussettes sur internet, alors même qu'il ne profite absolument pas de l'effet de masse lié aux millions de données en ligne !

Je suis prêt à ouvrir ce débat, mais je sais que le marchand de chaussettes, dont le commerce est en partie physique et qui s'acquitte déjà d'autres impôts, vous dira que cette taxe est injuste. Il s'agit d'un vrai débat, dont il faut évaluer toutes les conséquences.

Comme toujours en matière fiscale, il faut prendre son temps. C'est un sujet compliqué qui peut entraîner des effets de bord, des incidences qu'on ne maîtrise pas. Une fois ce travail effectué, nous trancherons alors sur l'opportunité de taxer ou non le commerce en ligne.

Pour le moment, je vous demande de laisser de côté cette question, qui n'est en rien comparable avec celle de la taxation du numérique qui nous occupe ce soir.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. J'entends bien les arguments du rapporteur et du ministre. Toutefois, je reprendrai ceux que j'ai déjà exposés en commission des finances sur la ligne de partage entre commerce physique et commerce numérique.

Nous ne disposons pas de chiffres exacts sur cette question : vous nous aviez dit que certaines enseignes réalisaient près de 50 % de leur activité en ligne, ce qui ne semble pas correspondre à la réalité, eu égard aux contacts que j'ai pu avoir avec certains membres de la commission.

Mon amendement vise simplement à rétablir une certaine forme d'équité. M. le ministre nous dit que le moment de tenir ce débat n'est pas encore venu. Mais quand pourrions-nous l'avoir ? Le commerce de proximité pâtit de la concurrence du numérique. Certaines villes, petites et moyennes, et certains villages en souffrent terriblement. C'est la raison pour laquelle je souhaite réorganiser la contribution physique à l'aménagement du territoire et compenser en partie la disparition de certaines aides, notamment le Fisac. Quand pourra-t-on débattre de cette question ? C'est plus qu'urgent.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. J'ai été convaincu par les explications du rapporteur et du ministre, qui souhaitent ne pas trop toucher à cette taxe pour mieux convaincre nos partenaires européens de l'appliquer, ce que nous souhaitons tous. Il est donc important de ne pas la fragiliser en termes juridiques ou techniques et de ne pas modifier l'assiette, c'est-à-dire la base taxable, les contours des activités et les seuils retenus.

Ces trois derniers sujets étant écartés, il en reste un dont nous pouvons discuter, et c'est tout l'objet de l'amendement de M. Collin, celui des années à prendre en compte. J'ai déposé un amendement qui va dans le même sens et dont j'ignore encore le sort qui lui sera réservé.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Défavorable ! (Sourires.)

M. Julien Bargeton. Il s'agit d'éviter de pénaliser des licornes françaises prenant leur envol et qui risqueraient d'être bloquées de manière encore précoce, alors qu'elles cherchent à s'associer à un grand groupe, par exemple.

Je voterai donc l'amendement n° 53 rectifié. Il me semble que deux ans sont un bon compromis.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je peux en partie comprendre les arguments de M. le ministre concernant l'amendement n° 12, mais je ne les approuve pas tout à fait.

Le Gouvernement refuse l'abaissement du seuil à 500 millions d'euros au seul motif qu'il faut rester, dans le cadre des négociations engagées, le plus proche possible de ce qui est déjà sur la table. Encore une fois, je peux l'entendre, mais l'avis du Conseil d'État diffère. Selon lui, la différenciation de traitement entre grandes et petites entreprises se justifie par le modèle économique spécifique des entreprises numériques, à rendement croissant et à coûts décroissants. Or les entreprises françaises vont pouvoir – j'espère avoir bien lu – déduire cette taxe de leur bénéfice imposable.

Par ailleurs, l'abaissement du seuil permet d'assurer une plus grande équité fiscale entre entreprises. Nous pourrions ensuite nous rapprocher de ce que l'Europe et peut-être aussi l'OCDE feront demain.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Que M. le ministre ne quitte pas cet hémicycle avec trop d'inquiétudes pour son fabricant de chaussettes en coton : même si nous instituons la taxe sur le commerce électronique des biens physiques, il est peu probable que son chiffre d'affaires atteigne 750 millions d'euros à l'international,...

M. Bruno Le Maire, ministre. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire...

M. Arnaud Bazin. ... ni même 25 millions d'euros au plan national.

Si l'on devait travailler un jour sur cette question, ce que je souhaite, nous établirions des seuils permettant d'épargner les petits producteurs divers et variés que vous avez évoqués.

L'intérêt de cet amendement que j'ai cosigné est d'ouvrir le débat. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous acceptiez de le tenir. Afin de quitter cet hémicycle à notre tour tout à fait rassurés, pourriez-vous nous donner quelques précisions quant au calendrier ?

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La proposition initiale de la Commission européenne reposait sur une base large : publicité, intermédiation des plateformes de services, notamment celles des voyageurs, valorisation des médias fournis par les utilisateurs, valorisation des données individuelles. La France a soutenu cette proposition de taxe, dont la recette attendue était de 3 milliards à 5 milliards d'euros la première année et de 8 milliards d'euros en rythme de croisière, dont 1 milliard d'euros pour la France – soit un montant nettement supérieur à ce qui est prévu aujourd'hui.

Une telle taxe n'est donc pas susceptible d'être considérée comme antinomique avec les règles européennes. La base en a été réduite pour parvenir à un compromis avec l'Allemagne, et donc à un accord avec les Vingt-Trois, des pressions américaines étant à l'origine de certains points de blocage, comme je l'ai déjà souligné à plusieurs reprises.

À partir du moment où la France prend l'initiative de mettre en place un système pérenne et crédible, pourquoi ne pourrait-elle s'adosser à la proposition initiale ? Comme tout le monde l'a souligné, ce n'est pas demain la veille qu'on parviendra à un accord européen ! Autant instaurer une taxe raisonnable, équilibrée et conforme aux règles européennes sur le commerce de proximité, lequel commence à souffrir sérieusement de la concurrence du commerce en ligne, et qui ne menacerait pas, comme l'ont souligné plusieurs de nos collègues, les petites opérations de vente en ligne.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Il me semble que le Sénat avait adopté, en 2016, en 2017 et en 2018, la notion d'établissement stable virtuel et le principe d'une taxe nationale sur le numérique...

Les propos de M. Bazin sur le fabricant de chaussettes évoqué par M. le ministre sont très justes. Mais pourquoi M. le ministre a-t-il aussi évoqué Booking.com ? Il s'agit d'un appel du pied, sachant que les sénateurs du groupe Les Républicains ont déposé des amendements concernant des sites de réservation. Mais il s'agit aussi d'un aveu : le ministre pense que le seul compromis possible à l'échelle européenne et internationale porte sur la publicité et sur l'utilisation des données.

Il faut parler franco, monsieur le ministre, il faut être clair. Les rapports de force à l'échelle internationale font que seule une taxe sur la publicité et l'utilisation des données est envisageable, quelle que soit l'attitude de la France. C'est de cela que nous devons débattre, de manière sincère et responsable.

Nous voterons contre les amendements visant à abaisser les seuils de 750 millions à 500 millions d'euros et pour les amendements n°s 11, 12 et 13. Nous voulons en effet que les choses avancent sans tenir de double langage par rapport à ce que nous avons adopté en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019. Nous restons cohérents, même si nous comprenons que plusieurs de nos collègues ne partagent pas notre opinion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Je voudrais revenir un instant sur la question tout à fait essentielle évoquée par Jean-François Rapin.

La commission des finances, dont plusieurs membres qui y siègent depuis un certain temps peuvent en témoigner ici, a été la première à soulever la question de la fiscalité numérique sous l'angle de l'équité de traitement entre commerce physique et commerce électronique.

M. Jean-François Husson. C'est vrai !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Nous nous penchons sur cette question depuis des années. Ce souci d'équité a systématiquement guidé nos propositions concernant, par exemple, l'économie solidaire, les VTC ou les locations d'appartements venant directement concurrencer l'hôtellerie traditionnelle.

Sur ce dernier point, nous avons voulu faire en sorte que les revenus dégagés par la location de son appartement soient bien déclarés à l'administration fiscale. De même, nous avons souhaité instaurer une forme d'équité fiscale entre les chauffeurs de VTC et les chauffeurs de taxi. L'idée étant toujours d'éviter l'apparition d'un *no man's land*, d'une zone qui ne

soit pas couverte par le champ fiscal et venant concurrencer directement des commerces ou services traditionnels qui, eux, sont taxés.

Ces propositions, parfois malgré l'opposition des gouvernements successifs, ont été inscrites dans la loi. Je pense notamment à la transmission automatique des revenus *via* les plateformes et à la responsabilité solidaire de ces dernières en matière de paiement de la TVA. Il s'agit, là encore, d'une forme d'équité : il n'y a pas de raison pour que le commerce physique s'acquitte de la TVA et que ce qui passe à travers les importations et les avoirs à valeur négligeable y échappe.

Nous avons moins avancé sur la question de l'équité de traitement entre commerce physique et commerce électronique. Il s'agit d'une question très compliquée, les modèles se superposant les uns aux autres : un magasin peut en effet recevoir des commandes par les deux voies, physique et électronique.

Nous devons regarder cette question, y compris sous l'angle de la fiscalité locale, et notamment de la Tascom. Plusieurs d'entre vous étaient intervenus lors de l'examen de la proposition de loi portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Il s'agit d'un vrai sujet.

Enfin, je vais me permettre de répondre à la place du Gouvernement sur la question du calendrier : le bon moment pour en débattre sera l'examen du projet de loi de finances pour 2020. Nous vous ferons alors, monsieur le ministre, mes chers collègues, des propositions pour assurer cette équité de traitement entre commerce physique et commerce en ligne. Il s'agit d'un sujet majeur, sur le plan de la fiscalité nationale comme sur celui de la fiscalité locale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Le Maire, ministre. Je voudrais profiter de ce débat pour répondre à certaines questions et lever certaines ambiguïtés.

La taxe porte sur trois catégories de services taxables, qui reprennent exactement le champ de la première version de la directive. Par souci de compromis, notamment avec l'Allemagne, nous sommes ensuite parvenus à une proposition plus restreinte.

Ces trois catégories concernent l'intermédiation entre internautes avec les plateformes, la fourniture de prestations de ciblage publicitaire, ce qui vous permet de recevoir toutes les secondes sur vos iPhone un certain nombre de messages publicitaires, et la vente à des tiers des données des internautes, laquelle n'est pas aujourd'hui taxée à la juste mesure et permet justement de réaliser ce ciblage publicitaire

La première version de la directive, à la fin de l'année 2018, comportait l'intégralité de cette base taxable. Olaf Scholz, mon homologue allemand et vice-chancelier, et moi-même nous sommes ensuite revus et avons trouvé un accord pour restreindre cette base à la seule question des données publicitaires. À mon sens, le champ initial est le seul qui soit raisonnable et efficace.

M. Pascal Savoldelli. Voilà la vérité !

M. Bruno Le Maire, ministre. Comme l'a souligné M. Rapin voilà quelques instants, le sujet du commerce en ligne est très important. Je crains seulement qu'en taxant le commerce en ligne nous n'arrivions pas à épargner les plus petits

commerces. Je vous invite donc à la plus grande prudence. Plusieurs d'entre vous ont d'ailleurs souligné la complexité du sujet.

En ce qui concerne le calendrier, je vous rappelle que l'article 1^{er} *bis*, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un état des lieux de la fiscalité pesant sur les entreprises du secteur du commerce précisant les différences de prélèvement entre les entreprises du commerce physique et les entreprises du commerce en ligne, notamment transnationales. Ce rapport est en cours de rédaction. Il sera remis à la rentrée, c'est-à-dire avant l'examen du projet de loi de finances pour 2020, ce qui permettra d'ouvrir alors le débat de la fiscalité du commerce en ligne sur des bases précises.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

M. Jean-François Rapin. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote sur l'amendement n° 29.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je pense que nous n'avons pas eu un débat suffisamment approfondi sur la question des établissements stables.

Nous venons tous de reconnaître que la taxation du chiffre d'affaires n'était pas satisfaisante et qu'elle ne garantissait pas l'égalité de traitement avec d'autres entreprises en France.

La seule façon d'aller vers cette égalité est de considérer un certain nombre d'établissements numériques travaillant en France, selon des critères pouvant différer en fonction des analyses, comme établissements virtuels stables.

Chaque fois que nous en avons discuté dans cet hémicycle, notamment lors de l'examen des lois de finances, on ne nous a pas dit qu'il s'agissait d'une aberration, et ce d'autant moins que cette notion va être débattue au sein de l'OCDE et qu'il s'agissait de l'un des deux piliers de l'action prévue par la Commission européenne, aux côtés de la taxation sur le chiffre d'affaires.

Cette notion est vitale pour mettre en place, à terme, un dispositif égalitaire, moins contestable et moins « détournable » en termes de fiscalité.

Nous avons voté cet amendement à deux reprises. À chaque fois, le Gouvernement et parfois même notre rapporteur nous ont opposé qu'un tel dispositif ne serait pas efficace avant longtemps, car il faudrait renégocier toutes les conventions fiscales. Mais plus on tarde, moins il sera facile de rouvrir le débat sur les établissements virtuels stables.

Cette notion n'est pas contradictoire avec la proposition dont nous discutons. Il s'agit d'une première étape. Si nous n'engageons pas le débat sur la définition de l'établissement virtuel stable, qui existe déjà en Inde et en Israël et dont il est question dans les instances de l'OCDE, nous allons passer à côté d'une question majeure. Si la France veut donner l'exemple, avec cohérence et stabilité, elle doit engager ce débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par M. Cadic, Mme Billon, MM. Kern et Guerriau et Mme Guidez.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Frassa.

L'amendement n° 45 rectifié est présenté par MM. Bizet, Brisson, Cambon, Charon, Danesi et del Picchia, Mmes Duranton et Garriaud-Maylam, M. Grand, Mme Gruny, MM. Kennel et Laménie, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mme M. Mercier, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, M. Poniatowski, Mme Ramond et MM. Savary et Vaspart.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 7, première phrase

Supprimer le mot :

, notamment

et les mots :

de la livraison de biens ou

II. – Alinéas 30, 31 et 36

Supprimer les mots :

de livraisons de biens ou

La parole est à M. Olivier Cadic, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M. Olivier Cadic. Cet amendement vise à exclure du champ des services taxables les services de mise à disposition, par voie de communications électroniques, des interfaces numériques permettant aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir en vue de la livraison de biens directement entre eux.

Contrairement à la fourniture de services numériques, la vente de biens présente un degré élevé de substituabilité. L'utilisateur peut indifféremment obtenir le même bien auprès d'un utilisateur de l'interface numérique, d'un commerçant en ligne ou encore d'un commerce physique. En d'autres termes, en ciblant spécifiquement le service de mise à disposition d'une interface numérique permettant la

livraison de biens entre utilisateurs, la taxe sur les services numériques, dans sa mouture actuelle, aboutit à pénaliser les circuits courts de distribution par rapport aux circuits longs, dans lesquels vient s'interposer une grande enseigne entre le petit fournisseur et le consommateur final.

Je le répète, le calibrage de la taxe et les nombreux effets d'incidence et de répercussion, souvent méconnus lorsque l'on crée une taxe, risquent finalement de renforcer les positions établies des quatre Gafa américains et d'envoyer au tapis les acteurs français et européens, soit l'exact inverse de l'objectif affiché. Cet amendement a donc pour objet d'atténuer au mieux les conséquences dommageables de cette taxe pour nos entreprises.

M. le président. L'amendement n° 40 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié.

M. Max Brisson. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié *quater*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mmes L. Darcos et Morhet-Richaud et MM. Paccaud, Charon, Brisson, Mandelli, Houpert et Karoutchi, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Supprimer les mots :

, notamment

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement reprend en partie l'objet de l'amendement précédent.

Il s'agit de faire en sorte que la taxe se concentre sur les revenus issus de la monétisation des données privées des utilisateurs français et sur la désintermédiation destructrice de valeur, permise par certaines de ces plateformes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Des raisons à la fois juridiques et politiques conduisent la commission à émettre un avis défavorable sur ces amendements.

Sur le plan juridique, exclure les services d'intermédiation ou les restreindre peut fragiliser le dispositif, éventuellement poser des problèmes d'égalité devant l'impôt. Ainsi, pourquoi exclure certains services et pas d'autres ? Il faut tout de même une cohérence d'assiette. C'est d'ailleurs ce que regarde le Conseil constitutionnel pour apprécier le principe d'égalité devant l'impôt, même si cela ne signifie pas que tout le monde doit payer les mêmes impôts. Au sein d'une catégorie, toute exclusion doit faire l'objet d'une justification particulière. Or aucune raison juridique ne permet d'exclure tel ou tel service à l'intérieur de cette catégorie.

Restreindre la taxe de manière importante en excluant les services d'intermédiation provoquerait des pertes de recettes importantes sur une taxe déjà fragile. En outre, ce serait non conforme à la proposition européenne – nous venons d'avoir ce débat.

Sur le plan politique, ce serait totalement contraire à la position que le Sénat a exprimée à deux reprises : d'une part, lors de l'examen de la proposition de loi portant Pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, adoptée à l'unanimité, qui prévoit de taxer les services d'intermédiation ; d'autre part, lors de la discussion

de la proposition de résolution sur le projet européen de taxe sur les services numériques, puisque les services d'intermédiation font partie de l'assiette de la taxe.

Soyons donc cohérents avec les positions qu'a exprimées le Sénat. En outre, la taxe serait fragilisée si son assiette n'était pas cohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.* Je ne reviens pas sur les arguments du rapporteur. Exclure les services d'intermédiation reviendrait à diminuer le revenu de la taxe, ce qui poserait un problème en soi.

Si les livraisons de biens étaient concernées, cela toucherait une part importante des revenus d'Amazon, ce qui serait un peu baroque au regard des objectifs de la taxe.

Certes, l'effet sur les prix est un élément d'inquiétude.

D'une part, la concurrence continue d'exister : d'autres plateformes – certaines plateformes françaises marchent très bien – continueront à proposer ces services de place de marché et tireront les prix vers le bas.

D'autre part, les commissions d'intermédiation ne représentant qu'environ 10 % du prix, si je ne me trompe pas, l'effet risque donc d'être limité.

Par conséquent, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 19 rectifié et 45 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 8 à 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Pourquoi exclure les fournisseurs de contenus numériques, de services de communication, de services de paiement du champ de la taxe ? La question se pose en ces termes, et il faut y répondre. Nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles ils devraient être dispensés de la taxe. Cela a été souligné, y compris par le ministre de l'économie et des finances et par le rapporteur. Netflix ? Pas concerné ! PayPal ? Pas concerné ! Inutile de dresser une liste exhaustive, ces exemples suffisent.

Une autre question se pose autour du fait que les firmes soient assujetties à d'autres contributions. Ce débat a eu lieu tout à l'heure. Pourquoi une taxation unique des firmes devrait-elle prévaloir ? Si les firmes entrent dans les critères de la taxe sur le numérique, c'est-à-dire de la fiscalité numérique que nous décidons, rien ne justifie qu'elles

passent à travers les mailles du filet : elles doivent être assujetties comme les autres. Il s'agit d'être cohérent avec le développement d'un secteur économique tel qu'il est.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de retirer ces exceptions.

Une fois achevé l'examen de ce texte, on en écrira le récit, comme on le fait chaque fois : au départ, on borne ; ensuite, on pose des exceptions. On a fait un geste, mais pas pour baisser les seuils. Que restera-t-il à la fin de la grande ambition, du grand courage, de la grande fermeté ? Tout cela ne fera pas événement !

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié *ter*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mmes L. Darcos et Morhet-Richaud et MM. Paccaud, Charon, Brisson, Pointereau, Houpert et Karoutchi, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, ou dont le mode de rémunération repose sur l'abonnement payé par les utilisateurs

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Il s'agit de prévoir une exclusion supplémentaire, celle des services dont le mode de rémunération repose sur l'abonnement payé par les utilisateurs, afin de se recentrer sur le ciblage publicitaire, la vente de données et l'intermédiation. En effet, ce mode de règlement d'abonnement donne lieu à paiement de TVA et à impôt sur les sociétés. Par conséquent, il ne paraît pas légitime de taxer en outre le chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur.* Je ne veux pas faire le travail du Gouvernement, mais je vais le faire un peu tout de même ! *(Sourires.)*

Nous avons déjà expliqué que ce dispositif était conforme au projet européen. L'idée qui prévaut, c'est en quelque sorte de taxer le travail gratuit qui est apporté par l'utilisateur – lorsqu'il y a une mise en relation, un service de rencontres. En revanche, vendre un contenu, qu'il s'agisse de musique ou de films, comme le fait Netflix, est considéré comme la vente d'un bien ou d'un service. Il n'y a donc pas d'intermédiation, et la plus-value apportée est tout à fait différente : il n'y a pas de travail gratuit, par exemple d'exploitation des données lorsque l'on fait une recherche sur Google.

C'est une question de cohérence d'assiette. La commission a souhaité en rester à l'assiette telle qu'elle avait été négociée avec nos partenaires européens. C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 28.

La précision que tend à apporter l'amendement n° 34 rectifié *ter* est utile, mais cette démarche nous semble satisfaisante par le texte existant, qui considère que le mode de rémunération est neutre pour l'assujettissement à la taxe. Si le Gouvernement le confirme, la commission demandera le retrait de cet amendement ; dans le cas contraire, on peut toujours le voter...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, *secrétaire d'État.* Je reviens à la question de Netflix. Le sujet n'est pas de taxer indifféremment les grandes entreprises de l'internet, c'est d'aller chercher des acteurs qui posent des problèmes systémiques, car ils utilisent un nouveau modèle dit immersif, qui fait qu'ils connaissent tout de vous, réutilisent vos données et les monétisent.

Pour cela, il s'agit de chercher, à travers un certain nombre de critères certes perfectibles, mais issus d'une négociation européenne, un certain type de modèle d'affaires fondé sur la réutilisation des données.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi trois critères : la vente de services d'intermédiation, la vente de données, la capacité à cibler la publicité. C'est pour cela que Netflix n'est pas concerné. Cette plateforme paie par ailleurs une taxe sur la création – taxe dite YouTube – ; elle n'est donc pas exemptée de cette obligation.

On cherche à attraper ces nouveaux types d'acteurs qui posent des problèmes, qui poussent certains à appeler à leur démantèlement, qui ont construit un modèle immersif.

Pour cette raison de fond et pour la nécessité de rester en cohérence avec la proposition européenne, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 28.

J'avoue ne pas avoir totalement compris le sujet du débat autour de l'amendement n° 34 rectifié *ter*. Le Gouvernement a cherché un mode de taxation qui soit neutre au mode de rémunération, soit sur abonnement ou sur commission. C'est la raison pour laquelle il émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. À défaut d'avoir été totalement convaincu par vos explications, monsieur le secrétaire d'État, et comme M. le rapporteur n'a pas fermé la porte à un vote qui serait au pire superfétatoire, mais qui garantirait en tout cas que les sociétés qui payent de l'impôt sur les sociétés et de la TVA parce qu'elles reçoivent des abonnements puissent être exemptées de cette taxe, il vaut mieux que je maintienne l'amendement et que nous le votions, mes chers collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié *ter* ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 rectifié *bis* est présenté par MM. Delahaye et Henno, Mme Férat et MM. Longeot, Cadic, Détraigne et Capo-Canellas.

L'amendement n° 36 rectifié est présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Husson, Daubresse, Chaize, Paccaud et de Nicolaÿ, Mme Troendlé, M. Milon, Mmes Morhet-Richaud, A.M. Bertrand et Gruny, MM. Mouiller, Bascher, Lefèvre, Calvet et Savary, Mme L. Darcos, MM. Vogel et Brisson, Mme Puissat, MM. Laméni et Bazin, Mme M. Mercier, MM. Genest et Darnaud, Mmes Duranton, Canayer et Lamure, M. Kennel, Mme Lassarade et MM. Vaspert, Mandelli, Bonhomme, Karoutchi, Poniatowski, B. Fournier et Segouin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – les systèmes informatisés de réservation au sens du Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil ;

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement a pour objet de préciser le champ des services exclus de la taxe et clarifier la situation pour les systèmes informatisés de réservation. En effet, les systèmes informatisés de réservation ne sont pas des interfaces mettant en contact les utilisateurs entre eux ; il s'agit d'un service proposant à ceux-ci un contenu numérique.

La taxe sur certains services numériques n'a vocation qu'à appréhender les services dans lesquels ce sont les utilisateurs qui jouent un rôle déterminant dans la création de valeur. Or tel n'est pas le cas des systèmes informatisés de réservation, utilisés notamment dans le domaine des transporteurs aériens. Il s'agit donc de les exclure de la future taxe sur les services numériques.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour présenter l'amendement n° 36 rectifié.

Mme Dominique Estrosi Sassone. La taxe sur les services numériques vise également à toucher les entreprises exerçant une activité économique sur un territoire où elles ne disposent d'aucune présence physique. Or certaines entreprises spécialisées dans les systèmes informatisés de réservation disposent d'un établissement stable en France et payent normalement leurs impôts. Aussi risqueraient-elles de se voir frapper par cette nouvelle taxe, ce qui aurait un impact non négligeable tant sur les capacités de recrutement du groupe que sur le secteur du voyage.

Je précise en outre qu'il existe déjà un règlement européen qui encadre strictement l'utilisation des données SIR des voyageurs, empêchant de créer de la valeur à partir des données des utilisateurs. Les données SIR ne sont pas monnayées comme les informations recensées sur les réseaux sociaux par exemple, qui enregistrent les données pour les revendre ensuite.

Au regard de ces éléments, les SIR doivent être exemptés du champ de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Avec ces amendements identiques, nos collègues abordent un type d'activité particulier.

Si une partie est monnayée, il existe un service offert aux compagnies aériennes et aux professionnels du tourisme sur lequel l'information n'est pas monnayée. Il s'agit donc d'un système tout à fait différent : la valeur, c'est l'internaute qui la crée par ses recherches.

Le Gouvernement devra préciser, notamment par instruction fiscale, le champ de la taxe pour éviter de taxer des activités qui, dans l'esprit, ne relèvent pas de cette activité d'intermédiation gratuite taxable. Peut-on aller jusqu'à l'exclusion ? Il s'agit là d'un sujet technique.

À l'Assemblée nationale, le ministre a déclaré que les services de Bercy travaillaient – ils travaillent toujours! – avec des entreprises, notamment avec la société Amadeus pour ne pas la citer, à déterminer, pour les entreprises ayant une activité mixte, c'est-à-dire un peu spécifique, la part de services qui n'entre pas dans le champ de la taxe. Cela justifie, à mon sens, que le Gouvernement nous éclaire s'il en a la possibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Un travail est en effet en cours avec les entreprises concernées, car il nous apparaît qu'il n'y a pas de base légale pour les exclure totalement : si une partie des services qu'ils peuvent offrir est concernée, une autre ne l'est pas.

Nous travaillons étroitement avec les services fiscaux de manière à pouvoir leur donner une idée de l'assiette qui sera concernée et, dans des cas particuliers bien précis, leur donner plus de certitudes, par le biais d'un rescrit.

Il n'y a pas de base légale permettant d'exclure les services d'information et de réservation du champ de la taxe. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Navette!

M. le président. Voilà un avis que je ne connais pas! (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Sagesse! On verra au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Monsieur le secrétaire d'État, j'avoue avoir du mal à suivre ces débats.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Moi aussi! (*Sourires.*)

M. Fabien Gay. Le Gouvernement manifestait une ambition forte, que l'on partageait, même si l'on n'était pas tout à fait d'accord avec le mécanisme.

On a commencé par émettre une restriction pour les entreprises dégagant un chiffre d'affaires entre 350 millions et 500 millions d'euros, et nous sommes en train de voter toute une série d'amendements qui exonèrent tel ou tel secteur. Allons plus vite et ne votons pas ce texte, car je ne sais pas ce qu'il en restera à l'arrivée!

Le débat sur la question des plateformes de réservation en ligne fait surgir de nombreux autres débats sur la question du numérique, qui, je ne cesse de le rappeler, est un enjeu d'avenir. Nous devons aller au bout de ce débat, comme de celui sur la société ubérisée.

Aujourd'hui, de grandes plateformes de réservation d'hôtels, alors qu'elles n'ont aucun lit, sont en réalité le premier hôtelier national, voire européen, car une très grande majorité de la population passe par ces plateformes pour réserver une chambre. Cela pose beaucoup de questions, notamment aux commerçants et aux commerçantes et aux hôteliers et aux hôtelières, qui disent se retrouver dépossédés de leur chiffre d'affaires : ils sont obligés de traiter avec ces grandes plateformes, de céder 50 %, parfois 75 %, du prix de la nuitée et se retrouvent parfois empêchés de fixer le prix de la chambre. En outre, les banques elles-mêmes affirment que c'est non pas leur propre

chiffre d'affaires, mais celui de la plateforme, et ils ne trouvent plus d'argent pour autofinancer leur propre commerce.

L'examen de ces amendements identiques ouvre un certain nombre de questions que le législateur que nous sommes doit se poser.

Pour notre part, nous ne voterons pas ces amendements identiques. Si on le fait et si on vote d'autres amendements analogues jusqu'au bout de la nuit, on finira par voter un texte qui sera une coquille vide.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 rectifié *bis* et 36 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Carcenac, Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérit-Débat et Jacquin, Mme G. Jourda, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par les mots :

ou, dans des conditions fixées par décret, s'il consulte la version française d'une interface numérique, notamment identifiée par l'adresse de domaine « .fr »

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Il s'agit de mieux appréhender l'ensemble de la part française des services numériques, donc l'assiette de la taxe.

Sur le plan technique, la référence à un terminal situé en France ne semble pas un critère suffisamment complet. C'est pourquoi cet amendement vise à ajouter un second indicateur dans des conditions qui pourraient être fixées par décret, à savoir la domiciliation de l'interface numérique utilisée lorsqu'elle est identifiée par une adresse de domaine référencée en « .fr ». L'objet est donc de compléter l'assiette de la taxe et non de la restreindre davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Cet amendement est étrange.

Je suis d'accord avec le début du raisonnement : l'enjeu, c'est la localisation. Où est l'internaute ? Aux termes du projet de loi, c'est par l'adresse IP ou par tout autre moyen qu'on le sait. Or l'adresse IP, ce n'est pas suffisant. J'ai appris en discutant avec la CNIL pour préparer ce projet de loi, que certains téléphones d'une grande marque avaient tous la même adresse IP. Par ailleurs, certaines entreprises ont des serveurs dont l'adresse IP est étrangère. Ainsi, si l'on consulte un site depuis le poste informatique d'une entreprise, il se peut que l'adresse IP se trouve au Luxembourg, en Angleterre ou ailleurs, parce que le serveur est localisé là-bas.

Par conséquent, à l'avenir, l'adresse IP ne sera pas forcément un moyen fiable et précis de localisation, alors que c'est la base même de la taxation. C'est la raison pour laquelle la commission a introduit un amendement tendant à préciser par décret ces conditions techniques un peu complexes permettant de localiser l'internaute.

Peut-on pour autant considérer qu'une adresse « .fr » suffit? Voilà qui n'a pas de sens! Le nombre de sites en « .fr » est assez réduit, me semble-t-il: de nombreux sites commerciaux français ont une adresse « .com ». Enfin, les utilisateurs étrangers peuvent se rendre sur des sites « .fr ».

Par conséquent, l'adresse du site ne permet pas de conclure que l'utilisateur ou l'une des parties est en France. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'adresse IP, la compléter par d'autres moyens techniques permettant de localiser de manière fiable l'internaute, plutôt que de voter cet amendement, qui est sans portée pratique à mon sens.

Ce n'est pas parce qu'un site a une adresse « .fr » qu'il est en France ou qu'il n'est pas en France parce qu'il a une adresse « .com ». On ne peut en tirer aucune conclusion sur la localisation de l'internaute, qui est à la base de la taxation.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Avis identique.

M. le président. Monsieur Féraud, l'amendement n° 14 est-il maintenu?

M. Rémi Féraud. Non, je le retire, monsieur le président.

Je remercie le rapporteur de sa réponse, qui montre bien la difficulté d'application des dispositions que nous sommes en train d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 33 rectifié *quater*, présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mmes L. Darcos et Morhet-Richaud et MM. Paccaud, Charon, Brisson, Mandelli, Houpert et Karoutchi, est ainsi libellé:

Alinéa 27

Supprimer les mots:

et n'en permet pas une utilisation dans de meilleures conditions

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Il est de plus en plus fréquent qu'une multitude de services soient offerts sur une même plateforme, certains d'entre eux entrant dans le champ des services taxables – intermédiation – et d'autres non – communication et contenu éditorial. La taxe sur les services numériques créée par ce projet de loi s'appliquera pour les plateformes proposant une multitude de services uniquement à la part de leur chiffre d'affaires résultant des sommes encaissées au titre de la fourniture des services taxables.

Cet amendement vise donc à préciser le mode de calcul du montant de la taxe pour les entreprises proposant sur leur plateforme plusieurs types de services. Ainsi, tout abonnement payé dans le but de pouvoir accéder à un service de communication entre utilisateurs, sans que ses communications soient publiques, ne doit pas entrer dans le champ des activités taxables.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Frassa.

L'amendement n° 46 rectifié est présenté par MM. Bizet, Brisson, Cambon, Charon, Danesi et del Picchia, Mmes Duranton et Garriaud-Maylam, M. Grand, Mme Gruny, MM. Kennel, Laménie et Lefèvre, Mme M. Mercier, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, M. Poniatowski, Mme Ramond et MM. Savary et Vaspart.

L'amendement n° 55 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot et Cigolotti.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

I. – Alinéa 27

Remplacer les mots:

n'en permet pas une utilisation dans de
par les mots:

n'a pas pour unique objet de permettre à l'utilisateur de bénéficier de l'interface dans les

II. – Alinéa 28

Remplacer les mots:

permettant de réaliser un tel placement dans de
par les mots:

d'un service dont l'unique objet est de réaliser un tel placement dans les

L'amendement n° 39 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 25 rectifié *bis* est présenté par M. P. Dominati, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Darnaud, Houpert et Laménie, Mme Lavarde, MM. de Nicolaÿ, Panunzi et del Picchia, Mme Puissat et MM. Savary et Vogel.

L'amendement n° 59 rectifié *bis* est présenté par M. Capus, Mme Mélot et MM. Lagourgue et Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

I. – Alinéa 27

Remplacer les mots:

n'en permet pas une utilisation dans de
par les mots:

ne constitue pas uniquement le moyen de bénéficier de l'interface dans les

II. – Alinéa 28

Remplacer les mots:

de réaliser un tel placement dans de
par les mots:

uniquement de réaliser un tel placement dans les

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

Mme Christine Lavarde. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il s'agit d'un amendement de clarification. Il vise à préciser la nature des sommes qui sont incluses dans l'assiette de la taxe.

Je ne reviens pas sur les définitions extrêmement juridiques des prestations accessoires et des prestations principales. Cet amendement a pour objet de définir précisément ce qui est inclus et ce qui ne l'est pas, notamment les prestations accessoires, par exemple les services logistiques. En effet, certaines entreprises, tout en fournissant une interface numérique, assurent également des services de logistique pour la livraison des biens. Ces services sont implantés sur notre territoire, fournissent des salariés, des implantations physiques, des constructions de hangars, de bâtiments. Il convient de ne pas les inclure dans la taxe et, après les débats assez nourris à l'Assemblée nationale, d'apporter une nouvelle clarification pour lever tout doute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Sur les prestations connexes, l'Assemblée nationale a souhaité apporter des précisions qui nous semblent utiles, car la question est complexe : ces prestations entrent-elles ou non dans l'assiette de la taxe ?

L'adoption de l'amendement n° 33 rectifié *quater* introduirait une incertitude pour les redevables.

Sur les amendements identiques n° 25 rectifié *bis* et 59 rectifié *bis*, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, même si la disposition qu'ils tendent à insérer est plus restrictive et entraînerait peut-être une perte d'assiette. Elle demande par conséquent le retrait des autres amendements à leur profit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 33 rectifié *quater*, notre objectif étant de taxer l'ensemble des services connexes apportant une plus-value aux services déjà taxés, si je puis m'exprimer ainsi.

Le risque est de rendre possible un contournement et d'entraîner une baisse des recettes en permettant aux opérateurs de transférer l'intégralité de la valeur tirée des internautes dans le prix des services connexes. Il serait possible, par un système de noria, de passer de l'un à l'autre.

La mesure remet en cause le souhait du Gouvernement d'assurer une approche des offres multiservices qui soit pour la TSN cohérente avec l'approche retenue pour la TVA. Si elle était adoptée, cette mesure déboucherait sur un cadre juridique complexe et peu lisible. Elle n'est pas nécessaire, car la rédaction actuelle permet déjà d'exclure les services connexes, tels que les services de logistique, qui sont commercialisés séparément.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 25 rectifié *bis* et 59 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 47 rectifié *bis* est présenté par MM. Bizet, Brisson, Cambon, Charon, Danesi et del Picchia, Mmes Duranton et Garriaud-Maylam, M. Grand, Mme Gruny, MM. Kennel et Laménie, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mme M. Mercier, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, M. Poniatowski, Mme Ramond et MM. Savary et Vaspart.

L'amendement n° 65 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 33 et 38

Remplacer les mots :

consultée par un utilisateur

par les mots :

en fonction de données relatives à un utilisateur qui consulte cette interface en étant

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour présenter l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Cet amendement, qui correspond précisément à l'interprétation du texte telle qu'elle résulte de l'étude d'impact et du rapport de Joël Giraud à l'Assemblée nationale, vise à clarifier l'article 1^{er} pour s'assurer que le numérateur de la proportion est calculé en fonction des seuls messages publicitaires affichés sur l'interface numérique lors de sa consultation par un utilisateur localisé en France, et non en fonction de l'ensemble des messages publicitaires placés sur cette interface dès lors que cette dernière a été consultée par un utilisateur localisé en France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 65.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Cet amendement a le même objet : il vise à clarifier la règle de territorialisation des services de publicité. Il tend à préciser que seuls sont pris en compte pour le calcul du coefficient de présence numérique les messages publicitaires ciblant des utilisateurs localisés en France au moment de la consultation de l'interface numérique.

M. le président. Les amendements identiques n° 38 et 54 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 47 rectifié *bis* et 65.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 41 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Les termes de la loi sont clairs. Il n'est donc pas nécessaire selon nous de renvoyer à un décret en Conseil d'État, comme le propose la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Ce décret n'est pas nécessaire, il est indispensable !

Notre collègue socialiste vient de nous expliquer que les critères de localisation n'étaient pas simples. Ainsi, l'adresse IP n'est pas forcément le moyen le plus sûr de localiser un utilisateur. C'est ennuyeux, car la taxe dont nous discutons repose précisément sur le pourcentage d'utilisateurs situés en France. Il est donc important de les localiser.

Pour en revenir aux adresses IP, il faut savoir que, aujourd'hui, certaines d'entre elles sont communes à l'ensemble de la flotte de téléphones d'un opérateur. C'est la raison pour laquelle il est écrit dans la loi « ou tout autre moyen ». Avouez qu'il s'agit là d'une définition un peu vaste, qui nécessite *a minima* des précisions de nature réglementaire.

La commission a considéré que, pour localiser précisément l'internaute, puisque c'est la base de la taxation, un décret en Conseil d'État était indispensable. La commission est évidemment très opposée à l'amendement du Gouvernement, qui vise à supprimer cette excellente initiative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur, il s'agit d'une question d'adaptation. Nous faisons face à une économie et à des acteurs qui innovent et s'adaptent extrêmement vite, plus vite que la loi ou le décret. Les termes « tout autre moyen » signifient qu'il peut être recouru à une instruction fiscale, ce qui nous permettra de nous adapter plus rapidement et d'attraper ce qu'on veut attraper au fil des modifications effectuées par les acteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié *bis*, présenté par Mme Lepage, M. Duran, Mme G. Jourda, M. P. Joly, Mmes Guillemot et Conway-Mouret, M. Antiste, Mme Blondin et MM. Manable, Jacquin et Daudigny, est ainsi libellé :

Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Cet amendement vise à inclure dans l'assiette de la taxe sur les services numériques les sommes versées en contrepartie de la mise à disposition d'une interface numérique qui facilite la vente de produits soumis à accises. Si tel n'était pas le cas, le produit de la vente de tabac, d'alcool et/ou de produits énergétiques par le biais d'une plateforme numérique ne serait pas soumis à cette taxe.

Selon le Gouvernement, leur inclusion « serait susceptible d'être contraire au droit européen ». Selon nous, cette disposition du projet de loi est contraire à l'esprit qui a animé le législateur jusqu'ici. Il est donc proposé de réintroduire dans l'assiette de la taxe tous ces produits dont la vente doit être taxée, dès lors qu'elle est effectuée par le biais d'une plateforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. L'auteur de l'amendement a lui-même donné l'avis de la commission : cette proposition est contraire au droit européen, plus précisément à la directive européenne du 16 décembre 2008, qui encadre strictement le régime des accises, notamment pour les produits alcooliques.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Avis identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié, présenté par MM. Bargeton, Yung et Adnot, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des sommes encaissées en contrepartie des services taxables dépasse le seuil fixé au 2° du III de l'article 299 et est inférieur à 50 millions d'euros, les sommes encaissées les trois premières années suivant celle au cours de laquelle la taxe devient exigible sont diminuées d'un abattement. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 60 % la deuxième année, 30 % la troisième année.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Pour des raisons de sécurité juridique, cela a été dit, cette taxe ne contient qu'un taux, fixé à 3 % du chiffre d'affaires numérique. Comme c'est le cas pour beaucoup de dispositifs fiscaux, joue donc un effet de seuil : soit une entreprise est taxée, soit elle ne l'est pas, et ce quelle que soit sa taille. L'entrée dans l'impôt est une véritable question pour les entreprises.

Le code général des impôts retient plusieurs mécanismes permettant de lisser les effets de seuil de l'impôt. Pour la taxe Gafa, plusieurs dispositifs ont été proposés. À cet égard, j'ai voté l'amendement de M. Collin tendant à prévoir un calcul du chiffre d'affaires sur deux ans, mais il n'a pas été adopté. L'objet du présent amendement est de proposer un lissage différent, à savoir un abattement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires numérique est supérieur à 25 millions d'euros, mais inférieur à 50 millions d'euros, le montant de 50 millions d'euros étant celui qui est retenu pour désigner traditionnellement les PME.

Cet amendement est conforme à l'objectif de ce texte, qui est de ne viser que les plus grandes entreprises du numérique. Il faut s'assurer que les jeunes pousses françaises, parfois appelées les licornes, ne seront pas empêchées de grossir par cette taxe ou qu'elles ne perdront pas leur attractivité. On le sait, le développement des start-up françaises passe parfois par l'adossement à d'autres entreprises. C'est le cas, par exemple, de l'entreprise Zen Ly, située dans le quartier de la Bastille à Paris.

Quand on examine les levées de fonds, on constate que les entreprises parviennent en quelques jours à lever des dizaines de millions d'euros. En 2018, les start-up françaises ont ainsi levé 3,62 milliards d'euros. De même, leurs chiffres d'affaires peuvent exploser très rapidement.

Notre amendement permettrait d'atténuer l'effet de seuil et d'envoyer un signal positif aux start-up françaises.

Au moment où le salon VivaTech connaissait un grand succès, et où étaient organisés en même temps le sommet Tech for Good et le G7 numérique, nous devons profiter de l'essor de notre économie. Je rappelle d'ailleurs, à la suite de M. le secrétaire d'État, que la France vient d'entrer pour la première fois dans le top 5 des pays qui attirent les investissements internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Cet amendement a été excellemment défendu. L'idée de lisser les effets de seuil afin de favoriser les PME en croissance, qui pourraient être victimes de seuils brutaux, me paraît assez intelligente.

La commission voit d'un très bon œil cet amendement, mais il n'est pas, semble-t-il, sans poser un certain nombre de problèmes juridiques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement va dans un instant, je pense, vous demander de le retirer, cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Il s'agit d'un excellent amendement. Je le dis d'autant plus facilement que, dans une autre vie, alors que j'exerçais d'autres fonctions, j'ai été, à titre personnel, extrêmement favorable à cette approche, que j'ai beaucoup poussée auprès des différents étages de Bercy.

Malheureusement, un taux progressif introduirait une distorsion dans le taux effectif d'imposition entre les entreprises selon leur taille, ce qui serait contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Je suis donc contraint, à mon grand regret, de vous demander de retirer cet excellent amendement, monsieur le sénateur.

M. Jean-François Husson. Comment peut-on retirer un excellent amendement ? C'est de l'affichage !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'État, les positions contre le lissage des effets de seuil. Je pensais que le lissage faisait partie de la doctrine gouvernementale, puisqu'il a été mis en œuvre dans différents textes, notamment dans la loi Pacte.

Si vous êtes contre cet amendement pour des raisons purement techniques, vous auriez dû être pour celui qu'a défendu précédemment M. Collin, qui ne présentait pas les mêmes inconvénients, puisqu'il tendait à prévoir, comme ce fut le cas dans la loi Pacte, une durée pour franchir le seuil.

Je déplore ces raisonnements quelque peu contradictoires et à géométrie variable en fonction de la manière dont sont présentés les amendements, alors que vous vous dites plutôt attaché aux principes qui y sont défendus.

M. Jean-François Husson. Il n'y a rien d'orthodoxe !

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Notre collègue Bargeton propose un abattement particulier pour les entreprises du secteur du numérique dont le chiffre d'affaires est compris entre 25 millions et 50 millions d'euros.

Il y a quelque chose d'un peu troublant dans cet amendement, qui conduira notre groupe à voter contre. S'il était adopté, cet amendement viderait la disposition de son sens. Il tend en effet à proposer un abattement de 100 % la première année, puis de 60 % la deuxième année. Que se passera-t-il la troisième année, monsieur Bargeton ?

M. Julien Bargeton. Ce sera 30 % !

M. Pascal Savoldelli. Voilà ! Il y a donc là une contradiction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, sur l'amendement n° 53 rectifié, la loyauté m'oblige à m'en tenir à la position du Gouvernement.

Le secrétariat d'État chargé du numérique est assez sensible à l'idée d'épargner les jeunes pousses françaises afin de leur donner les capacités de se battre contre leurs rivales des autres pays. Si nous pouvons examiner ce sujet au cours de la navette parlementaire, nous le ferons.

M. le président. Monsieur Bargeton, l'amendement n° 51 rectifié est-il maintenu ?

M. Julien Bargeton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Je laisse le débat interne vivre. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n'ayant pas été retiré, l'avis du Gouvernement est-il défavorable ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. À regret, oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par MM. Lurel et Carcenac, Mme Taillé-Polian, MM. Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérit-Débat et Jacquin, Mmes G. Jourda et Lepage, MM. Mazuir, Montaigué et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

5 %

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Toujours dans un souci d'efficacité et de rendement, tout en préservant parfaitement l'équité, nous proposons de porter le taux de la taxe de 3 % à 5 %.

Ce taux avait été proposé pour la TSN par le député européen Paul Tang, rapporteur au Parlement européen de la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numéri-

ques. Selon lui, alors que le taux d'imposition moyen des entreprises dans l'Union européenne est de 23,2 %, contre seulement 9,5 % pour les entreprises du numérique, « fixer le taux de la TSN à 5 % créerait une concurrence équitable entre les entreprises traditionnelles et les entreprises numériques et permettrait une meilleure contribution à l'impôt de la part du secteur du numérique, qui a été jusqu'ici sous-imposé ».

Une telle augmentation ne serait en aucun cas confiscatoire ou abusive dans la mesure où le montant de la taxe constituerait une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises redevables de l'impôt en France. En relevant le taux de la taxe, on incite les entreprises du numérique à déclarer leurs bénéfices en France. Je rappelle que le Conseil d'État autorise un tel dispositif, à condition de ne pas créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En portant le taux de 3 % à 5 %, on accroîtrait le rendement de la taxe, on augmenterait l'équité, sans pour autant créer de rupture caractérisée de l'égalité. En outre, je le répète, la taxe est déductible de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises redevables de l'impôt en France.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par Mme Lepage, M. Duran, Mme G. Jourda, M. P. Joly, Mmes Guillemot et Conway-Mouret, M. Antiste, Mme Blondin et MM. Manable et Daudigny, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

4 %

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Je ne reviens pas sur l'argumentation qui a été développée par mon collègue précédemment.

Il s'agit là d'un amendement de repli. Si le taux de 5 % n'était pas adopté, il faudrait au moins le fixer à 4 %.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié, présenté par MM. Gabouty, Collin, Requier, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mmes Guillotin et Laborde et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

3,5 %

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

M. Jean-Marc Gabouty. Pour ma part, je propose du dégressif raisonnable : après les taux de 5 % et 4 %, je suggère un taux de 3,5 %. (*Sourires.*)

Plus sérieusement, faute d'unanimité, la commission a proposé de fixer ce taux à 3 %. Or il nous faut anticiper une négociation internationale, avec l'OCDE ou la Commission européenne. Si l'objectif est de parvenir à un taux de

3 %, nous aurions tout intérêt à entamer les négociations sur la base d'un taux légèrement majoré, sinon nous n'aurons rien à négocier.

Mon raisonnement ne s'appuie pas sur le fond, sur le niveau d'imposition ou sur le chiffre d'affaires, il constitue uniquement une stratégie de négociation. Si on entame une négociation en étant déjà au taquet, je ne vois pas ce qu'on pourra négocier à l'échelon européen ou avec l'OCDE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'État, tirez une carte ! Choisissez : 3 %, 3,5 %, 4 % ou 4,5 %... Il n'y a pas de raison particulière de choisir 3 % plutôt que 3,5 %, 4 % ou 4,5 %. On peut tirer à pile ou face, tirer au sort.

Plus sérieusement, si nous avons retenu le taux de 3 %, c'est simplement parce que c'est, en gros, l'équivalent d'un taux d'imposition de 20 %, soit à peu près la moyenne européenne basse des taux d'imposition sur les sociétés. C'est le taux qui avait été retenu dans le projet européen, sur lequel, d'ailleurs, le Sénat, je le rappelle pour la énième fois, s'était prononcé par une résolution.

Je pense donc qu'il vaut mieux en rester à cette solution équilibrée. Il n'y a aucune raison déterminante de considérer qu'un taux de 3,5 % serait mieux que 3 %, ou qu'un taux de 4 % serait mieux que 3,5 %, sauf à vouloir faire du rendement pur, mais tel n'est pas l'objectif. Ce que nous voulons, c'est une taxe équilibrée, qui tienne juridiquement.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements, car elle souhaite en rester au taux de 3 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Même avis que le rapporteur.

Si le passage de 3 % à 4 % est assez désagréable pour un géant du numérique, souvent américain, il est peu significatif au regard de ses résultats mondiaux. En revanche, le passage de 3 % à 4 % pour un acteur fortement exposé en France, souvent plus petit, et souvent français pour le dire franchement, peut, lui, avoir des conséquences assez dommageables sur sa pérennité.

Pour ces raisons, et pour des raisons de cohérence avec la directive européenne, il me semble préférable d'en rester à 3 %.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Jacquin, Mmes Taillé-Polian et Grelet-Certenais, M. Bérít-Débat, Mme Tocqueville, MM. Joël Bigot et M. Bourquin, Mmes Conconne et Lepage, MM. Tourenne et Vallini, Mme G. Jourda, M. Marie, Mme Meunier, M. Tissot et Mme Blondin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 45

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Pour les services mentionnés au 1° du II de l'article 299, le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I du présent article un taux allant de 3 à 6 %.

« Ce taux est assis de manière progressive en fonction de la volumétrie carbone moyenne des actes de livraison réalisés dans l'année, selon les modalités fixées par le décret n° 2017-639 du 26 avril 2017 relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport.

« IV. – Les modalités d'application du III sont fixées par décret.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement, ainsi que l'amendement suivant, vise, à l'occasion de l'instauration de la taxe sur les Gafa, à réduire les émissions de carbone que génèrent les livraisons. Il a donc pour objet de créer un taux dérogatoire progressif à la taxe sur les services numériques, dans le cas particulier des places de marché proposant la revente et la livraison de biens. Il tend, en effet, à prévoir que les donneurs d'ordres abondent une redevance en fonction de la volumétrie carbone du transport qu'ils ont commandé et appliquent ainsi le principe « pollueur-payeur ».

Ce dispositif peut paraître complexe, mais il s'inspire d'un décret existant et vise à inciter la plateforme à utiliser des solutions de transport plus écoresponsables. En effet, ce mécanisme de remontée d'informations sur le volume de carbone généré par un transport a été inventé du temps du Grenelle de l'environnement. Un décret d'avril 2017 impose actuellement aux transporteurs, pour tous les modes, d'informer leurs clients sur la quantité de gaz à effet de serre émise pour chaque prestation de transport.

Dès lors, les entreprises donneuses d'ordre, ici les plateformes qui livrent des biens, feront une déclaration directe de leur volume d'émissions de carbone, ce qui permettra de moduler la taxe sur le numérique. Ce dispositif incitera les entreprises donneuses d'ordre à avoir moins recours à des modes de livraison dits « express » ou « rapides » et à des camions ou à des véhicules utilitaires dont la capacité volumétrique n'est pas optimisée.

J'avais présenté cet amendement dans le cadre du projet de loi Mobilités. Il s'agissait alors d'un amendement d'appel, appuyé par le syndicat OTRE de transporteurs. Cette idée avait été reprise par deux députés lors de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 50, présenté par M. Jacquin, Mmes Taillé-Polian et Grelet-Certenais, M. Bérit-Débat, Mme Tocqueville, MM. Joël Bigot et M. Bourquin, Mmes Conconne et Lepage, MM. Tourenne et Vallini, Mme G. Jourda, M. Marie, Mme Meunier, M. Tissot et Mme Blondin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 45

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les services mentionnés au 1° du II de l'article 299, le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I du présent article un taux de 5 % dans le cas où les coûts totaux des actes de

livraison réalisés dans l'année excèdent les recettes totales réalisées dans l'année, encaissées au titre des frais de livraison acquittés par les clients de l'interface.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement s'appuie sur le même raisonnement. Il s'agit de rendre les livraisons et les transports vertueux.

Cet amendement tend à introduire un autre mécanisme, inspiré de l'interdiction de la revente à perte. Il vise à instaurer un taux de 5 % lorsque l'entreprise numérique propose des services de livraison dont les coûts totaux excèdent les recettes demandées au titre des frais de livraison payés par les consommateurs.

On a interdit aux plateformes numériques de proposer des livraisons gratuites. Elles ont donc inventé les transports à 0,01 centime. Le mécanisme que nous proposons permettrait d'éviter les reventes à perte.

Ce taux inciterait les places de marché et les entreprises de livraison de biens à proposer des frais de livraison plus proches de leur coût réel. Ainsi, des modes de livraison plus propres seraient encouragés et les livraisons « express » ou « rapides » seraient moins utilisées. Quant aux consommateurs, ils seraient encouragés à privilégier le commerce physique ou des livraisons moins rapides, ce qui permettrait d'optimiser et de massifier les transports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Tout le monde partage les objectifs de M. Jacquin de rendre les transports plus vertueux. C'est une excellente idée. Le seul problème, c'est que les transports ne sont pas inclus dans l'assiette de la taxe. Cet amendement est donc hors champ.

M. Jean-François Husson. Il est hors sujet !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Les prestations de transport ne sont pas du tout concernées par la taxe. Ces amendements ne sont pas du tout opérants, même si le sujet évoqué est tout à fait intéressant.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Nous partageons évidemment les objectifs écologiques dans le domaine des transports exposés par M. le sénateur. Toutefois, pour des raisons liées à l'assiette de la taxe, comme l'a dit le rapporteur, et pour des raisons de cohérence avec ce que nous avons retenu à l'échelon européen, et compte tenu de la complexité qu'entraînerait la mise en œuvre des dispositifs que tendent à introduire ces deux amendements, nous y sommes défavorables.

M. le président. Monsieur Jacquin, les amendements n° 49 et 50 sont-ils maintenus ?

M. Olivier Jacquin. Vous me dites que les transports ne sont pas inclus dans l'assiette de la taxe. Je l'ai bien compris. Mes amendements visent justement à contester l'assiette proposée, à l'heure du réchauffement climatique et des problématiques générées par les transports en flux express. Nos propositions permettraient de prendre en compte ces questions.

Je constate que ces amendements n'ont pas été déclarés irrecevables. S'ils étaient adoptés, ils permettraient d'atteindre d'autres objectifs. Je regrette que la création de cette nouvelle

taxe ne vous ait pas donné l'idée de lutter aussi contre le réchauffement climatique et contre la congestion dans les transports, soit des problématiques contemporaines.

Cela étant, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 49 et 50 sont retirés.

L'amendement n^o 48 rectifié *ter*, présenté par M. Pointereau, Mme Eustache-Brinio, MM. Cardoux, Sol, Grand, Decool, Regnard, de Nicolaj, Lefèvre, Moga et Danesi, Mmes Guidez et Bruguière, M. Fouché, Mmes Puissat et L. Darcos, MM. Luche et D. Laurent, Mmes Gruny, Richer et Billon, MM. del Picchia, Kennel, B. Fournier, Hugonet, Guerriau, Brisson, Vogel, Canevet, Charon, Mayet, Reichardt, Bizet et Laménie, Mme A.M. Bertrand, M. Chasseing, Mmes Duranton et de Cidrac, MM. Pierre, Duplomb et J.M. Boyer, Mme Lamure, MM. Segouin et Courtial, Mme Férat, M. Vaspert, Mmes Ramond, Lassarade et Noël, MM. Louault, Houpert et Gremillet et Mme Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 54

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. – Dès la première année de perception du produit total de la taxe prévue à l'article 299 une part dudit produit est affectée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) tel que définie par l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Même s'il n'est pas politiquement correct, aujourd'hui, d'inventer de nouvelles taxes, je me réjouis de la création de cette taxe sur les services numériques. En effet, cela est cohérent avec la proposition de loi instaurant un pacte de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, que j'avais présentée avec Martial Bourquin et qui prévoyait une taxe sur les Gafa pour financer des opérations de restructuration.

L'amendement rappelle notamment la nécessité de parvenir à une équité fiscale complète entre les entreprises du commerce physique et celles du commerce numérique. À cette fin, nous proposons qu'une part du produit de la taxe soit affectée à la dotation globale de fonctionnement. La discussion se prolongera lors de l'examen du prochain projet de loi de finances, mais je suis prêt à rectifier dès maintenant cet amendement, pour affecter par exemple le produit de la taxe à la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR, afin de financer des opérations de revitalisation, ou au Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, le Fisac, dont l'enveloppe est devenue insuffisante pour répondre aux besoins de nos commerces locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. L'idée est en effet assez séduisante, et parfaitement cohérente avec la proposition de loi adoptée à l'unanimité, si ma mémoire est bonne, par le Sénat.

M. Rémy Pointereau. Oui.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. J'identifie toutefois un risque. Nous avons décidé que la taxe devait être temporaire et ne vaudrait que pour les années 2019, 2020 et 2021, en attendant l'adoption d'une disposition dans le cadre de l'OCDE. Dès lors, si l'on en affecte le produit à la DGF, à la DETR ou au Fisac, il n'y aura pas de garantie de ressources pour les collectivités territoriales. Lorsque la taxe disparaîtra, l'État compensera-t-il la perte de recettes qu'elles subiront ? Nous ne le savons pas. Il convient donc d'être prudents. La commission émet un avis de sagesse réservée sur cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Il est défavorable. Indépendamment du principe de non-affectation des taxes, il ne nous semble ni souhaitable ni nécessaire de lier le débat sur la taxation des entreprises du numérique et celui sur le bon niveau de la DGF.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Je ne voudrais pas que l'on passe ce soir à côté de l'essentiel en voulant se faire plaisir.

L'essentiel, c'est l'équité entre le commerce physique et le e-commerce, la disparition des commerces physiques des centres-bourgs et la révision de la fiscalité locale, notamment la taxe sur les surfaces commerciales, la Tascom. Si le Gouvernement ne s'attèle pas à ces sujets d'importance, nous le ferons. Le e-commerce peut être bénéfique, mais il peut également être destructeur de valeur. Il nous revient de faire évoluer une fiscalité qui n'est plus adaptée. Je souhaiterais que la question soit abordée plus globalement en loi de finances, en étudiant les différences réelles qui existent entre un commerce physique, soumis à l'impôt national, aux charges foncières et aux impôts locaux, et une entreprise de e-commerce, qui peut quasiment échapper à toute taxation si ses entrepôts sont situés hors de France. Je suggérerai plutôt, à titre personnel, le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n^o 48 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. J'étais disposé à rectifier cet amendement d'appel pour affecter le produit de la taxe à la DETR ou au Fisac, mais je comprends qu'il soit difficile de trancher aujourd'hui. Nous devons toutefois faire en sorte que cette taxe sur les Gafa serve aussi à restructurer nos commerces détruits par le commerce numérique, selon une logique gagnant-gagnant. Pour l'heure, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 48 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n^o 16, présenté par M. Carcenac, Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérit-Débat et Jacquin, Mmes G. Jourda et Lepage, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 83

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'engagement de cette procédure peut être assorti de pénalités supplémentaires.

La parole est à M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. Eu égard aux difficultés que connaîtra l'administration fiscale pour exercer des contrôles en matière de taxe sur les services numériques, il convient de mettre en place un dispositif de sanctions suffisamment dissuasif pour éviter toute dissimulation ou manipulation de données de la part des entreprises redevables. En l'absence de modalités de sanctions assez fortes, il est permis de s'interroger sur les démarches qui seront entreprises en la matière par l'administration fiscale.

En outre, les seuils de redevabilité existants garantissent de fait que les entreprises assujetties disposent d'une expertise suffisante pour pouvoir renseigner efficacement et exhaustivement l'administration, sans que cela entraîne pour elles des coûts de gestion exorbitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Notre collègue Thierry Carcenac souhaite instaurer des pénalités spécifiques. Il me semble que le problème, c'est la détermination de l'assiette, plus que les pénalités. Le président de la commission et moi-même sommes allés consulter les dossiers des grandes entreprises : toute la difficulté – on le voit dans la jurisprudence administrative – est de pouvoir établir le chiffre d'affaires. Cette taxe étant déclarative, les entreprises paieront ce qu'elles voudront et l'administration aura toutes les peines du monde à établir le chiffre d'affaires d'entreprises qui n'ont pas d'établissement stable en France. Il est difficile d'obtenir des données fiables. Aujourd'hui, lors des contrôles, les entreprises disent qu'elles vendent depuis l'Irlande et qu'elles ne peuvent pas détailler le chiffre d'affaires réalisé en France.

Peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous éclairer ? Sinon, je demanderai le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Il nous semble que cet amendement pose un problème constitutionnel : c'est en effet au seul législateur, et non au Gouvernement, qu'il appartient de définir les sanctions en matière fiscale.

Sur le fond, l'amendement n'en reste pas moins extrêmement important. La capacité de la puissance publique à réguler efficacement les entreprises du numérique, qu'il s'agisse de taxation, de régulation des contenus haineux ou de protection de la vie privée, est une question de survie pour les gouvernements du monde entier. Si nous ne sommes pas capables de faire respecter la loi et de protéger nos concitoyens, pour des raisons de capacités techniques ou de lenteur de réaction, ceux-ci se tourneront vers des solutions plus radicales.

En l'espèce, j'ai une petite divergence d'appréciation avec le rapporteur sur un point : il me semble que nous avons aujourd'hui une assez bonne estimation de ce que devrait être le produit de cette taxe, et nous serons évidemment extrêmement attentifs à ce que le décalage éventuel entre nos attentes et la réalité de ce produit ne soit pas trop grand.

Il y aura bien entendu un temps de discussion et d'adaptation, notamment pour les plus petits acteurs, souvent français, qui sont les moins armés en termes de conseil fiscal. L'idée est de déterminer le bon niveau de fiscalité.

Tout impôt étant déclaratif, à commencer par l'impôt sur le revenu, la question est de savoir si l'on est capable ensuite de réunir les informations nécessaires. Ont d'ores et déjà été mis en place des moyens spécifiques de contrôle, des obligations spécifiques, un droit de reprise de six ans au lieu de trois ans

pour les taxes similaires, à la suite de l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement déposé par Émilie Cariou, une demande de justifications spécifiques, une procédure de taxation d'office à défaut de réponse ou d'éléments probants, une obligation pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen de désigner un représentant fiscal, la possibilité de faire jouer les instruments de coopération fiscale internationale pour obtenir des informations sur les redevables, voire solliciter une assistance au recouvrement.

Il y a donc une vraie volonté politique de mettre en place une taxe efficace. Nous pensons, à ce stade, que les outils prévus sont proportionnés, mais ils pourront toujours être revus, bien entendu.

L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Carcenac, pour explication de vote.

M. Thierry Carcenac. Je vous remercie de ces explications, monsieur le ministre.

J'avais bien pris note des dispositions votées à l'Assemblée nationale ; j'ai également entendu l'argument relatif à la constitutionnalité. L'objet de cet amendement était d'obtenir les déclarations : je me doute bien que nous irons, à terme, vers des taxations d'office, voire des transactions amiables.

Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 92 et 93

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Le Gouvernement souhaite, par le biais de cet amendement, supprimer les dispositions introduites par la commission visant à prévoir la déductibilité du montant de taxe sur les services numériques acquitté du montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés, ou C3S.

La TSN est déjà déductible de l'assiette de la C3S, comme toutes les taxes assimilées à des taxes sur le chiffre d'affaires. La rendre par ailleurs déductible du montant de C3S lui-même introduirait un traitement inéquitable par rapport aux autres taxes assises sur le chiffre d'affaires, conduisant à un avantage non justifié pour les futurs redevables de la TSN. Dès lors que la TSN vise certains services numériques, cette déductibilité s'apparenterait à un avantage sélectif accordé spécifiquement à ce secteur. Le dispositif qui en résulte aurait le caractère d'une aide d'État.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à adopter cet amendement, qui garantit la sécurité juridique du dispositif proposé.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. Gabouty, Collin, Requier, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, M. Gold, Mmes Guillotin et Laborde et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

I.- Alinéa 93

1° Supprimer les mots :

, dans la limite de son montant,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le montant de la taxe est supérieur au montant de la contribution due au titre de la même année, ils peuvent déduire la taxe qu'ils ont acquittée de la contribution au titre des trois années suivantes.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

M. Jean-Marc Gabouty. Cet amendement vise à consolider la possibilité de déduire la TSN de la C3S sur trois années. On trouve dans le code général des impôts de nombreux exemples de tels mécanismes de report de déductibilité.

Le montant de la taxe pourra en effet connaître une certaine irrégularité : une entreprise pourra avoir trop à déduire une année et rien l'année suivante. Il me semble donc raisonnable de permettre d'étaler la déduction sur trois ans, selon le même principe que pour le franchissement de seuils. On trouve des dispositifs similaires, sur le plan fiscal, pour l'ISF-PME, auparavant, ou le DEFY-forêt.

En pure logique comptable, il aurait sans doute été préférable d'opérer cette déduction sur des bases de valeur ajoutée, plus en rapport avec le chiffre d'affaires et le profil d'exploitation d'une entreprise, mais il aurait alors fallu prévoir une compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, pour les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Nous sommes réunis aujourd'hui pour créer une taxe sur des entreprises qui acquittent peu d'impôt sur les sociétés en France alors qu'elles y réalisent un chiffre d'affaires important, pas forcément connu. L'objectif n'est pas d'alourdir la fiscalité pour les entreprises qui payent déjà normalement l'impôt.

Dans un monde idéal, nous aurions donc souhaité que la taxe nouvelle soit déductible de l'impôt lui-même. Par exemple, une entreprise qui paye déjà 10 millions d'euros d'impôt sur les sociétés en France aurait ainsi pu déduire de ce montant les 5 millions d'euros de taxe sur les services numériques qu'elle devra acquitter en plus. En d'autres termes, nous aurions souhaité que la création de la taxe soit neutre pour les entreprises qui s'acquittent déjà de leurs obligations fiscales, mais on se heurte alors aux conventions fiscales. C'est la raison pour laquelle a été proposé un dispositif de déduction de la C3S, qui est un impôt sur le chiffre d'affaires. Cette solution n'est pas parfaite, mais elle amoindrit un peu la charge pour les entreprises françaises qui s'acquittent déjà de l'impôt sur les sociétés.

Bizarrement, le Gouvernement veut supprimer cette disposition introduite par le Sénat, au prétexte qu'il s'agirait d'une aide d'État – notion qu'il invoque ou pas selon les circonstances... La commission est évidemment très défavorable à l'amendement n° 24.

La proposition de notre collègue Jean-Marc Gabouty de lier la déduction sur trois ans est intéressante. Toutefois, le dispositif de l'amendement n° 63 rectifié ne me paraît pas vraiment opérant, car que se passe-t-il au bout de trois ans ? Il n'est pas prévu de remboursement. Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 rectifié ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Je dois être le seul secrétaire d'État au numérique qui demande au Sénat de ne pas réduire la fiscalité sur les entreprises du numérique !

La TSN étant acquittée par les seules entreprises du numérique, le dispositif de déduction de la C3S adopté par la commission n'allège la fiscalité que pour celles-ci. Cela introduirait, outre une perte de rendement, une certaine distorsion de concurrence avec le secteur industriel.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. Les possibilités de déduction existant pour un certain nombre d'impôts ne valent pas toujours *ad vitam aeternam*. La déduction peut s'opérer sur les années $n+1$, $n+2$ et $n+3$, le solde excédentaire éventuel de l'année « n » étant ensuite définitivement perdu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 98

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il renseigne particulièrement les parlementaires sur les possibilités de la mise en œuvre d'une coopération renforcée pour la fiscalité du numérique à l'échelle européenne.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Depuis le début de nos échanges, nous recherchons les moyens d'une coopération renforcée pour une fiscalité sur le numérique à l'échelle européenne. Cet amendement vise à demander au Gouvernement de renseigner l'ensemble des parlementaires sur les possibilités existant à cet égard, pour qu'ils puissent être aux côtés de l'État sur ce sujet dans le cadre des discussions européennes. Je remercie Albéric de Montgolfier d'avoir sollicité en commission l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Nous sommes tous convaincus que le niveau pertinent d'une imposition sur les géants du numérique est *a minima* celui de l'Europe. Le Gouvernement a souligné l'échec des négociations au Conseil européen. Cependant, si la France veut être *leader*, comme elle a pu l'être au plan international à certaines périodes en matière de fiscalité environnementale, elle ne doit pas s'accommoder de cette situation. Pour que nous puissions avoir une approche dynamique et évolutive, il nous semble nécessaire de pousser les débats en Europe. Des pays comme l'Italie,

l'Espagne ou l'Autriche ont déjà lancé des projets, et il suffirait que neuf États membres s'engagent pour qu'une coopération renforcée soit possible.

La possibilité de mener des coopérations renforcées est souvent évoquée par le Président de la République, par exemple pour l'Europe de la défense. Pourquoi ne pas le faire pour la fiscalité numérique? Nous ne sous-estimons pas les difficultés, mais il nous semble que cet amendement peut rassembler une majorité au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Cédric O, secrétaire d'État. La volonté du Gouvernement est d'avancer au niveau de l'OCDE: ce sera plus systémique et nous avons de bons espoirs de déboucher sur un accord en 2020 ou en 2021.

M. Laurent Duplomb. L'espoir fait vivre...

M. Cédric O, secrétaire d'État. Nous concentrons donc tous nos efforts sur cette démarche. Mettre en place une coopération renforcée est difficile et demande beaucoup de temps. Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 66, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé:

Alinéa 100

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. L'alinéa 100 dispose que le rapport remis annuellement par le Gouvernement « peut » faire l'objet de débats au Parlement dans les conditions prévues par le règlement des assemblées parlementaires: cela relève de la responsabilité de chaque assemblée, le Parlement fait ce qu'il veut!

M. Jean-François Husson. Inacceptable!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Le Président de la République a parlé de lois « bavardes »: cet alinéa est totalement inutile et scandaleux, supprimons-le! (*M. Jean-Paul Émorine applaudit.*)

Mme Nathalie Goulet. Très bien! Excellent amendement!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié n'est pas soutenu, non plus que les amendements identiques n°s 42 et 58 rectifié *bis*.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il est près de minuit. Je vous propose de poursuivre nos travaux: si chacun fait preuve de concision, nous pouvons achever l'examen de ce texte à une heure raisonnable.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Lurel, Carcenac, Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérit-Débat et Jacquin, Mme G. Jourda, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié:

1° Le I de l'article 164 B est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« h. Dans les conditions définies à l'article 209 C, les bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D. »;

2° Le premier alinéa du I de l'article 209 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés:

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 *ter* A et 302 *septies* A *bis*:

« a) pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e *bis* et e *ter* du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions;

« b) pour les personnes mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement, dans les conditions prévues par cet article, des bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France mentionnés au h du I de l'article 164 B ou, pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2028, des bénéfices mentionnés au a du I du présent article s'ils sont supérieurs. »;

3° Après l'article 209 B, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé:

« Art. 209 C. – I. – Pour les personnes appartenant à un groupe au sens du II du présent article qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en retenant, dans les conditions définies au IV du présent article, l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, du groupe auquel elles appartiennent.

« Les dispositions du premier alinéa du présent I sont également applicables à toute entité juridique n'appartenant pas à un groupe qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des presta-

tions en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros.

« II. – Le groupe au sens du I comprend les entités juridiques, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, établies ou constituées en France ou hors de France placés sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une même personne au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

« III. – Une société membre du groupe mentionné au II est constituée, à son initiative ou, à défaut, par désignation de l'administration, seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle-même et les autres entités juridiques membres du même groupe.

« Le résultat d'ensemble est déterminé par cette société en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des entités du groupe dans les conditions prévues aux articles 223 A à 223 K.

« IV. – La part du résultat d'ensemble du groupe mentionné au II correspondant aux bénéfices réalisés par ses membres à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du h du I de l'article 164 B est réputée égale à la part des ventes et prestations du groupe en France dans le total des ventes et prestations réalisés par le groupe en France et hors de France.

« Pour calculer la part des ventes et prestations réalisée en France dans le total des ventes et prestations réalisées en France et hors de France, il n'est pas tenu compte des ventes et prestations réalisées entre entités appartenant au groupe. Il n'est pas non plus tenu compte des ventes et prestations réalisées à des entités domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.

« Pour les entités mentionnées au dernier alinéa du I du présent article et n'appartenant pas à un groupe, la part des bénéfices réputée réalisée à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du h du I de l'article 164 B est égale à la part des ventes et prestations de l'entité en France dans le total des ventes et prestations réalisées par l'entité en France et hors de France. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux mentionné au 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Il est défavorable. Cet amendement est contraire aux conventions fiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er bis} A (nouveau)

En l'absence de notification préalable de la taxe sur les services numériques prévue à l'article 299 du code général des impôts à la Commission européenne en application de l'article 108 paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement remet, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport au Parlement sur les raisons pour lesquelles la taxe précitée n'a pas été notifiée à la Commission européenne.

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. La commission des finances du Sénat demande au Gouvernement un rapport justifiant une éventuelle absence de notification de la TSN à la Commission européenne.

Nous sommes à peu près sûrs que ce n'est pas nécessaire. Certes, la taxe sur certains services numériques n'est applicable qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires se situe au-delà des seuils d'assujettissement, ce qui conduit *de facto* à placer hors du champ de la taxe les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe en deçà.

Pour autant, ce dispositif ne peut être qualifié d'aide d'État, dès lors que les différenciations introduites s'appliquent à des entreprises qui, au regard des objectifs de la taxe, ne se trouvent pas dans une situation factuelle et juridique comparable.

Le Conseil d'État a confirmé cette analyse dans son avis sur le présent projet de loi, indiquant que les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe ne sont pas dans une situation objectivement comparable à celles qui en sont exclues en raison de leur taille, compte tenu du modèle économique spécifique sur lequel leur activité repose. Un arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 mai 2019 relatif à une taxe progressive sur le chiffre d'affaires vient par ailleurs conforter cette analyse.

Dès lors, notifier la TSN à la Commission européenne n'étant pas nécessaire au regard de la réglementation en matière d'aides d'État, l'article 1^{er bis} A nous semble devoir être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, j'ai encore plus envie de voter contre cet amendement...

M. Laurent Duplomb. Nous aussi !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. « Nous sommes à peu près sûrs », avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'État. Or, aux termes de l'avis du Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est jamais prononcée sur cette question. L'arrêt que vous mentionnez concerne un pays qui avait précisément pris la précaution de notifier à la Commission européenne.

Nous avons connu quelques contentieux assez douloureux par le passé, alors que l'on nous expliquait que tout allait bien...

M. Jean-François Husson. Tout à fait !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Le minimum de sécurité juridique, c'est donc de notifier. Votre analyse est sans doute exacte – rien ne dit qu'il y aura requalification en aide d'État –, mais si l'on ne prend pas cette précaution procédurale, il faudra rembourser la taxe en cas de requalification.

M. Laurent Duplomb. C'est déjà arrivé!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Je souhaite donc sécuriser cette taxe en la notifiant à la Commission européenne. Comme nous ne pouvons pas donner injonction au Gouvernement de le faire, nous lui demandons, afin de l'y inciter, d'explicitier dans un rapport les raisons pour lesquelles il considère que la notification n'est pas nécessaire.

M. Laurent Duplomb. Très bien!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Tout le monde est aujourd'hui dans la dénégation, mais des analyses très précises de juristes que j'ai lues font état des plus grands doutes sur cette question. L'arrêt du Conseil d'État est beaucoup moins clair que vous ne le laissez entendre: il dit seulement que la CJUE ne s'est pas prononcée sur ce point. Le Conseil d'État reste donc assez prudent. Soyons-le nous aussi, afin de ne pas avoir, le cas échéant, à rembourser aux Gafa la taxe perçue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Cédric O, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur, c'est par une forme d'humilité que j'ai employé l'expression « à peu près »! Nous sommes absolument sûrs que cette taxe n'a pas à être notifiée à la Commission européenne. Elle est d'ailleurs un décalque assez fidèle du projet de directive.

En outre, si nous devons être amenés à notifier la TSN, ce qui, je le répète, nous semble inutile, elle ne pourrait probablement pas entrer en vigueur en 2019, la procédure prenant six bons mois.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous suivrons la commission, une grande confiance n'excluant pas une petite méfiance... Dans le passé, on a pu voir que le Gouvernement aurait dû suivre la commission des finances du Sénat quand elle préconisait d'appliquer le principe de précaution.

M. Jean-François Husson. Oh oui!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. On nous avait expliqué que la convention avec Panama était parfaite!...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis A.

(L'article 1^{er} bis A est adopté.)

Article 1^{er} bis (Non modifié)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un état des lieux de la fiscalité pesant sur les entreprises du secteur du commerce. Il précise les différences de prélèvement entre les entreprises du commerce physique et les entreprises du commerce en ligne, notamment transnationales.
- ② Ce rapport élabore des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce. – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 1^{er} bis

M. le président. L'amendement n° 31, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 1^{er} bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, après les mots: « État ou territoire avec la France », sont insérés les mots: « , la taxe sur les services numériques ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 (Non modifié)

- ① I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée: « Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le taux normal de l'impôt est fixé, sans préjudice des dispositions prévues au 2° du c du présent I, à 33,1/3 % pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros. »
 - ② II. – Le chiffre d'affaires mentionné à la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.
 - ③ III. – Au premier alinéa du 2° du F du I de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots: « , dans sa rédaction résultant du 1° du présent F, » sont supprimés.
 - ④ IV. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices clos à compter du 6 mars 2019.
- M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié ter, présenté par MM. Delahaye, Henno, Longeot, Cadic, Moga, Détraigne et Capo-Canellas et Mme Guidez, est ainsi libellé:
- Supprimer cet article.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Même si l'heure est un peu avancée, je vous soumets un amendement de principe.

Nous prônons le respect de la parole donnée et des engagements pris: il y va de la crédibilité du politique. Le gouvernement précédent, soutenu par de nombreux collègues socialistes ici présents, avait déjà annoncé la baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés jusqu'à 25 %. *(M. Claude*

Raynal s'exclame.) C'est la vérité, monsieur Raynal! Je me souviens très bien de certaines prises de position en commission des finances à l'époque.

Le gouvernement actuel a repris cette annonce à son compte. Une baisse de l'impôt sur les sociétés a été inscrite dans la loi de finances pour 2019, et les entreprises ont sans doute tenu compte de cette perspective dans leurs prévisions. Aujourd'hui, on nous dit que, le Président de la République, suivi par le Parlement, ayant décidé d'augmenter les dépenses de 10 milliards d'euros, il faut trouver les recettes correspondantes. La mesure prévue à l'article 2 du présent projet de loi rapportera 1,7 milliard d'euros.

Pour notre part, monsieur le secrétaire d'État, nous pensons que, au-delà du respect des engagements pris et de la parole donnée, quand on décide des dépenses supplémentaires, il faut prévoir des économies à la même hauteur. Le Sénat a fait des propositions à cet égard : lors de la discussion du PLF pour 2019, nous avons proposé plus de 1,7 milliard d'économies, qui ont été votées dans cette enceinte mais n'ont pas été retenues par le Gouvernement. À un moment donné, il faudra avoir le courage de baisser la dépense publique plutôt que de revenir sur des baisses d'impôt pour les sociétés qui sont bienvenues pour développer l'emploi. Il importe que les entreprises se portent bien et puissent ainsi investir et embaucher.

Cet amendement est à mon sens très important. Si l'on veut que le politique soit crédible, il faut savoir maintenir le cap annoncé. En l'occurrence, le Gouvernement nous propose d'en changer : nous considérons que c'est une grave erreur. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. L'argumentation est excellente. Un engagement a effectivement été pris, et tous les pays d'Europe convergent vers un taux d'impôt sur les sociétés d'environ 20 %. La France compte parmi les pays où ce taux est le plus élevé. Comme nous sommes dans une économie ouverte, cela entraîne un déficit de compétitivité. C'est la raison pour laquelle des gouvernements, de droite et de gauche, ont proposé d'aller vers une baisse de l'impôt sur les sociétés.

M. Jean-François Husson. La main sur le cœur !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Aujourd'hui, la confiance fait défaut. Lorsque l'on annonce une trajectoire pluriannuelle de baisse, il faut s'y tenir, quels que soient les événements perturbateurs. Nous avons été amenés à voter dans l'urgence un certain nombre de dépenses supplémentaires, mais le mieux aurait été de ne pas se trouver amenés à devoir compenser des hausses d'impôts votées quelques jours auparavant...

Ce qu'a répondu Bruno Le Maire, quand je lui ai demandé s'il était prêt à s'engager concernant le PLF pour 2020, ne m'a pas du tout rassuré : je le prédis, on nous fera le coup en décembre prochain ! *(Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.)* On nous annoncera alors que, finalement, on n'a pas les moyens de baisser le taux de l'impôt sur les sociétés à 31 %, et la baisse sera reportée d'une année. M. le ministre l'a avoué en creux. C'est même écrit en filigrane dans le programme de stabilité, mes chers collègues ! On nous dit que le taux de l'impôt sur les sociétés sera de 25 % en 2022, mais il faudra alors dégager une marge de 6 milliards d'euros d'un coup.

M. Laurent Duplomb. Surtout avec la suppression progressive de la taxe d'habitation !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Il est évident que l'on ne fera pas ce cadeau aux entreprises en fin de quinquennat.

M. Jean-François Husson. On allongera le quinquennat !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'État, un minimum de confiance est nécessaire. Lorsque l'on prend un engagement, on s'y tient. Les entreprises ont besoin de visibilité. Il est totalement contradictoire d'en appeler à la confiance et, en même temps, de revenir sur une telle disposition.

J'émet un avis de sagesse au nom de la commission, mais, à titre personnel, je voterai l'amendement, M. Le Maire ayant laissé entendre que la loi de finances pour 2020 ne comporterait pas la baisse d'impôt annoncé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. La baisse de l'impôt sur les sociétés est un élément clé de l'attractivité du territoire français. Elle fait partie des engagements pris par le Président de la République. Nous tiendrons l'objectif de ramener à 25 % le taux de l'impôt sur les sociétés en 2022.

Par ailleurs, nous respecterons le profil de baisse prévu pour les entreprises réalisant moins de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, même si, compte tenu des annonces du Président de la République, nous avons suspendu cette baisse pour l'année 2019.

M. Jean-François Husson. Il y avait déjà eu une surtaxe de 5 milliards d'euros l'an dernier !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Nous sommes dans une phase de réflexion sur le financement des mesures décidées par le Président de la République, mais je m'engage devant vous, au nom du Gouvernement, à ce que le taux de l'impôt sur les sociétés soit réduit en 2020 pour toutes les entreprises.

M. Jean-François Husson. Vous l'aviez annoncé pour 2019 !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Pour 2019, le taux reste fixé à 33,3 % pour les grandes entreprises et il passe à 31,3 % pour les PME.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Coordonnez-vous avec votre ministre !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Je suis très sûr de moi en l'espèce ! Nous allons poursuivre la baisse selon la trajectoire prévue en 2020, y compris pour les grandes entreprises, le quantum restant à déterminer. En tout état de cause, il y aura bien une baisse : je m'y engage au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal, pour explication de vote.

M. Claude Raynal. Je m'étonne de la présentation cet amendement. On ne peut pas demander tout et le contraire ! On ne peut pas à la fois réclamer des éléments de solution à la crise sociale et rejeter des propositions, somme toute minimales, du Gouvernement, ne permettant de couvrir qu'en partie les 10 milliards d'euros de dépenses supplémentaires. C'est une question de logique.

Nous considérons que les dispositions présentées par le Gouvernement ne sont pas suffisantes, mais elles ont le mérite d'exister. Nous voterons ce qui est une mesure de rééquilibrage temporaire, ne concernant que les entreprises les plus importantes.

De surcroît, les entreprises bénéficient cette année d'un apport de 40 milliards d'euros : 20 milliards d'euros au titre du CICE et 20 milliards d'euros grâce à la baisse des charges. On peut bien leur en reprendre une petite partie au travers de la mesure proposée. Le Gouvernement s'engage par ailleurs sur une baisse de l'impôt sur les sociétés en 2020.

Je comprends bien que certains soient tentés ce soir, avant d'aller se coucher, d'en faire une petite affaire politicienne (*Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)...

M. Laurent Duplomb. C'est vrai que les socialistes n'en font jamais !

M. Claude Raynal. ... mais, de grâce, ce n'est pas le sujet ! Nous avons là une proposition raisonnable. Pour notre part, nous voterons contre cet amendement, dont je m'étonne qu'il émane des centristes, et non de la majorité sénatoriale. (*Exclamations sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*) C'est curieux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Gabouty. À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. Des événements imprévisibles ont entraîné 10 milliards d'euros de dépenses supplémentaires en fin d'année dernière. Il n'est pas aisé de trouver immédiatement, pour l'année qui suit, un tel montant d'économies en dépenses de fonctionnement de l'État. (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-François Husson. Ils ont en tout cas trouvé le moyen de dépenser 11 milliards d'euros !

M. le président. Mes chers collègues, laissez l'orateur s'exprimer !

M. Jean-Marc Gabouty. La proposition du Gouvernement me semble tout à fait raisonnable. Cela étant, je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Raynal quand il dit que les entreprises bénéficieront de 40 milliards d'euros en 2019. La plupart des entreprises préfinançant le CICE, il s'agit plutôt de 20 milliards d'euros au titre de l'année 2018 et de 20 milliards d'euros pour l'année 2019. Je me permets d'apporter ce correctif.

Il faut tout de même se féliciter que la trajectoire de baisse soit maintenue pour toutes les entreprises faisant moins de 250 millions de chiffre d'affaires. Pour ma part, je crois à l'engagement pris par le Gouvernement de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés à 25 % en 2022.

Enfin, les uns et les autres, depuis quinze ou vingt ans, nous avons soutenu des gouvernements qui n'ont jamais baissé l'impôt sur les sociétés. Pour une fois qu'un gouvernement a décidé de le faire, allez-vous le flinguer au motif qu'il ne tient pas assez vite ses engagements ? Cela ne me paraît pas très cohérent.

Il faut maintenir ce dispositif, ne serait-ce que pour éviter d'aggraver le déficit et l'endettement publics, et ainsi faire preuve d'une rigueur budgétaire que l'auteur de cet amendement n'a de cesse d'appeler de ses vœux.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Mon intervention sur cet amendement vaudra défense de l'amendement n° 32, qui lui est antagonique.

Le parcours budgétaire a certes été assez chaotique à la fin de 2018. C'est le moins que l'on puisse dire !

Dans le récent rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 2018, il est souligné que les allègements fiscaux figurent au premier rang des raisons expliquant la hausse du déficit.

Il s'agit là d'un débat éminemment politique. Notre collègue Delahaye, soutenu par les membres du groupe Les Républicains, réclame une baisse de la dépense publique, afin de ramener le déficit au-dessous de 3 % du PIB. Nous essayons toujours, pour notre part, de trouver des recettes nouvelles pour l'État.

Nous voterons donc contre cet amendement. Croyez à la sincérité de notre groupe ! Je vous renvoie aux propos que vous avez tenus en 2016, en 2017, en 2018... On peut vouloir régler des comptes avec l'ancien gouvernement – que pour notre part nous ne soutenions pas –, mais il appartient aussi aux groupes politiques de faire preuve de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Je partage ce qu'a dit M. Delahaye sur l'importance de la crédibilité du politique. Mais la crédibilité, c'est aussi d'essayer de maintenir une cohérence entre les diverses mesures adoptées au fil du temps. Je me réjouis que nous ayons voté en responsabilité 10 milliards d'euros de dépenses supplémentaires. D'ailleurs, l'attitude de la majorité sénatoriale a alors été constructive. (*Mme Dominique Estrosi Sassone approuve.*) Elle n'a pas cherché à bloquer le plan du Gouvernement, qui a été adopté dans un délai record parce que la situation sociale du pays l'exigeait. Nous savions néanmoins qu'il faudrait le financer et que cela passerait, pour partie, par une augmentation d'un impôt pesant sur les entreprises. En l'occurrence, la solution proposée est plutôt intelligente, puisqu'elle ne touche que les plus grandes d'entre elles. Je souhaite bien sûr moi aussi que cette mesure soit temporaire. Les pessimistes n'ont pas toujours raison : on peut aussi faire confiance quant au respect à terme de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Sur le principe, nous sommes d'accord pour que l'on trouve d'autres formes de financement, notamment via des économies, mais nous ne le sommes pas toujours avec les économies proposées.

Je note que les grandes entreprises, par la voix de l'Afep ou du Medef, n'ont pas réagi de manière virulente, comme elles savent le faire quand elles le veulent, à l'annonce de la mesure. Cela tient peut-être aussi à la situation sociale du pays. Les grandes entreprises ont sans doute conscience que cet effort n'est pas illégitime.

Par conséquent, nous aurions pu arriver à un consensus. Objectivement, j'ai cru qu'il se dessinait au sein de la commission des finances – cela ne se confirme pas tout à fait ce soir en séance publique –, d'autant que, par ailleurs, un certain nombre de mesures favorables aux entreprises, elles aussi critiquées, ont été prises : je pense à la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales ou aux mesures relatives à la taxation forfaitaire, par exemple.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Julien Bargeton. Il serait dommage de ne pas maintenir dans le texte cette disposition temporaire, mesurée et de bon aloi pour faire face à la crise que traverse notre pays.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Monsieur Savoldelli, quand on lit un rapport, il faut le lire entièrement.

La Cour des comptes a effectivement estimé que le déficit provenait principalement des allègements fiscaux, mais elle ajoute que cela tient au fait qu'ils n'étaient pas accompagnés d'une baisse correspondante de la dépense publique. Sans réduction de la dépense, les baisses d'impôt sont de la poudre aux yeux.

M. Jean-François Husson. Bien sûr !

M. Vincent Delahaye. Je dirai même que c'est de l'arnaque ! On en reparlera à propos de l'impôt sur le revenu, mais faire des cadeaux fiscaux aujourd'hui sans baisser la dépense, cela signifie simplement que l'on reporte l'impôt sur les années suivantes. La position de la Cour des comptes est constante depuis des années : les allègements fiscaux doivent s'accompagner d'une réduction de la dépense. C'est aussi la nôtre : je vous enverrai le texte de mes interventions pour que vous puissiez le vérifier, monsieur Savoldelli ! (*Sourires.*)

Monsieur Raynal, je veux bien que l'on ait un discours différent d'un quinquennat à l'autre. Je me souviens très bien que, lors de la précédente mandature, on n'avait de cesse de nous affirmer, en commission des finances, que le taux de l'impôt sur les sociétés serait ramené progressivement à 25 %. Nous sommes en 2019. Nous avons voté la baisse de l'impôt sur les sociétés lors de l'examen du PLF, mais, en regard, nous avons proposé des réductions de dépenses. Le Gouvernement n'a pas écouté le Sénat, comme il ne l'a pas écouté à propos de la taxe carbone. Soit dit par parenthèse, prétendre aujourd'hui que ne pas augmenter la taxe carbone revient à distribuer du pouvoir d'achat, c'est se moquer du monde !

Nous faisons des propositions au Gouvernement, qui ne sont pas retenues. À force, nous ne savons plus quoi faire ! En l'occurrence, un engagement a été pris. J'estime qu'il doit être respecté, d'où le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Il est évidemment beaucoup plus facile de prendre la parole pour proposer une baisse d'impôt. C'est plus populaire. J'aimerais donc pouvoir m'associer aux propos de Vincent Delahaye, d'autant que je partage ses objectifs. Le taux de l'impôt sur les sociétés est bien trop élevé dans notre pays, et cela pénalise nos entreprises. Réduire notre dépense publique est également nécessaire. Je le dis régulièrement, dans cette enceinte ou au sein de la commission des finances.

Mais la question n'est pas là en l'occurrence. Compte tenu de la situation exceptionnelle que rencontre le pays, nous avons tous accepté de voter 10 milliards d'euros de dépenses supplémentaires. Agissons-nous aujourd'hui en responsabilité ou faisons-nous de la politique au mauvais sens du terme ? (*Marques d'agacement sur des travées du groupe Les Républicains.*) La majorité sénatoriale se targue volontiers d'être constructive : c'est l'occasion de le démontrer, en adoptant ensemble une proposition mesurée, tout en étant extrêmement vigilants, comme je l'ai déjà dit, à ce qu'il ne s'agisse que d'un décalage d'une année, ne touchant que les grandes entreprises. À ces conditions, il me semble, à titre personnel, ...

M. Jean-François Husson. Vous êtes tout seul...

M. Emmanuel Capus. ... que l'on peut faire preuve de constructivisme en allant, exceptionnellement, dans le sens du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je ne sais pas si nous allons faire preuve de constructivisme ou de constructivité...

Monsieur le secrétaire d'État, à la suite du scandale du COMEX, le Sénat avait voté une mesure contre la fraude aux dividendes, qui a été complètement vidée de sa substance à l'Assemblée nationale. Étant rapporteur spécial des engagements financiers de l'État, c'est-à-dire de la dette, je suis très sensible à cette situation, qui n'est tout de même pas très satisfaisante.

Enfin, on ne saurait ne pas évoquer ce soir la fraude fiscale et la fraude sociale : sur ces sujets, nous avons beaucoup de travail à accomplir.

Tout ce débat est très approximatif, car il y manque un pan. Monsieur le secrétaire d'État, je vous invite à écouter le Sénat : en règle générale, nous avons raison ; nous avons peut-être seulement tort d'avoir raison trop tôt !

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Monsieur le secrétaire d'État, à en croire vos éléments de langage, il s'agirait d'un simple ajustement temporaire de la trajectoire de la baisse de l'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 84 de la loi de finances pour 2018.

Il s'agirait d'une simple pause au regard de l'objectif de ramener le taux d'impôt sur les sociétés à 25 % en 2022. Pour comparaison, le taux moyen de l'impôt sur les sociétés est aujourd'hui de 22 % en Europe, et de 24 % sur le plan mondial.

Avec un taux normal d'impôt sur les sociétés abaissé à 25 % à l'issue du quinquennat, sans tenir compte des baisses intervenant dans les autres États européens, la France continuera donc à avoir un taux supérieur à la moyenne européenne, ce qui ne correspond pas à l'engagement du Président de la République. Ayons le courage de le reconnaître, l'harmonisation fiscale européenne n'est qu'une incantation ! Tous en France l'invoquent, mais jamais personne ne l'engage. Les autres baissent le taux de l'impôt sur les sociétés, pas nous.

Malgré la modestie de l'objectif initial, à peine plus d'un an après avoir adopté la trajectoire de baisse pour la durée de la mandature, le Gouvernement demande une énième contribution exceptionnelle aux grandes entreprises. Sont ici visées 765 entreprises qui réalisent plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, ce qui inclut également des entreprises de taille intermédiaire, dont on jure par ailleurs, la main sur le cœur, vouloir favoriser la croissance et l'expansion !

Si l'État veut augmenter ses recettes fiscales, il suffit tout simplement de diminuer les taux d'imposition les plus élevés, en commençant par celui de l'impôt sur les sociétés ! Il ne faut pas craindre les baisses d'impôt ! L'exemple britannique l'a montré : les recettes au titre de l'impôt sur les sociétés ont augmenté à mesure que le taux baissait. Ainsi, en ramenant son taux d'IS de 28 % à 19 %, le Royaume-Uni a augmenté ses recettes de 55 %. Voilà qui devrait nous faire réfléchir !

M. le président. La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard. Mes chers collègues, je suis assez consterné du tour que prend notre débat.

Nous devrions normalement nous retrouver sur ce sujet. À en croire ce qu'a dit M. le secrétaire d'État, il s'agit de taxer des grandes entreprises du numérique qui font aujourd'hui des profits exceptionnels tout en échappant à l'impôt un peu partout, et on en arrive – peut-être est-ce très français – à vouloir taxer des entreprises déjà assujetties. Ce faisant, on compromettra encore un peu plus la compétitivité d'entreprises rencontrant déjà des difficultés. Nous basculons dans un débat portant sur l'augmentation de la fiscalité en vue de boucher çà et là des trous budgétaires creusés par l'actuel gouvernement.

C'est inacceptable! Mes chers collègues, pour ma part, je ne voterai pas ce texte. S'il était finalement adopté, j'y verrais une forme de forfaiture au regard d'engagements déjà pris et de notre compétitivité économique. On est en train de se tromper de débat, de le dévier! Monsieur le secrétaire d'État, je suis désolé de vous le dire, mais ce n'est pas tellement à votre honneur!

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je suis rassuré : il y a encore une droite dans ce pays,...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. C'est certain!

M. Fabien Gay. ... une droite plus à droite que la droite gouvernementale! Pascal Savoldelli l'a rappelé, nous avons des visions de la société opposées!

Ce débat est en train de tourner au « gloubi-boulga ». Au départ, M. Allizard l'a rappelé, il s'agissait de créer une taxe sur les services numériques, appelée « taxe Gafam », certaines grandes entreprises du numérique échappant à l'impôt grâce à des schémas d'optimisation fiscale, voire d'évasion fiscale.

Après le vote de tout un tas d'exonérations et d'exceptions, nous en arrivons, à propos de l'article 2, à un tout autre débat, portant sur l'impôt sur les sociétés, où l'on mélange les Gafam, les TPE, les PME... Vous nous dites que le taux de taxation actuel est insupportable et qu'il faut le ramener à terme à 25 %. Ce n'est pas du tout le sujet!

Je rappelle que les difficultés des entreprises vont bien au-delà de l'aspect fiscal : elles tiennent notamment à l'accès au crédit bancaire, à la question des formations... Vous faites dériver le débat! Si on supprime l'article 2, ce texte ne comportera plus aucune avancée! À l'article 1^{er}, alors qu'il s'agissait de récupérer entre 350 et 500 millions d'euros sur les Gafam, qui, je rappelle, pratiquent l'optimisation, voire l'évasion fiscale, vous aviez déjà adopté quantité d'exceptions. Maintenant, vous videz l'article 2 de son contenu. Chapeau bas, les artistes!

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Merci, nous sommes très honorés!

M. le président. Mes chers collègues, nous nous étions mis d'accord pour achever ce débat à une heure raisonnable, mais, si vous le préférez, nous pouvons reporter la suite de la discussion à demain... (*Exclamations.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Non, on continue!

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Trop souvent, le Gouvernement n'écoute pas notre institution, ou il ne l'entend pas.

Concernant l'impôt sur les sociétés, il s'agit d'un vaste débat qui transcende les frontières du pays. Il faut faire preuve de bon sens et ne pas pénaliser les entreprises, qui souffrent déjà beaucoup.

M. Jean-François Husson. Eh oui!

M. Marc Laménie. C'est la raison pour laquelle je me rallierai à la position de la commission. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié ter.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe La République En Marche.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 120 :

Nombre de votants	322
Nombre de suffrages exprimés	320
Pour l'adoption	157
Contre	163

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 32, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Avis défavorable!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Avis défavorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe La République En Marche.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 121 :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	322
Pour l'adoption	163
Contre	159

Le Sénat a adopté.

Article additionnel après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par MM. Lurel et Carcenac, Mme Taillé-Polian, MM. Kanner, Raynal, Éblé et Botrel, Mme Espagnac, MM. Féraud, Jeansannetas, P. Joly et Lalande, Mme Artigalas, MM. Bérit-Débat et Jacquin, Mme G. Jourda, MM. Mazuir, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, le montant : « 7 630 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 000 € » et le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux mentionné au 1° du B du I de l'article 200 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 (*Non modifié*)

- ① À compter de 2020, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les résultats de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts et sur son impact économique. Ce rapport précise également la répartition du produit de la taxe en fonction, d'une part, des catégories de services mentionnées au II du même article 299 et, d'autre part, de l'origine géographique des groupes redevables.

- ② Il peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées parlementaires.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié *ter*, présenté par Mme Lepage, M. Duran, Mme G. Jourda, M. P. Joly, Mmes Guillemot et Conway-Mouret, M. Antiste, Mme Blondin et MM. Manable, Jacquin et Daudigny, est ainsi libellé :

Alinéa 1, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il indique le nombre d'entreprises redevables de la taxe sur les services numériques, le montant moyen des sommes encaissées par ces entreprises en contrepartie des services taxables, ainsi que le rendement de ladite taxe.

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 67, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur. Prévoir dans la loi la possibilité d'un débat est contraire à notre règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Cédric O, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Thierry Carcenac, pour explication de vote.

M. Thierry Carcenac. Nous avons eu un débat très intéressant sur la taxation des services numériques. Nous aurions souhaité aller un peu plus loin, néanmoins le principe est bon et nous pourrions soutenir le Gouvernement dans ses démarches au niveau européen. Dès lors que l'article 2 a été adopté, nous voterons le texte.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Lors de la discussion générale, j'avais annoncé notre intention de nous abstenir. L'adoption de l'article 2 nous amène à rester sur cette position, alors que le débat nous avait conduits à envisager de voter contre.

Vous le savez, au sein du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, nous sommes sincèrement attachés à la lutte contre l'évasion fiscale ! Nous ne transigeons pas avec nos convictions.

Le début du propos de M. Le Maire et l'amendement présenté par M. Delahaye étaient propres à nous inquiéter : il s'agissait de promouvoir une politique de l'offre plutôt que la création d'une taxe sur les services numériques, on nous vantait les choix « courageux » du Gouvernement en matière de cadeaux fiscaux, avec la transformation du CICE en allègement pérenne de charges... Je le dis sans arrogance ni prétention, mais j'y vois un peu d'amateurisme, sachant que l'idée de mettre en place une taxe sur les services numériques pour s'adapter à la mobilité des flux financiers dans ce secteur d'activité a rassemblé le Sénat à trois reprises ces dernières années.

Nos collègues du groupe Les Républicains ont obtenu un encadrement. On commence par dire, la main sur le cœur, qu'il faut taxer les Gafa, combattre l'évasion fiscale, puis on défend un amendement destiné à amoindrir la portée du dispositif...

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Le groupe de l'Union Centriste, dans sa majorité, votera ce texte. Cela ne signifie nullement que nous soyons favorables à la création de taxes supplémentaires, bien au contraire, mais nous souhaitons depuis longtemps la mise en place de dispositions fiscales particulières concernant les acteurs du numérique. Il nous semble important d'avancer sur le sujet et nous souhaitons que ce texte soit l'occasion de faire progresser l'idée de taxer les services numériques à une échelle beaucoup plus large que celle du territoire national, au minimum à celle de l'OCDE.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RDSE.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 122 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	185
Pour l'adoption	181
Contre	4

Le Sénat a adopté.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 22 mai 2019, à quatorze heures trente et le soir :

Désignation des vingt et un membres de la mission d'information sur la sous-utilisation chronique des fonds européens en France.

Deux conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre relatif à la coopération en matière de sécurité sanitaire entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco et de l'accord relatif à la coopération en matière de transfusion sanguine entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco (texte de la commission n° 504, 2018-2019) ;

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre (texte de la commission n° 506, 2018-2019).

Conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française (texte de la commission n° 485, 2018-2019) et sur le projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française (texte de la commission n° 484, 2018-2019)

Projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse (procédure accélérée ; texte de la commission n° 502, 2018-2019).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 mai 2019, à une heure cinq.)

Direction des comptes rendus

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Information de la mairie lors des opérations de coupes et d'abattages d'arbres

N° 0815 – Le 23 mai 2019 – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les différentes réglementations contenues dans le code forestier et dans le code de l'urbanisme relatives aux coupes et abattages d'arbres.

Le code de l'urbanisme dispose, à l'article R. 421-23, que les coupes et abattages d'arbres en espaces boisés classés sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en

matière d'urbanisme. Plusieurs exceptions à cette obligation sont prévues, par l'article R. 421-23-2 dudit code en cas d'application du code forestier.

Or, du fait de ces exceptions, la mairie n'est souvent pas informée de ces opérations qui ne font l'objet d'aucune déclaration préalable ni de demande d'avis. Il paraît pourtant indispensable que les communes soient mieux informées de ces interventions.

Aussi, il lui demande si les communes ne pourraient pas être mieux associées aux travaux de plans de gestion durable menés par le représentant de l'État dans la région, tels que prévu dans le code forestier aux articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants ou, à tout le moins, être mieux informées, et ce, en soumettant les opérations de coupe rase d'espaces boisés à une déclaration préalable en mairie.

Réglementation relative aux dépôts de cercueils dans des dépositoires

N° 0816 – Le 23 mai 2019 – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réglementation relative aux dépôts de cercueils dans des dépositoires.

À ce jour, c'est l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales – dans sa rédaction issue de l'article 28 du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires – qui fixe les conditions dans lesquelles un corps mis en bière peut être déposé, à titre temporaire, dans l'attente de la réalisation de la crémation ou de l'inhumation définitive. Cet article autorise, notamment, le dépôt temporaire d'un cercueil dans des édifices « culturels » que l'article L. 2223-10 du même code définit comme « (...) des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes ».

Et, depuis cette date, afin d'éviter la création de lieux de dépôt échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire, le dépôt « en dépositoire » n'est plus autorisé.

Pour autant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes, dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils. Aussi, dans ce cadre, les communes peuvent légalement continuer à utiliser leurs dépositoires, sous la seule réserve que ces équipements soient situés dans l'enceinte du cimetière.

Voilà donc la norme telle que définie par ce décret qui date de janvier 2011.

Or, aujourd'hui, il apparaît, notamment en Moselle, que les communes ne peuvent plus du tout utiliser leurs dépositoires obligeant le plus souvent des personnes très âgées et déjà durement éprouvées par la perte d'un être cher à effectuer de longs et pénibles déplacements jusqu'à la morgue la plus proche – ce qui en zone rurale implique, en règle générale, un très long trajet. Et que dire des maires que ce décret laisse perplexes et qui ne savent plus trop à quel saint se vouer : un cimetière, généralement ceint par un mur, est, de facto, toujours un espace clos ! C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si une évolution de cette législation est envisagée et si une nouvelle rédaction de ce texte est à l'étude tant son interprétation prête à confusion !

Faible niveau des retraites agricoles

N° 0817 – Le 23 mai 2019 – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le faible niveau des retraites agricoles dans notre pays.

Ils ont travaillé durement pendant toute leur carrière. Sans cri ni plainte, ils ont relevé les défis imposés par le temps et la Nation, en menant de gros efforts de production pour assurer une alimentation saine à des prix accessibles pour tous. Ces personnes, ce sont nos agriculteurs, qui en 2019 perçoivent une pension de retraite qui frôle l'indécence.

750 euros par mois. C'est le montant de la retraite pour un homme ayant eu une carrière complète. Moins de 500 euros, c'est celui de la retraite de son épouse qui aura toute sa vie, œuvré à ses côtés, la plupart du temps sans statut ni revenus.

Lorsque l'on sait que la pension moyenne en France est de 1 461 euros, que le seuil de pauvreté est de 1 015 euros et que le minimum vieillesse est de 868 euros, les agriculteurs ne paraissent pas défendus.

Les paroles d'un paysan chablaisien qui disait : « On a travaillé toute la vie quatorze heures par jour, maintenant qu'on est à la retraite on donne un coup de main neuf heures par jour » résonnent partout en Haute-Savoie.

En effet, un agriculteur passe toute sa carrière au labeur et toute sa retraite à assurer les arrières de son successeur bénévolement : il existe un devoir de solidarité avec eux. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre dans la future réforme des retraites pour améliorer significativement la vie de nos agriculteurs retraités.

Situation de la société TMD Friction à Creutzwald en Moselle

N° 0818 – Le 23 mai 2019 – **M. Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de plus en plus délicate de la société TMD Friction à Creutzwald en Moselle.

Cette société, reprise en 2017 par le groupe japonais Nisshinbo, fabrique des plaquettes de freins. Son excellente réputation en matière de qualité et de sécurité des pièces fournies ne lui permet cependant pas d'obtenir les marchés nécessaires au maintien de son activité et menace de plus en plus un site qui emploie à l'heure actuelle 160 personnes.

Une main-d'œuvre et des coûts salariaux bien meilleur marché en Roumanie ou en Inde et des constructeurs français, Renault et Peugeot, qui ne font plus du tout appel à ses services, expliquent cette situation désormais critique.

Et, aujourd'hui, seule une préférence nationale pourrait sauver TMD Friction. Ainsi, pour peu que l'État, premier actionnaire de Renault, prenne fait et cause auprès de ce constructeur pour cette entreprise emblématique du territoire mosellan et qu'il intervienne aussi auprès de Peugeot, le site pourrait être maintenu et continuer à produire.

Tout ceci interviendrait pour le plus grand profit de l'emploi dans une région déjà bien affectée par des restructurations, la dernière en date étant la fermeture de la tranche charbon d'Émile-Huchet à Carling.

Aussi, il souhaite que cette volonté politique se manifeste dans les meilleurs délais et il lui demande si le ministère de l'économie et des finances est prêt à s'engager dans cette bataille pour la défense de l'emploi à TMD Friction à Creutzwald.

Souveraineté de la France sur le tombeau des rois à Jérusalem

N° 0819 – Le 23 mai 2019 – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contestation de la souveraineté de la France sur le tombeau des rois par des rabbins israéliens issus de la mouvance ultra-orthodoxe.

Le tombeau des rois, situé à Jérusalem-Est dans la partie palestinienne de la ville annexée en 1967 par Israël, appartient au domaine national français en Terre sainte depuis la fin du XIX^e siècle. Le « Hekdesh du tombeau des rois », une association culturelle juive, a engagé le 15 mai 2019 une procédure judiciaire en France via son défenseur, en assignant le ministère des Affaires étrangères et le consulat de France à Jérusalem devant le tribunal de grande instance de Paris. Les plaignants revendiquent la propriété du monument qui constitue le plus grand complexe funéraire de la région. Deux fois millénaire, le tombeau des rois a été récemment restauré par la France.

Cette procédure judiciaire engagée contre l'État français, qui met en cause la propriété française d'un monument situé dans le quartier musulman de Cheikh Jarrah, fait partie d'une stratégie globale de « grignotage territorial » de la part des nationalistes religieux.

Aussi souhaiterait-il qu'il puisse rappeler solennellement les droits de la France sur le site du tombeau des rois à Jérusalem.

Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier

N° 0820 – Le 30 mai 2019 – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à un possible réexamen, voire une suppression, de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR).

La fin annoncée, en novembre 2018, du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) avait amené de nombreux sénateurs à intervenir auprès du Gouvernement, relayant les préoccupations des professionnels du secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment ainsi que des transporteurs dont les camions sont équipés de groupes frigorifiques.

Au final, celui-ci avait décidé de maintenir la fiscalité GNR, telle qu'elle existe, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Si la situation actuelle devait être remise en cause, cela induirait de très nombreuses et lourdes conséquences, fragilisant les entreprises de ces secteurs, et principalement les plus petites. L'annonce de la fin brutale du tarif réduit de TICPE sur le GNR ne permettra pas aux entreprises d'anticiper, voire de répercuter sur leurs marchés et contrats en cours cette hausse importante du carburant. Survivraient également une recrudescence des faits de vol de carburant, déjà importants, sur les

chantiers ainsi que des situations de concurrence avec les entreprises de travaux agricoles qui, elles, ne seraient pas concernées par cette suppression.

Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement et savoir si, compte tenu de ce contexte, cette remise en cause de la fiscalité GNR est envisagée.

Enseignement agricole

N° 0821 – Le 30 mai 2019 – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel. Alors que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation déclarait en janvier 2019 que l'enseignement agricole était au cœur de ses priorités, force est de constater que cette filière de formation est, aujourd'hui encore, bien méconnue des jeunes.

Et, aussi étonnant que cela puisse paraître, surtout dans un pays comme la France à la longue tradition agricole, cet enseignement qui prépare à plus de deux cents métiers dans de nombreux domaines demeure peu attractif envers et contre tout même si les chiffres fournis par le ministère de tutelle tendent à démontrer le contraire.

Ainsi, à l'heure actuelle, l'enseignement agricole, piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, apparaît comme le second réseau éducatif français. Il fait partie du service public de l'éducation mais présente, notamment, des spécificités en termes de pédagogie ou encore de thématiques.

À ce jour, 806 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, dont une majorité d'établissements privés sous contrat, accueillent 160 000 élèves de la 4^e au brevet de technicien supérieur (BTS), chiffre auquel s'ajoutent 35 000 apprentis.

40 % des formations proposées sont en lien avec la nature : agriculture, forêt, environnement, agroalimentaire, paysage, horticulture, viticulture. 30 % sont en lien avec les services à la personne et 30 % sont des formations générales et technologiques qui ouvrent sur une très large gamme de métiers.

Cette filière permet, en outre, d'intégrer l'enseignement supérieur agricole qui, avec douze écoles publiques, délivre des diplômes de vétérinaires, d'ingénieurs agronomes, de paysagistes ou encore de professeurs de l'enseignement agricole.

Enfin, la pédagogie y est très largement ouverte sur le monde avec des échanges européens et internationaux via le programme Erasmus et la coopération.

Dernière précision et non des moindres : l'enseignement agricole permet aux jeunes de trouver facilement un emploi au terme de leur scolarité.

Aussi le manque d'intérêt pour cette filière est-il d'autant plus incompréhensible et il lui demande pourquoi l'éducation nationale, qui peut mettre un terme à cet état de fait préjudiciable à maints égards pour notre pays, ne communique pas davantage sur l'enseignement agricole et ne valorise pas plus cette filière.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 21 mai 2019

SCRUTIN N° 118

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une école de la confiance

Nombre de votants	346
Suffrages exprimés	308
Pour	213
Contre	95

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 142

Abstention : 1 M. François Grosdidier

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Contre : 73

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 50

Abstention : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 1 M. Arnaud de Belenet

Abstention : 22

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 4 M. Stéphane Artano, Mme Nathalie Delattre, M. Jean-Marc Gabouty, Mme Véronique Guillotin

Contre : 6 M. Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, MM. Jean-Pierre Corbisey, Ronan Dantec, Joël Labbé, Olivier Léonhardt

Abstention : 12

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 3

Abstention : 2 Mme Christine Herzog, M. Jean Louis Masson

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Claudine Kauffmann

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Philippe Dallier	Daniel Gremillet
Pascal Allizard	René Danesi	Jacques Groperrin
Stéphane Artano	Laure Darcos	Pascale Gruny
Serge Babary	Mathieu Darnaud	Charles Guené
Philippe Bas	Marc-Philippe	Joël Guerriau
Jérôme Bascher	Daubresse	Jocelyne Guidez
Arnaud Bazin	Jean-Pierre Decool	Véronique Guillotin
Arnaud de Belenet	Robert del Picchia	Olivier Henno
Martine Berthet	Vincent Delahaye	Loïc Hervé
Anne-Marie Bertrand	Nathalie Delattre	Alain Houpert
Jérôme Bignon	Bernard Delcros	Jean-Raymond
Annick Billon	Annie Delmont-	Hugonet
Jean Bizet	Koropoulis	Benoît Huré
Jean-Marie Bockel	Gérard Dériot	Jean-François Husson
Christine Bonfanti-	Catherine Deroche	Corinne Imbert
Dossat	Jacky Deromedi	Jean-Marie Janssens
François Bonhomme	Chantal Deseyne	Sophie Joissains
Bernard Bonne	Yves Détraigne	Muriel Jourda
Philippe Bonnacarrère	Catherine Di Folco	Alain Joyandet
Pascale Bories	Nassimah Dindar	Roger Karoutchi
Gilbert Bouchet	Élisabeth Doineau	Fabienne Keller
Céline Boulay-	Philippe Dominati	Guy-Dominique
Espéronnier	Daniel Dubois	Kennel
Yves Bouloux	Alain Dufaut	Claude Kern
Jean-Marc Boyer	Catherine Dumas	Laurent Lafon
Max Brisson	Laurent Duplomb	Jean-Louis Lagourgue
Marie-Thérèse	Nicole Duranton	Marc Laménie
Bruguère	Jean-Paul Émorine	Élisabeth Lamure
François-Noël Buffet	Dominique Estrosi	Christine Lanfranchi
Olivier Cadic	Sassone	Dorgal
François Calvet	Jacqueline Eustache-	Florence Lassarade
Christian Cambon	Brinio	Robert Laufoaulu
Agnès Canayer	Françoise Férat	Michel Laugier
Michel Canevet	Michel Forissier	Daniel Laurent
Vincent Capo-	Alain Fouché	Nuihau Laurey
Canellas	Bernard Fournier	Christine Lavarde
Emmanuel Capus	Catherine Fournier	Ronan Le Gleut
Jean-Noël Cardoux	Christophe-André	Jacques Le Nay
Alain Cazabonne	Frassa	Antoine Lefèvre
Anne Chain-Larché	Pierre Frogier	Dominique de Legge
Patrick Chaize	Jean-Marc Gabouty	Jean-Pierre Leleux
Pierre Charon	Joëlle Garriaud-	Henri Leroy
Daniel Chasseing	Maylam	Valérie Létard
Alain Chatillon	Françoise Gatel	Brigitte Lherbier
Marie-Christine	Jacques Genest	Anne-Catherine
Chauvin	Frédérique Gerbaud	Loisier
Guillaume Chevrollier	Bruno Gilles	Jean-François Longeot
Marta de Cidrac	Jordi Ginesta	Gérard Longuet
Olivier Cigolotti	Colette Giudicelli	Vivette Lopez
Édouard Courtial	Sylvie Goy-Chavent	Pierre Louault
Pierre Cuypers	Jean-Pierre Grand	Jean-Claude Luche

Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël

Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Stéphane Ravier
Damien Regnard
André Reichardt

Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Marie-Pierre Richer
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

Dominique Théophile | Raymond Vall | Richard Yung

N'a pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Cathy Apourceau-Poly
à Laurence Cohen
Alain Bertrand à Jean-
Claude Requier
François-Noël Buffet à
Marie-Thérèse
Bruguière
Olivier Cadic à Jean-
Marie Bockel
Pierre Charon à Yves
Bouloux
Robert del Picchia à
Dominique Estrosi
Sassone
Catherine Di Folco à
Jean-François Rapin
Michel Forissier à
Chantal Deseyne
Pierre Frogier à
Philippe Mouiller
Frédérique Gerbaud à
Jacky Deromedi
Colette Giudicelli à
Bruno Retailleau

Éric Gold à Maryse
Carrère
Jean-Pierre Grand à
Roger Karoutchi
Michelle Gréaume à
Éric Bocquet
Jean-Noël Guérini à
Mireille Jouve
Joël Guerriau à Claude
Malhuret
Christine Herzog à
Jean Louis Masson
Muriel Jourda à
Christine Lavarde
Élisabeth Lamure à
Antoine Lefèvre
Nuihau Laurey à Lana
Tetuanui
Ronan Le Gleut à
Marie Mercier
Valérie Létard à
Olivier Henno

Jean-François Mayet à
Patricia Morhet-
Richaud
Philippe Nachbar à
Jackie Pierre
Robert Navarro à
François Patriat
Sylviane Noël à Cyril
Pellevat
Cédric Perrin à Sophie
Primas
Gérard Poadja à
Nassimah Dindar
Charles Revet à
Catherine Troendlé
Sophie Taillé-Polian à
Marie-Pierre
Monier
Rachid Temal à
Patrick Kanner
Yannick Vaugrenard à
Michelle Meunier

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévillé
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 119

sur les amendements identiques n° 10, présenté par M. Thierry Carcenac et les membres du groupe socialiste et républicain, n° 22, présenté par le Gouvernement, et n° 26, présenté par M. Pascal Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, à l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	328
Pour	134
Contre	194

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Pour : 73

Michel Amiel
Guillaume Arnell
Julien Bargeton
Alain Bertrand
Bernard Buis
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Yvon Collin
Josiane Costes
Michel Dennemont
André Gattolin

Éric Gold
Nathalie Goulet
François Grosdidier
Jean-Noël Guérini
Abdallah Hassani
Claude Haut
Christine Herzog
Mireille Jouve
Antoine Karam
Françoise Laborde
Martin Lévrier
Frédéric Marchand

Jean Louis Masson
Thani Mohamed
Soilih
Robert Navarro
Georges Patient
François Patriat
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger

GROUPE UNION CENTRISTE (51) :*Contre : 51***GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :***Pour : 23***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :***Pour : 22***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :***Pour : 16***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :***Abstention : 13***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Contre : 1 M. Philippe Adnot**N'ont pas pris part au vote : 5***Ont voté pour :**

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérut-Débat
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran

Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenaïs
Jean-Noël Guérini
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin

Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Thani Mohamed Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Suttur
Sophie Taillé-Polain
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Serge Babary
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguière
François-Noël Buffet
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Dabresse
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine

Jérôme Bignon
Emmanuel Capus

Ont voté contre :

Dominique Estroli
Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Féret
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli

Abstentions :

Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool

Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja
Jean-Raymond Pointereau
Ladislas Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puisseat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Marie-Pierre Richer
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

Alain Fouché
Joël Guerriau

Jean-Louis Lagourgue	Alain Marc	Dany Wattebled
Robert Laufoaulu	Colette Mélot	
Claude Malhuret	Franck Menonville	

N'ont pas pris part au vote :

Christine Herzog	Fabienne Keller	Stéphane Ravier
Claudine Kauffmann	Jean Louis Masson	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	340
Nombre des suffrages exprimés	327
Pour l'adoption	133
Contre	194

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 120

sur l'amendement n° 3 rectifié ter, présenté par M. Vincent Delahaye et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	322
Suffrages exprimés	320
Pour	157
Contre	163

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 141

Contre : 1 M. Benoît Huré

Abstention : 1 Mme Muriel Jourda

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Contre : 72

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Annie Guillemot

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 15 Mme Annick Billon, MM. Olivier Cadic, Vincent Capo-Canellas, Vincent Delahaye, Yves Détraigne, Mmes Catherine Fournier, Sylvie Goy-Chavent, Jocelyne Guidez, MM. Olivier Henno, Loïc Hervé, Michel Laugier, Mme Valérie Létard, MM. Hervé Marseille, Jean-Pierre Moga, Mme Évelyne Perrot

Contre : 17 MM. Philippe Bonnecarrère, Michel Canevet, Alain Cazabonne, Bernard Delcros, Mmes Nathalie Goulet, Sophie Joissains, MM. Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Jean-Marie Mizon, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Jean-Paul Prince, Mmes Denise Saint-Pé, Nadia Sollogoub, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mmes Dominique Vérien, Sylvie Vermeillet, Michèle Vuillien

Abstention : 1 M. Jean-Marie Bockel

N'ont pas pris part au vote : 18

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Contre : 22

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 5

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Annie Delmont-Koropoulos	Guy-Dominique Kennel
Pascal Allizard	Gérard Dériot	Marc Laménie
Serge Babary	Catherine Deroche	Élisabeth Lamure
Philippe Bas	Jacky Deromedi	Christine Lanfranchi Dorgal
Jérôme Bascher	Chantal Deseyne	Florence Lassarade
Arnaud Bazin	Yves Détraigne	Michel Laugier
Martine Berthet	Catherine Di Folco	Daniel Laurent
Anne-Marie Bertrand	Philippe Dominati	Christine Lavarde
Annick Billon	Alain Dufaut	Ronan Le Gleut
Jean Bizet	Catherine Dumas	Antoine Lefèvre
Christine Bonfanti-Dossat	Laurent Duplomb	Dominique de Legge
François Bonhomme	Nicole Duranton	Jean-Pierre Leleux
Bernard Bonne	Jean-Paul Émorine	Henri Leroy
Pascale Bories	Dominique Estrosi Sassone	Valérie Létard
Gilbert Bouchet	Jacqueline Eustache-Brinio	Brigitte Lherbier
Céline Boulay-Espéronnier	Michel Forissier	Gérard Longuet
Yves Bouloux	Bernard Fournier	Vivette Lopez
Jean-Marc Boyer	Catherine Fournier	Michel Magras
Max Brisson	Christophe-André Frassa	Viviane Malet
Marie-Thérèse Bruguère	Pierre Frogier	Didier Mandelli
François-Noël Buffet	Joëlle Garriaud-Maylam	Hervé Marseille
Olivier Cadic	Jacques Genest	Jean-François Mayet
François Calvet	Frédérique Gerbaud	Marie Mercier
Christian Cambon	Bruno Gilles	Sébastien Meurant
Agnès Canayer	Jordi Ginesta	Brigitte Micouleau
Vincent Capo-Canellas	Colette Giudicelli	Alain Milon
Jean-Noël Cardoux	Sylvie Goy-Chavent	Jean-Pierre Moga
Anne Chain-Larché	Jean-Pierre Grand	Albéric de Montgolfier
Patrick Chaize	Daniel Gremillet	Patricia Morhet-Richaud
Pierre Charon	François Grosdidier	Jean-Marie Morisset
Alain Chatillon	Jacques Groperrin	Philippe Mouiller
Marie-Christine Chauvin	Pascale Gruny	Philippe Nachbar
Guillaume Chevrollier	Charles Guené	Louis-Jean de Nicolay
Marta de Cidrac	Jocelyne Guidez	Sylviane Noël
Édouard Courtial	Olivier Henno	Claude Nougein
Pierre Cuypers	Loïc Hervé	Olivier Paccaud
Philippe Dallier	Alain Houpert	Jean-Jacques Panunzi
René Danesi	Jean-Raymond Hugonet	Philippe Paul
Laure Darcos	Jean-François Husson	Cyril Pellevat
Mathieu Darnaud	Corinne Imbert	Philippe Pemezec
Marc-Philippe Daubresse	Alain Joyandet	Cédric Perrin
Robert del Picchia	Roger Karoutchi	Évelyne Perrot
Vincent Delahaye		Stéphane Piednoir
		Jackie Pierre
		Rémy Pointereau
		Ladislav Poniatsowski

Sophie Primas
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Damien Regnard

André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Marie-Pierre Richer
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz

Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Michel Vaspart
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel

Claudine Kauffmann
Fabienne Keller
Claude Kern
Laurent Lafon
Nuihau Laurey
Jacques Le Nay

Anne-Catherine
Loisier
Pierre Louault
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Pierre Médevielle

Gérard Poadja
Sonia de la Provoté
Stéphane Ravier
Lana Tetuanui

Ont voté contre :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenat
Esther Benbassa
Claude Bérît-Débat
Alain Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Philippe Bonnacarrère
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Michel Canevet
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinez
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Alain Fouché
Jean-Marc Gabouty
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Jean-Michel
Houllegatte
Benoît Huré
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Jean-Louis Lagorgue
Bernard Lalande
Robert Laufoalulu
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-François Longeot
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner

Claude Malhuret
Christian Manable
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Franck Menonville
Michelle Meunier
Jean-Marie Mizzon
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-
Desailly
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Préville
Jean-Paul Prince
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Michèle Vullien
Dany Wattebled
Richard Yung

Abstentions :

Jean-Marie Bockel, Muriel Jourda.

N'ont pas pris part au vote :

Olivier Cigolotti
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau

Daniel Dubois
Françoise Férat
Françoise Gatel

Annie Guillemot
Christine Herzog
Jean-Marie Janssens

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 121

sur l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	323
Suffrages exprimés	322
Pour	163
Contre	159

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Pour : 73

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 17 MM. Philippe Bonnacarrère, Michel Canevet, Alain Cazabonne, Bernard Delcros, Mmes Nathalie Goulet, Sophie Joissains, MM. Jean-François Longeot, Jean-Claude Luche, Jean-Marie Mizzon, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Jean-Paul Prince, Mmes Denise Saint-Pé, Nadia Sollogoub, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mmes Dominique Vérien, Sylvie Vermeillet, Michèle Vullien

Contre : 15 Mme Annick Billon, MM. Olivier Cadic, Vincent Capo-Canellas, Vincent Delahaye, Yves Détraigne, Mmes Catherine Fournier, Sylvie Goy-Chavent, Jocelyne Guidez, MM. Olivier Henno, Loïc Hervé, Michel Laugier, Mme Valérie Létard, MM. Hervé Marseille, Jean-Pierre Moga, Mme Évelyne Perrot

Abstention : 1 M. Jean-Marie Bockel

N'ont pas pris part au vote : 18

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :*Pour* : 16**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :***Pour* : 13**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Contre* : 1 M. Philippe Adnot*N'ont pas pris part au vote* : 5**Ont voté pour :**

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérut-Débat
Alain Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Philippe Bonnecarrère
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Michel Canevet
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Alain Fouché
Jean-Marc Gabouty
Colette Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Jean-Michel Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Robert Laufoaulu
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-François Longeot
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard

Serge Babary
Philippe Bas

Claude Malhuret
Christian Manable
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Franck Menonville
Michelle Meunier
Jean-Marie Mizzon
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-Dumont
Angèle Prévaille
Jean-Paul Prince
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sœur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polien
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Michèle Vullien
Dany Wattedbled
Richard Yung

Jérôme Bascher
Arnaud Bazin

Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Annick Billon
Jean Bizet
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguère
François-Noël Buffet
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Édouard Courtial
Pierre Cuyper
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Annie Delmont-Koropoulis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine

Jean-Marie Bockel.

Olivier Cigolotti
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Daniel Dubois
Françoise Férat
Françoise Gatel
Christine Herzog
Jean-Marie Janssens

Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Grossperrin
Pascale Grunty
Charles Guené
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Guy-Dominique Kennel
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Michel Magras
Viviane Malet

Abstention :**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann
Fabienne Keller
Claude Kern
Laurent Lafon
Nuihau Laury
Jacques Le Nay
Anne-Catherine Loisier

Pierre Louault
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Gérard Poadja
Sonia de la Provoté
Stéphane Ravier
Lana Tetuanui

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 122

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	184
Pour	180
Contre	4

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 1 M. Benoît Huré

Contre : 3 MM. Pascal Allizard, Philippe Dominati, Gérard Longuet

Abstention : 139

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Pour : 73

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 49

Contre : 1 M. Olivier Cadic

Abstention : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Abstention : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Abstention : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 5

Ont voté pour :

Michel Amiel	Alain Bertrand	Yannick Botrel
Maurice Antiste	Jérôme Bignon	Martial Bourquin
Guillaume Arnell	Jacques Bigot	Michel Boutant
Stéphane Artano	Joël Bigot	Bernard Buis
Viviane Artigalas	Annick Billon	Henri Cabanel
David Assouline	Maryvonne Blondin	Michel Canevet
Julien Bargeton	Jean-Marie Bockel	Vincent Capo-
Arnaud de Belenet	Philippe Bonnacarrère	Canellas
Claude Bérit-Débat	Nicole Bonnefoy	Emmanuel Capus

Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Daniel Chasseing
Olivier Cigolotti
Yvon Collin
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Roland Courteau
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Michel Dennemont
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Daniel Dubois
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Alain Fouché
Catherine Fournier
Jean-Marc Gabouty
Françoise Gatel
André Gattolin
Samia Ghali
Éric Gold
Marie-Pierre de la
Gontrie
Sylvie Goy-Chavent
Nadine Grelet-
Certenais
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Véronique Guillotin

Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Jean-Michel
Houllegatte
Benoît Huré
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Antoine Karam
Claude Kern
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Nuihau Laurey
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Valérie Létard
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Christian Manable
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Hervé Marseille
Hervé Maury
Rachel Mazuir

Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Michelle Meunier
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-
Desailly
Robert Navarro
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Évelyne Perrot
Gérard Poadja
Angèle Prévaille
Jean-Paul Prince
Sonia de la Provoté
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Patricia Schillinger
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Michèle Vullien
Dany Wattedled
Richard Yung

Ont voté contre :

Pascal Allizard, Olivier Cadic, Philippe Dominati, Gérard Longuet.

Abstentions :

Philippe Adnot	Céline Boulay- Espéronnier	Guillaume Chevrollier
Cathy Apourceau-Poly	Yves Bouloux	Marta de Cidrac
Éliane Assassi	Jean-Marc Boyer	Laurence Cohen
Serge Babary	Max Brisson	Pierre-Yves Collombat
Philippe Bas	Marie-Thérèse Bruguière	Édouard Courtial
Jérôme Bascher	Céline Brulin	Cécile Cukierman
Arnaud Bazin	François-Noël Buffet	Pierre Cuypers
Esther Benbassa	François Calvet	Philippe Dallier
Martine Berthet	Christian Cambon	René Danesi
Anne-Marie Bertrand	Agnès Canayer	Laure Darcos
Jean Bizet	Jean-Noël Cardoux	Mathieu Darnaud
Éric Bocquet	Anne Chain-Larché	Marc-Philippe Daubresse
Christine Bonfanti- Dossat	Patrick Chaize	Robert del Picchia
François Bonhomme	Pierre Charon	Annie Delmont- Koropoulos
Bernard Bonne	Alain Chatillon	Gérard Dériot
Pascale Bories	Marie-Christine Chauvin	Catherine Deroche
Gilbert Bouchet		Jacky Deromedi

Chantal Deseyne	Jacques Grosperin	Michel Magras	Catherine Procaccia	Évelyne Renaud-	Vincent Segouin
Catherine Di Folco	Pascale Gruny	Viviane Malet	Christine Prunaud	Garabedian	Bruno Sido
Alain Dufaut	Charles Guené	Didier Mandelli	Frédérique Puissat	Bruno Retailleau	Jean Sol
Catherine Dumas	Alain Houpert	Jean-François Mayet	Isabelle Raimond-	Charles Revet	Claudine Thomas
Laurent Duplomb	Jean-Raymond	Marie Mercier	Pavero	Marie-Pierre Richer	Catherine Troendlé
Nicole Duranton	Hugonet	Sébastien Meurant	Michel Raison	Hugues Saury	Michel Vaspert
Jean-Paul Émorine	Jean-François Husson	Brigitte Micouleau	Françoise Ramond	René-Paul Savary	Jean-Pierre Vial
Dominique Estrosi	Corinne Imbert	Alain Milon	Jean-François Rapin	Michel Savin	Jean Pierre Vogel
Sassone	Muriel Jourda	Albéric de Montgolfier	Damien Regnard	Pascal Savoldelli	
Jacqueline Eustache-	Alain Joyandet	Patricia Morhet-	André Reichardt	Alain Schmitz	
Brinio	Roger Karoutchi	Richaud			
Michel Forissier	Guy-Dominique	Jean-Marie Morisset			
Bernard Fournier	Kennel	Philippe Mouiller			
Christophe-André	Marc Laménié	Philippe Nachbar	Christine Herzog	Fabienne Keller	Stéphane Ravier
Frassa	Élisabeth Lamure	Louis-Jean de Nicolaj	Claudine Kauffmann	Jean Louis Masson	
Pierre Frogier	Christine Lanfranchi	Sylviane Noël			
Jocèle Garriaud-	Dorgal	Claude Nougéin			
Maylam	Florence Lassarade	Pierre Ouzoulias			
Fabien Gay	Daniel Laurent	Olivier Paccaud			
Jacques Genest	Pierre Laurent	Jean-Jacques Panunzi			
Frédérique Gerbaud	Christine Lavarde	Philippe Paul			
Bruno Gilles	Ronan Le Gleut	Cyril Pellevat			
Jordi Ginesta	Antoine Lefèvre	Philippe Pemezec			
Colette Giudicelli	Dominique de Legge	Cédric Perrin			
Guillaume Gontard	Jean-Pierre Leleux	Stéphane Piednoir			
Nathalie Goulet	Henri Leroy	Jackie Pierre			
Jean-Pierre Grand	Brigitte Lherbier	Rémy Pointereau			
Michelle Gréaume	Marie-Noëlle	Ladislav Poniatowski			
Daniel Gremillet	Lienemann	Sophie Primas			
François Grosdidier	Vivette Lopez	Christophe Priou			

N'ont pas pris part au vote :

Christine Herzog	Fabienne Keller	Stéphane Ravier
Claudine Kauffmann	Jean Louis Masson	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	343
Nombre des suffrages exprimés	185
Pour l'adoption	181
Contre	4

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	1
----------------	---

2 MAI 2019

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

Mmes ASSASSI et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, pour une école de la confiance (n^o 474, 2018-2019).

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que le projet de loi présenté par le Gouvernement marque une absence claire d'ambition. Alors que toutes les études récentes tendent à montrer que l'institution scolaire d'une part maltraite ses personnels et d'autre part n'atteint plus son objectif d'émancipation sociale, la superposition de mesures symboliques et de mesures régressives est insatisfaisante. Pire, le projet de loi ne pose jamais le débat de la finalité même de l'École, dont la réponse devrait guider l'ensemble des politiques publiques éducatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	2
----------------	---

3 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} vise à définir le lien de confiance en fixant un devoir d'exemplarité des personnels et en retour le respect des élèves et des familles.

Dans son avis n^o 396047 du 29 novembre 2018, le Conseil d'État s'est interrogé sur la portée normative de cet article.

Il considère ainsi que si ces dispositions expriment certaines des valeurs incontestables autour desquelles l'école républicaine est construite, elles ne produisent par elles-mêmes aucun effet de droit et réitèrent des obligations générales qui découlent du statut des fonctionnaires comme de lois particulières assorties, le cas échéant, de sanctions pénales.

En effet, le Conseil constitutionnel déduit de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que « la loi a vocation à énoncer des règles » et, par suite, censure les dispositions « manifestement dépourvues de toute portée normative » (CC, décision n^o 2005-512 DC du 21 avril 2005).

En conséquence, le Conseil d'État avait proposé de ne pas maintenir dans le projet de loi cet article 1^{er} qui a en revanche toute sa place dans l'exposé des motifs.

Sur le fond, il remet en question la place des parents en insinuant qu'ils ne respecteraient pas l'École à laquelle ils contribuent par leur parole et leur engagement.

Les syndicats enseignants dénoncent un objectif de contrôle de la parole enseignante en imposant un devoir d'exemplarité y compris en dehors du service et notamment par le biais de publication sur les réseaux sociaux.

Il est donc proposé de supprimer cet article polémique, jetant inutilement l'opprobre sur tous et dépourvu de toute portée normative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	121
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement manifestent un refus catégorique du contenu de cet article, dont il doute même de son application au regard de la jurisprudence. Comme spécifié dans l'étude d'impact, l'objectif de façade annoncé d'accorder du crédit aux enseignants est supplanté par la volonté de priver ces derniers de leur droit fondamental d'expression, et ce même en dehors de leurs heures de service.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	198 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DALLIER et BONHOMME, Mmes BORIES et CANAYER, MM. DAUBRESSE, de NICOLAY et del PICCHIA, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI, ESTROSI SASSONE, GARRIAUD-MAYLAM et GIUDICELLI, M. HOUPERT, Mme IMBERT, M. LAMÉNIÉ, Mme LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mmes MALET et MICOULEAU, MM. SAVARY, SEGOUIN et CHARON, Mmes de CIDRAC et DI FOLCO, MM. Bernard FOURNIER et GREMILLET, Mme LANFRANCHI DORGAL et MM. PELLELAT, POINTEREAU, SIDO, BOULOUX et BONNE

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article

OBJET

L'article premier du projet de loi pour une école de confiance définit le lien de confiance en fixant un devoir d'exemplarité des personnels de l'éducation nationale et en retour le respect des élèves et des familles.

Or comme l'a rappelé le conseil d'État avant l'examen de ce projet de loi, cet article pose un problème quant à sa normativité. Il énonce de bonnes intentions sans définir d'obligations ou de sanctions. De plus, ce défaut de normativité va à l'encontre de la jurisprudence constante du conseil constitutionnel imposant que la loi soit normative (CC, décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005).

Ainsi, cet amendement vise donc, afin d'éviter une censure inutile, à supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	269 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, M. TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

OBJET

Il convient de supprimer cet article qui n'a aucune portée normative et dont la rédaction fait planer la suspicion sur l'ensemble des membres de la communauté éducative.



PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	254 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. BAZIN et KAROUTCHI, Mme GRUNY, M. CHARON,
 Mme THOMAS, M. de NICOLAY, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. BONHOMME, Mme DEROMEDI,
 M. DANESI, Mme DESEYNE, M. LAMÉНИЕ, Mme LASSARADE, M. PIERRE,
 Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. VOGEL et Mme BONFANTI-DOSSAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 111-3-1. – Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de la communauté éducative assurent la transmission des savoirs fondamentaux aux élèves. L’accomplissement de cette mission implique la confiance des élèves et de leur famille à l’égard des enseignants et le respect de leur autorité au sein des établissements scolaires. »

OBJET

De la modification d’une sanction prise à l’encontre d’élèves tricheurs sous la pression de leurs parents au suicide d’un enseignant suite à une plainte déposée par les parents pour violences aggravées sur mineur pour avoir attrapé par le bras un élève qui gênait le passage, en passant par les 20 instituteurs s’étant succédé en 5 mois dans une classe en zone REP +, exemples parmi tant d’autres de la remise en cause constante de l’autorité des enseignants par les élèves et leur famille, l’année 2018-2019 témoigne encore de la difficulté qu’ont les enseignants à prendre des mesures destinées à assurer le respect des règles de la vie scolaire et des adultes.

Le présent amendement vise donc à affirmer l’autorité des enseignants dans les établissements scolaires, condition nécessaire à l’exercice de leur profession et à l’accomplissement de leurs missions au sein de l’école de la République.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	270 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art L. 111-3-1. – Dans le respect de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect entre les membres de la communauté éducative et celui des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire. »

OBJET

Cet amendement tend à fonder le lien de confiance entre les personnels de la communauté éducative et les élèves et leurs familles, sur le seul lien de confiance entre eux et sur le respect des élèves et de leur famille envers l'institution. Les notions d'engagement et d'exemplarité restent à définir et jettent la suspicion, sur l'ensemble des personnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	433 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes JOUVE et LABORDE, MM. ROUX, CASTELLI, CORBISEZ, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme COSTES et MM. DANTEC, GABOUTY, GUÉRINI, LABBÉ, MENONVILLE et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 2

Remplacer les mots :

L'engagement et l'exemplarité des

par les mots :

Dans le respect de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les

OBJET

Cet amendement supprime la référence aux notions d'engagement et d'exemplarité qui manquent de précision et ont suscité l'inquiétude des enseignants quant à leur portée juridique. Leurs obligations sont mieux décrites dans la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires auquel cet amendement permet de faire référence à l'article 1^{er}.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	221 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHÉ, M. GROSPERRIN, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. PACCAUD, KENNEL et KAROUTCHI, Mmes PROCACCIA et GARRIAUD-MAYLAM,
MM. PANUNZI, SAURY, de NICOLAY, BONHOMME et DÉTRAIGNE, Mme DEROMEDI,
MM. MOGA, KERN, MEURANT, BASCHER, MAUREY et SAVIN, Mme PERROT,
MM. LAMÉNIÉ, CHEVROLLIER et Henri LEROY, Mme LAMURE, MM. POINTÉREAU et REVET,
Mme de CIDRAC et MM. PELLEVAL, RAPIN et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 2

Après le mot :

nationale

insérer les mots :

, en particulier au regard de leur obligation de neutralité,

OBJET

La notion d'exemplarité des personnels de la communauté éducative est une notion vaste et abstraite, qui peut installer un climat de défiance vis-à-vis de ces derniers.

Cet amendement précise donc que l'exemplarité attendue des enseignants s'entend plus précisément et plus particulièrement au regard de l'obligation de neutralité qu'ils se doivent de respecter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	227
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 2

Remplacer le mot :

unit

par les mots :

doit unir

OBJET

Cet amendement a pour objet de renforcer la portée normative de l'article. Par ailleurs, l'importance du devoir d'exemplarité des professeurs a été rappelé dans une décision du 24 avril 2019 du Conseil d'État qui a rejeté une demande de sursis à l'exécution de l'arrêt de la CAA en raison de « l'exigence d'exemplarité » qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	65 rect. ter
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC, BIGNON, CHASSEING, WATTEBLED, DECOOL et MALHURET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, qui est formalisé et signé

OBJET

Il apparaît important aujourd'hui, alors que la notion de respect a tendance à s'estomper, que les engagements pris soient formalisés par un acte écrit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	387 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout apport à la communauté éducative et à la vie citoyenne, dans le respect du secret professionnel et du devoir de discrétion professionnelle, participe de cet engagement et de cette exemplarité. Dans l'engagement citoyen, la libre expression hors du cadre professionnel est un droit fondamental, dans les limites fixées par la loi. »

OBJET

Cet amendement vise à reconnaître et à garantir le rôle de l'enseignant dans la cité au-delà du seul exercice professionnel.

De même que les partenaires des établissements d'enseignement et de l'Éducation nationale participent de la communauté éducative, les personnels de l'Éducation nationale participent utilement de la vie citoyenne grâce à leurs compétences propres.

Plusieurs enseignants ont appelé l'attention des parlementaires sur des dispositions du présent projet de loi qu'ils estiment contestables. Le texte de ce projet de loi est public et lui appliquer une lecture critique participe des prérogatives des citoyens et ne contrevient pas en soi aux obligations des fonctionnaires.

Pourtant, dans l'Hérault, un enseignant également adjoint au maire, qui s'est exprimé publiquement pour appeler les sénateurs à exercer leur esprit critique sur le présent projet de loi, a été convoqué par le Directeur académique qui l'aurait réprimandé. Il a reçu une lettre le rappelant à l'ordre. Si ce document n'est pas présenté par son auteur comme une sanction, son versement au dossier individuel de l'intéressé risque de nuire à ses évolutions de carrière et à ses demandes de mutation. Au-delà du grief, la démarche est de nature à intimider tous les membres de l'Éducation nationale.

Le présent amendement vise donc à préciser que l'engagement et l'exemplarité, que le présent article vise à inscrire dans le code de l'Éducation, et qui font la richesse et la

spécificité de l'apport des enseignants aux élèves, se mesurent aussi à l'aune de l'apport à la vie citoyenne par l'appel à l'analyse critique, au respect de l'engagement citoyen et de la République qui la permet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	469 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, MEURANT, COURTIAL, LAMÉNIE et GROSDIDIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-.... – Le respect des élèves à l'égard des professeurs et du personnel est une valeur fondamentale qui doit être observée à tout moment. À ce titre, le règlement intérieur des établissements scolaires fixe les conditions dans lesquelles les élèves doivent se lever lorsqu'un professeur rentre dans une salle de classe. »

OBJET

Le respect étant une valeur fondamentale, cet amendement a pour objet d'imposer aux élèves de se lever lorsqu'un professeur accède à une salle de classe, dans des conditions définies par le règlement intérieur des établissements scolaires.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. BOUCHET, BOULOUX et Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE et CHARON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI, DARNAUD et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST, GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, LE GLEUT et LELEUX, Mmes LOPEZ et MALET, M. MAYET, Mme Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PELLEVAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU et PRIOU, Mmes PROCACCIA, PUISSAT et RAIMOND-PAVERO, MM. RAISON, RAPIN, REICHARDT, REVET, SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VIAL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 131-6, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 131-8, » ;

2° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « sanctions », sont insérés les mots : « administratives et » ;

b) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation saisit sans délai le président du conseil départemental du cas des enfants pour lesquels un avertissement est intervenu en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Elle communique trimestriellement au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

« Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6.

« Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, cette dernière, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 552-4-1 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ainsi que le président du conseil départemental de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l'enfant de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

« Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

« Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, à la demande de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et après que les personnes responsables de l'enfant ont été mises en mesure de présenter leurs observations, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences ont été constatées.

« La suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité définie aux deux alinéas précédents. » ;

3° L'article L. 131-9 est complété par les mots : « , sauf dans le cas où elle a sollicité du président du conseil départemental la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale. »

II. – Après l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 552-4-1 – En cas de manquement à l’obligation d’assiduité scolaire, le directeur de l’organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation, le versement de la part des allocations familiales due au titre de l’enfant en cause, selon les modalités prévues à l’article L. 131-8 du code de l’éducation. Le rétablissement des allocations familiales s’effectue selon les modalités prévues à ce même article. Les modalités de calcul de la part due au titre de l’enfant en cause sont définies par décret en Conseil d’État. »

III. – Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L’article L. 222-4-1 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 222-4-1 – Lorsque le président du conseil départemental est saisi par l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation en cas d’absentéisme scolaire, tel que défini à l’article L. 131-8 du code de l’éducation, il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d’un contrat de responsabilité parentale.

« Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l’autorité parentale. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil départemental et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d’État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil départemental de la conclusion d’un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

« Lorsqu’il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n’ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n’a pu être signé de leur fait, le président du conseil départemental peut :

« 1° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

« 2° Saisir l’autorité judiciaire pour qu’il soit fait application, s’il y a lieu, de l’article 375-9-1 du code civil.

« Lorsque le contrat n’a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil départemental peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l’autorité parentale et prendre toute mesure d’aide et d’action sociales de nature à remédier à la situation. » ;

2° L’article L. 262-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La part des allocations familiales dont le versement fait l’objet d’une mesure de suspension ou de suppression en application de l’article L. 131-8 du code de l’éducation demeure prise en compte pour le calcul du revenu de solidarité active. »

OBJET

Le présent amendement vise à lutter contre l’absentéisme scolaire, en prévoyant notamment la possibilité d’effectuer une retenue sur les allocations familiales versées aux parents d’élèves de moins de 16 ans.

En effet, la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale a évalué, en mars 2018, le nombre d'élèves absentéistes à 250 000. Elle relève également que de septembre 2017 à mai 2018, dans les établissements publics du second degré, 5,6 % des élèves ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Ce taux d'absentéisme a crû en moyenne de 0,7 point pour l'ensemble des établissements par rapport à l'année 2016-2017 (4,9 %). Le taux d'absentéisme moyen annuel est de 3,2 % dans les collèges, de 6,8 % dans les lycées d'enseignement général et technologique et de 18,3 % dans les lycées professionnels (+ 2,4 points). En outre, l'absentéisme est plus élevé dans les établissements socialement défavorisés.

Il s'agit donc d'une réalité tangible qui impose aux pouvoirs publics de réagir. Le défaut d'assiduité des élèves influant nécessairement sur leurs résultats scolaires, il convient de ne pas laisser les jeunes obérer leurs chances d'avenir.

L'amendement fait de la responsabilisation des parents, éducateurs de leur enfant, un élément clef de la lutte contre l'absentéisme, au moyen d'un contrat de responsabilité parentale, permettant de leur faire prendre conscience de la gravité de la situation. À cet égard, les parents bénéficient d'un accompagnement dans le cadre de ce contrat, et la complexité des situations individuelles est prise en compte.

La sanction administrative se veut plus dissuasive que punitive. Elle est rendue nécessaire par l'insuffisance du dispositif mis en place au moment de la suppression de la loi dite « Ciotti » du 28 septembre 2010 par la loi du 31 janvier 2013, qui se limitait à renforcer le dialogue parents-établissements et à prévoir un personnel référent. L'évolution croissante de l'absentéisme impose manifestement de nouveaux outils.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	500 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 101 rect. quater de M. RETAILLEAU

présenté par

M. LAFON

et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Amendement n^o 101 rectifié *quater*, alinéa 11

Remplacer le mot :

saisit

par les mots :

peut saisir

OBJET

Si la lutte contre l'absentéisme scolaire est essentielle, il est rappelé que la retenue sur les allocations familiales versées aux parents d'élèves de moins de 16 ans doit rester une possibilité et non une pratique systématique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	317 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS AA

Au début

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

.... – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après le mot : « école », sont insérés les mots : « d'expliquer et ».

OBJET

« Faire partager » les valeurs de la République ne peut se décréter. Le « partage » de ces valeurs implique préalablement de les expliquer aux élèves afin qu'ils en aient une compréhension réelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	6 rect. quater
----------------	-------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL, CHASSEING et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ, M. MAYET, Mme LHERBIER, MM. GROSPERRIN, BABARY et BONHOMME, Mme DOINEAU, M. CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER et MM. PELLEVAL, RAPIN, GREMILLET et BOULOUX

ARTICLE 1^{ER} BIS AA

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La même seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , et d'inclusion ».

OBJET

L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose des principes généraux de l'éducation, tournés vers l'élève, pour sa réussite et l'égalité des chances de chacun.

Dans un tel contexte, il est à noter que l'article L 111-1 du code de l'éducation ne traite pas de l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Pourtant, l'inclusion des personnes en situation de handicap est la condition nécessaire de la mise en place d'une véritable égalité des chances.

Aussi, le présent amendement vise à inscrire l'inclusion comme principe général de l'éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	229 rect.
----------------	--------------

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS AA

Après l'article 1^{er} bis AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « publics et privés ».

OBJET

Cet amendement vise à réaffirmer l'objectif de mixité sociale dans les établissements, qu'ils soient publics ou privés.

Un consensus national est nécessaire pour construire la mixité sociale à l'école dans la durée. Afin d'inscrire cette politique aussi fondamentale que difficile dans une perspective de long terme, un ensemble de conditions doivent être réunies, simultanément, pour donner à cette politique publique toute son efficacité.

Il est à cet effet nécessaire que tous les établissements prennent leur part.

C'est ce que nous proposons par cet amendement, en impliquant l'ensemble des professionnels de l'éducation des secteurs d'enseignements public et privé, des parents et des élèves, afin d'insister sur cet objectif commun que doivent poursuivre tous les participants à la communauté éducative afin de lutter contre les inégalités sociales et scolaires de réussite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	360 rect. bis
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Martine FILLEUL et TAILLÉ-POLIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS AA

Après l'article 1^{er} bis AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « scolaires publics et privés ».

OBJET

Cet amendement vise à soumettre les établissements conventionnés à l'objectif de mixité sociale, ce qui existe déjà dans les établissements publics.

Alors que les établissements conventionnés disposent de l'aide et l'accompagnement de l'État, il paraît dès lors nécessaire qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les établissements publics.

C'est ce que propose cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	122
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Supprimer cet article.

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

OBJET

Les auteurs de cet amendement refusent de voir l'institution scolaire renvoyée vers sa caricature de la III^e République. Outre les questions de coûts inhérents à ces installations, l'apposition des symboles républicains sans aucune analyse et sensibilisation préalable ne peut que sonner comme une injonction. Si les initiateurs de cet article souhaitent renforcer le sentiment d'appartenance à la République, l'enjeu n'est pas de décorer des salles de classes mais bien de faire remplir aux institutions républicaines leur rôle émancipateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	271 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 111-1-2. – Dans des conditions fixées par décret, une séance de sensibilisation aux symboles de la Nation est effectuée dans les établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat, afin d’expliquer les raisons de la présence de l’emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles de l’hymne national qui est obligatoire dans chacune des salles de classe de ces établissements. »

OBJET

Cet amendement tend à prévoir une véritable sensibilisation des élèves à la présence, dans leurs classes, du drapeau français et des paroles de la Marseillaise. Il est important de faire de la pédagogie autour de ses symboles dont l’affichage sans explication, tel que prévu par le projet de loi, ne servira pas à grand-chose.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	188
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Alinéa 2

Après le mot :

rouge,

insérer les mots :

la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité », le principe de la V^e République
« Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple »,

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel, du moment que les classes afficheront les symboles de la France, qu'elles arborent aussi les symboles de son modèle républicain. Dans ce cadre, il est proposé que soient inscrits dans les classes la devise et le principe de la V^e République dans les termes de l'article 2 de la Constitution de 1958.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	98 rect. bis
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. PACCAUD, Mme BERTHET, M. Jean-Marc BOYER, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CUYPERS, DAUBRESSE et DECOOL, Mme DEROMEDI, MM. DUFAUT et DUPLOMB, Mmes DURANTON, EUSTACHE-BRINIO, GARRIAUD-MAYLAM, GOY-CHAVENT et GRUNY, MM. HOUPERT et HURÉ, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LEFÈVRE et Henri LEROY, Mme Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD et MM. PELLELAT, PEMEZEC, PIERRE, RAPIN, REVET, SAURY, SIDO et VOGEL

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Alinéa 2

Après le mot :

européen

insérer les mots :

, la devise de la République

OBJET

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à orner chaque classe des drapeaux français et européen. Il serait pertinent d'y ajouter aussi notre devise républicaine, « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Cette devise n'a rien d'anecdotique. Elle incarne nos valeurs sociales, notre credo.

Parce qu'elles sont indispensables à la création et au renforcement du lien social, la Liberté, l'Égalité, la Fraternité sont des valeurs que tous les élèves doivent assimiler, dès le plus jeune âge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	236
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ,
GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, Alain MARC et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Alinéa 2

1^o Remplacer la seconde occurrence du mot :

des

par les mots :

de tous les

2^o Supprimer les mots :

sous contrat

OBJET

Cet amendement vise à étendre l'obligation d'affichage du drapeau tricolore, du drapeau européen et des paroles du refrain de l'hymne national dans les salles de classe aux établissements du premier et du second degré privés hors contrat.

En effet, le dispositif actuel ne s'applique qu'aux établissements publics et privés sous contrat. Or, les valeurs et symboles de la République concernent l'ensemble des élèves et de la communauté éducative, quel que soit l'établissement scolaire fréquenté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	199 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DALLIER et BONHOMME, Mme CANAYER, MM. DAUBRESSE, de NICOLAY et del PICCHIA, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DESEYNE, ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, M. HOUPERT, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. PIEDNOIR, SAVARY, SAVIN, SEGOUIN, VASPART et CHARON, Mmes de CIDRAC et DI FOLCO, M. Bernard FOURNIER, Mme LANFRANCHI DORGAL et MM. PELLEVAT, SIDO et BONNE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Alinéa 2

Remplacer les mots :

du premier et du second degrés

par les mots :

d'enseignement élémentaire et du second degré

OBJET

Le projet de loi école de la confiance instaure une mesure très médiatique obligeant les établissements scolaires à introduire dans les salles de classe les drapeaux français et européens et certains symboles de notre démocratie.

Si l'idée est civiquement intéressante, on peut se poser la question de la pertinence de celle-ci pour des classes d'écoles maternelles où les enfants apprennent tout juste à lire ou écrire.

Ainsi cet amendement vise à exclure les écoles préélémentaires (écoles maternelles) de cette obligation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	73 rect. ter
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC, BIGNON, CHASSEING, WATTEBLED, DECOOL et MALHURET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une séance explicative par an est dispensée à partir du cours élémentaire deuxième année.

OBJET

La seule présence des drapeaux et des paroles du refrain de l'hymne national ne saurait parler aux enfants si ces emblèmes ne sont pas expliqués.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	237
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ,
GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, Alain MARC et WATTEBLED

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS A

Après l'article 1^{er} bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, les mots : « sous contrat » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à étendre l'obligation d'affichage du drapeau tricolore et du drapeau européen sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré aux établissements scolaires privés hors contrat, la disposition actuelle ne s'appliquant qu'aux établissements scolaires publics et privés sous contrat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	251 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON et HENNO, Mmes VULLIEN et de la PROVÔTÉ, M. LAUGIER, Mme BILLON,
MM. KERN, CAPO-CANELLAS, JANSSENS et MIZZON, Mme VERMEILLET, MM. PRINCE et
MOGA et Mme SAINT-PÉ

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS A

Après l'article 1^{er} bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, les mots : « les locaux des mêmes écoles et établissements » sont remplacés par les mots : « toutes les écoles et tous les établissements ».

OBJET

Cet article du code de l'éducation ne vise que les établissements du second degré publics et privés sous contrat. Les valeurs de la République Française et l'attachement à l'Europe doivent toutefois concerner l'ensemble des établissements sur le territoire français afin de rappeler que les valeurs de la République et le sentiment d'appartenance à la société française s'adresse à l'ensemble de la jeunesse française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	285 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS A

Après l'article 1 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, les mots « est affichée » sont remplacés par les mots : « et la charte de la laïcité à l'école sont affichées ».

OBJET

Il convient de prévoir, aux termes de la loi, que la charte de la laïcité à l'école sera affichée « de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements », comme il l'est prévu pour la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	420 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS AAprès l'article 1^{er} bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, les mots « est affichée » sont remplacés par les mots : « et la charte de la laïcité à l'école sont affichées ».

OBJET

Aujourd'hui, la Charte de la laïcité à l'École doit être affichée dans les seules écoles et établissements d'enseignement du second degré publics. Or il semble nécessaire, d'imposer l'affichage de cette charte dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré, y compris privés sous contrat, afin de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

La laïcité souffre trop souvent de méconnaissance ou d'incompréhension. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. Ce texte s'attache aussi à montrer le rôle de l'École dans la transmission du sens et des enjeux de la laïcité. La transmission de ce principe par l'École, publique comme privée, est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République, ce qui justifie son affichage dans les locaux des écoles et établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat.

Le rappel au point 14 de cette charte de l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les

écoles et établissements publics ne fait pas obstacle au respect du principe constitutionnellement protégé du caractère propre des établissements privés, puisque le port de ces signes et tenues ne reste interdit que dans les écoles, les collèges et les lycées publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	123
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS A

Après l'article 1^{er} bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Aux premier, troisième et cinquième à dernier alinéas de l'article L. 312-15, les mots : « enseignement moral et » sont remplacés par le mot : « éducation » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1, les mots : « son sens moral » sont supprimés.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'interrogent sur le choix d'intégrer la notion de morale au sein du code de l'éducation, alors même que l'objectif de l'École républicaine est de sortir du domaine de la morale pour aller vers les savoirs et la Raison.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	321 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mmes MONIER, BLONDIN, LEPAGE et Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-.... – La présence d'une carte de la France et de chacun de ses territoires d'outre-mer est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Cet amendement vise à réinscrire dans la loi l'article 1^{er} bis B adopté à l'Assemblée Nationale et supprimé en commission culture du sénat.

L'école de la confiance voulue par le Gouvernement présente plusieurs objectifs dont celui de transmettre les savoirs fondamentaux à tous les élèves : lire, écrire, compter et respecter autrui.

La Constitution précise dans son article 72-3 que « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. »

Parce que les populations d'outre-mer figurent « au sein du peuple français », il ne peut pas être transmis aux élèves une image rétrécie d'une France limitée au territoire Français de l'Europe continentale et de la Corse.

Réintroduire cette mesure de bon sens est par conséquent essentiel, pour permettre à l'ensemble des français de connaître précisément l'étendue du territoire de la République, tout en permettant aux français d'Outre-mer d'être représentés.

C'est pourquoi cet amendement vise à promouvoir la diversité de sa population et sa richesse culturelle au travers des différents territoires de la République Française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	361
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré l'article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-.... – La présence d'une carte de France et de chacun de ses territoires d'outre-mer est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat accueillant des cours d'histoire ou de géographie. Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Les enseignants d'histoire et de géographie demandent avec persévérance des cartes pour leurs salles. Nous considérons que ces cartes n'ont pas d'intérêt en tant que telles hors de ces salles. Ainsi, au vu du coût non négligeable de cette disposition, nous proposons que l'argent qui aurait dû être dépensé pour équiper l'ensemble des classes et qui a été économisé grâce à cette modification se voit affecté au financement de matériel dans les établissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	190 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL, MONTAUGÉ, DAUDIGNY, Joël BIGOT, TEMAL et
KERROUCHE et Mmes LEPAGE et CONWAY-MOURET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-.... – Les territoires français d'outre-mer sont obligatoirement représentés sur chaque carte de France affichée dans les salles de classe des établissements du premier et du second degré, publics ou privés sous contrat.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Amendement de repli.

L'école de la confiance voulue par le Gouvernement présente plusieurs objectifs dont celui de transmettre les savoirs fondamentaux à tous les élèves : lire, écrire, compter et respecter autrui.

La Constitution précise dans son article 72-3 que « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. »

Parce que les populations d'outre-mer figurent « au sein du peuple français », il ne peut pas être transmis aux élèves une image rétrécie d'une France limitée au territoire Français de l'Europe continentale et de la Corse.

Ainsi, sous couvert d'économie, il a été refusé la représentation de nos territoires, et donc de nos populations, dans chaque classe de France, ce qui à mon sens est contraire à la Constitution.

Par conséquent, cet amendement vise à permettre une telle représentation (des territoires d'outre-mer) dès lors qu'une carte de la France est affichée en salle de classe, sans pour autant exiger la présence systématique d'une carte de la France dans toutes les classes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	231
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, HASSANI, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-.... – Toute carte de la France affichée dans une salle de classe d'établissement du premier et du second degrés doit représenter les territoires français d'outre-mer. »

OBJET

Cet amendement rétablit l'article voté par l'Assemblée nationale et propose une nouvelle rédaction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	406
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 1^{ER} BIS C

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 511-3-1. – Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

OBJET

Cet amendement vise à préciser le droit de tout élève à ne pas être victime de harcèlement de la part d'autres élèves.

Il précise que le harcèlement entre pairs, au sein de l'école, à proximité de l'école ou sur les réseaux sociaux, porte atteinte au droit et à la dignité de chacun et alerte sur les conséquences que le harcèlement a sur les jeunes qui en sont victimes, tant sur le plan de la santé mentale et physique que sur la réussite de leurs apprentissages.

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	489
----------------	-----

13 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 406 du Gouvernement

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} BIS C

Amendement n^o 406, alinéa 3

Supprimer les mots :

, de la part d'autres élèves,

OBJET

Par cet amendement 406, le Gouvernement réécrit et complète l'alinéa consacré au harcèlement scolaire.

Il limite le harcèlement scolaire au harcèlement entre les élèves.

Or, le harcèlement peut être le fait d'un enseignant, d'un personnel ou d'un parent d'élève.

Il est donc proposé de supprimer cette notion trop restrictive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	322 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS C

Après l'article 1^{er} bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et sensibilisent les élèves aux violences sexistes et sexuelles ».

OBJET

Les séances d'information et d'éducation à la sexualité dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées doivent permettre de faire reculer les violences sexistes et sexuelles afin de véritablement contribuer à la lutte contre ces violences.

Il s'agit de montrer aux élèves que ces comportements qu'ils peuvent voir dans différents media, notamment avec le développement des vidéos pornographiques sur internet, sont des actes de violence. Face à la diffusion de ces images, les établissements scolaires sont des lieux privilégiés pour lutter contre la reproduction des violences sexistes et sexuelles. En informant et en sensibilisant les élèves, il s'agit également de les avertir, s'ils et elles sont victimes ou témoins de tels comportements, ce n'est pas normal. Ces actes sont à dénoncer et ne sont pas acceptables.

Alors que les images et vidéos pornographiques banalisent les violences sexistes et sexuelles, les établissements scolaires doivent les combattre et contribuer à l'apprentissage d'un comportement dans le respect des autres et de soi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	320 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS C

Après l'article 1^{er} bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 542-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation les violences faites aux femmes et sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. »

OBJET

Les lieux d'enseignement sont des places privilégiées pour sensibiliser chacune et chacun aux violences faites aux femmes, aux violences sexistes sexuelles.

Afin que les violences soient détectées, combattues et non reproduites, il est nécessaire d'éduquer les citoyennes et les citoyens. Cette séance annuelle permettra aux élèves de repérer les violences faites aux femmes et les violences sexistes et sexuelles au sein des établissements et de prévenir les équipes pédagogiques et administratives. De la même manière, les élèves seront armé.e.s pour repérer ces violences en dehors des établissements scolaires et les combattre.

Par cet amendement, il s'agit de former les citoyennes et les citoyens au respect et à la construction d'une société non violente et non sexiste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	384 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, JASMIN, BONNEFOY et FÉRET, M. VAUGRENARD, Mmes GUILLEMOT et MEUNIER, MM. Martial BOURQUIN et DAUDIGNY, Mmes VAN HEGHE et TOCQUEVILLE, MM. TISSOT et LALANDE, Mme CONWAY-MOURET, MM. TEMAL et DURAN, Mmes CONCONNE, PEROL-DUMONT et MONIER et MM. LUREL, KERROUCHE, JACQUIN, Joël BIGOT, MANABLE, MARIE et Patrice JOLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS D (SUPPRIMÉ)

Après l'article 1^{er} bis D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.111-1 du code de l'éducation, après le mot : « humains », sont insérés les mots : « en particulier de l'égalité entre les femmes et les hommes, ».

OBJET

Le présent amendement précise les dispositions générales du code de l'éducation en y ajoutant clairement l'égalité entre les femmes et les hommes. Il permet d'une part de renforcer l'effectivité de la formation obligatoire des personnels éducatifs à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes ; d'autre part de garantir le caractère transversal et intégré de l'enseignement de l'égalité des sexes ; et enfin de doter la grande cause du quinquennat de leviers supplémentaires d'action à l'intention des jeunes générations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	35 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GREMILLET

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS EA

Compléter cet article par les mots :

et après le mot : « citoyen », sont insérés les mots : « ou de citoyenne »

OBJET

Amendement de coordination rédactionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	232
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER} BIS EA

Compléter cet article par les mots :

et après le mot : « citoyen », sont insérés les mots : « ou de citoyenne »

OBJET

Amendement de coordination suite à l'intégration « homme ou femme » en commission.

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	323 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER} BIS EA

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il les sensibilise également sur la nécessaire préservation de leurs environnements. »

OBJET

Le présent amendement intègre la dimension environnementale dans le partage des valeurs de la République comme mission première du service public de l'éducation. La mobilisation internationale des lycéen.ne.s « Youth for climate » démontre une véritable attente des élèves pour une transmission des savoirs toujours plus approfondie en matière de transition écologique. Les dispositions générales du code de l'éducation seront ainsi enrichies de la notion de respect de l'environnement, au même titre que la dignité des êtres humains.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	388 rect. ter
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE et M. Joël BIGOT

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS EA

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle favorise également l'éducation manuelle. »

OBJET

L'éducation manuelle favorise la créativité des jeunes enfants. La main et le cerveau sont essentiels au bon déroulement de l'apprentissage. Cet amendement vise à renouer avec le savoir-faire manuel dès le plus jeune âge pour favoriser l'apprentissage et respecter l'évolution propre à chaque enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	324 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, M. ANTISTE, Mmes Sylvie ROBERT et CONWAY-MOURET, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} BIS F

Compléter cet article par les mots :

et dans les pays francophones

OBJET

Il est nécessaire que la culture francophone soit intégrée dans les programmes scolaires français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	421 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD, LÉONHARDT, REQUIER,
ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} BIS F

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après la première phrase de l'article L. 311-4 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cet enseignement moral et civique fait référence à l'histoire de France. »

OBJET

Cet amendement tend à baser l'enseignement moral et civique sur l'histoire de notre pays. Il s'agit de replacer les choses dans une perspective historique et surtout de les objectiver. Il est nécessaire d'expliquer aux élèves que notre nation actuelle est le fruit d'une histoire complexe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	423 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mmes GUILLOTIN et LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} BIS F

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La seconde phrase de l'article L. 311-4 du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « civique », est inséré le mot : « obligatoire » ;

2° Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « la connaissance des valeurs et des institutions de la République ainsi que les droits et devoirs liés à la citoyenneté, ».

... – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « aux », sont insérés les mots : « institutions et aux » ;

2° Après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « des droits et devoirs liés à la citoyenneté ».

OBJET

Cet amendement vise à rappeler au sein de la loi que l'enseignement moral et civique concourt à la connaissance des valeurs et des institutions de la République ainsi qu'aux droits et devoirs liés à la citoyenneté. En effet, il est important d'apporter ces précisions dans les deux articles du code de l'éducation relatifs à l'enseignement moral et civique.

Par ailleurs, cet amendement précise au sein de l'article L 311-4 du code de l'éducation que cet enseignement moral et civique est obligatoire afin d'éviter l'utilisation des heures qui lui sont affectées au rattrapage des programmes d'autres matières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	89 rect. bis
----------------	--------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mmes JASMIN et CONCONNE, MM. LUREL, MONTAUGÉ, DAUDIGNY, Joël BIGOT, TEMAL et KERROUCHE, Mmes LEPAGE et CONWAY-MOURET et MM. DURAN et TISSOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 311-4 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements régis par l'article 73 de la Constitution, cet enseignement moral et civique fait notamment référence à l'histoire régionale. »

OBJET

L'article 311-4 du code de l'éducation dispose que « Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. »

Cependant, l'évocation de la France ultramarine dans les programmes scolaires est encore essentiellement réduite aux seules heures consacrées à l'étude historique des périodes colonialistes, esclavagistes et à l'étude géographique des zones économiques exclusives.

La France ultramarine, dans sa diversité, représente près de 5 % de la population française. Sa richesse culturelle est l'héritage de décennies, de siècles de métissages sur chacun des bassins régionaux où elle est présente. Elle constitue 99 % du territoire maritime, plus de 80 % de la biodiversité, des citoyens et territoires français aux portes de la plupart des continents. Ils ont été, sont et seront plus encore les acteurs français d'enjeux majeurs pour l'avenir tant du monde, que de la France. Une majorité des Français ignore cette diversité, cette richesse dont elle fait pourtant partie.

Cet amendement vise donc à ce que les élèves des DROM connaissent l'histoire de leur territoire respectif qui s'est construit sur une agrégation de diversités culturelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	331 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GHALI, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. ASSOULINE, LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle permet d'acquérir la maîtrise de l'outil informatique et du codage informatique. »

OBJET

Aujourd'hui, le codage informatique est partout autour de nous. L'omniprésence des nouvelles technologies dans notre quotidien ne va pas en s'atténuant et l'importance de certaines entreprises du domaine démontre à quel point, le numérique demeure un secteur stratégique.

L'apprentissage du codage informatique constitue donc un enjeu majeur pour les jeunes arrivant sur le marché de l'emploi, pour notre pays, il s'agit d'un sujet crucial. En effet, la formation dès le plus jeune âge au langage informatique permettra à l'avenir à la France de disposer d'ingénieurs suffisamment qualifiés pour s'assurer une indépendance numérique.

Certains pays ont compris ces enjeux et enseignent depuis maintenant près de dix ans des cours de codage informatique aux jeunes enfants. À l'image de l'anglais, l'informatique est un langage universel, nous nous devons d'instruire nos enfants dans ce domaine, sous peine d'accumuler un retard impossible à rattraper par la suite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	417 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE et LAUGIER, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DÉTRAIGNE et KERN, Mme VÉRIEN, M. Daniel DUBOIS, Mme SAINT-PÉ, MM. Loïc HERVÉ, MOGA et HENNO et Mmes GOY-CHAVENT, BILLON et PERROT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La sensibilisation à l'usage d'internet et des réseaux sociaux est organisée pour les enfants dès l'âge de neuf ans. »

OBJET

La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est devenue primordiale dans nos sociétés ultra-connectées.

L'usage des réseaux sociaux est en augmentation et de nombreux jeunes enfants tout comme des adolescents sont aujourd'hui impliqués dans ce type d'activité.

Il convient donc de permettre aux élèves dès l'âge de 9 ans de disposer des informations nécessaires pour maîtriser au mieux l'usage et les risques potentiels des réseaux sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	41 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1er bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-12 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En second cycle, cet enseignement a pour objet de développer le travail de mémoire. »

OBJET

Dans le cadre de l'organisation des enseignements, le code de l'éducation prévoit des dispositions propres à certains enseignements dont l'enseignement de la défense.

Dans le cadre de cet enseignement, il est proposé de développer le travail de mémoire.

Le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et est une composante essentielle du parcours citoyen de l'élève.

Les nouveaux programmes d'histoire du lycée ne prévoient plus l'enseignement des guerres du XX^e siècle en classe de première. Or, cette année s'avère particulièrement adaptée pour permettre aux lycéens de participer activement au CNRD en mettant en œuvre des projets collectifs.

En supposant que l'enseignement de la Seconde Guerre mondiale soit au programme de terminale, cela freinerait la participation des élèves déjà mobilisés par la préparation du baccalauréat.

Alors que les actes antisémites commis en France ont progressé de 74 % en 2018, l'existence du CNRD doit plus que jamais être défendue afin que les élèves perpétuent ce travail de mémoire de la Résistance et de la Déportation qui est source de leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	422 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est prévue, dans les écoles primaires et dans les établissements du second degré, publics ou privés sous contrat, une semaine de la citoyenneté. Durant cette semaine, les établissements sont tenus, en fonction de l'âge et de la maturité des élèves, de recevoir les élus de la République, des représentants des corps de la sécurité civile, des représentants des polices, des militaires, des magistrats, des associations représentatives de l'ordre national de la légion d'honneur, et des associations représentatives de l'ordre national du mérite, en fonction de leur disponibilité. »

OBJET

Cet amendement tend à instaurer une semaine de la citoyenneté dont l'objectif est de concrétiser la connaissance des institutions de la République. Elle est basée sur un temps d'échange et de dialogue entre les élèves et les représentants de ces institutions.

L'enseignement moral et civique ne laisse qu'une vision abstraite des règles et des institutions de la République.

Beaucoup d'établissements scolaires ne donnent pas l'occasion aux élèves de rencontrer et d'échanger avec les élus de la République, des représentants des corps de la sécurité civile, des représentants des polices, des militaires, des magistrats, des associations représentatives de l'ordre national du mérite et des associations représentatives de l'ordre national de la légion d'honneur.

Durant cette semaine, les établissements recevront en fonction de leur disponibilité :

– des élus de la République,

-
- des représentants des corps de la sécurité civile,
 - des militaires,
 - des représentants des polices,
 - des magistrats,
 - des associations représentatives de l'ordre national du mérite,
 - des associations représentatives de l'ordre national de la légion d'honneur.

Ils pourront, à cette occasion :

- présenter le rôle de leurs fonctions, de leur engagement ou de leur métier,
- faire une intervention avec un contenu adapté à l'âge et la maturité des élèves, en lien avec l'enseignement moral et civique et concerté au préalable avec le professeur.



PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	350 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS FAprès l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, après le mot : « maritime, » sont insérés les mots : « et une information et une éducation aux risques sanitaires et environnementaux liés aux aliments transformés et aux emballages des aliments ».

OBJET

L'éducation à l'alimentation des élèves passe également par la transmission d'informations préventives sur les produits alimentaires. Afin de lutter contre les risques sanitaires liés à l'alimentation, il est nécessaire de sensibiliser les élèves aux risques sanitaires et environnementaux liés aux aliments transformés et aux emballages des aliments.

Les risques des produits alimentaires transformés ont notamment été mis en exergue par une étude publiée dans le Jama Internal Medicine le lundi 11 février 2019. Cette dernière fait le lien entre la consommation de produits ultra-transformés et le risque de décès. Il apparaît donc évident que l'éducation liée à l'alimentation doit prendre en compte les dernières recherches sur ces produits afin d'inciter à un changement des habitudes alimentaires et ainsi prévenir le risque de maladie liée à la consommation desdits aliments.

De la même manière, nous savons que certains emballages alimentaires peuvent contenir des substances chimiques pouvant migrer de l'emballage aux denrées alimentaires, ainsi ces substances entraînent un risque pour la santé.

De plus, les emballages alimentaires représentent une source de pollution importante, il est alors impératif de sensibiliser les jeunes générations. Nos comportements alimentaires ont des impacts sur l'environnement, nous devons adopter un regard critique sur notre consommation afin de limiter les conséquences environnementales de cette dernière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	353 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, CANEVET, DELCROS et MANDELLI, Mmes GUIDEZ, DOINEAU et de la PROVÔTÉ, M. CHAIZE, Mme FÉRAT, MM. MOGA, PACCAUD et HENNO, Mme NOËL, M. HOUPERT, Mme BORIES, M. HURÉ, Mme MALET, MM. PELLELAT, del PICCHIA, CHASSEING, LAMÉNIE et Alain MARC, Mme LÉTARD, M. PERRIN, Mme Catherine FOURNIER, M. RAPIN et Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAVARDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deux premiers alinéas de l'article L. 312-19 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« L'éducation à l'environnement et au développement durable débute dès l'école primaire. Elle a pour objectif de sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux et à la transition écologique.

« Elle permet la transmission et l'acquisition des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la nécessité de préserver la biodiversité, à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles et à la lutte contre le réchauffement climatique. »

OBJET

Cet amendement vise à réécrire les objectifs dévolus à l'éducation au développement durable, intégrée aux missions de l'école à l'initiative du Sénat par la loi n^o 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

L'éducation au développement durable constitue une dimension essentielle de la transition écologique en contribuant à développer les comportements respectueux et vertueux pour l'environnement dès le plus jeune âge.

Cette sensibilisation est d'autant plus nécessaire que les enfants relayent ensuite celle-ci auprès de leurs aînés en attirant leur attention sur les bonnes pratiques.

L'éducation à l'environnement est l'une des priorités identifiées en 2015 par l'Organisation des nations unies (ONU) dans le cadre des 17 objectifs de développement durable.

Il convient de redéfinir les objectifs de l'éducation au développement durable prévus dans le code de l'éducation afin de renforcer leur ambition pour faire des enfants des acteurs de la transition écologique et de les compléter en introduisant les notions de réchauffement climatique et de biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	502
----------------	-----

14 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 353 rect. bis de M. MAUREY

présenté par

M. LABBÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Amendement n^o 353 rectifié *bis*, alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans son volet biodiversité, elle peut se traduire par la création de jardins botaniques et potagers dans les écoles élémentaires.

OBJET

Ce sous-amendement vise à encourager la mise en place de jardins potagers et botaniques dans les écoles élémentaires.

La mise en place d'un jardin potager et botanique est un outil utile pour la sensibilisation et l'éducation à l'alimentation durable et à la biodiversité. Il permet aux élèves de redonner une valeur à leur alimentation, d'être sensibilisés au gaspillage alimentaire, à l'alimentation locale et durable. Il permet aussi de leur transmettre des savoirs de base sur les plantes, et la biodiversité (botanique, entomologie...).

Cet amendement reprend par ailleurs une recommandation du rapport sénatorial sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales, des filières et métiers d'avenir.

Ce rapport souligne l'importance du patrimoine que constituent les plantes et les usages et les savoirs qui y sont liés, et propose, dans sa recommandation n^o 3, d'y sensibiliser les élèves, en créant des jardins botaniques éducatifs dans les écoles.

Au vu des enjeux environnementaux auxquels est confrontée notre société, renforcer l'éducation à l'environnement dès le plus jeune âge paraît essentiel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	501
----------------	-----

14 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 353 rect. bis de M. MAUREY

présenté par

M. LABBÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Amendement n^o 353 rectifié *bis*, alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans son volet biodiversité, elle se traduit par la création de jardins botaniques et potagers dans les écoles élémentaires.

OBJET

Ce sous-amendement vise à préciser que l'éducation à la nature et à la biodiversité passe par la mise en place de jardins potagers et botaniques dans les écoles élémentaires.

La mise en place d'un jardin potager et botanique est un outil utile pour la sensibilisation et l'éducation à l'alimentation durable et à la biodiversité. Il permet aux élèves de redonner une valeur à leur alimentation, d'être sensibilisés au gaspillage alimentaire, à l'alimentation locale et durable. Il permet aussi de leur transmettre des savoirs de base sur les plantes, et la biodiversité (botanique, entomologie...).

Cet amendement reprend par ailleurs une recommandation du rapport sénatorial sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales, des filières et métiers d'avenir.

Ce rapport souligne l'importance du patrimoine que constituent les plantes et les usages et les savoirs qui y sont liés, et propose, dans sa recommandation n^o 3, d'y sensibiliser les élèves, en créant des jardins botaniques éducatifs dans les écoles.

Au vu des enjeux environnementaux auxquels est confrontée notre société, renforcer l'éducation à l'environnement dès le plus jeune âge paraît essentiel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	319 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation est complété par les mots : « et de permettre leur prise de conscience de l'urgence climatique ».

OBJET

Le présent amendement intègre la notion d'urgence climatique dans l'éducation à l'environnement et au développement durable, afin de renforcer la portée de la sensibilisation à la nature, et à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles actuellement prévue par le code. La mobilisation internationale des lycéen.ne.s « Youth for climate » démontre une véritable attente des élèves et une volonté d'action immédiate et concrète en matière de transition écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	452 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD,
GUÉRINI et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle les sensibilise à la nécessité d'une consommation d'énergie et d'eau responsables ainsi qu'à la préservation des espèces vivantes. »

OBJET

Cet amendement s'attache à préciser les enjeux d'une nouvelle culture d'adaptation aux effets du réchauffement climatique, notamment dans les territoires plus touchés par des possibles restrictions d'eau ou usages sobres.

Il s'agit également, dans le droit fil, de sensibiliser les enfants à la préservation des espèces vivantes et à travers elle la biodiversité

Les plus jeunes enfants sont des vecteurs essentiels de cette culture du changement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	471 rect. ter
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, VALL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GUÉRINI, LÉONHARDT et ROUX

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comporte un volet consacré à la biodiversité et à l'alimentation, qui se traduit par la création de jardins botaniques et potagers dans les écoles élémentaires. »

OBJET

Cet amendement vise à préciser que l'éducation à la nature comporte un volet d'éducation à la biodiversité, en lien avec l'alimentation, et la botanique, qui se traduit par la mise en place de jardins potagers et botaniques.

La mise en place d'un jardin potager et botanique est un outil utile pour la sensibilisation et l'éducation à l'alimentation durable et à la biodiversité.

Il permet aux élèves de redonner une valeur à leur alimentation, d'être sensibilisés au gaspillage alimentaire, à l'alimentation locale et durable.

Il permet aussi de leur transmettre des savoirs de base sur les plantes, et la biodiversité (botanique, entomologie...). Cet amendement reprend ainsi une recommandation du rapport sénatorial sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales, des filières et métiers d'avenir.

Ce rapport souligne l'importance du patrimoine que constituent les plantes, et les usages et savoirs qui y sont liés, et propose, dans sa recommandation n^o 3, d'y sensibiliser les élèves, en créant des jardins botaniques éducatifs dans les écoles.

Au vu des enjeux environnementaux auxquels font face nos sociétés, renforcer l'éducation à l'environnement dès le plus jeune âge paraît essentiel.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	472 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, VALL, ARNELL, ARTANO, CABANEL, CASTELLI, CORBISEZ et DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE et MM. GUÉRINI et ROUX

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS FAprès l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comporte un volet consacré à la biodiversité et à l'alimentation, qui peut se traduire par la création de jardins botaniques et potagers dans les écoles élémentaires. »

OBJET

Cet amendement vise à préciser que l'éducation à la nature comporte un volet d'éducation à la biodiversité, en lien avec l'alimentation, et la botanique. Il précise également que cette éducation peut se faire via la mise en place de jardins potagers et botaniques.

La mise en place d'un jardin potager et botanique est un outil utile pour la sensibilisation et l'éducation à l'alimentation durable et à la biodiversité. Il permet aux élèves de redonner une valeur à leur alimentation, d'être sensibilisés au gaspillage alimentaire, à l'alimentation locale et durable. Il permet aussi de leur transmettre des savoirs de base sur les plantes, et la biodiversité (botanique, entomologie...).

Cet amendement reprend par ailleurs une recommandation du rapport sénatorial *sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales, des filières et métiers d'avenir*.

Ce rapport souligne l'importance du patrimoine que constituent les plantes et les usages et les savoirs qui y sont liés, et propose, dans sa recommandation n°3, d'y sensibiliser les élèves, en créant des jardins botaniques éducatifs dans les écoles.

Au vu des enjeux environnementaux auxquels font face notre société, renforcer l'éducation à l'environnement dès le plus jeune âge paraît essentiel.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	351 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS FAprès l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comporte également une sensibilisation à la santé environnementale et aux risques sanitaires et environnementaux que peuvent présenter les agents chimiques auxquels les individus sont exposés. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est de parfaire l'éducation à l'environnement et au développement durable. Éveiller les enfants aux enjeux environnementaux c'est aussi leur montrer les impacts sur la santé des êtres humains. Ainsi, il apparaît nécessaire que cet enseignement visant à éveiller les plus jeunes aux enjeux environnement les renseigne sur les enjeux de santé environnementale.

En informant les élèves des risques que peuvent présenter les agents chimiques auxquels nous sommes confronté.e.s quotidiennement dans un système de consommation de masse (cosmétiques, produits d'hygiène, de nettoyage, de bricolage, nouvelles technologies, aliments transformés, emballage des aliments, vêtements, matériaux utilisés dans les habitations, mobilier, produits de santé, de loisir, etc.), nous décourageons des comportements nocifs pour la santé et nous encourageons des comportements permettant de mieux protéger l'environnement



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	113 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. DANTEC, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, ROUX, VALL et GONTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS FAprès l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comporte une sensibilisation à la préservation de la biodiversité et aux effets du changement climatique. »

OBJET

Cet amendement permet de renforcer le volet sur l'éducation à l'environnement et au développement durable prévu par le code de l'éducation. Le récent rapport produit par un groupe international d'experts sur la biodiversité (IPBES), sous l'égide des Nations Unies, publié le 6 mai 2019, dresse un constat alarmant sur le rythme d'extinction des espèces et insiste sur les impacts de l'activité humaine en la matière. Par ailleurs, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) publié fin 2018 insiste sur la nécessité de développer « un niveau suffisant d'éducation et de formation sur les nombreux sujets d'intérêt pour la mise en œuvre de mesures concrètes ». Tous les niveaux de formation sont potentiellement concernés, du niveau scolaire, jusqu'à l'enseignement supérieur. L'efficacité et la réussite de la politique d'adaptation et son acceptation par la population, et les enjeux de préservation de la biodiversité, nécessitent donc de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, sur les enjeux environnementaux actuellement intégrés aux programmes scolaires mais qui ne sont toujours pas, en réalité, enseignés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	243 rect. bis
----------------	---------------------

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIGNON et MALHURET, Mme MÉLOT et MM. CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ,
GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, Alain MARC et WATTEBLED

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comporte une sensibilisation à la préservation de la biodiversité et aux effets du changement climatique. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le volet sur l'éducation à l'environnement et au développement durable prévu par le code de l'éducation, en y intégrant une sensibilisation à la préservation de la biodiversité et aux effets du changement climatique.

Le récent rapport produit par un groupe international d'experts sur la biodiversité (IPBES), sous l'égide des Nations Unies, publié le 6 mai 2019, dresse un constat alarmant sur le rythme d'extinction des espèces et insiste sur les impacts de l'activité humaine en la matière. Par ailleurs, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) publié fin 2018 insiste sur la nécessité de développer "un niveau suffisant d'éducation et de formation sur les nombreux sujets d'intérêt pour la mise en œuvre de mesures concrètes". Tous les niveaux de formation sont potentiellement concernés, du niveau scolaire, jusqu'à l'enseignement supérieur. L'efficacité et la réussite de la politique d'adaptation et son acceptation par la population, et les enjeux de préservation de la biodiversité, nécessitent donc de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, sur les enjeux environnementaux actuellement intégrés aux programmes scolaires mais qui ne sont toujours pas, en réalité, enseignés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	410 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. ANTISTE et JOMIER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. HOULLEGATTE, LUREL, DEVINAZ, TEMAL et Joël BIGOT, Mmes JASMIN et CONCONNE, MM. DURAN et KERROUCHE, Mmes LEPAGE et CONWAY-MOURET et MM. DAUDIGNY, MONTAUGÉ et TISSOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comporte une sensibilisation à la préservation de la biodiversité et aux effets du changement climatique. »

OBJET

Cet amendement permet de renforcer le volet sur l'éducation à l'environnement et au développement durable prévu par le code de l'éducation. Le récent rapport produit par un groupe international d'experts sur la biodiversité (IPBES), sous l'égide des Nations Unies, publié le 6 mai 2019, dresse un constat alarmant sur le rythme d'extinction des espèces et insiste sur les impacts de l'activité humaine en la matière. Par ailleurs, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) publié fin 2018 insiste sur la nécessité de développer "un niveau suffisant d'éducation et de formation sur les nombreux sujets d'intérêt pour la mise en œuvre de mesures concrètes". Tous les niveaux de formation sont potentiellement concernés, du niveau scolaire, jusqu'à l'enseignement supérieur. L'efficacité et la réussite de la politique d'adaptation et son acceptation par la population, et les enjeux de préservation de la biodiversité, nécessitent donc de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, sur les enjeux environnementaux actuellement intégrés aux programmes scolaires mais qui ne sont toujours pas, en réalité, enseignés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	467 rect. bis
----------------	---------------------

10 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARCHAND et Mme CARTRON

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comporte une sensibilisation à la préservation de la biodiversité et aux effets du changement climatique. »

OBJET

Cet amendement permet de renforcer le volet sur l'éducation à l'environnement et au développement durable prévu par le code de l'éducation. Le récent rapport produit par un groupe international d'experts sur la biodiversité (IPBES), sous l'égide des Nations Unies, publié le 6 mai 2019, dresse un constat alarmant sur le rythme d'extinction des espèces et insiste sur les impacts de l'activité humaine en la matière.

Par ailleurs, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) publié fin 2018 insiste sur la nécessité de développer "un niveau suffisant d'éducation et de formation sur les nombreux sujets d'intérêt pour la mise en œuvre de mesures concrètes".

Tous les niveaux de formation sont potentiellement concernés, du niveau scolaire, jusqu'à l'enseignement supérieur. L'efficacité et la réussite de la

politique d'adaptation et son acceptation par la population, et les enjeux de préservation de la biodiversité, nécessitent donc de sensibiliser les citoyens, dès le plus jeune âge, sur les enjeux environnementaux actuellement intégrés aux programmes scolaires mais qui ne sont toujours pas, en réalité, enseignés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	330 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-17-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette sensibilisation peut se traduire par la création de jardins de la biodiversité et de l'alimentation dans les écoles élémentaires. » ;

2° L'article L. 312-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comporte également un volet consacré à la biodiversité et à l'alimentation, notamment par la création de jardins de la biodiversité et de l'alimentation dans les écoles élémentaires. »

OBJET

Cet amendement reprend une proposition émise dans le rapport d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement du 10 octobre 2012.

Il vise à encourager la création de jardins de la biodiversité et de l'alimentation dans les écoles élémentaires afin qu'une sensibilisation spécifique et surtout concrète, soit délivrée dès le plus jeune âge à nos enfants sur les problématiques environnementales et alimentaires.

Les habitudes s’ancrent en effet dès le plus jeune âge : comme l’a souligné Gilles Bœuf, Président du Conseil scientifique de l’Agence française pour la biodiversité lors de son audition du 13 mars dernier par la Commission de l’aménagement du territoire et du développement durable, « c’est dès la maternelle qu’il faut commencer à enseigner l’écologie ».



PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	289 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F
Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase de l'article L. 442-1 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'établissement doit veiller à la mixité sociale des élèves qu'il accueille et met en place une politique tarifaire différenciée. »

OBJET

Cet amendement porte obligation aux établissements privés sous contrat de favoriser la mixité sociale des élèves. Ce parallélisme des formes avec l'obligation à laquelle sont soumis les établissements d'enseignement publics, se justifie d'autant plus que les établissements privés sous contrat, tenus comme ceux-ci par la nouvelle obligation scolaire dès 3 ans, vont recevoir de la part de leurs communes de rattachement, les ressources nécessaires à cette nouvelle prise en charge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	381 rect. bis
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON et MM. HAUT, CAZEAU, THÉOPHILE, YUNG, KARAM, MOHAMED SOILIHI,
HASSANI, BARGETON, MARCHAND, BUIS et de BELENET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS F

Après l'article 1^{er} bis F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L. 442-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « et tous les établissements veillent en leur sein à la mixité sociale ».

OBJET

L'ensemble des professionnels de l'éducation des secteurs d'enseignements public et privé, des parents et des élèves doivent être associés pour que les politiques de mixité sociale puissent se construire et durer. Cet amendement vise à introduire la prise en compte d'un critère social dans le recrutement des établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	325 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de secours », la fin de la première phrase est supprimée ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'enseignement des gestes élémentaires de premier secours est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés. »

II. – Le I entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

OBJET

Le Gouvernement a confirmé son objectif de former 80% de la population française aux gestes de premier secours. Aujourd'hui, seuls 29% des Français seraient capables de maîtriser ces gestes pourtant essentiels dans une situation d'urgence.

Ainsi, cet amendement a pour finalité de permettre à chaque élève de quitter le système scolaire en étant titulaire du PSC1 afin de développer une culture du secourisme de masse, à l'instar de ce qui prévaut dans d'autres pays.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est apparu favorable à l'idée à condition de prévoir un délai suffisant pour mettre en place le dispositif. C'est pourquoi, il est prévu d'appliquer cette disposition à partir de la rentrée scolaire 2022



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	109 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BAZIN, Mme PROCACCIA, M. CHARON, Mme DESEYNE,
M. MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD, M. GROSPERRIN, Mme Laure DARCOS, M. SEGOIN,
Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. BONHOMME, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)

Après l'article 1^{er} bis G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 227-17-2 du code pénal, il est inséré un article 227-17-... ainsi rédigé :

« Art. 227-17-.... – Il appartient aux parents d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou à toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue de respecter les dates officielles de la rentrée et des vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'État fixe les sanctions encourues par lesdites personnes ayant empêché l'enfant de bénéficier des enseignements au sein de l'établissement dans lequel il est scolarisé à la date officielle de la rentrée scolaire ou avant la date officielle des vacances scolaires. »

OBJET

Afin de réaliser des économies, de plus en plus de parents partent en vacances avec leurs enfants dans leur pays d'origine plusieurs jours avant la date officielle des vacances scolaires ou rentrent plusieurs jours après celle de la rentrée. La plupart des familles concernées partent ainsi vers le 15 juin pour ne rentrer que vers le 15 septembre.

Or, la perte de plusieurs semaines de scolarité est catastrophique pour les enfants concernés. Partir avant la fin de l'année scolaire implique en effet que le programme de l'année n'a pas été étudié dans son intégralité, tandis que revenir au-delà de la rentrée scolaire entraîne une réelle désorganisation dans la classe, les premiers jours de l'année scolaire étant déterminants pour tous les enfants. Leur intérêt implique par conséquent une scolarisation du premier au dernier jour de l'année scolaire. En outre, ces absences injustifiées constituent un manque de respect flagrant à l'égard des enseignants.

Le présent amendement vise donc à sanctionner ces motifs d'absence, qui connaissent, ces dernières années, une forte augmentation dans les établissements scolaires.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. BASCHER, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. RETAILLEAU, BABARY, BAS et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BOULOUX et Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI, DARNAUD et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DUMAS, M. DUPLOMB, Mmes DURANTON et ESTROSI SASSONE, M. FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST, GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LE GLEUT, LEFÈVRE et LELEUX, Mmes LOPEZ et MALET, M. MAYET, Mme Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PELLEVAT, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, POINTEREAU et PRIOU, Mmes PROCACCIA, PUISSAT et RAIMOND-PAVERO, M. RAISON, Mme RAMOND, MM. RAPIN et REVET, Mme RICHER, MM. SAURY, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VASPART, VIAL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)Après l'article 1^{er} bis G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements » ;

2° Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « ou les personnes concourant au service public de l'éducation ».

OBJET

Cet amendement vise à combler un vide juridique concernant l'application du principe de laïcité lors des sorties scolaires.

L'école publique, et plus généralement le temps scolaire, doit demeurer un espace où aucun signe religieux ostentatoire ne doit être exposé aux élèves. Le principe de laïcité doit être respecté.

La sortie scolaire est un moment pédagogique qui s'inscrit pleinement dans le service public de l'éducation. Toutes les personnes qui accompagnent les élèves lors des sorties scolaires, comme toutes les personnes qui concourent au service public de l'éducation, deviennent des collaborateurs occasionnels du service public.

Les personnes qui participent à des activités scolaires doivent faire preuve de neutralité dans l'expression de leurs convictions, notamment religieuses. Le ministre de l'Éducation nationale a rappelé ce principe et a indiqué qu'il considérait que le principe de laïcité avait vocation à s'appliquer au corps enseignant comme aux parents lorsqu'ils accompagnent les sorties scolaires.

Les juridictions administratives ont pris sur ce sujet des positions divergentes.

Le tribunal administratif de Montreuil avait estimé que le principe de laïcité faisait obstacle à ce que les parents d'élèves manifestent, dans le cadre de l'accompagnement des sorties scolaires, par leur tenue ou par leur propos, leurs convictions religieuses, tout comme politiques ou philosophiques (TA Montreuil, 22 nov. 2011, n° 1012015).

Par la suite, le tribunal administratif de Nice a pour sa part estimé que seules des « considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service » pouvaient fonder une interdiction d'accompagner une sortie scolaire opposée à un parent manifestant, par sa tenue ou par ses propos, des convictions religieuses (TA Nice, 9 juin 2015, n° 1305386).

Il est dans ces conditions du rôle du législateur de clarifier les choses. Cet amendement a pour objet de faire appliquer la laïcité partout où elle doit l'être, partout de la même façon.

Il propose de rappeler l'obligation de neutralité religieuse à l'école et d'y intégrer expressément les sorties scolaires, qui sont parties intégrantes du temps scolaire.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

M. BASCHER, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. HOUPERT, Mme NOËL, MM. MANDELLI, COURTIAL et DANESI, Mme LAVARDE, MM. SEGOUIN, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et PIEDNOIR, Mmes IMBERT, Anne-Marie BERTRAND et CHAUVIN, M. SOL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. JOYANDET et BOUCHET, Mme de CIDRAC, M. FRASSA, Mmes LHERBIER et PUISSAT, MM. GILLES, PACCAUD, de NICOLAY, LAMÉNIÉ, CUYPERS et MEURANT, Mmes DEROCHE et LAMURE et MM. RAPIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)Après l'article 1^{er} bis G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-2. – Les propos et agissements visant à exercer une influence sur les croyances ou l'absence de croyances des élèves sont interdits dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi qu'aux abords immédiats de ces établissements, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements.

« Un décret en conseil d'État fixe les sanctions encourues en cas de méconnaissance de cette interdiction. »

II. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 161-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 141-5-1 », est insérée la référence : « , L. 141-5-2 ».

OBJET

De nombreux comportements prosélytes ont été constatés envers les élèves à la sortie de certains établissements scolaires.

Il est donc nécessaire de les protéger de ces actes à l'intérieur des établissements scolaires, dans le cadre des sorties scolaires comme à la sortie des établissements scolaires. Le prosélytisme religieux, qui consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion et qui n'est pas constitué par le simple port d'une tenue ou d'un signe religieux, est certes proscrit dans les services publics, mais il n'est pas interdit à la sortie des écoles. Les élèves, plus que tout autre citoyen, doivent être protégés du prosélytisme qui vise notamment, soit à convertir certains élèves, soit à radicaliser certaines convictions religieuses.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	416 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. LAUGIER, Loïc HERVÉ, MOGA et HENNO et Mmes GOY-CHAVENT,
BILLON et PERROT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)

Après l'article 1^{er} bis G (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive prévoient un minimum de quarante-cinq minutes d'activités physiques et sportives par jour. »

OBJET

L'activité physique a de nombreux bienfaits pour la croissance et la santé des enfants : fortifier le cœur et les poumons, former des os forts, conserver un poids santé, réduire les risques de certaines maladies et problèmes de santé, améliorer l'humeur et l'estime de soi, être en capacité obtenir de meilleurs résultats à l'école.

Dans nos sociétés de plus en plus sédentaires, les enfants sont de plus en plus touchés par ce phénomène qui s'accroît avec l'omniprésence des écrans.

Les médecins recommandent au moins 60 minutes d'activité physique d'intensité modérée à élevée chaque jour, à partir de 5 ans.

Dans le cadre de son rôle d'éducation et de santé publique, l'école doit permettre aux élèves d'avoir une activité physique suffisante et adaptée à leur âge.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	116 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. SAVIN, PIEDNOIR, KERN, REGNARD, LONGEOT et SOL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MANDELLI et HENNO, Mme PUISSAT, MM. PACCAUD et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. VOGEL, PERRIN et RAISON, Mmes GOY-CHAVENT, DEROCHÉ et KAUFFMANN, MM. Daniel LAURENT, Bernard FOURNIER et DÉTRAIGNE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. KAROUTCHI, Mmes LASSARADE et MALET, MM. de NICOLAY et BOUCHET, Mmes BERTHET et GATEL, MM. PIERRE et SAURY, Mme RAMOND, M. VASPART, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. HURÉ, HUSSON, LAMÉNIÉ et WATTEBLED, Mme LAMURE, MM. LONGUET, REVET, SIDO et PELLEVAL, Mme DEROMEDI et MM. POINTEREAU, KENNEL, DUFAUT, BONHOMME, GROSPERRIN, CHASSEING, THÉOPHILE, GREMILLET, RAPIN et BONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)Après l'article 1^{er} bis G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État assure une pratique quotidienne minimum d'activités physiques et sportives de trente minutes au sein des établissements du premier degré.

Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans ces établissements.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Aujourd'hui, la sédentarité est la 4^{ème} cause de mortalité mondiale et les jeunes générations passent désormais plus de temps derrière des écrans qu'en mouvement. C'est pourquoi la pratique des activités physiques et sportives doit être encouragée.

Cet amendement prévoit que les élèves de l'école primaire pratique à minima 30 minutes quotidiennes d'activités physiques et sportives.

L'éducation physique et sportive fait d'ores et déjà partie des programmes scolaires. L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire, pour une durée minimale quotidienne, la pratique d'activités physiques et sportives, sans remettre en cause

l'EPS. Ainsi, le jour où un enseignement d'EPS est prévu, cette pratique sera donc considérée comme réalisée.

Cette pratique quotidienne serait un excellent signal envoyé aux jeunes générations dans la perspective notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il répond également à des enjeux de santé publique mais permet dans le même temps aux élèves de bénéficier d'échanges autour de la prévention et des valeurs transmises par le sport.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SAVIN, PIEDNOIR, KERN, REGNARD, LONGEOT et SOL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MANDELLI et HENNO, Mme PUISSAT, MM. PACCAUD et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. VOGEL, PERRIN et RAISON, Mmes GOY-CHAVENT, DEROCHÉ et KAUFFMANN, MM. Daniel LAURENT, Bernard FOURNIER et DÉTRAIGNE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. KAROUTCHI, Mmes LASSARADE et MALET, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. PELLEVAL, SIDO, REVET et LONGUET, Mme LAMURE, MM. WATTEBLED, LAMÉNIÉ, HUSSON et HURÉ, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. VASPART, Mme RAMOND, MM. SAURY et PIERRE, Mmes GATEL et BERTHET et MM. BOUCHET, POINTÉREAU, KENNEL, BONHOMME, DANESI, THÉOPHILE, GREMILLET, RAPIN et BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)Après l'article 1^{er} bis G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État assure une pratique quotidienne d'activités physiques et sportives au sein des établissements du premier degré.

Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans ces établissements.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Amendement de repli.

Aujourd'hui, la sédentarité est la 4^{ème} cause de mortalité mondiale et les jeunes générations passent désormais plus de temps derrière des écrans qu'en mouvement. C'est pourquoi la pratique des activités physiques et sportives doit être encouragée.

Cet amendement prévoit que les élèves de l'école primaire pratique quotidiennement des activités physiques et sportives.

L'éducation physique et sportive fait d'ores et déjà partie des programmes scolaires. L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire de manière quotidienne la pratique

d'activités physiques et sportives, sans remettre en cause l'EPS. Ainsi, le jour où un enseignement d'EPS est prévu, cette pratique sera donc considérée comme réalisée.

Cette pratique quotidienne serait un excellent signal envoyé aux jeunes générations dans la perspective notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il répond également à des enjeux de santé publique mais permet dans le même temps aux élèves de bénéficier d'échanges autour de la prévention et des valeurs transmises par le sport.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	326 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS G (SUPPRIMÉ)

Après l'article 1^{er} bis G

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, les mots : « de la République » sont remplacés par les mots : « et aux symboles de la République et de l'Union européenne ».

OBJET

Plutôt que de garantir l'affichage des drapeaux tricolore et européen ainsi que de l'hymne national dans chaque classe, il s'avère préférable de faire preuve de pédagogie et d'expliquer aux élèves ce que représente et signifie ces différents symboles, conformément au rôle assigné à l'école.

La présence seule des symboles de la République et de l'Union européenne dans chaque classe relève davantage d'une campagne marketing que d'un enseignement pédagogique



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	273 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer les mots :

pour chaque enfant

par les mots :

pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers,

OBJET

Il convient de maintenir la précision figurant actuellement aux termes du code de l'éducation en vertu de laquelle l'instruction obligatoire s'applique aux enfants des deux sexes et quelle que soit leur nationalité. Cette précision constitue un gage de non discrimination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	25 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Après le mot :

enfant

insérer les mots :

, de tous les sexes, français et étrangers,

OBJET

Il s'agit là d'une précision rédactionnelle figurant actuellement à l'article L. 131-1 du code électoral.

Elle avait été réinsérée en commission à l'Assemblée nationale avant d'être à nouveau supprimée en séance par amendement du Gouvernement.

Il s'agit là de principes communément admis au regard de la Constitution et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Si la disparition de ces quelques mots n'a pas de conséquences en droit, leur maintien concourt à une meilleure lisibilité de notre droit et donc à son accessibilité et sa compréhension par tous.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	200 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DALLIER et BONHOMME, Mmes BORIES, BRUGUIÈRE et CANAYER, MM. DAUBRESSE, de NICOLAY et del PICCHIA, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI, DESEYNE, ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, M. GUENÉ, Mme GIUDICELLI, MM. HOUPERT et HUSSON, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LAVARDE, MM. LEFÈVRE et Henri LEROY, Mmes MALET, MICOULEAU, PROCACCIA et PUISSAT, MM. SAVARY, SEGOUIN, VASPART et VOGEL, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. CHARON, Mmes de CIDRAC et DI FOLCO, MM. Bernard FOURNIER et GREMILLET, Mme LANFRANCHI DORGAL et MM. PELLEVAL et SIDO

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer les mots :

dès l'âge de trois ans

par les mots :

atteignant l'âge de trois ans, au plus tard au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire,

OBJET

Le présent projet de loi sanctuarise l'instruction obligatoire de tous les enfants dès l'âge de 3 ans. De nombreuses questions se posent quant aux admissions des enfants en première section de maternelle.

En effet, l'obligation de scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans, sans apporter de précisions supplémentaires peut créer un flou juridique. Un enfant devra-t-il faire sa rentrée dès son âge atteint ? Ainsi, les familles pourraient exiger la scolarisation de ces derniers en cours d'année scolaire et perturber les équilibres financiers et sociaux des établissements ainsi que les avancements pédagogiques des classes.

Ainsi, le présent amendement propose une nouvelle rédaction pour cet alinéa, faisant entrer dans la loi une pratique, souvent mise en place par les communes, qui est l'acceptation en septembre des enfants ayant 3 ans ou allant les avoir avant le 31 décembre de l'année en question.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	19 rect.
----------------	-------------

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marc BOYER et LAMÉNIE et Mme DEROMEDI

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

OBJET

Le présent projet de loi avancerait l'obligation d'instruction à partir de 3 ans ce qui ne concernerait en France que 26 000 enfants. La Hongrie mise à part, la France serait le seul pays dans l'Union Européenne à imposer dès trois ans cette obligation. La majorité des pays d'Europe ont opté pour une obligation à 6 ans et enregistrent de meilleurs résultats éducatifs que notre pays. Il est en effet reconnu que l'avenir scolaire d'un enfant est scellé à son septième anniversaire, d'où l'importance capitale de conforter le premier cycle de sa vie scolaire et de rendre la scolarisation obligatoire à 5 ans. En abaissant cette obligation à 5 ans (contre 6 actuellement en application), nous offrons un renforcement de l'égalité des chances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	378 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, M. BASCHER, Mmes DEROMEDI et LASSARADE et M. LAMÉNIE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

OBJET

Le présent projet de loi introduit l'obligation d'instruction à partir de 3 ans.

Cet amendement prévoit de rendre obligatoire l'instruction à partir de 4 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	201 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. DALLIER, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mmes BRUGUIÈRE, CANAYER et CHAUVIN, MM. DAUBRESSE, de NICOLAY et del PICCHIA, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI, DESEYNE, ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, M. HOUPERT, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et LAMÉNIÉ, Mme LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE et Henri LEROY, Mmes MALET, MICOULEAU et PUISSAT, MM. SAVARY et SEGOUIN, Mme TROENDLÉ, M. VASPART, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. CHARON, Mme de CIDRAC, M. Bernard FOURNIER, Mme LANFRANCHI DORGAL et MM. PELLEVAT, SIDO et BONNE

ARTICLE 2

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – Après le même premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande des parents et en accord avec le chef d'établissement, l'instruction peut être donnée par demi-journée dans les écoles maternelles publiques et privées afin de respecter les rythmes biologiques de l'enfant. »

.... – Un décret précise les modalités d'application du II du présent article.

OBJET

Cet amendement traite du sujet des demi-journées d'enseignement dans les écoles préélémentaires. Il précise que l'instruction peut être donnée par demi-journée, en général le matin, dans les écoles maternelles publiques et privées, afin de respecter les rythmes biologiques de l'enfant et, en particulier, lui permettre de se reposer. En effet, les enfants faisant la sieste l'après-midi pourraient la faire chez eux si ses parents le souhaitent. Cette mesure permettrait plus de souplesse pour les familles, les établissements et les communes.

L'instruction durant une journée complète peut en effet se révéler peu adaptée à son jeune âge et nuire à son développement moteur, sensoriel et cognitif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	314 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MEUNIER, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, MM. MARIE et MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le même article L. 131-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les enfants adoptés, à la demande des parents, le début de l'instruction obligatoire peut être reporté de douze mois maximum après leur arrivée dans la famille. »

OBJET

Dans l'esprit du projet de loi pour une école de la confiance, cet amendement propose un dispositif pour les enfants adoptés en situation de vulnérabilité au travers d'une réponse personnalisée et adaptée à leurs besoins.

Cet amendement permet aux parents d'enfants adoptés de reporter de douze mois maximum la scolarisation obligatoire de leurs enfants, à compter de l'arrivée dans ces derniers dans leur famille.

Il permet en outre d'inscrire l'enfant dans une classe inférieure de un à deux ans à celle de son âge.

Certains enfants adoptés sont en situation de vulnérabilité, ils ont besoin de temps pour se poser dans leur nouvelle famille par adoption. Ils peuvent être dans une totale insécurité, ayant perdu tous leurs repères. Pour les plus âgés d'entre eux, il n'est pas rare qu'ils n'aient jamais été scolarisés et qu'ils n'aient pas encore acquis les notions de base enseignées en maternelle. Ils ont d'autres compétences liées à leur parcours de vie (abandon, ruptures successives, maltraitance, carences affectives...) mais qui ne leur sont d'aucune utilité à l'école.

Il convient de ménager un temps d'adaptation pour leur permettre de s'assurer de l'affection des adultes qui les entourent et de créer des liens d'attachement « sécurés » avec les personnes qui ont été choisies pour être leurs parents.

Une scolarisation trop rapide peut ne pas être un facteur d'apprentissage et de construction de soi efficient au regard de leur situation et de leur histoire personnelle.

Les autres dispositifs disponibles sont inadaptés à leurs besoins (confusion des rôles parents – enseignant pour l'instruction en famille, stress et instabilité liés au partage du temps scolaire dans les classes pour enfants allophones).

Par ailleurs, il est important de permettre à un élève d'être scolarisé dans un niveau inférieur d'un à deux ans à son âge d'état-civil à son arrivée dans sa famille adoptive. C'est indispensable au regard de ses besoins spécifiques et de son éventuelle immaturité psycho-affective. Cet écart possible de un à deux ans entre la première classe d'entrée de l'enfant et sa classe d'âge est déjà appliqué dans le dispositif de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés. Cet écart doit être permis même si l'enfant devrait intégrer une classe de début de cycle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	480 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. Loïc HERVÉ, Mme LHERBIER, M. HENNO, Mmes GUIDEZ et BILLON, MM. CANEVET et LOUAULT, Mmes de la PROVÔTÉ, VERMEILLET, PERROT et VÉRIEN, M. CAPO-CANELLAS, Mme SAINT-PÉ et M. Daniel DUBOIS

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après l'article L. 131-1-1 du même code, il est inséré un article L. 131-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1-.... – L'entrée à l'école des enfants adoptés peut être différée, quel que soit leur âge, à la demande de leurs parents adoptifs, jusqu'à un an afin de leur permettre un temps d'intégration dans leur famille par adoption. »

OBJET

L'objet de cet amendement est d'introduire pour les enfants adoptés de la flexibilité portant sur la date d'entrée et sur les modalités d'accueil à l'école maternelle, en retardant de quelques mois à un an la date d'entrée à l'école des enfants adoptés qui arrivent à un âge de plus en plus élevé dans leur famille adoptive (les trois-quarts des enfants adoptés à l'étranger ont plus de 3 ans à leur arrivée en France).

Ce temps est absolument nécessaire à la construction des liens d'attachement avec leurs parents, gages d'une entrée réussie dans les apprentissages.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	54 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes BERTHET et BORIES, M. CALVET, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et CHAUVIN, MM. CUYPERS, DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROMEDI, DUMAS, EUSTACHE-BRINIO, GARRIAUD-MAYLAM et IMBERT, MM. KENNEL, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mmes MALET et MICOULEAU, M. PEMEZEC, Mme PUISSAT et MM. SIDO, SOL, VOGEL et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1-.... – Un aménagement temporaire de l'assiduité de l'enfant peut être proposé par la famille lors de la première année d'école maternelle, en fonction des besoins particuliers de l'enfant, et après avis consultatif du directeur de l'école. »

OBJET

Cet amendement vise à instaurer un peu de « bon sens » pour la première année de maternelle. Un enfant de trois ans peut en effet connaître des besoins conduisant à aménager de façon temporaire son assiduité. Ces dispositions seraient prises par les parents après avis consultatif du directeur de l'école.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	479 rect. ter
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER et MM. HASSANI et MOHAMED SOILIH

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'inspection générale de l'éducation nationale remet au gouvernement un rapport sur l'instauration d'un seuil maximal de 24 élèves par classe de l'école maternelle. Ce rapport évalue le fonctionnement de l'enseignement à l'école maternelle, la faisabilité de cette mesure et propose des scénarios de mise en œuvre.

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement prévoit la remise d'un rapport au Gouvernement rédigé par l'Inspection générale de l'Éducation nationale en vue du plafonnement du nombre d'élèves par classe de l'école maternelle à 24.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	125
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 113-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire établit une liste des demandes de scolarisation des enfants de moins de trois ans effectuées sur leur territoire qui n'ont pas abouti à une scolarisation effective. Cette liste est transmise à l'autorité académique. »

OBJET

La scolarisation des jeunes enfants est aujourd'hui un enjeu majeur pour les familles et l'ensemble de la société. Pour les premières, il s'agit souvent de permettre la reprise de l'emploi sans recourir à des services onéreux de gardes d'enfants. Pour la seconde, il s'agit de travailler sur l'éveil et la sociabilité des jeunes enfants, tout en les préparant à une période couvrant la grande partie de l'enfance. Toutefois, cette pré-scolarisation non obligatoire est aujourd'hui rendue difficile faute de moyens, et alors même que la Cour des Comptes a pointé les lacunes françaises en la matière. Il est donc essentiel que les autorités académiques soient informées des demandes non-satisfaites pour mettre en place une affectation des enseignants en lien avec les besoins réels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	327 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TEMAL, Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, M. TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet un rapport six mois après la promulgation de la présente loi sur l'état de la mixité sociale dans les établissements scolaires et les leviers actionnables pour l'améliorer, notamment par des modifications de la carte scolaire.

OBJET

Dans un rapport, fruit de deux ans de travail, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a démontré qu'au lieu de résorber les inégalités de naissance, l'école, au contraire, les exacerbe.

La présidente du Cnesco souligne que les élèves de milieux défavorisés n'ont pas accès aux mêmes méthodes pédagogiques que ceux de milieux favorisés. L'organisme ajoute que toute politique restera peu efficace en l'absence d'une politique volontariste de mixité sociale.

Cet amendement demande au gouvernement la remise d'un rapport sur la mixité sociale dans les établissements scolaires et sur les évolutions possibles notamment en matière de modification de la carte scolaire.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	328 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, est ainsi rédigée : « En cas de refus du maire, sans motif légitime, d'inscrire l'enfant sur la liste scolaire ou de délivrer le certificat indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription après en avoir requis le maire, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. »

OBJET

Il s'agit de préciser la procédure d'inscription d'urgence sur la liste scolaire afin de la rendre plus effective, en prévoyant que dans l'hypothèse d'une absence de motif légitime, le DASEN procède d'office à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire, et ce, afin de respecter l'obligation d'instruction figurant à l'article L. 131-1 du code de l'éducation.

En l'état, la procédure d'inscription d'urgence résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie est imparfaite, dans la mesure où elle ne tire pas toutes les conséquences de l'obligation d'instruction de chaque enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	81 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. VASPART, Mme RAMOND, MM. Daniel LAURENT, JOYANDET, CARDOUX et NOUGEIN, Mme MICOULEAU, MM. DAUBRESSE et LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, MM. COURTIAL et MANDELLI, Mme GRUNY, MM. RAISON, PERRIN et de NICOLAY, Mme TROENDLÉ, MM. DALLIER, CUYPERS et BONHOMME, Mme DURANTON, MM. PIERRE, POINTEREAU, LAMÉNIE et HUSSON, Mme LAMURE et M. REVET

ARTICLE 2 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 2 ter introduit par amendement en séance publique à l'Assemblée nationale et modifié en commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat vise à ajouter une visite médicale obligatoire à l'école pour les enfants de 3-4 ans.

L'intention est louable dès lors que l'on sait que les inégalités de santé sont déjà installées avant l'âge de 6 ans, voire dès 3 ans, et que le dépistage le plus précoce est le plus efficace. Mais on sait aussi qu'à cause de la démographie dramatiquement déficitaire de la médecine scolaire, moins de 40% des visites médicales obligatoires de la 6^e année sont effectivement réalisées, créant ainsi une inégalité d'accès à la prévention au préjudice des enfants.

D'ores et déjà les PMI des conseils départementaux assurent en vertu de l'article L.2212-2 du code de la santé publique « l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle » assuré par les médecins et les infirmières puéricultrices des PMI dont la démographie n'est pas aussi défavorable que celle des médecins scolaires.

Dans ce contexte, il est proposé de ne pas introduire dans la loi une mesure inapplicable et redondante qui constitue une fausse promesse, propre de surcroît à rendre illisible le parcours de santé des jeunes enfants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	126
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

I. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Au cours de la troisième ou quatrième année, de la sixième ou septième année, de la onzième ou douzième année et de la quinzième ou seizième année, une visite médicale est organisée dans les établissements scolaires par les services de la protection maternelle et infantile pour tous les enfants en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle pour la première visite et par les médecins de l'éducation nationale pour les suivantes. Ces visites médicales doivent permettre, entre autres, un diagnostic médical précoce des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur et un suivi du premier diagnostic. Conformément à l'article L. 2112-5 du code de santé publique, les services protection maternelle et infantile travaillent en lien avec les médecins de l'Éducation nationale pour que chaque enfant puisse bénéficier en cas de besoin d'une prise en charge précoce et d'un suivi adapté suite à ces visites. »

II. – La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Au cours de la troisième ou quatrième année, de la sixième ou septième année, de la onzième ou douzième année et de la quinzième ou seizième année, une visite médicale est organisée dans les établissements scolaires par les services de la protection maternelle et infantile pour tous les enfants en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle pour la première visite et par les médecins de l'éducation nationale pour les suivantes. Ces visites médicales doivent permettre, entre autres, un diagnostic médical précoce des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur et un suivi du premier diagnostic. Conformément à l'article L. 2112-5 du code de santé publique, les services protection maternelle et infantile travaillent en lien avec les médecins de l'Éducation nationale pour que chaque enfant puisse bénéficier en cas de besoin d'une prise en charge précoce et d'un suivi adapté suite à ces visites. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'augmentation de la période d'instruction obligatoire doit ouvrir de nouveaux droits. À l'heure actuelle, les enfants sont soumis à 20 examens médicaux obligatoires durant leur minorité, intégralement pris en charge par la Sécurité sociale. Toutefois, les données de réalisation de ces visites, notamment par méconnaissance, laissent craindre que de nombreux enfants ne bénéficient pas des suivis exigés. C'est pourquoi il est proposé de mettre l'institution scolaire au centre de ce suivi médical.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	405
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu par l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix. »

2^o Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, statur pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile en application du 2^o de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et permet l'établissement du bilan de santé mentionné au même article. Lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par les professionnels de santé de l'éducation nationale.

« Au cours de la sixième année, une visite permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

3^o La première phrase du quatrième alinéa est supprimée.

OBJET

Le passage à l'instruction obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de trois ans répond à un souci de justice sociale, afin de permettre à tous d'acquérir les bases, notamment

langagières, nécessaires aux apprentissages fondamentaux. Il est en parallèle essentiel de repérer le plus précocement possible les éventuels troubles de santé pouvant affecter les apprentissages. Pour ce dépistage, deux étapes sont importantes dans le cadre du parcours santé des enfants à l'école avant l'âge de 6 ans.

Cet amendement prévoit d'une part que la première visite médicale à l'école se situe lors de la quatrième année, c'est-à-dire entre 3 et 4 ans. Cette visite permet de dépister les troubles du neuro-développement, mais également les troubles sensoriels ou staturaux-pondéraux notamment. L'amendement affirme la responsabilité première des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) pour réaliser ces visites. Lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de les réaliser, les professionnels de santé de l'éducation nationale pourront les effectuer à leur place pour assurer une couverture de tous les élèves.

Cet amendement prévoit d'autre part une visite obligatoire pour certains enfants au cours de la sixième année, c'est-à-dire entre 5 et 6 ans. L'objet de cette visite porte plus particulièrement sur le neuro-développement, dont les troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage qui, pour certains, ne sont perceptibles qu'à cet âge. Un décret précisera les modalités d'organisation de cette visite de la sixième année afin de prendre en considération tous les enfants de cette classe d'âge, sans qu'ils aient tous besoin d'un examen en visite approfondie.

L'objectif de cet amendement est de prévoir un parcours de santé cohérent pour tous les enfants entre 0 et 6 ans en s'appuyant sur la complémentarité des professionnels de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	274 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 TER

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités et les dates d'organisation des différentes visites médicales scolaires ainsi que celles des autres actions de promotion de la santé scolaire. Il indique notamment les personnes qui sont chargées d'effectuer ces visites ainsi que les différentes séances de vaccination.

OBJET

Cet amendement vise à faire préciser au gouvernement ses intentions en matière de politique de santé scolaire et quelles seront les personnes en charge des différents contrôles et séances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	366
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KARAM, Mme CARTRON, M. PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Un amendement adopté en commission prévoit que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, dès l'âge de l'instruction obligatoire, dans une école ou un établissement d'enseignement secondaire le plus près possible de son domicile ».

Ces dispositions sont en réalité très contraignantes pour les collectivités territoriales qui doivent établir une sectorisation scolaire.

Par ailleurs, elles pourraient remettre en cause des dispositifs visant à renforcer la mixité sociale au sein des établissements.

Enfin, concernant notamment l'enseignement secondaire, l'établissement le plus proche du domicile d'un élève ne proposera pas nécessairement les enseignements correspondants à ses choix d'orientation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	255 rect. bis
----------------	---------------------

15 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. LUCHE, CANEVET et CAPO-CANELLAS, Mmes FÉRAT et Catherine FOURNIER,
MM. HENNO, Alain MARC et MOGA, Mmes PERROT et SAINT-PÉ, M. VANLERENBERGHE et
Mme VÉRIEN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'instruction obligatoire dans un établissement public d'enseignement du premier degré doit être possible dans un temps de trajet inférieur à trente minutes entre le domicile de l'enfant et l'établissement public d'enseignement. » ;

OBJET

Afin de limiter les temps de trajet excessifs pour les enfants dont l'instruction est obligatoire à partir de 3 ans et de garantir le maintien des écoles dans les zones les plus isolées, cet amendement a pour objet de limiter le temps de trajet à 30 minutes entre le domicile et l'école, soit une heure par jour aller-retour.

Il s'agit d'une question d'égalité des chances dans l'acquisition des apprentissages. En effet, des temps de trajets et de transports excessifs ne peuvent que nuire à la concentration en classe. Il est nécessaire que le service public de l'enseignement soit présent, même dans les zones les plus isolées afin que ces enfants aient les mêmes chances de réussite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	505
----------------	-----

14 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 483 rect. de M. LAFON

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Amendement n^o 483, alinéa 3

Après les mots :

de l'enfant

insérer les mots :

et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative

OBJET

Le présent sous-amendement a pour but de rétablir la nécessité de dialogue avec l'équipe éducative dans la prise de décision d'un aménagement temporaire de l'assiduité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	492 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 483 rect. de M. LAFON

présenté par

M. PIEDNOIR et Mmes Laure DARCOS et DEROICHE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Amendement n^o 483, alinéa 3

Après les mots :

de l'enfant

insérer les mots :

et dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative

OBJET

Le présent sous-amendement a pour but de rétablir la nécessité de dialogue avec l'équipe éducative dans la prise de décision d'un aménagement temporaire de l'assiduité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	507
----------------	-----

15 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret. » ;

OBJET

Cet amendement gouvernemental propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 9 de l'article 3 qui prévoit un aménagement du temps de présence de l'enfant en petite section.

Il précise que l'autorité académique prend la décision d'accorder un aménagement temporaire de l'assiduité après un dialogue avec l'équipe éducative. Les modalités des aménagements qui pourront être accordés seront précisées par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	439 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE et MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, LABBÉ, MENONVILLE,
REQUIER et VALL

ARTICLE 3

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Au détour de l'article 3 du présent projet de loi, l'article 132-1 du code de l'éducation a été modifié, de telle sorte que l'enseignement public dispensé dans les seules écoles maternelles et élémentaires serait gratuit, soulevant des questionnements quant à la gratuité de l'enseignement public au collège, au lycée, ainsi que dans les Établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux s'ils sont rétablis. Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 132-1 du code de l'éducation actuel, selon lequel « L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit. »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	22
----------------	----

6 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et EUSTACHE-BRINIO, MM. DAUBRESSE et de LEGGE, Mme DEROMEDI, MM. BASCHER, CUYPERS et DUFAUT, Mmes THOMAS et LASSARADE, M. REVET, Mme Laure DARCOS, MM. GROSPERRIN et PRIOU, Mmes GRUNY, DURANTON, BORIES et CHAIN-LARCHÉ et MM. LAMÉNIÉ et RAPIN

ARTICLE 3

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette gratuité s'étend à l'ensemble de la scolarité obligatoire définie par l'article L. 131-1

OBJET

Contrairement aux propos de Madame le rapporteur, la gratuité tout au long de la scolarité obligatoire n'était plus inscrite. Elle n'était par conséquent plus garantie puisqu'elle ne concernait désormais que les écoles primaires et maternelles, les collèges et lycées et, par extension, n'était pas obligatoire dans les nouveaux types d'établissements créés par la loi école de la confiance. Cet amendement rétablit cet oubli.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	418 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PERROT, MM. DÉTRAIGNE, DELCROS, CANEVET et MOGA et Mme GOY-CHAVENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 13, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à condition que cette dernière aménage une cour de récréation dédiée à ces enfants, séparée de celle des enfants de plus de six ans

OBJET

Cet amendement vise à ne pas mélanger les enfants des petites sections à ceux plus âgés, afin qu'ils se construisent au mieux. Les enfants les plus petits n'ayant pas nécessairement les mêmes aspirations, goût ou jeux que leurs aînés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	222 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHE, MM. GROSPERRIN, PACCAUD et KENNEL,
Mmes PROCACCIA et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PANUNZI, SAURY, de NICOLAY,
BONHOMME et MOGA, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. KERN et MEURANT,
Mme GRUNY, MM. SAVIN, LAMÉNIE, CHEVROLLIER et Henri LEROY, Mme LAMURE,
MM. POINTEREAU et REVET, Mme de CIDRAC et MM. PELLELAT et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les intentions de cet article sont évidemment louables puisqu'elles tendent à prendre en considération le décrochage scolaire et, plus globalement, le désœuvrement de jeunes entre 16 et 18 ans.

S'attaquer à ce problème peut prendre différentes formes qui sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements. Ainsi, les écoles de la deuxième chance offrent un dispositif efficace, avec un fort taux d'encadrement, qui permet souvent une réinsertion dans des délais raisonnables.

Cet article, en revanche, crée une nouvelle obligation dont le contrôle va peser pour partie sur des structures en manque de moyens, à savoir les missions locales. Ces dernières auront la charge de recenser les jeunes qui ne sont ni en emploi, ni inscrits dans une formation mais n'auront pas de moyens supplémentaires pour les accompagner et leur proposer une alternative.

En l'état, cet article est donc inopérant et le présent amendement propose de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	275 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Après les mots :

public ou privé,

insérer les mots :

lorsque le jeune est instruit dans sa famille,

OBJET

Cet amendement prévoit, comme c'est le cas pour l'instruction obligatoire, la possibilité d'effectuer la formation obligatoire désormais jusqu'à 18 ans, en vertu du présent projet de loi, dans sa famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	245 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LELEUX, MAGRAS et SCHMITZ, Mme BERTHET, M. MEURANT, Mmes GRUNY et DURANTON, M. CHAIZE, Mme DEROMEDI, M. HOUPERT, Mme Laure DARCOS, M. SAVIN, Mme IMBERT, MM. SIDO, SAURY, LAMÉNIE et Henri LEROY, Mme LAMURE, MM. POINTEREAU, LONGUET et GREMILLET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. Bernard FOURNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Après les mots :

et des familles,

insérer les mots :

lorsqu'il est instruit dans sa famille,

OBJET

Un jeune de 16 à 18 ans doit avoir la possibilité, comme aujourd'hui, de préparer le baccalauréat ou un autre diplôme en candidat libre, en étudiant à domicile en famille ou à l'aide de professeurs particuliers.

La situation des jeunes ayant obtenu le bac avant leurs 18 ans doit également être prise en compte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N°	238
----	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ,
GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, Alain MARC et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Après les mots :

formation professionnelle

insérer les mots :

, lorsqu'il est instruit en famille et déclaré selon les modalités en vigueur

OBJET

Cet amendement vise à inclure l'enseignement en famille au sein du nouveau dispositif visant à instaurer une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	404
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou dans une unité d'enseignement créée au sein des établissements ou services mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

et les mots :

ou recherche

OBJET

Cet amendement vise à simplifier la rédaction de l'alinéa relatif aux situations permettant de satisfaire à l'obligation de formation. Les différentes situations couvertes seront explicitées dans le décret en Conseil d'État prévu à l'alinéa 8 de l'article 3 bis.

Cet amendement supprime par ailleurs l'ajout, souhaité par la commission, de la situation de «recherche d'emploi» comme permettant de satisfaire à l'obligation de formation. En effet, le critère de recherche d'emploi ne correspond à aucun statut administratif et ne peut donc faire l'objet d'aucun contrôle d'effectivité, sauf si le jeune est suivi par un opérateur du service public de l'emploi, situation déjà couverte par la rédaction de l'article (« lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle »). Par ailleurs, la mise en œuvre de l'obligation de formation se justifie pleinement pour un mineur en recherche d'emploi qui ne serait pas déjà dans un dispositif d'accompagnement car il peut avoir besoin d'un accompagnement spécifique pour lever les éventuels freins à l'accès à l'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	427 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, CORBISEZ, DANTEC, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et
MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou recherche

et les mots :

ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle

OBJET

Il ne semble pas souhaitable qu'un jeune mineur, bénéficiant de la Garantie Jeunes, du PACEA soit considéré comme étant en formation, ce qui ouvre un champ considérable de confusion. Il en va de même lorsqu'il est en recherche d'emploi, qui peut recouvrir des situations très variées.

Cet amendement met fin à cette confusion sémantique. Un décret en Conseil d'État sera toutefois chargé de définir les motifs d'exemption à l'obligation de formation, liés notamment à la situation personnelle du jeune. Ces exemptions pourront couvrir : l'inscription dans un dispositif d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	37
----------------	----

6 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou recherche

OBJET

Cet article 3 *bis* crée une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Aujourd'hui, de nombreux jeunes de 16 à 18 ans se retrouvent sans solution pour retrouver une place dans un établissement scolaire suite à une exclusion définitive, un décrochage, une rupture dans leur parcours ou encore une maladie.

Cette nouvelle obligation sera considérée comme satisfaite si le jeune :

- Poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé
- Poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé
- Est apprenti
- Est stagiaire de la formation professionnelle
- Occupe un emploi
- Effectue un service civique
- Bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle

Ajouté en commission, le critère de recherche d'emploi risque de vider la portée de cette nouvelle obligation.

Il est donc proposé de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	38 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 6

Après le mot :

emploi

insérer les mots :

incluant une formation qualifiante

OBJET

Cet article 3 *bis* crée une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Aujourd'hui, de nombreux jeunes de 16 à 18 ans se retrouvent sans solution pour retrouver une place dans un établissement scolaire suite à une exclusion définitive, un décrochage, une rupture dans leur parcours ou encore une maladie.

Cette nouvelle obligation sera considérée comme satisfaite si le jeune :

- Poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé
- Poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé
- Est apprenti
- Est stagiaire de la formation professionnelle
- Occupe un emploi
- Effectue un service civique
- Bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle

Il se pose donc la question de savoir si tous les types d'emplois peuvent être considérés comme une formation, notamment les emplois précaires.

Il convient de s'assurer que cette nouvelle obligation ne soit pas détournée par la déscolarisation et l'emploi d'un jeune de 16 ans dans l'entreprise familiale.

Il est donc proposé de préciser que l'emploi devra inclure une formation qualifiante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	287 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes TAILLÉ-POLIAN, MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, MM. MONTAUGÉ et TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 3 *bis* (nouveau) instaure une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Selon l'alinéa 7, le contrôle du respect de l'obligation de formation devra être assuré par les missions locales.

Les auteurs de cet amendement estiment que cette obligation de formation doit incomber :

- en premier lieu au service public de l'Éducation nationale : la rescolarisation doit être possible ;
- également aux conseils régionaux : qui doivent avoir la charge de la formation des jeunes ;
- également aux conseils départementaux : quand il s'agit de mineurs protégés ;
- et en dernier lieu au service public de l'emploi.

Cette obligation devrait également être assortie de la mobilisation de financements adéquats dans la durée et la globalité. L'article 3 *bis* n'apporte aucune garantie en ce sens.

Or le budget global des Missions locales 2019 est en baisse de 8,25 millions d'euros par rapport à 2018 dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs. Rappelons également que les missions locales ont la charge de la mise en œuvre la Garantie jeunes et que celle-ci demeure extrêmement lourde administrativement (obligation de conserver le contrat de travail pendant 19 ans, obligations de résultats excessives et modalités d'évaluation inadaptées) pour leurs équipes. Il convient également de rappeler que les missions locales n'ont pas de relations avec les jeunes basées sur la contrainte, mais sur le volontariat et le libre choix.

En conséquence, les auteurs de cet amendement souhaitent que cette obligation de formation n'incombe pas aux missions locales. C'est le sens de la suppression de l'alinéa 7.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	428 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article L. 313-8 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également de rappeler au jeune et à son représentant légal l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1. »

OBJET

Lorsque dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine, un jeune décrocheur est reçu conjointement avec son représentant légal par un organisme du service public de l'orientation tout au long de la vie pour trouver des solutions de formation. À cette occasion son obligation de formation jusqu'à 18 ans doit lui être rappelée formellement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	39 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 14

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – Le 3^o du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il définit les actions concourant à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1. »

OBJET

Cet article 3 bis crée une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est proposé de prévoir le lien entre cette nouvelle obligation et la partie consacrée aux jeunes du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	288 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 14

Rétablir le III dans la rédaction suivante :

III. – Avant le 1^{er} janvier 2022, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les moyens octroyés aux missions locales pour l’insertion professionnelle et sociale des jeunes pour exercer leur mission de contrôle de l’obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans et analysant les données collectées dans le cadre de cette mission.

OBJET

amendement de repli permettant de s’assurer que les missions locales pour l’insertion professionnelle et sociale des jeunes bénéficieront de moyens suffisants pour exercer leur nouvelle mission de contrôle de l’obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans et aussi de contrôler l’effectivité de cette nouvelle obligation et ses conditions d’application.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	209 rect. quater
----------------	------------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE, TODESCHINI et Martial BOURQUIN, Mmes JASMIN et TOCQUEVILLE, M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, M. TISSOT, Mme FÉRET et M. MANABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, sont ajoutés les mots : « À partir du cours préparatoire, ».

OBJET

L'article L. 442-5 du code de l'éducation contraint les communes à prendre en charge les classes des établissements privés sous contrat dans les mêmes conditions que les classes correspondantes dans l'enseignement public.

La baisse de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans obligera donc les communes à prendre en charge également les classes de maternelle des établissements privés sous contrat alors qu'elles ne le faisaient jusqu'à présent que pour les écoles élémentaires.

Cette mesure risque d'accentuer la fuite des élèves issus des classes socioprofessionnelles favorisées vers le privé dès le plus jeune âge.

Elle représente, par ailleurs, pour certaines communes, une charge financière importante dans un contexte où nombre d'entre elles déplorent déjà le manque de moyens à leur disposition pour entretenir convenablement les locaux et développer l'accompagnement dans les établissements publics.

Cet amendement vise donc à dispenser les communes de cette nouvelle obligation de prise en charge des classes de maternelle des établissements privés sous contrat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	403
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des dispositions des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 ou 2021-2022 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 4 adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en apportant deux modifications.

D'une part, cet amendement clarifie les possibilités de révision de l'accompagnement financier de l'État en permettant aux collectivités territoriales de faire constater une augmentation de leurs dépenses obligatoires en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire au cours des trois années scolaires (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022).

L'obligation d'une réévaluation annuelle adoptée par l'Assemblée nationale pourrait notamment conduire à supprimer des ressources nouvelles accordées au titre de l'année n dès lors qu'une diminution des dépenses obligatoires serait constatée au cours de l'année n+1.

L'amendement précise par ailleurs que l'augmentation s'apprécie par rapport aux dépenses obligatoires prises en charge au cours de l'année scolaire 2018-2019.

D'autre part, cet amendement supprime une disposition législative inutile relative à la substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à une commune dans l'exercice de la compétence scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	332 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. TEMAL, Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, M. TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant aux dépenses obligatoires en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, résultant de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'obligation de scolarisation dès 3 ans est une bonne chose. Sa mise en œuvre pose toutefois des questions notamment en matière de financement.

L'obligation de scolarisation dès trois ans imposera des dépenses obligatoires, en direction notamment des écoles privées, aux collectivités.

La compensation pour toute augmentation des dépenses liée à cette obligation, inscrite dans le projet de loi crée une inégalité flagrante entre les collectivités qui faisaient déjà cet effort et celles qui ne le pouvaient pas.

Cet amendement entend rétablir l'égalité entre les collectivités et permettre la compensation pour l'ensemble des dépenses liées à cette nouvelle obligation, bienvenue, de scolarisation des plus jeunes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	233
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa:

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'ils ont prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

OBJET

Dans la version transmise par l'Assemblée nationale, les communes qui participaient déjà à la prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées ne devaient pas toucher de compensation.

La commission a intégré la pleine compensation du coût occasionné par l'obligation de scolarité dans l'année des trois ans.

Cet amendement vise à supprimer cette compensation versée par l'État puisqu'il s'agissait, antérieurement à la présente loi, d'une liberté locale exercée au titre de la libre administration des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, rapport 473)

N°	493
----	-----

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Remplacer le mot :

ils

par le mot :

elles

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	210 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE, TODESCHINI et Martial BOURQUIN, Mmes JASMIN et TOCQUEVILLE, M. LALANDE, Mme ESPAGNAC, M. TISSOT, Mme FÉRET et M. MANABLE

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Remplacer les références :

, L. 212-5 et L. 442-5

par la référence :

et L. 212-5

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement de Mme Conconne portant article additionnel après l'article 2 qui vise à dispenser les communes de l'obligation de prise en charge des classes de maternelle des établissements privés sous contrat.

Si les communes n'ont pas à assumer cette prise en charge, elles n'ont pas besoin de ressources compensatoires à ce titre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	276 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. DEVINAZ, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, MARIE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY, Gisèle JOURDA et MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

I. – Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'augmentation des dépenses obligatoires résultant directement de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire donne lieu, si elles le souhaitent, à un avenant modificatif pour les collectivités engagées dans le dispositif de contractualisation avec l'État.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 72-2 de la Constitution prévoit que toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. Les dispositions actuelles du projet de loi prévoient une compensation pérenne de l'État du surcoût du forfait communal maternelle aux écoles privées sous contrat.

Or cette recette supplémentaire ne résout en rien l'augmentation des dépenses pour les collectivités sous contrat avec l'État dans le cadre du dispositif de contractualisation prévu par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. En effet, même avec des recettes supplémentaires (la compensation de l'État), les communes ne pourront pas augmenter leurs dépenses de fonctionnement au-delà de l'objectif arrêté

avec le gouvernement. Donc pour couvrir les demandes supplémentaires des écoles privées, elles devront réduire leurs dépenses de fonctionnement en dépit de l'augmentation de leurs recettes.

En conséquence, une loi censée conforter la maternelle risque, si les règles de financement de l'enseignement privé ne changent pas, d'obliger les mairies à baisser leurs dépenses aux services de leurs habitants.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les collectivités engagées dans un dispositif de contractualisation puissent demander un avenant modificatif afin de réévaluer avec l'État, la trajectoire de leurs recettes et de leurs dépenses. L'objectif est de permettre aux collectivités de prendre en compte les conséquences des évolutions législatives affectant le niveau de leurs dépenses réelles de fonctionnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	419 rect. bis
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes JOISSAINS, NOËL et VULLIEN, MM. LONGEOT et PANUNZI, Mme GUIDEZ, MM. PERRIN et RAISON, Mmes DEROMEDI et BILLON, MM. LAUGIER, DANESI, DÉTRAIGNE et LUCHE, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DESEYNE, M. MOGA, Mme GRUNY, M. de NICOLAY, Mmes FÉRAT et GATEL, MM. Loïc HERVÉ et PELLELAT et Mme LÉTARD

ARTICLE 4

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette attribution tient compte des dépenses effectuées par les communes au titre des forfaits communaux versés aux écoles maternelles privées au cours de l'année 2018-2019, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes ayant versé des forfaits communaux aux écoles maternelles privées de bénéficier d'une compensation juste.

Beaucoup de communes ont choisi de soutenir les écoles privées sous contrat en versant pour chaque enfant scolarisé un forfait au titre des frais de fonctionnement. Afin de préserver le principe d'équité devant prévaloir entre l'État et les collectivités territoriales, ces communes doivent également bénéficier d'une compensation intégrale du financement de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire.

Écarter certaines communes de l'attribution de cette compensation contrevient au principe d'égalité devant la loi, principe constitutionnel, principe figurant dans la devise de la République. La loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », comme l'indique l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La contrainte qui pèse sur les communes est déjà lourd avec le Pacte financier et fiscal ; l'attribution se doit d'être égalitaire au regard de la contrainte communale qui est celle d'aujourd'hui.

Une commune ayant soutenu la scolarisation des enfants dans le privé ne doit pas être pénalisée pour ce geste. Afin que toutes les communes soient traitées de façon équitable, le forfait communal des écoles privées doit être inclus dans la compensation annoncée par le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	5 rect.
----------------	---------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette compensation prend également en compte l'augmentation des dépenses obligatoires au titre de l'obligation pour les communes de mettre à disposition un agent spécialisé dans les écoles maternelles.

OBJET

L'article 4 prévoit une compensation des dépenses supplémentaires induites pour les communes par l'obligation d'instruction à trois ans.

L'article 72-2 de la Constitution prévoit que toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

En l'espèce, il s'agit bien là d'une extension d'une compétence déjà assumée par les communes.

Il revient donc au législateur d'accompagner cette extension de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les enseignants en école maternelle sont assistés généralement par un personnel communal. En effet, l'article R.412-127 du code des communes indique que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Les communes ont donc l'obligation de mettre au moins un ATSEM à disposition de l'école maternelle.

Toutefois, les services de cet agent peuvent éventuellement être répartis sur plusieurs classes, en fonction des moyens mis en œuvre par les municipalités. Les pratiques des communes sont à cet égard assez diversifiées.

Dans le cadre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, des communes pourront être amenées à recruter un ou plusieurs ATSEM supplémentaires.

Il est proposé que ces recrutements figurent dans la compensation financière de l'État au titre des dépenses obligatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	316 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La part d'augmentation mentionnée au premier alinéa n'est pas prise en compte dans les dépenses réelles de fonctionnement entrant dans le calcul de l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, mentionné au III de l'article 13 de la loi n^o 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

OBJET

Il convient d'exclure le surcroît de dépenses obligatoires, induit par l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par la présente loi, du calcul de l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, qui a été fixé à 1,2% par loi n^o 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	440 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes Nathalie DELATTRE, LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, CASTELLI, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La part d'augmentation mentionnée au premier alinéa n'est pas prise en compte dans les dépenses réelles de fonctionnement entrant dans le calcul de l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, mentionné au III de l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

OBJET

Lors de son audition au Sénat le 9 avril 2019, le Ministre de l'éducation nationale s'est engagé à ce que l'augmentation des charges pour les communes liées à l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par la présente loi ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'augmentation de leurs dépenses fixées à 1,2 %.

Traduisant cet objectif dans la loi, le présent amendement a pour objet d'exclure le surcroît de dépenses obligatoires, induit par l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par la présente loi, du calcul de l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, qui a été fixé à 1,2% par loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	213 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL et HENNO, Mme EUSTACHE-BRINIO et MM. GREMILLET, GUERRIAU, DANESI,
MOGA, COURTIAL, LAMÉNIE, Alain MARC, PANUNZI et CHASSEING

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots:

, notamment dans le cadre des conventions entre communes pour la scolarisation d'élèves
dans une commune extérieure

OBJET

L'application de l'article 4 devra tenir compte des situations spécifiques des enfants
scolarisés dans une commune extérieure dans le cadre de conventions entre communes, et
compenser la commune qui engage les dépenses.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	441 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. CASTELLI et ROUX, Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GOLD, LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les conséquences financières, pour les communes et leurs groupements, de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par la présente loi, et notamment son incidence sur les modalités de calcul de l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, mentionné au III de l'article 13 de la loi n^o 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur les conséquences financières de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par la présente loi, et notamment sur l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, qui a été fixé à 1,2% par loi n^o 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	401
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 1

Après le mot :

peut

sont insérés les mots :

, au cours des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,

OBJET

Cet amendement revient sur la pérennisation de la dérogation accordée aux jardins d'enfants dans le texte adopté par la commission en prévoyant une dérogation de trois ans afin de permettre aux structures existantes de se reconverter et aux familles de s'adapter aux nouvelles conditions de prise en charge de leurs enfants qui découlent de l'obligation d'instruction dès l'âge de trois ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N°	185
----	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 1

Après le mot :

peut

insérer les mots :

, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021,

OBJET

S'il est vrai que les jardins d'enfants doivent pouvoir engager leur adaptation à l'extension de la scolarité obligatoire dès 3 ans, le choix de maintenir ad vitam aeternam ses structures revient à neutraliser la disposition. Cela est d'autant plus dommageable que ça ne peut être que source de confusion au sein de l'échiquier de l'Éducation nationale, partagée entre les établissements publics, les établissements privés sous ou hors contrat et donc une structure particulière que serait le jardin d'enfants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	234
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 1

Après le mot :

peut

insérer les mots :

, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021,

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire le caractère provisoire de la mesure.

En commission à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté afin que les établissements qui accueillent des enfants de plus de 2 ans - dits « jardins d'enfants » - bénéficient d'un délai de deux années scolaires durant lesquelles ils pourront continuer à accueillir des enfants âgés de 3 à 6 ans.

À la rentrée scolaire 2021, les enfants âgés de trois ans devront recevoir l'instruction obligatoire dans un établissement scolaire ou dans la famille.

Dans un souci d'égalité et de respect de la scolarité obligatoire à trois ans, la pérennisation de la dérogation prévue par le présent article ne se justifie pas. À charge pour ces établissements d'adapter leurs activités à l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans et tendre vers une évolution en crèche ou en école maternelle privée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	402
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

qui était ouvert à la date du 1^{er} septembre 2018

OBJET

Cet amendement encadre la dérogation prévue par l'article 4 bis en la limitant aux structures ouvertes à la date du 1^{er} septembre 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, rapport 473)

N°	494
----	-----

14 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 402 du Gouvernement

présenté par

M. BRISSON

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Amendement 402, alinéa 3

Remplacer les mots :

du 1^{er} septembre 2018

par les mots :

d'entrée en vigueur de la présente loi

OBJET

Ce sous-amendement prévoit que la dérogation prévue à l'article 4 *bis* vaudra uniquement pour l'avenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	447 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUILLOTIN, M. Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation à l'alinéa L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans accueillis dans un établissement d'accueil collectif régulier recevant des enfants de moins de six ans à l'exception des micro-crèches.

OBJET

Cet amendement a pour objectif de permettre aux structures accueillant des enfants de moins de 6 ans (hors micro-crèches, crèches et haltes-garderies), dont le statut se rapproche de celui des jardins d'enfants, de bénéficier d'une dérogation de deux ans pour dispenser l'instruction obligatoire aux enfants de trois à six ans qui y sont inscrits, et ainsi leur permettre de se mettre en conformité avec le droit dans ces deux ans afin de continuer à dispenser l'enseignement obligatoire au-delà de cette période transitoire.

Certaines structures recevant des enfants entre deux mois et six ans seraient exclues du dispositif de dérogation accordé aux jardins d'enfants, adopté à l'article 4 bis par la commission de la culture du Sénat.

Or, nombre de ces établissements, présents en Alsace notamment, proposent un circuit éducatif fondé sur le bilinguisme. Les enfants accueillis doivent pouvoir continuer à accéder à une telle formation, essentielle en zone transfrontalière, et ce type de structure doit pouvoir être maintenu et pérennisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	432 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à supprimer ce contrôle peu souvent mis en place.

Actuellement, le maire a la responsabilité de mener le contrôle visant à vérifier les conditions de vie des enfants et établir les raisons ayant motivé ce choix d’instruction. Le contrôle de la mairie doit aussi déterminer s’il est bien donné aux enfants une instruction compatible avec leur état de santé.

Le contrôle de la mairie ne porte pas sur la qualité de l’instruction dispensée qui, elle, relève des autorités compétentes du ministère chargé de l’éducation nationale, à la suite de l’enquête sur l’environnement de l’enfant.

Malgré la diffusion de la circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative au contrôle de l’obligation scolaire et du guide interministériel du 27 novembre 2017 sur le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l’instruction dans la famille, l’obligation pour les maires d’assurer ce contrôle reste mal connue des élus locaux et soulève l’incompréhension des administrés. Un certain nombre de maires, par manque d’information ou de moyens, ne conduisent pas ce contrôle, parfois délicat à mener, en raison du sentiment d’intrusion qu’elle peut générer dans les familles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	246 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. LELEUX, MAGRAS et SCHMITZ, Mme BERTHET, M. MEURANT, Mmes GRUNY et DURANTON, M. CHAIZE, Mmes DEROMEDI et Laure DARCOS, M. SAVIN, Mme IMBERT, MM. SIDO, SAURY, LAMÉNIE et Henri LEROY, Mme LAMURE et MM. POINTEREAU, LONGUET et GREMILLET

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et aux personnes responsables de l'enfant » ;

OBJET

Les familles n'ont aujourd'hui généralement pas accès au rapport de l'enquête de mairie.

Cependant toute personne a le droit d'accès aux documents administratifs la concernant.

Ainsi ce document devrait être systématiquement envoyé aux familles, comme c'est le cas pour les résultats du contrôle pédagogique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	247 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. LELEUX, MAGRAS et SCHMITZ, Mme BERTHET, M. MEURANT, Mmes GRUNY et DURANTON, M. CHAIZE, Mme DEROMEDI, M. HOUPERT, Mme Laure DARCOS, M. SAVIN, Mme IMBERT, MM. SIDO, SAURY, LAMÉNIE et Henri LEROY, Mme LAMURE, M. LONGUET et Mme BOULAY-ESPÉRONNIER

ARTICLE 5

Alinéa 4, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi qu'à son vécu scolaire

OBJET

De nombreux enfants instruits en famille ont vécu une souffrance scolaire et parfois un retard dû aux troubles d'apprentissage ou à une anxiété scolaire.

Il est indispensable que le contrôle tienne compte de l'anxiété scolaire ou du retard accumulé en établissement avant le début de l'instruction dans la famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	248 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LELEUX, MAGRAS et SCHMITZ, Mme BERTHET, M. MEURANT, Mmes GRUNY et DURANTON, M. CHAIZE, Mme DEROMEDI, M. HOUPERT, Mme Laure DARCOS, M. SAVIN, Mme IMBERT, MM. SIDO, SAURY, LAMÉNIE et Henri LEROY, Mme LAMURE et MM. LONGUET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéa 5, première phrase

Supprimer les mots :

selon des modalités qu'elle détermine

OBJET

Le projet de loi est ambigu quant aux modalités de contrôle :

- déterminées unilatéralement par l'inspecteur le jour du contrôle à la première phrase,
- également déterminées par décret à la troisième phrase.

Pour éviter les contrôles hétérogènes en fonction des inspecteurs, et donc les litiges dus au non-respect par l'inspecteur du décret d'application, il est souhaitable que les modalités de contrôle soient uniquement définies par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	129
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette information préalable ne peut pas porter sur le contenu pédagogique propre de l'évaluation.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser le contenu de l'information délivrée aux familles en amont de l'évaluation, et ce afin de prévenir certaines dérives, notamment le « bachotage ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	130
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 10, première phrase

Après les mots :

met en demeure

insérer les mots :

dans un délai de deux mois

II. – Alinéa 11, première phrase

Après les mots :

elles sont informées

insérer le mot :

immédiatement

OBJET

Il s'agit par cet amendement de préciser le contenu des contrôles à domicile en améliorant l'information aux familles. En effet, il est essentiel pour les enfants, leur famille et l'Éducation nationale que le contrôle de la réalité de l'instruction à domicile se fasse dans la plus grande transparence. Il est donc prévu par cet amendement de préciser les délais dans lesquels l'Administration doit donner les résultats du contrôle (qui se voient précisés) et organiser un nouvel examen pour laisser le temps aux enfants d'être prêts.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. RETAILLEAU, BABARY et BASCHER, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. BIZET, BONNE et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BOULOUX et Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET et CAMBON, Mmes CANAYER et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE et CHARON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DARNAUD et DAUBRESSE, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE, DI FOLCO et DUMAS, M. DUPLOMB, Mmes DURANTON, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST, GILLES et GINESTA, Mme GIUDICELLI, MM. GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET et LAMÉNIE, Mmes LAMURE, LANFRANCHI DORGAL et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LE GLEUT et LELEUX, Mme MALET, M. MAYET, Mme Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PELLEVAL, PEMEZEC, PIEDNOIR, PIERRE et PRIOU, Mmes PROCACCIA et PUISSAT, MM. RAPIN, REICHARDT et REVET, Mme RICHER, MM. SAURY, SAVARY, SCHMITZ et SOL, Mmes THOMAS et TROENDLÉ et MM. VIAL et VOGEL

ARTICLE 5

Alinéas 10 et 11, premières phrases

Supprimer les mots :

sous contrat

OBJET

Un amendement adopté en commission au Sénat a exclu les établissements privés hors contrat du champ des établissements dans lesquels la famille peut scolariser son enfant dans le cadre d'une mise en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire.

Or, le rapporteur a émis des réserves sur le bien-fondé de cette disposition : il considère qu'une telle distinction n'est pas justifiée et est de nature à créer une rupture d'égalité, dès lors que l'établissement d'enseignement privé hors contrat est légalement ouvert et qu'il est contrôlé par l'État.

Cela reviendrait à considérer que, par principe, les établissements d'enseignement hors contrat ne dispensent pas un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire telle qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation.

De ce fait, cette disposition porte atteinte au droit de choisir l'instruction de son enfant, qui est une composante de la liberté de l'enseignement.

Le présent amendement vise donc à supprimer cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	75 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme BONFANTI-DOSSAT, M. GROSDIDIER, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. PIEDNOIR et SOL, Mmes TROENDLÉ et de CIDRAC, M. MAYET, Mmes LANFRANCHI DORGAL, NOËL et LHERBIER, MM. COURTIAL et SEGOUIN, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MANDELLI et DARNAUD, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY, Jean-Marc BOYER et GENEST, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BONHOMME, Mme IMBERT, MM. MEURANT et BASCHER, Mme DEROCHE, MM. PIERRE, HUSSON et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. RAPIN et GREMILLET et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les personnes responsables de l’enfant ont refusé deux fois, sans motif légitime, de soumettre l’enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa ou au second contrôle prévu au sixième alinéa, ou lorsqu’elles n’ont pas inscrit l’enfant dans un établissement d’enseignement public ou privé dans les délais prescrits en dépit de la mise en demeure de l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation, cette dernière saisit l’inspecteur d’académie. Ce dernier, après avoir mis les personnes responsables de l’enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l’absence de motif légitime ou d’excuses valables, saisit le directeur de l’organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l’enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l’article L. 552-3 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l’organisme débiteur des prestations familiales informe l’inspecteur d’académie de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l’enfant de cette décision.

« Le versement des allocations familiales est rétabli lorsque l’inspecteur d’académie signale au directeur de l’organisme débiteur des prestations familiales avoir reçu soit les résultats satisfaisants des contrôles prévus au titre des troisième ou sixième alinéas du présent article, soit le certificat d’inscription dans un établissement d’enseignement public ou privé prescrit à l’article L. 552-4 du code de la sécurité sociale. »

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L’article L. 552-3 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 552-3. – Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 131-10 de l'éducation, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l'inspecteur d'académie, le versement de la part des allocations familiales due au titre du ou des enfants en cause, selon les modalités prévues au même article. Le rétablissement des allocations familiales s'effectue selon les modalités prévues à ce même article. Les modalités de calcul de la part due au titre de l'enfant en cause sont définies par décret en Conseil d'État. »

... – L'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La part des allocations familiales dont le versement fait l'objet d'une mesure de suspension en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation demeure prise en compte pour le calcul du revenu de solidarité active. »

OBJET

Cet amendement propose de suspendre les allocations familiales aux personnes ayant refusé deux fois sans motif légitime, de se soumettre à un contrôle de l'instruction d'un enfant en famille. Il contribue à matérialiser concrètement l'équilibre nécessaire entre droits et devoirs des citoyens. Les responsables d'un enfant peuvent bénéficier d'aides publiques à la condition qu'ils assument leurs obligations. dès que l'obligation d'instruction est satisfaite, leur versement est rétabli, également de manière rétroactive.

En effet, les allocations familiales sont destinées à soutenir financièrement les familles assumant la charge d'au moins deux enfants. Elles visent notamment à contribuer à la création d'un cadre de vie décent pour familles et leurs enfants. D'autre part, la République considère que l'épanouissement de l'enfant implique qu'il soit instruit. La liberté d'enseignement donne aux responsables d'un enfant le choix de son mode d'instruction, scolarisation ou en famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	186
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS A

Après l'article 5 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au a du 1^o du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation, les mots : « conformément à l'article L. 122-1-1 dans le respect de la liberté » sont remplacés par les mots : « , le projet ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel de mieux contrôler le contenu pédagogique de l'enseignement hors contrat. Si la liberté pédagogique doit être garantie, il est nécessaire d'assurer que l'enseignement délivré est conforme aux valeurs de la République et s'inscrit dans les travaux scientifiques démontrés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	219 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme GATEL, MM. LAFON, DELCROS et BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ, MM. HENNO et LONGEOT, Mme LOISIER, MM. Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE, Mmes Nathalie GOULET, VULLIEN et DOINEAU, M. CANEVET, Mmes BILLON et FÉRAT, M. MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. Daniel DUBOIS, Mme de la PROVÔTÉ, M. CAPO-CANELLAS, Mmes LÉTARD et Catherine FOURNIER, MM. KERN, JANSSENS et MIZZON et Mmes VERMEILLET et SAINT-PÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS A

Après l'article 5 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le c du 2^o du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Les mots : « Le cas échéant, » sont remplacés par le mot : « Soit » ;

2^o Sont ajoutés les mots : « , soit celle prévue à l'article L. 111-8-3 du même code ».

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, le c) du 2^o du I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation porte une référence au code de la construction et de l'habitation afin que tout porteur d'un projet d'établissement scolaire ait demandé une autorisation de recevoir du public (ERP) avant de déposer sa déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire.

Toutefois, l'article ne vise que l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire l'autorisation préalable à l'« exécution de travaux » sur un bâtiment destiné à recevoir du public. Il y a dès lors lieu d'ajouter à cet article la référence à la demande d'autorisation à recevoir du public prévue à l'article L. 111-8-3 du même code.

Il convient ainsi de mentionner les deux articles du code de la construction et de l'habitation dans le code de l'éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	220 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme GATEL, MM. LAFON, DELCROS et BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ, MM. HENNO et LONGEOT, Mme LOISIER, MM. Loïc HERVÉ et DÉTRAIGNE, Mmes Nathalie GOULET, VULLIEN et DOINEAU, M. CANEVET, Mmes BILLON et FÉRAT, M. MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. Daniel DUBOIS, Mme de la PROVÔTÉ, M. CAPO-CANELLAS, Mmes LÉTARD et Catherine FOURNIER, MM. KERN, JANSSENS et MIZZON et Mmes VERMEILLET et SAINT-PÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS A

Après l'article 5 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-3 du code de l'éducation est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est informée lorsque l'établissement entend modifier :

« 1° Son projet, notamment son caractère scolaire ou technique ;

« 2° L'objet de son enseignement ;

« 3° Les diplômes ou les emplois auxquels il souhaite préparer des élèves ;

« 4° Les horaires et disciplines s'il souhaite préparer des élèves à des diplômes de l'enseignement technique.

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut s'opposer à ces modifications dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 441-1. »

OBJET

L'amendement a pour objet de permettre un regard sur l'évolution des établissements une fois accomplies les formalités d'ouverture, en prévoyant l'obligation de déclaration à la charge d'un établissement déjà ouvert s'il souhaite changer :

-
- « le projet de l'établissement » : son caractère soit « scolaire » (enseignement général), soit « technique » (enseignement technologique ou professionnel) ;
 - « l'objet de son enseignement » à savoir les enseignements dispensés, les niveaux de classe et filières de formation assurés ;
 - l'étendue de ses propositions aux élèves et aux familles : répondre soit à l'obligation d'instruction (étendue par les dispositions du chapitre II du titre I^{er} de la loi), soit à l'obligation de formation (créée par les mêmes dispositions), soit aux deux obligations. C'est la raison pour laquelle l'établissement sera tenu de déclarer qu'il entend préparer ses élèves à « des diplômes ou emplois » différents de ceux dont il avait, le cas échéant, déjà fait part à l'administration. S'il s'agit de diplômes d'enseignement technologique ou professionnel, l'établissement joindra à sa déclaration « les horaires et disciplines » qu'il entend mettre en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	408
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS A

Après l'article 5 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 442-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « Les établissements mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « II. – Les établissements mentionnés au I » et les mots : « et les titres des personnes exerçant des fonctions d'enseignement » sont remplacés par les mots : « des personnes exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et de leurs titres » ;

3^o Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'une des autorités de l'État mentionnées au I constate que les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent un risque pour l'ordre public, elle met en demeure le directeur de l'établissement de remédier à la situation dans un délai qu'elle fixe en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire.

« En cas de refus de la part du directeur de l'établissement de remédier à la situation, l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent III avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite. »

II. – L'article 227-17-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque le directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat n'a pas respecté la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. »

OBJET

I. Les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 442-2 du code de l'éducation imposent aux établissements d'enseignement privés de transmettre à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation « les noms et les titres » des personnes exerçant des fonctions d'enseignement. Ces informations ne sont toutefois pas suffisantes pour assurer, pour ces personnes, le contrôle du régime des incapacités prévu par l'article L. 911-5 du code de l'éducation. Il est donc nécessaire de préciser l'énumération prévue à l'article L. 442-2.

II. Les dispositions de l'article L. 442-2 dans leur version issue de la loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat permettent l'organisation de contrôles conjoints des services préfectoraux et académiques portant, dans le respect du principe de la liberté de l'enseignement, sur l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, le respect de l'ordre public, la prévention sanitaire et sociale et la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Ces mêmes dispositions prévoient également une procédure spécifique en cas de manquements au respect du droit de l'enfant à l'instruction (tel que défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation) et au droit à l'éducation (tel que défini à l'article L. 111-1 du même code). Dans cette hypothèse, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut mettre en demeure le directeur de l'établissement d'améliorer la situation. En cas de persistance des manquements, la même autorité peut mettre en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Une telle procédure, essentielle pour protéger les enfants et garantir le respect de leur droit à l'éducation et à l'instruction, n'est en revanche pas prévue pour les manquements qui pourraient menacer l'ordre public, la prévention sanitaire et sociale ou encore la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Si certaines dispositions législatives notamment en matière de police spéciale permettent néanmoins d'obtenir la fermeture d'établissements dont le fonctionnement porterait atteinte à la protection de l'enfance et de la jeunesse ou méconnaîtrait les règles relatives à la prévention sanitaire et sociale, il peut ainsi être difficile d'obtenir la fermeture de l'établissement et la scolarisation des enfants dans un nouvel établissement en cas d'atteintes à l'ordre public. Or il n'est pas concevable que des atteintes à l'ordre public qui auraient justifié, si elles avaient été portées à la connaissance de l'administration avant l'ouverture de l'établissement, qu'il soit formé opposition à cette dernière sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'éducation, ne puissent donner lieu à aucune mesure de mise en demeure du chef d'établissement concerné.

Aussi le projet d'amendement propose-t-il d'autoriser le préfet ou l'autorité académique à mettre en demeure le directeur de l'établissement de mettre fin aux atteintes à l'ordre public qui auraient été portées à la connaissance de l'administration. En cas de refus du chef d'établissement, les parents seront mis en demeure de scolariser leur enfant dans un autre établissement.

Enfin, il est proposé de compléter les dispositions de l'article 227-17-1 du code pénal, pour prévoir, en cas d'atteinte à l'ordre public et d'absence de respect de la mise en demeure prononcée par l'administration, les mêmes peines que celles encourues lorsque la mise en demeure intervient en conséquence de la méconnaissance du droit à

l'instruction et à l'éducation (six mois d'emprisonnement, 15 000 euros d'amende, interdiction de diriger ou d'enseigner et fermeture de l'établissement).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	291 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 BIS C

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas opportun, au regard de la protection des données, de prévoir la transmission des documents fiscaux pour faciliter le recensement par les mairies des enfants en âge scolaire. La transmission des fichiers des organismes chargés du versement des prestations familiales est amplement suffisante et davantage en adéquation avec l'objectif de recensement scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	214
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VÉRIEN, M. HENNO, Mmes VULLIEN, BILLON, SOLLOGOUB et GOY-CHAVENT et
M. JANSSENS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 131-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut signaler à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du présent chapitre. »

OBJET

L'article 131-9 du code de l'éducation prévoit que les services de l'éducation nationale doivent signaler au procureur de la république un manquement des familles aux différentes obligations du code de l'éducation. Ces obligations peuvent être regroupées en deux grandes catégories : l'obligation de scolarisation et la qualité de l'enseignement.

Or, l'article 5 bis du projet de loi, prévoit que le maire d'une commune, au même titre que les services de l'éducation nationale, doit saisir le procureur en cas de violation des obligations scolaires.

Si le maire possède déjà un devoir de vérification d'inscription des enfants dans un établissement scolaire (article 131-6 code de l'éducation) ou d'un contrôle limité des familles qui choisissent l'enseignement à domicile sur des questions d'opportunités, sanitaires et de conditions de vie (article 131-10 code de l'éducation). Il ne convient pas de lui demander de saisir le procureur pour des questions relatives à la qualité de l'enseignement et d'éducation que reçoit un enfant.

Ces aspects nécessitent une expertise suffisante en matière d'enseignement que seuls les services académiques possèdent. Le maire ne peut donc pas être placé au même niveau que les services de l'éducation nationale. De plus, cet article risque notamment de mettre le maire en porte-à-faux avec les familles qui choisissent de scolariser à domicile leurs enfants et soulève également la question de la responsabilité pénale du maire dans le cas d'absence de la saisine du procureur.

C'est pourquoi cet amendement vise non pas l'obligation pour le maire de saisir le procureur de la république, mais la possibilité de signaler aux services de l'éducation nationale des manquements aux obligations scolaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	86 rect.
----------------	-------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, M. CUYPERS, Mmes EUSTACHE-BRINIO, LANFRANCHI DORGAL et Laure DARCOS, M. Bernard FOURNIER, Mme BORIES et MM. de NICOLAY, LÉONHARDT, MILON, LAMÉNIE, KAROUTCHI, GROSPERRIN et MEURANT

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par les mots :

dans le cadre de la mission de recensement

OBJET

L'article 5bis a pour objet de préciser que les maires sont désormais encouragés à effectuer un signalement s'ils suspectent une insuffisance d'instruction c'est-à-dire à détecter les enfants non scolarisés et non déclarés en instruction en famille.

Or cette rédaction n'est pas claire d'où cet amendement qui précise que le rôle du maire a uniquement pour mission de référencer et non celle de juger de l'effectivité de l'instruction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	459 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS

Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L.122-1-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, l'évaluation de leurs connaissances est effectuée au sein d'un établissement d'enseignement public et par le personnel enseignant dans ces établissements. »

OBJET

Actuellement, les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont évalués lors du contrôle pédagogique avec des exercices écrits et oraux adaptés à leur âge. Rien n'est prévu quant aux modalités de mise en œuvre de ces exercices et quant au personnel chargé de les évaluer.

Cet amendement a donc pour but de préciser dans la loi que les évaluations des connaissances lors de ce contrôle pour les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile doit se faire au sein des établissements d'enseignements public par le personnel enseignant dans ces établissements, afin de s'assurer de la qualité et de la sincérité de ces évaluations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	444 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et COSTES, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, M. CASTELLI, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE, MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER, ROUX, CABANEL, COLLIN et CORBISEZ, Mme GUILLOTIN et MM. LÉONHARDT et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS

I. - Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 441-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Les mots : « d'en déclarer son intention à » sont remplacés par les mots : « de déposer une demande d'autorisation auprès de » ;

2^o Le mot : « déclaration » est remplacé par les mots : « demande d'autorisation »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

L'ouverture des établissements d'enseignement privés

OBJET

Le présent amendement vise à instaurer un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture d'établissements privés hors contrat justifié par le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à l'instruction. Il propose que l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation instruisse la demande d'autorisation et que deux exemplaires soient transmis à la fois au maire et au préfet.

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n^o2017-745 DC du 26 janvier 2017 sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'a pas statué sur le grief soulevé par les requérants quant à une éventuelle atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association.

Le commentaire publié dans le dossier de la décision ajoute que : « le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité du passage d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation préalable d'ouverture d'établissements privés d'enseignement ». C'est l'imprécision quant aux contours de l'habilitation à procéder par ordonnance qui a abouti à la censure de l'article.

Le législateur est parfaitement compétent pour délimiter les règles d'ouverture des établissements privés, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Le régime de l'autorisation permettra d'examiner en amont que les conditions d'ouverture des établissements privés sont respectées et de procéder aisément à un retrait de l'autorisation en cas d'infraction. L'autorité académique sera chargée d'instruire le dossier et devra informer l'ensemble des acteurs (maire, préfet et procureur de la République) des suites données à la demande d'autorisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	290 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes PEROL-DUMONT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au début de la seconde phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Elles appliquent et » ;

OBJET

Les décisions de la CDAPH doivent être prescriptives pour l'Éducation nationale. Cette commission, par sa composition, est particulièrement à même de définir les besoins en accompagnement au regard de chaque type de handicap. Cet amendement tend donc à prévoir que les équipes de suivi de la scolarisation, créées dans chaque département, ne se borneront pas à « assurer le suivi » des décisions de cette commission mais qu'elles les appliqueront à la lettre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	277 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARIE, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes Gisèle JOURDA et MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 112-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise le volume horaire et le cahier des charges des contenus de la formation spécifique mentionnée au premier alinéa. » ;

OBJET

Le présent amendement propose d'introduire une disposition de la proposition de loi pour une école vraiment inclusive que le groupe Socialistes et apparentés a récemment présentée à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de prévoir qu'un décret en Conseil d'État précise le volume horaire et le cahier des charges des contenus de la formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants en situation de handicap, qui est délivrée aux enseignants et autres personnels de l'Éducation nationale, tant dans le cadre de leur formation initiale que dans celui de leur formation continue.

Il semblerait en effet qu'il y ait en la matière une marge de progrès si l'on en croit l'avis quasi- unanime de nombreux acteurs qui expliquent que cette formation se limite souvent à une simple « information » de qualité très variable selon les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	74 rect. bis
----------------	--------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme BONFANTI-DOSSAT, M. GROSDIDIER, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MOUILLER, PIEDNOIR et SOL, Mmes TROENDLÉ, LASSARADE et de CIDRAC, MM. HUSSON et MAYET, Mmes LANFRANCHI DORGAL, NOËL et LHERBIER, MM. COURTIAL et SEGOUIN, Mmes PUISSAT et DELMONT-KOROPOULIS, MM. MANDELLI et DARNAUD, Mme GRUNY, MM. VOGEL, de NICOLAY, Jean-Marc BOYER et GENEST, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BONHOMME, Mme IMBERT, MM. MEURANT et BASCHER, Mme DEROUCHE, MM. PIERRE, SAURY, LAMÉNIE et RAPIN, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. GREMILLET

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. » ;

OBJET

La scolarisation inclusive des élèves en situation de handicap est une réalité, pourtant elle demeure ignorée dans le calcul des effectifs d'une école. Cette situation soulève notamment une question de reconnaissance pour le travail des enseignants et pour les communes qui voient des classes fermées, faute d'effectifs alors que les enfants en situation de handicap ne sont eux pas comptés. Bien entendu, elle interpelle également les familles de ces enfants.

Il peut ainsi apparaître inadéquat de développer l'école inclusive sans comptabiliser ces élèves dans les effectifs de leur classe. Alors que la politique de dédoublement des classes et avec elle les créations de postes, se généralise, arguer d'un manque d'enseignants et de moyens interroge les familles, les enseignants et les élus.

Cet amendement propose donc de prendre en compte dans le calcul des effectifs d'une école les élèves en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	144 rect. bis
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, quel que soit leur unité d'accueil, sont comptabilisés dans les effectifs de l'établissement.

OBJET

Cet amendement vise à corriger une anomalie qui nuit d'une part à l'intégration et au sentiment d'appartenance des enfants à l'institution scolaire et d'autre part aux établissements. En effet, la non-comptabilisation des enfants inscrits en ULIS peut avoir de graves répercussions sur le maintien des classes et des établissements.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	230 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

Mme LAMURE, MM. NOUGEIN, HOUPERT et BOUCHET, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. SOL, MOUILLER, Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mmes Laure DARCOS et BRUGUIÈRE, MM. MAYET et VASPART, Mmes RAMOND et de CIDRAC, M. SAVIN, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LEFÈVRE et HUSSON, Mmes PROCACCIA et DI FOLCO, MM. CHARON et DANESI, Mme DEROMEDI, M. Bernard FOURNIER, Mmes LASSARADE, DUMAS et PUISSAT, MM. SAVARY, BASCHER, MILON et REICHARDT, Mme GRUNY, MM. VOGEL, de NICOLAY, PERRIN et RAISON, Mmes BORIES et TROENDLÉ, MM. BUFFET, GENEST, LAMÉNIÉ, KENNEL et GROSPERRIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DESEYNE, M. BABARY, Mme IMBERT, MM. FORISSIER, GRAND, RAPIN et GREMILLET et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 5 QUINQUIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Après le premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tous les établissements d'enseignement élémentaire, le décompte total du nombre d'élèves accueillis tient compte des effectifs relevant de dispositifs de scolarisation adaptés, indistinctement des élèves scolarisés dans le cadre ordinaire. »

OBJET

Cet amendement s'adresse plus spécifiquement aux dispositifs « ULIS écoles », dont souvent les élèves ne sont pas pris en compte dans l'effectif global de l'école. Il en résulte des décisions de fermetures ou de non ouverture de classes ; les élèves « ULIS école » n'apparaissant pas dans le décompte de l'administration.

Il importe que ces élèves soient comptabilisés au même titre que les autres élèves de l'école, sans que leur situation de handicap ne leur vaille un comptage séparé. Tout plaide aujourd'hui pour une scolarité inclusive et cette distinction paraît difficilement explicable. De même, les communes consacrent des moyens pour la mise en place des dispositifs « ULIS écoles », et il serait incompréhensible que leurs écoles élémentaires se voient pénalisées dans le comptage global des élèves.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	133
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

OBJET

Les auteurs de cet amendement contestent le recours de plus en plus accru aux accompagnements mutualisés pour les enfants en situation de handicap. En effet, les retours du terrain tendent à montrer que cette situation met en difficulté à la fois les enfants qui ne bénéficient pas d'une aide suffisante et les AESH qui se retrouvent en responsabilité pour déterminer la quotité d'heures à affecter à tel ou tel enfant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	132
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la généralisation des PIAL, dont l'expérimentation n'a donné lieu à aucune évaluation. Sur le fond, cette mesure nuit gravement à l'accompagnement des enfants en situation de handicap et n'améliore aucunement la situation des professionnels d'accompagnement. Par cette disposition, le gouvernement montre l'étendue de son manque d'ambition et se pose en gestionnaire de la pénurie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	278 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il n'est pas opportun de mettre en place des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés qui constituent un simple outil de gestion et de mutualisation des Accompagnants des élèves en situation de handicap et non un dispositif permettant de cibler les besoins des enfants en situation de handicap et d'accroître la qualité de leur accompagnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	453 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ,
Mme Nathalie DELATTRE et MM. GUÉRINI, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la création des « Pôle Inclusif d'Action Localisé ». La création des PIAL par le biais d'un amendement du gouvernement à l'Assemblée Nationale n'a donné lieu à aucune étude d'impact ni avis du Conseil d'État.

Si la nécessité de mutualisation de l'accompagnement au sein des écoles et des établissements scolaires de l'enseignement public et privé sous contrat peut s'entendre, notamment pour faciliter le démarrage de la scolarisation d'élèves handicapés auquel aucun AESH n'aurait été affecté au moment de la rentrée, en revanche il peut être déploré par exemple que le mode de déploiement des PIAL au sein des écoles, et notamment en milieu rural n'ait pas été précisé alors que les temps de trajets entre plusieurs écoles risquent d'affecter l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de renforcer la précarité des AESH.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	446 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, CASTELLI, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie
DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN et MM. LABBÉ, LÉONHARDT,
MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 12

1^o Première phrase

Après les mots :

sont créés

insérer les mots :

en nombre adapté

2^o Après la première phrase

insérer une phrase ainsi rédigée :

La mise en œuvre et la localisation de ces pôles font l'objet d'une concertation préalable entre les rectorats, les agences régionales de santé et les collectivités territoriales concernées.

3^o Troisième phrase

Après les mots :

des professionnels de santé

insérer les mots :

, des professionnels de l'Éducation nationale formés à cet effet

4^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La définition de l'architecture de ces pôles est précisée par arrêté après concertation des différents acteurs concernés.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'apporter certaines garanties à la mise en œuvre des « Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) :

- Ils sont créés en nombre adapté dans chaque département
- Sa mise en œuvre doit nécessairement s'appuyer sur une coopération organisée entre l'Éducation Nationale, le champ médico-social et les collectivités territoriales, afin qu'il soit créé dans un espace géographique pertinent.
- Les professionnels de l'éducation nationale formés à cet effet (enseignants spécialisés, enseignants référents pour le suivi de la scolarité des élèves handicapés) y sont affectés. Un ou des enseignants spécialisés doivent y être affectés pour conseiller, soutenir les enseignants du secteur scolarisant des élèves en situation de handicap. L'enseignant référent pour le suivi de la scolarité des élèves handicapés doit également être partie prenante de ce PIAL ; cela suppose donc que le nombre de situations suivies par chacun de ces enseignants référents soit allégé par rapport à la situation actuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, rapport 473)

N°	495
----	-----

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéa 12, troisième phrase

Après les références :

2° et 3°

insérer les mots :

du I

OBJET

Amendement de précision législative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	435 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, CASTELLI et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves dans les situations de handicap liés aux troubles de la déficience mentale et à l'autisme sont exclus du dispositif des pôles inclusifs d'accompagnement localisés afin de garantir à ces élèves une stricte continuité de l'accompagnement. » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir que certains élèves en situation de handicap liés aux troubles de la déficience mentale et à l'autisme soient exclus du dispositif des PIAL, afin de garantir à ces élèves une stricte continuité de l'accompagnement, par le même AESH.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	400
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Alinéas 13 à 15

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide de l'opportunité d'un accompagnement humain. Il s'agit d'une évaluation approfondie conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui détermine le type d'aide et la quotité horaire le cas échéant au regard des besoins de l'élève, conformément à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

Si les besoins d'un élève évoluent et qu'il requiert une « aide soutenue et continue », la CDAPH peut proposer une modification du type d'aide notifié. Cependant, l'évaluation de la situation et la mise en œuvre de la décision nécessitent un temps d'adaptation supérieur à 15 jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	140
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « y compris en dehors du temps scolaire » sont supprimés ;

OBJET

Les auteurs de cet amendement constatent que l'absence de cadrage précis des missions des AESH ainsi que leur recrutement par les établissements a conduit à un détournement de leurs activités, les poussant de plus en plus à sortir des limites de leurs compétences, qualifications et lettres de missions. La délimitation stricte de l'accompagnement en temps scolaire/temps hors scolaire doit permettre une diversité de l'accompagnement et ainsi favoriser l'émancipation des enfants en multipliant les accompagnants de confiance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	137 rect.
----------------	--------------

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

I. – Après l’alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le mot : « l’État », la fin du premier alinéa est supprimée ;

II. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

aa) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le recrutement direct des AESH par les établissements. En effet les auteurs de cet amendement, suite à de nombreuses rencontres avec des AESH, ont constaté d’importantes disparités dans le traitement actuel des AESH, notamment en matière de temps de travail ou de nature des tâches confiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	454 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, ARNELL, ARTANO, CABANEL, CORBISEZ, DANTEC, GUÉRINI et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

I. – Après l’alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le mot : « l’État », la fin du premier alinéa est supprimée ;

II. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

aa) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le recrutement direct des AESH par les établissements et par les collectivités locales qui les recrutent pour des missions en dehors du temps scolaire.

D’une part, le recrutement unique par l’État permettrait d’établir une circulaire de cadrage aux rectorats harmonisant l’ensemble des conditions de travail des AESH, notamment en ce qui concerne le temps de travail.

D’autre part, le recrutement par les collectivités pour participer aux activités complémentaires prévues à l’article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d’enseignement n’apparaît pas satisfaisant pour le développement de l’autonomie des élèves handicapés en contact avec le même AESH pendant le temps scolaire et en dehors pour d’autres activités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	142
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leur affectation prend en compte leurs vœux et les situations particulières qu'ils pourraient notifier. » ;

OBJET

Il s'agit par cet amendement de permettre aux AESH de faire valoir leur volonté en matière d'affectation. Le système actuel conduit à partir du principe que toutes les situations de handicap sont identiques ou du moins très proches. Pourtant, la diversité des situations et l'expérience accumulée par les AESH doit leur permettre une affectation plus efficace, en leur permettant notamment de remobiliser leurs compétences.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	90 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme Laure DARCOS, MM. MOUILLER et DALLIER, Mme PRIMAS, M. CAMBON, Mme ESTROSI SASSONE, MM. PACCAUD, GROSPERRIN, PIEDNOIR et RAPIN, Mme BILLON, M. BABARY, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNECARRÈRE, Mmes BORIES, BOULAY-ESPÉRONNIER, BRUGUIÈRE, CANAYER et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON et DARNAUD, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI et DESEYNE, MM. DÉTRAIGNE et Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, HOUPERT, HURÉ, HUSSON, JANSSENS et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE et LONGEOT, Mme MALET, MM. MANDELLI, PIERRE, REICHARDT, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN et SIDO, Mme THOMAS, M. VOGEL et Mme VULLIEN

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Leur formation professionnelle continue est fixée conformément à un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis dans les écoles et établissements d'enseignement. Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap. » ;

OBJET

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, diplôme de niveau V dont la création est relativement récente, voire sans condition de diplôme dès lors qu'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap ou des étudiants en situation de handicap. Ils sont membres à part entière de l'équipe éducative.

Comme le souligne le rapporteur, le nombre d'élèves scolarisés en situation de handicap a presque doublé entre 2004 et 2017 pour atteindre 391 000 et cette augmentation due, entre autres, à l'élargissement du champ de la définition du handicap à des publics nouveaux, à

un meilleur repérage des troubles, à des changements dans l'acceptation d'enfants handicapés qui peuvent être pris en charge, ou encore la progression de la poursuite d'études en milieu ordinaire dans le second degré, est intégralement réalisée en milieu ordinaire.

Alors qu'explose la demande de suivi individuel ou mutualisé des élèves handicapés et que le milieu scolaire ordinaire accueille une plus grande diversité de handicaps, le besoin de formations adaptées s'avère particulièrement aigu de l'avis même des accompagnants, qui jugent indispensable un renforcement de leur professionnalisation.

Le présent amendement tend à faire droit à cette demande



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	91 rect. ter
----------------	--------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Laure DARCOS, MM. MOUILLER et DALLIER, Mme PRIMAS, M. CAMBON, Mme ESTROSI SASSONE, MM. PACCAUD, GROSPERRIN, PIEDNOIR et RAPIN, Mme BILLON, M. BABARY, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNECARRÈRE, Mmes BORIES, BOULAY-ESPÉRONNIER, BRUGUIÈRE et CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, COURTIAL et DARNAUD, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI, MM. DÉTRAIGNE et Bernard FOURNIER, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GIUDICELLI, M. GREMILLET, Mme GRUNY, M. GUENÉ, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, HOUPERT, HURÉ, HUSSON, JANSSENS, LAFON et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE et LONGEOT, Mme MALET, MM. MANDELLI, PIERRE, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN et SIDO, Mme THOMAS, M. VOGEL et Mme VULLIEN

ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'alinéa 24

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent se présenter aux épreuves du concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation après trois années d'exercice professionnel révolues. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d'ouvrir des perspectives d'évolution professionnelle pour les accompagnants des élèves en situation de handicap en leur permettant de se présenter aux épreuves du concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	279 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 QUINQUIES

I. – Alinéa 27

Supprimer les mots :

un ou

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Compte tenu de la taille des départements et de la nécessité d'aider les AESH dans leurs missions, il serait opportun de prévoir non pas un, mais plusieurs référents des accompagnants des élèves en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	8 rect. quater
----------------	-------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, ADNOT, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIÉ, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL, CHASSEING et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ, MM. DUPLOMB et MAYET, Mme LHERBIER, MM. GROSPERRIN, BABARY et BONHOMME, Mme DOINEAU, M. CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES et MEURANT, Mme CANAYER, MM. PELLEVAL, Loïc HERVÉ et GREMILLET, Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. BOULOUX

ARTICLE 5 QUINQUIES

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 917-1, il est inséré un article L. 917-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 917-1-.... – Pour chaque département, un établissement mentionné à l'article L. 421-1, nommé établissement mutualisateur de paye, peut mettre en place un groupement de services pour l'exécution financière des opérations de paye ainsi que le suivi de toutes les opérations annexes liées à la rémunération des personnels recrutés le cas échéant par les établissements employeurs par un contrat de droit public d'accompagnant d'élèves en situation de handicap.

« L'établissement mutualisateur de paye définit par convention avec le ou les établissements employeurs, dans des conditions définies par décret, les modalités de transmission des informations nécessaires aux missions mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Dans le cas où un accompagnant d'élèves en situation de handicap est employé par plusieurs établissements relevant de départements différents au sein d'une même région, une convention peut être établie entre plusieurs établissements mutualisateurs de paye afin que seul l'un d'entre eux prenne en charge les missions mentionnées au même premier alinéa. »

OBJET

Cet amendement a pour ambition de faciliter la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui, souvent conduits à intervenir à temps partiel dans plusieurs établissements scolaires, sont destinataires d'autant de fiches de paye, ce qui complique leur comptabilité.

Il est donc proposé d'inscrire dans la loi la possibilité pour un établissement, à l'échelon départemental, de mutualiser la gestion des payes des AESH afin que ces derniers ne soient destinataires que d'une seule fiche de paye.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	242 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN, M. ANTISTE, Mme ROSSIGNOL, MM. LUREL et DAUDIGNY,
Mme CONWAY-MOURET, M. JACQUIN, Mme CONCONNE, M. TEMAL,
Mme GRELET-CERTENAIS et MM. Patrice JOLY, VAUGRENARD, DAGBERT et Martial
BOURQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 QUINQUIES

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – Dans chaque académie, un plan d’actions territoriales en faveur de l’école inclusive est défini, par le directeur académique des services de l’éducation nationale, en liaison avec les enseignants référents, les représentants des parents d’élèves, les collectivités territoriales de rattachement et tous les acteurs concernés par la scolarisation de l’enfant, l’adolescent, l’adulte en situation de handicap.

.... – Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article.

OBJET

Cet amendement vise à définir à l’échelle de chaque territoire, des déclinaisons concrètes en terme humains et financiers, de cette volonté politique nationale de favoriser l’école inclusive.

Il s’agira par ce plan spécifique à chaque académie de faciliter la programmation et la mobilisation des moyens qui seront nécessaires pour accueillir et permettre l’épanouissement de tous les élèves.

Ainsi, il sera proposé des formations initiales ou continues (apprentissage de la langue des signes, utilisation des nouvelles technologies) aux personnels qui auront la responsabilité d’accompagner les élèves en situation d’handicap, et les collectivités de rattachement pourront également prévoir les investissements budgétaires notamment pour l’acquisition du matériel pédagogique adapté à chaque handicap.

Il s’agit donc de compléter ce présent article, en permettant de la coordination territoriale et de la co-construction entre tous les acteurs concernés par l’accueil à l’école des enfants en situation d’handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	239
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ,
GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, Alain MARC et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'article 5 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acquisition du socle commun est progressive. Pour les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-4, et bénéficiant d'aménagements appropriés, le renforcement de l'exigence du socle commun s'accompagne de mesures permettant d'adapter la scolarité des élèves à leurs besoins éducatifs particuliers. »

OBJET

La loi du 23 avril 2005 prévoit, à l'article L. 321-4 du code de l'éducation, que les élèves intellectuellement précoces bénéficient d'aménagements particuliers afin de favoriser leur intégration et leur réussite scolaire. Cet article vise à favoriser la réussite scolaire des enfants à haut potentiel en précisant que l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences s'accompagne de mesures permettant à la communauté éducative d'adapter la scolarité des élèves intellectuelles précoces à leurs besoins éducatifs particuliers.

Comme le mentionne la mission « flash » sur la prise en charge à l'école de la précocité et des troubles associés (communication de Mmes Marie-Pierre Rixain et Frédérique Meunier du 22 janvier 2019), il s'agit de généraliser les initiatives vertueuses prises par certains établissements scolaires pour adapter la scolarité des enfants précoces en difficulté, comme le collège Janson-de-Sailly (XVI^e arrondissement de Paris) qui possède un dispositif d'intégration particulier accueillant chaque année une quarantaine d'enfant en grande difficulté. Ces mesures d'inclusion scolaire constituent une alternative à la déscolarisation et un levier d'action contre l'échec scolaire qui concerne encore un enfant surdoué sur trois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	207 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, MM. BONHOMME et CHARON, Mmes DEROMEDI,
DELMONT-KOROPOULIS et LAMURE, MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ et PIERRE,
Mmes GRUNY, GARRIAUD-MAYLAM et Anne-Marie BERTRAND et MM. GREMILLET,
PELLEVAT et RAPIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 QUINQUIES

Après l'article 5 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'issue de la première année scolaire à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement fait un état des lieux des besoins en personnels accompagnant les élèves en situation de handicap tout en envisageant les évolutions possibles de leur statut et de leur formation.

OBJET

Cet amendement prévoit, à l'issue de la première année scolaire à compter de la publication de la présente loi, de faire un état des lieux des besoins en personnels accompagnant les élèves en situation de handicap. Il faudra également envisager les évolutions possibles de leur statut et de leur formation.

En effet, notre système scolaire ne dispose pas de suffisamment de personnel pour encadrer les 320.000 élèves en situation de handicap. Or, pour une école inclusive et l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap, le rôle de ces auxiliaires de vie scolaire est indispensable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	292 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et recueille l'avis consultatif d'un établissement ou service mentionné aux 2^o et 3^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

OBJET

Outre l'obligation, pour les communes de tenir compte des recommandations de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, pour les projets de construction de reconstruction ou de réhabilitation d'écoles, il convient de consulter également les personnels des établissements ou services médico-sociaux et des centres d'action médico-sociale précoce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	99 rect. ter
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. PACCAUD, Mme BERTHET, MM. BABARY et BASCHER, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BONHOMME, Mme BORIES, M. Jean-Marc BOYER, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CHARON, Mmes CHAUVIN et Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. DECOOL et del PICCHIA, Mme DEROMEDI, M. DUPLOMB, Mmes DURANTON et EUSTACHE-BRINIO, M. Bernard FOURNIER, Mme GOY-CHAVENT, MM. GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. HOUPERT et JOYANDET, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE et Henri LEROY, Mmes LOPEZ et Marie MERCIER, M. MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLEVAL, PEMEZEC, PIEDNOIR et PIERRE, Mme PUISSAT et MM. RAPIN, REVET, SAVIN, SEGOUIN, SIDO et VOGEL

ARTICLE 5 SEXIES

Alinéas 2, 3 et 4

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Dans le cadre de la répartition des moyens déconcentrés du soutien aux investissements des collectivités territoriales, les services de l'État inscrivent parmi leurs priorités la participation au financement de ces projets.

OBJET

Alors que les collectivités locales ont été les principales victimes de la baisse des dotations d'État, ce sont elles qui participent principalement à l'accès aux services publics de proximité sur les territoires. Pourtant, elles n'ont pas toujours le choix de leurs investissements. L'État leur impose ainsi toujours plus de contraintes via la multiplication de dispositions législatives et réglementaires sans forcément compenser financièrement. Cet article est en le parfait exemple.

L'amendement propose donc que le prescripteur prenne ses responsabilités. Si l'État exige une dépense, il doit en être aussi un des acteurs financiers par l'intermédiaire de la DETR, du FNADT, de la DSIL ...



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	293 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 SEXIES

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et recueille l'avis consultatif d'un établissement ou service mentionné aux 2^o et 3^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

OBJET

Outre l'obligation, pour les départements de tenir compte des recommandations de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, pour les projets de construction de reconstruction ou de réhabilitation de collèges, il convient de consulter également les personnels des établissements ou services médico-sociaux et des centres d'action médico-sociale précoce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	294 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 SEXIES

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et recueille l'avis consultatif d'un établissement ou service mentionné aux 2^o et 3^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

OBJET

Outre l'obligation, pour les régions de tenir compte des recommandations de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, pour les projets de construction de reconstruction ou de réhabilitation de lycées, il convient de consulter également les personnels des établissements ou services médico-sociaux et des centres d'action médico-sociale précoce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	411
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAUFOAULU

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5 SEXIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Dans les îles Wallis et Futuna, lorsque la construction ou la réhabilitation des établissements d'enseignement est décidée, l'État tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2 du code de l'éducation.

OBJET

A Wallis et Futuna, l'État est compétent, aux termes du statut du Territoire issu de la loi n^o 61-814 du 29 juillet 1961, pour l'ensemble des établissements d'enseignement du primaire et secondaire.

Or le bâti est très dégradé, les constructions ont été mal faites.

L'an dernier, un plafond s'est effondré, heureusement en dehors des horaires de cours, sans quoi des élèves auraient été tués ou blessés.

La réhabilitation des bâtiments d'enseignement à Wallis et Futuna devra avoir lieu d'urgence et en tenant compte des nouvelles normes de sécurité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	9 rect. quater
----------------	-------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL et CHASSEING, Mmes GUIDEZ et LHERBIER, MM. GROSPERRIN, BONHOMME et CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER et MM. PELLEVAT, RAPIN, GREMILLET et BOULOUX

ARTICLE 5 SEPTIES

Alinéa 2

Remplacer les mots :

dans un environnement inclusif

par le mot :

inclusive

OBJET

Cet amendement vise à introduire une variante sémantique. Il semble plus opportun de parler de « scolarisation inclusive » et non d'« environnement inclusif », la notion d'environnement pouvant être interprétée de manière trop restrictive.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	115 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SAVIN, PIEDNOIR, KERN, REGNARD, LONGEOT et SOL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MANDELLI et HENNO, Mme PUISSAT, MM. PACCAUD et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. VOGEL, PERRIN et RAISON, Mmes GOY-CHAVENT, DEROCHÉ et KAUFFMANN, MM. Daniel LAURENT, Bernard FOURNIER et DÉTRAIGNE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. KAROUTCHI, Mmes LASSARADE et MALET, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. PELLEVAL, SIDO, REVET et LONGUET, Mme LAMURE, MM. WATTEBLED, LAMÉNIÉ, HUSSON et HURÉ, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. VASPART, Mme RAMOND, MM. SAURY et PIERRE, Mmes GATEL et BERTHET, MM. BOUCHET et POINTÉREAU, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BILLON, MM. GROSPERRIN et THÉOPHILE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et MM. RAPIN et BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 SEPTIÈMES

Après l'article 5 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 321-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut-niveau, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

OBJETCet amendement a pour objet la prise en compte des disciplines à « maturité précoce » pour le 1^{er} degré.Le projet de loi porte un chapitre 4 de « renforcement de l'école inclusive ». Il est nécessaire que l'école française du XXI^e siècle soit adaptée à l'ensemble des cas spécifiques que représente chaque élève.

Dans la perspective de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, il est nécessaire de pouvoir procéder à l'individualisation de la scolarité pour certains jeunes scolarisés à l'école primaire comme c'est le cas pour les jeunes en collège ou au lycée.

Certains sports dits « à maturité précoce et motricité fine » (Gym, Golf, Natation, Sport de Glace, Tennis, Tennis de table, Squash, Badminton, etc.) imposent en effet un entraînement intensif dès l'école primaire. Le nombre des enfants concernés serait très limité, mais leur offrir cette opportunité semble indispensable si tel est leur choix, appuyé par leur entraîneur et leur entourage.

Un décret d'application pourra par ailleurs venir fixer les modalités d'application de la prise en compte de ces disciplines, inscrivant notamment la démarche en partenariat avec les fédérations.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	119 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. SAVIN, PIEDNOIR, KERN, REGNARD, LONGEOT et SOL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MANDELLI et HENNO, Mme PUISSAT, MM. PACCAUD et GUERRIAU, Mme GUIDEZ, MM. VOGEL, PERRIN et RAISON, Mmes GOY-CHAVENT, DEROCHÉ et KAUFFMANN, MM. Daniel LAURENT, Bernard FOURNIER et DÉTRAIGNE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. KAROUTCHI, Mmes LASSARADE et MALET, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. PELLELAT, SIDO, REVET et LONGUET, Mme LAMURE, MM. WATTEBLED, LAMÉNIÉ, HUSSON et HURÉ, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. VASPART, Mme RAMOND, MM. SAURY et PIERRE, Mme GATEL, M. BOUCHET, Mme BILLON et MM. BONHOMME, DANESI et BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 SEPTIÈME

Après l'article 5 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « particulières », sont insérés les mots : « , y compris sportives pour ceux suivant une préparation en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut-niveau » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement a pour objet la prise en compte des disciplines à « maturité précoce » pour le 1^{er} degré.Le projet de loi porte un chapitre 4 de « renforcement de l'école inclusive ». Il est nécessaire que l'école française du XXI^e siècle soit adaptée à l'ensemble des cas spécifiques que représente chaque élève.

Dans la perspective de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, il est nécessaire de pouvoir procéder à l'individualisation de la scolarité pour certains jeunes scolarisés à l'école primaire comme c'est le cas pour les jeunes en collège ou au lycée.

Certains sports dits « à maturité précoce et motricité fine » (Gym, Golf, Natation, Sport de Glace, Tennis, Tennis de table, Squash, Badminton, etc.) imposent en effet un entraînement intensif dès l'école primaire. Le nombre des enfants concernés serait très limité, mais leur offrir cette opportunité semble indispensable si tel est leur choix, appuyé par leur entraîneur et leur entourage.

Un décret d'application pourra par ailleurs venir fixer les modalités d'application de la prise en compte de ces disciplines, inscrivant notamment la démarche en partenariat avec les fédérations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	295 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Un rapport détaillant l'évolution des demandes, le nombre d'élèves accompagnés, les moyens mobilisés dans chaque département, le nombre exact d'accompagnants d'élèves en situation de handicap en postes dans chaque département, avec la mention de leurs quotités et de leurs qualifications individuelles, mutualisées ou collectives, les carences éventuelles et un état statistique complet de la scolarisation des élèves en situation de handicap est remis par le Gouvernement au Parlement chaque année. Il est transmis au Parlement un mois avant le vote de la loi de finances initiale.

OBJET

Cet amendement a pour objet de porter obligation au gouvernement de rendre public, annuellement, les différentes données concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap et , notamment, le nombre d'AESH en poste dans chaque département. Ces données sont actuellement impossibles à obtenir, malgré une mise en garde de la Cour des Comptes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	143
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 OCTIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 5 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « scolarité », sont insérés les mots : « et de passage des examens et d'évaluation de ces derniers » ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet personnel de scolarisation comprend un volet, écrit en concertation avec les établissements, dédié au respect par ces derniers de leurs obligations prévues dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation. »

OBJET

Cet amendement vise à compléter les dispositions du projet personnalisé de scolarisation afin d'y inclure notamment les questions de l'accessibilité physique aux bâtiments et les modalités de contrôle des connaissances.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL, CHASSEING et DÉTRAIGNE, Mmes GUIDEZ et LHERBIER, MM. BONHOMME et CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER et MM. PELLEVAT et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 UNDECIES

Après l'article 5 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – La coopération entre les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 11° et 12° du I du présent article et les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation est organisée par convention afin d'assurer la continuité du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap qu'ils accompagnent et de déterminer les conditions permettant l'intervention dans les établissements mentionnés au même article L. 351-1.

« Les modalités selon lesquelles les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 11° et 12° du I du présent article apportent leur expertise et leur appui à l'accompagnement par l'équipe éducative des élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation sont également déterminées par convention.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par décret. »

OBJET

Renouer la confiance avec les familles d'élèves handicapés nécessite de faciliter les parcours scolaires et de garantir aux parents la reconnaissance et la prise en compte des besoins spécifiques de leurs enfants, ainsi que la mobilisation plus rapide de réponses adaptées. La réussite des parcours scolaires des élèves handicapés implique une coopération plus étroite de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale et médico-sociaux dans l'objectif d'une école toujours plus inclusive. Il s'agit de renforcer la présence et l'intervention des équipes médico-sociales au sein des établissements scolaires en complémentarité des dispositifs d'inclusion scolaire existants : accompagnement par un SESSAD, scolarisation en UE, en ULIS, ... Cet appui de proximité, dont les modalités s'inscrivent dans un cadre conventionnel, positionne les dispositifs médico-sociaux dans leur fonction « ressource » pour les équipes éducatives.

L'amendement conforte le cadre de la coopération entre les deux secteurs, afin de permettre celle-ci en toute circonstance, y compris en anticipation d'une éventuelle décision de la MDPH. Il ouvre la possibilité qu'un enfant handicapé et/ou l'équipe pédagogique bénéficient d'un appui apporté par une équipe médico-sociale déjà présente dans l'école, par une équipe mobile, un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE), etc.

En cela, il sécurise et donc favorise la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	335 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, M. ANTISTE, Mmes Sylvie ROBERT et CONWAY-MOURET, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5 DUODECIÈS

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

prévoient

insérer les mots :

dans les établissements scolaires, y compris les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

OBJET

Il importe de préciser que les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués du second degré bénéficient eux aussi de ce dispositif.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL et DÉTRAIGNE, Mme LHERBIER, MM. BONHOMME et CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER et MM. PELLEVAL et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 DUODECIÉS

Après l'article 5 duodecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « adultes », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « accueillent », est remplacé par le mot : « accompagnent » ;

3° Les troisième à cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dispositif partenarial, le fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention entre les établissements et services intéressés. Cette convention est intégrée au contrat mentionné à l'article L. 313-12-2 de ces établissements et services. » ;

4° Au sixième alinéa, les mots : « dans des conditions prévues par décret » sont supprimés ;

5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret. »

OBJET

La loi pour la modernisation de notre système de santé a permis l’organisation des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) en « dispositifs intégrés », destinée, dans le cadre de la stratégie de transformation de l’offre médico-sociale, à favoriser des modalités d’accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu’ils accueillent, en articulation avec leurs parcours scolaires.

Le rapport inter-inspections d’évaluation de ce dispositif a conclu à l’utilité de l’élargir à l’ensemble des établissements et services médico-sociaux accompagnant des jeunes en situation de handicap. Le fonctionnement en dispositif intégré est en effet un réel moyen de permettre une meilleure fluidité des parcours et, ainsi, d’améliorer l’inclusion scolaire en assurant la mobilisation plus rapide de réponses adaptées. Ce dispositif permet en effet de renforcer la scolarisation dans l’école ordinaire de façon sécurisée pour les enfants concernés, puisque l’accompagnement peut être adapté et reconfiguré rapidement au fil du temps.

L’amendement élargit à l’ensemble des établissements et services médico-sociaux accompagnant les jeunes en situation de handicap la possibilité de s’organiser en « dispositif intégré », en tenant compte des recommandations de simplification faites par la mission. L’appui médico-social au parcours scolaire des jeunes élèves en situation de handicap s’en trouvera facilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	106 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TEMAL, IACOVELLI, Patrice JOLY, ANTISTE, DAUDIGNY, TOURENNE et TISSOT,
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. KERROUCHE, Mme LUBIN et MM. Joël BIGOT et MANABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un rapport, fruit de deux ans de travail, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a démontré qu'au lieu de résorber les inégalités de naissance, l'école, au contraire, les exacerbe.

La synthèse du Cnesco détaille une « longue chaîne de processus inégalitaires » qui se cumulent et se renforcent à chaque étape de la scolarité : inégalités de traitement, inégalités de résultats, inégalités d'orientation, inégalités d'accès au diplôme et même inégalités d'insertion professionnelle. Les élèves des établissements les plus défavorisés, en fin de 3^{ème}, ne maîtrisent que 35 % des compétences attendues en français contre 80 % pour les élèves scolarisés dans un contexte privilégié.

La présidente du Cnesco souligne que les élèves de milieux défavorisés n'ont pas accès aux mêmes méthodes pédagogiques que ceux de milieux favorisés. L'organisme ajoute que toute politique restera peu efficace en l'absence d'une politique volontariste de mixité sociale.

Aussi, la création de ces établissements à vocation élitise, disposant d'un budget pouvant être alimenté par l'Union Européenne, dons et legs (venant s'ajouter au financement de l'État) et pouvant sélectionner ses élèves (quand bien même l'objectif de mixité social est évoqué, ses critères ne sont pas précisés et la sélection reposera nécessairement sur des critères sociaux, qui conditionnent grandement la réussite scolaire) loin de participer à la diminution des inégalités ne fera en réalité qu'accentuer le phénomène évoqué ci-avant.

La volonté de formation d'excellence doit être encouragée, mais elle doit être accessible à toutes et à tous, pas seulement à une minorité sélectionnée sur la base de résultats et compétences académiques dont toutes les études sociologiques et académiques sérieuses ont montré qu'ils étaient très fortement corrélés aux inégalités sociales de naissance.

Le présent amendement prend donc en compte cette réalité sociologique et entend ne pas aggraver un phénomène que tout le monde prétend s'accorder à vouloir combattre, tout en mettant en même temps en place des structures qui l'amplifient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	145
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui participe pleinement d'une logique de nivellement de l'École bien de loin du principe républicain d'égalité des citoyens. En effet, si le législateur a pensé inscrire la mixité sociale comme objectif des EPLEI, le principe de sélection à l'entrée, le caractère payant et les pré-requis exigés rendent difficiles cette mixité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	399
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

I. – Alinéa 5, dernière phrase

Supprimer le mot :

général

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements peuvent également accueillir des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale, sous réserve que l'effectif de ces élèves n'excède pas le quart des effectifs de l'établissement.

III. – Alinéa 28

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 421-19-10. – L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement international, à l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421-19-1, est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dispensés dans la langue de la section, dans des conditions adaptées à leur âge et fixées par décret.

OBJET

La diversité de l'offre de formation des établissements souhaitant accéder au statut d'EPLI est de nature à favoriser la mixité sociale en leur sein. La plupart de ces établissements offrent, à côté des formations linguistiques spécialisées, des formations préparant aux diplômes de droit commun : brevet des collèges et baccalauréat général, technologique et professionnel. Pour tenir compte de la réalité de l'organisation pédagogique de ces établissements, il est nécessaire de compléter à la marge les

dispositions adoptées en première lecture. S'agissant des sections binationales, et dans un souci d'ouverture, il convient de ne pas les limiter à la seule voie générale.

Il est cependant important de bien marquer la spécificité des futurs EPLEI ; il est donc prévu que les formations autres que celles préparant au baccalauréat européen, à l'option internationale du brevet et du bac et aux diplômes bi-nationaux ne pourront être suivies par plus d'un quart de l'ensemble des effectifs de l'établissement.

Les tests d'admission, prévus à l'alinéa 28, sont limités aux seuls élèves souhaitant accéder aux formations linguistiques spécifiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	336 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GHALI, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. ASSOULINE, LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'État veille au déploiement homogène de ces établissements sur le territoire, en particulier dans les zones définies par le pouvoir réglementaire comme prioritaires sur le plan éducatif.

OBJET

Cet amendement vise à encourager l'État à déployer des classes bilingues en REP et en REP+.

Face au fléau que représente le contournement de la carte scolaire, il est important de répondre efficacement, en donnant aux établissements situés en réseau d'éducation prioritaire, les moyens d'attirer les élèves dans leurs classes.

En effet, l'attractivité de ces écoles doit être au centre de nos attentions. Si le dédoublement des classes de primaire en REP et REP+ va dans le bon sens, il faut aller plus loin en proposant des disciplines ou des options nouvelles dans ce type d'établissements.

La généralisation des classes bilingues en REP et REP+ va dans ce sens. En plus de donner à des élèves qui n'ont pas l'occasion d'aller dans des écoles privées ou réputées pour l'enseignement qui y est donné, l'objectif est de garder les élèves susceptibles de quitter ces zones d'éducation et donc de favoriser la mixité sociale.

Cet amendement répond donc à deux objectifs, faire progresser nos élèves dans le domaine des langues étrangères (la français se situent parmi les derniers en Europe) mais aussi soutenir la mixité sociale dans les écoles situées en zones prioritaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	393 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO, Mme GUIDEZ, MM. KERN, LONGEOT, BOCKEL, DÉTRAIGNE et MOGA,
Mmes GOY-CHAVENT et FÉRAT et M. CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 12

Remplacer les mots :

exerce les compétences attribuées au directeur d'école

par les mots :

s'appuie sur les directeurs d'école dont les compétences sont définies

OBJET

Cet amendement défend le maintien du directeur d'école dans ses compétences actuelles.

La création des Établissements Publics Locaux d'Enseignement des Savoirs Fondamentaux ou des Établissements Publics Locaux d'Enseignement International modifie profondément les équilibres entre le premier et le second cycle.

Cette modification porte atteinte à la relation de proximité nécessaire et précieuse entre les familles et le directeur d'école, le directeur d'école et son équipe éducative, le directeur d'école et la commune.

Il est donc proposé, sans s'opposer au principe de la création des Établissements Publics Locaux d'Enseignement des Savoirs Fondamentaux ou des Établissements Publics Locaux d'Enseignement International que le chef d'établissement travaille « en lien » avec les directeurs d'école sans que ceux-ci ne deviennent des « chefs d'établissements adjoints ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	394 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HENNO et DÉTRAIKNE, Mme GUIDÉZ, MM. KERN, LONGEOT, BOCKEL et MOGA,
Mmes GOY-CHAVENT et FÉRAT et M. CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 14

Après la référence :

L. 421-19-1

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, d'une ou plusieurs personnalités qualifiées et des directeurs des écoles maternelles et élémentaires du secteur ;

OBJET

Cet amendement participe à défendre le maintien du directeur d'école dans ses compétences actuelles.

La création des Établissements Publics Locaux d'Enseignement des Savoirs Fondamentaux ou des Établissements Publics Locaux d'Enseignement International modifie profondément les équilibres entre le premier et le second cycle.

Cette modification porte atteinte à la relation de proximité nécessaire et précieuse entre les familles et le directeur d'école, le directeur d'école et son équipe éducative, le directeur d'école et la commune.

Il est donc proposé, sans s'opposer au principe de la création des Établissements Publics Locaux d'Enseignement des Savoirs Fondamentaux ou des Établissements Publics Locaux d'Enseignement International que le chef d'établissement travaille « en lien » avec les directeurs d'école sans que ceux-ci ne deviennent des « chefs d'établissements adjoints ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	395 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HENNO et DÉTRAIKNE, Mme GUIDEZ, MM. KERN, LONGEOT, BOCKEL et MOGA,
Mme GOY-CHAVENT, M. CAPO-CANELLAS et Mme FÉRAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 19

Supprimer les mots :

ainsi que celles du conseil d'école mentionné à l'article L. 411-1

OBJET

Cet amendement participe à défendre le maintien du directeur d'école dans ses compétences actuelles.

La création des Établissements Publics Locaux d'Enseignement des Savoirs Fondamentaux ou des Établissements Publics Locaux d'Enseignement International modifie profondément les équilibres entre le premier et le second cycle.

Cette modification porte atteinte à la relation de proximité nécessaire et précieuse entre les familles et le directeur d'école, le directeur d'école et son équipe éducative, le directeur d'école et la commune.

Il est donc proposé, sans s'opposer au principe de la création des Établissements Publics Locaux d'Enseignement des Savoirs Fondamentaux ou des Établissements Publics Locaux d'Enseignement International que le chef d'établissement travaille « en lien » avec les directeurs d'école sans que ceux-ci ne deviennent des « chefs d'établissements adjoints ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	259 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LUCHE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et DÉTRAIGNE, Mme Catherine FOURNIER,
MM. HENNO, LAFON, Alain MARC et MOGA, Mme PERROT et M. VANLERENBERGHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéa 29

Après le mot :

sociale

insérer les mots :

et territoriale

OBJET

Les établissements publics locaux d'enseignement international visent à préparer des diplômes internationaux en supplément des diplômes français.

Il est prévu que l'admission des élèves dans cet établissement est soumise à une vérification d'aptitude à suivre les enseignements dans la langue étrangère pour laquelle ils se portent candidats. L'État doit veiller à la mixité sociale des publics scolarisés.

Cet amendement propose de rajouter à la mixité sociale, la mixité territoriale des publics scolarisés. En effet, tous les publics doivent pouvoir prétendre à ce type d'établissement, et pas uniquement les populations urbaines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	385
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 46

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le bilan de l'application outre-mer des dispositions prévues par la présente section.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir la remise d'un rapport présentant le bilan de l'application outre-mer des dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement international, instituées par la présente loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	67 rect. bis
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC, BIGNON, CHASSEING, WATTEBLED et DECOOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions et territoires concernés, l'apprentissage de la langue et de la culture régionales est intégré au socle commun de connaissances, de compétences et de culture des élèves qui suivent cet enseignement. À ce titre, l'apprentissage de la langue et de la culture régionales doit être organisé de telle sorte que les élèves puissent le suivre sans être contraints de choisir entre cet enseignement et celui des autres domaines du socle. »

OBJET

Les langues et cultures régionales constituent un patrimoine national et ne peuvent être donc traitées comme les langues étrangères. Leur apprentissage donne lieu à des activités qui contribuent directement à l'acquisition du socle commun notamment pour la découverte du milieu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	377 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. CASTELLI, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L.122-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions et territoires concernés, l'apprentissage de la langue et de la culture régionales est intégré au socle commun de connaissances, de compétences et de culture des élèves qui suivent cet enseignement. À ce titre, l'apprentissage de la langue et de la culture régionale doit être organisé de telle sorte que les élèves puissent le suivre sans être contraints de choisir entre cet enseignement et celui des autres domaines du socle. »

OBJET

Cet amendement permet aux élèves de suivre l'apprentissage de la langue et de la culture régionale sans être contraints de choisir entre cet enseignement et celui d'une autre langue ou d'un autre enseignement. Les langues et cultures régionales constituent un patrimoine national et ne peuvent être donc traitées comme les langues étrangères. Leur apprentissage donne lieu à des activités qui contribuent directement à l'acquisition du socle commun. Or, la réforme du lycée contraint les élèves à renoncer à une langue vivante étrangère s'ils veulent poursuivre un « enseignement de spécialité » langue et culture régionale. Cet amendement permet d'y remédier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	69 rect. ter
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC, CANEVET, BIGNON, CHASSEING, WATTEBLED et DECOOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « à parité horaire ou par immersion, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française, prévu à l'article L.121-3 ».

OBJET

Cet amendement vise à apporter une souplesse dans la mise en œuvre de l'enseignement bilingue, tel qu'il se pratique déjà dans nombre d'écoles publiques et privées sous contrat, afin de permettre d'atteindre une véritable compétence bilingue des élèves, l'objectif de pleine maîtrise de la langue française étant assuré conformément à l'article L121-3 du code de l'Éducation qui est ici rappelé. Ce soutien particulier à la langue régionale, dans des contextes de diglossie au préjudice de la langue régionale, loin de nuire à la langue française, la renforce au contraire. Le bilinguisme contribue au développement de hautes compétences dans les deux langues, notamment métalinguistiques, et favorise l'acquisition d'autres langues.

Le Conseil Constitutionnel a validé ces différentes formes d'enseignement bilingue par sa décision 99-412 du 15 juin 1999, estimant qu'aucune des 39 dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signées par la France le 7 mai 1999 dont l'enseignement en immersion n'était contraire à la Constitution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	372 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, GOLD, LABBÉ et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2^o de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « à parité horaire ou par immersion, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française, prévu à l'article L.121-3 ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'enseignement immersif d'une langue régionale dans l'enseignement public. Il permet d'apporter une souplesse dans la mise en œuvre de l'enseignement bilingue, telle qu'il se pratique déjà dans nombre d'écoles publiques et privées sous contrat, afin de permettre d'atteindre une véritable compétence bilingue des élèves, l'objectif de pleine maîtrise de la langue française étant assuré conformément à l'article L. 121-3 du code de l'Éducation qui est ici rappelé. Ce soutien particulier à la langue régionale, dans des contextes de diglossie au préjudice de la langue régionale, loin de nuire à la langue française, la renforce au contraire. Le bilinguisme contribue au développement de hautes compétences dans les deux langues, notamment métalinguistiques, et favorise l'acquisition d'autres langues. Le Conseil Constitutionnel a validé ces différentes formes d'enseignement bilingue par sa décision 99-412 du 15 juin 1999, estimant qu'aucune des 39 dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signées par la France le 7 mai 1999 dont l'enseignement en immersion n'était contraire à la Constitution.

Il faut noter que l'enseignement immersif a été régularisé par le Sénat dans le projet de loi relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, via son article 1^{er} qui crée un article L.3431-4 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Sénat monterait de la cohérence en adoptant cet amendement.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	16 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme BLONDIN, M. FICHET, Mmes Sylvie ROBERT et Gisèle JOURDA, MM. COURTEAU,
BOTREL, TOURENNE, BÉRIT-DÉBAT et MONTAUGÉ et Mme ESPAGNAC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 212-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'inscription dans un établissement scolaire proposant un enseignement de la langue régionale. »

OBJET

Cet amendement vise à créer un cas dérogatoire à l'obligation de participation financière d'une commune à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'inscription dans un établissement scolaire public proposant un enseignement de la langue régionale.

En effet, les inscriptions en classe bilingue n'étant pas considérées comme des cas dérogatoires, les maires des communes de résidence ne sont pas strictement tenus de participer aux frais de scolarité. Les maires des communes d'accueil refusaient régulièrement les inscriptions en classe bilingue. Certains parents se voyaient ainsi opposer un refus d'inscription sous le prétexte que leur commune de résidence refusait de participer aux frais de scolarité.

Depuis l'adoption d'une disposition dans la loi NOTRe, la participation financière à la scolarisation des enfants concernés dans les écoles publiques bilingues doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de

permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Cette disposition, si elle a été une avancée certaine pour la scolarisation des élèves dans l'enseignement bilingue public, mériterait néanmoins d'être davantage consolidée juridiquement par sa transformation en un cas dérogatoire de plein droit impliquant obligation de prise en charge du forfait scolaire par la commune de résidence. Elle permettrait ainsi d'apaiser les relations entre communes et de mettre fin au recours au préfet, tout autant qu'elle sécuriserait l'inscription des élèves en donnant davantage de visibilité pour les parents et les enseignants lors des périodes de rentrées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	373 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN
et MM. LABBÉ et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 212-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'inscription dans un établissement scolaire proposant un enseignement de la langue régionale en l'absence d'enseignement équivalent dans la commune de résidence de l'élève. »

OBJET

Cet amendement constitue une mesure de simplification pour corriger la lourdeur du dispositif prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il a pour objet de rendre obligatoire la participation financière d'une commune à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, scolarisés dans une autre commune, lorsque cette scolarisation est justifiée par l'inscription dans un établissement scolaire public proposant un enseignement de langue régionale.

Il vise à créer un quatrième cas dérogatoire à l'article L.212-8 du code de l'éducation et généralise le forfait scolaire pour l'enseignement bilingue dans l'enseignement public.

En effet, les inscriptions en classe bilingue ne sont pas considérées comme des cas dérogatoires, les maires des communes de résidence n'étant pas strictement tenus de participer aux frais de scolarité. Les maires des communes d'accueil refusaient donc régulièrement les inscriptions en classe bilingue. Certains parents se voyaient ainsi opposer un refus d'inscription sous le prétexte que la commune où ils habitaient refusait de participer aux frais de scolarité. Depuis l'adoption d'une disposition dans la loi NOTRe, la participation financière à la scolarisation des enfants concernés dans les écoles

publiques bilingues doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Cette disposition, si elle a été une avancée certaine pour la scolarisation des élèves dans l'enseignement bilingue public, mériterait néanmoins d'être davantage consolidée juridiquement par sa transformation en un cas dérogatoire de plein droit impliquant obligation de prise en charge du forfait scolaire par la commune de résidence. Elle permettrait ainsi d'apaiser les relations entre communes et de mettre fin au recours au préfet, tout autant qu'elle sécuriserait l'inscription des élèves en donnant davantage de visibilité pour les parents et les enseignants lors des périodes de rentrées. Par ailleurs, les auteurs de cet amendement rappellent que cette disposition ne crée pas de dépenses nouvelles puisque lorsque l'élève est scolarisé dans sa commune de résidence, le forfait scolaire ou la dépense publique correspondante est dû.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	375 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. CASTELLI, COLLIN, GOLD, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1^o du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation est complété par les mots : « en particulier dans le cadre de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale ou étrangère ».

OBJET

Cet amendement permet une reconnaissance plus explicite de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale lors des examens, des thèses et des mémoires. En France, la langue de l'enseignement, des examens et concours est le français. Les exceptions portent sur l'enseignement international et des langues et cultures régionales. Mais l'enseignement bilingue en français et en langue régionale, prévu depuis la loi de refondation de l'école de la République de 2013 est insuffisamment abordé et pose régulièrement des problèmes. Pourtant, cette question mérite d'être posée, en particulier pour les élèves et les étudiants en cursus de formation pour devenir enseignants dans les filières bilingues ou pour d'autres professions nécessitant de plus en plus souvent l'usage d'une langue régionale. Cette modification était proposée dans l'article 10 de la proposition de loi Jung-Urvoas n^o 3008 déposée le 7 décembre 2010. En fait, les dérogations en ce qui concerne l'obligation d'utiliser le français dans les examens, concours, thèses et mémoires, est d'ordre réglementaire. Ainsi, sur simple décision rectorale, les élèves basques ont été autorisés à composer les maths en basque, mais pas les élèves bretons. Cet amendement permet d'y remédier. Cette reconnaissance permettrait de valoriser les parcours bilingues et d'apaiser les frustrations des jeunes bilingues qui se manifestent de façon récurrente lors des examens du baccalauréat et du Brevet des collèges notamment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	196 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CANEVET, LONGEOT et KERN, Mme LOISIER, M. DELCROS, Mmes VERMEILLET et SAINT-PÉ, M. CAPO-CANELLAS, Mmes GATEL et Nathalie GOULET, M. MOGA, Mme PERROT et MM. BOCKEL et LAUREY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1^o du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Dans le cadre de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale ; ».

OBJET

En France, la langue en vigueur pour l'enseignement, les examens et les concours est le français. Les exceptions prévues par la loi portent sur l'enseignement international ainsi que l'enseignement des langues et cultures régionales. Cependant, le cas de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale, prévu depuis la loi de refondation de l'école de la République de 2013, est insuffisamment pris en compte, ce qui pose régulièrement un certain nombre de problèmes.

Le sujet est pourtant de première importance, en particulier pour les élèves et étudiants suivant une formation pour devenir enseignants dans les filières bilingues ou pour d'autres professions nécessitant de plus en plus souvent l'usage d'une langue régionale. Cette modification était proposée dans l'article 10 de la loi Jung-Urvoas de 2010.

Une reconnaissance plus explicite de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale lors des examens, des thèses et des mémoires permettrait la valorisation des parcours bilingues. Elle aurait également l'avantage de prendre en compte les aspirations des jeunes bilingues passant des examens comme le baccalauréat ou le Brevet des collèges.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	389 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Laure DARCOS, MM. CAMBON et BAZIN, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BORIES, M. CHARON, Mme DEROMEDI, MM. DUFAUT et GREMILLET, Mme GRUNY, M. LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE, Henri LEROY et MANDELLI, Mme Marie MERCIER, MM. MOUILLER et PIERRE, Mme PROCACCIA et MM. REVET, SEGOUIN et SIDO

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 6 TER A

Alinéa 2, première phrase

1^o Supprimer les mots :

dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire régional,

2^o Après les mots :

commune de résidence

supprimer la fin de cette phrase.

OBJET

Il serait injuste de créer une rupture d'égalité entre les écoles privées sous contrat en matière de financements publics, qu'elles dispensent ou non un enseignement de langue régionale.

Le présent amendement vise à rétablir cette égalité de traitement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	18 rect. bis
----------------	--------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN et Sylvie ROBERT et MM. FICHET, BOTREL et TOURENNE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6 TER A

Alinéa 2, première phrase

Après chaque occurrence du mot :

enseignement

insérer le mot :

bilingue

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	261
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les directeurs d'école ont une fonction essentielle dans le cadre du bon déroulement de l'apprentissage des élèves et il apparaît aujourd'hui nécessaire de dessiner les contours d'un statut qui leur est propre. Pour autant, il n'est pas opportun de les placer en position d'autorité par rapport aux enseignants et encore moins de les faire participer aux évaluations de ceux-ci alors même que cela ne relève pas d'une volonté de leur part. Cela irait à l'encontre de l'essence même du texte qui est de créer une relation de confiance et non de défiance. La question du statut des directeurs d'école doit se traiter à part entière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	296 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. KERROUCHE, Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, TISSOT, TEMAL, DAUNIS
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas opportun de placer, sans concertation avec l'ensemble des personnels concernés, l'ensemble des maîtres sous l'autorité du directeur d'école et de prévoir qu'il participera à leur évaluation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	297 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6 TER

Après le mot :

mots

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et une phrase ainsi rédigée : « et le personnel de l'école. Il est l'interlocuteur de la commune notamment pour la coordination avec les activités périscolaires. »

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que le directeur d'école assure la coordination entre les maîtres et le personnel de l'école et qu'il coordonne également les activités périscolaires, avec la commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	51 rect. ter
----------------	--------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la PROVÔTÉ, MM. HENNO, LONGEOT, DÉTRAIGNE et LAFON, Mme PERROT, M. DELCROS, Mme VULLIEN, M. KERN, Mme BILLON, MM. BONNECARRÈRE, CANEVET, CAZABONNE et CIGOLOTTI, Mmes DOINEAU, Catherine FOURNIER, GOY-CHAVENT et GUIDEZ, M. JANSSENS, Mme KAUFFMANN, M. LAUGIER, Mme LOISIER, MM. MÉDEVIELLE, PRINCE et VANLERENBERGHE, Mme VÉRIEN, M. CAPO-CANELLAS, Mme GATEL, MM. Loïc HERVÉ, MAUREY
et les membres du groupe Union Centriste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 TER

Après l'article 6 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 321-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 321-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-.... – I. – Le directeur d'école maternelle, primaire et élémentaire dispose d'un statut.

« II. – Un décret en Conseil d'État précise le contenu du statut de directeur d'école maternelle primaire et élémentaire. »

OBJET

Au regard de l'importance du rôle du directeur dans ce lien de confiance qui doit unir les membres d'une équipe éducative, il est nécessaire d'asseoir une légitimité juridique à la fonction de directeur d'école.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	146 rect. bis
----------------	---------------------

15 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 TER

Après l'article 6 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation est complété par les mots : « et dans les collèges, les délégués départementaux de l'éducation nationale ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent essentiel de rappeler le rôle des DDEN au sein de l'institution scolaire. Cela implique que leur expertise puisse être mise à profit au sein des organes d'administration des établissements.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	286 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 474, 473)

17 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. KANNER, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 TER

Après l'article 6 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4-.... – Les délégués départementaux de l'éducation nationale siègent, sans voix délibérative, aux conseils mentionnés à l'article L. 411-1, dans des conditions fixées par décret. »

OBJET

Cet article tend à donner une base légale à la présence des délégués départementaux de l'Éducation nationale, au sein des conseils d'école et également compétence légale pour siéger dans les conseils d'administration des établissements du second degré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	264 rect. quater
----------------	------------------------

15 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

MM. GROSPERRIN et BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME,
Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, BRUGUIÈRE, CANAYER et CHAUVIN, M. DANESI, Mme DI
FOLCO, M. HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET et KENNEL, Mmes LAVARDE, LOPEZ et
Marie MERCIER, MM. PANUNZI et PERRIN, Mmes PUISSAT et TROENDLÉ et M. RAPIN

ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la section 3 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation, est insérée une section 3 ter ainsi rédigée :

« Section 3 ter

« L'établissement public local d'enseignement du socle commun

« Art. L. 421-19-17. – L'établissement public local d'enseignement du socle commun associe les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement. Ces classes peuvent être implantées sur plusieurs sites. Le collège et chaque école constituent une composante de l'établissement public local d'enseignement du socle commun.

« Les collectivités territoriales compétentes peuvent, après conclusion d'une convention, proposer la création d'un établissement public local d'enseignement du socle commun. L'établissement est créé par arrêté du représentant de l'État dans le département, quand le conseil d'administration du collège et chacun des conseils d'école se sont exprimés en faveur de cette création.

« Lorsque la compétence relative au fonctionnement de l'école a été confiée à un établissement public de coopération intercommunale, l'accord préalable du conseil municipal de chaque commune siège d'une école est requis.

« Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, cet établissement est régi par les titres préliminaire à II du présent livre.

« Art. L. 421-19-18. La convention mentionnée à l'article L. 421-19-17 détermine le siège de l'établissement et l'implantation de ses écoles. Aucune modification de l'implantation des classes de l'établissement ne peut avoir lieu sans l'accord de la

collectivité compétente et, lorsque la compétence relative au fonctionnement de l'école a été confiée à un établissement public de coopération intercommunale, de la commune sur le territoire de laquelle sont implantées ces classes.

« La convention peut désigner une collectivité de rattachement qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.

« La convention fixe la durée pour laquelle elle est conclue et les conditions dans lesquelles, lorsqu'elle prend fin, les biens de l'établissement sont répartis entre les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale signataires. Elle détermine également le délai minimal, qui ne peut être inférieur à une année scolaire, au terme duquel peut prendre effet la décision de l'une des parties de se retirer de la convention.

« La convention détermine la répartition entre les parties des charges leur incombant en vertu des chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II au titre de la gestion des écoles et des collèges. Elle définit notamment la répartition entre les parties des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels, autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, qui exercent leurs missions dans l'établissement.

« En l'absence d'accord entre les signataires sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'un d'entre eux tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges entre les signataires en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes du premier et du second degrés au sein de l'établissement public local d'enseignement du socle commun et désigne la collectivité de rattachement qui assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions énoncées au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 421-19-19. – L'établissement public local d'enseignement du socle commun est dirigé par un chef d'établissement qui exerce les compétences attribuées par l'article L. 421-3.

« Chaque école de l'établissement est dirigée par un directeur, qui exerce par délégation du chef d'établissement les compétences attribuées par l'article L. 411-1.

« Art. L. 421-19-20. – L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les compétences définies à l'article L. 421-4. La composition de ce conseil d'administration est fixée par décret en Conseil d'État et permet notamment la représentation des personnels du premier degré et de chaque commune siège d'une école, et le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

« Art. L. 421-19-21. – Outre les membres mentionnés à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré. Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants des composantes, niveaux, degrés ou cycles concernés par l'objet de la séance.

« Art. L. 421-19-22. – Les élèves des classes maternelles et élémentaires bénéficient du service d'accueil prévu aux articles L. 133-1 à L. 133-10. Pour l'application de l'article L. 133-4, le taux de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève

s'apprécie au regard de l'ensemble des enseignants qui interviennent dans les classes du premier degré.

« Art. L. 421-19-23. – Les dispositions des titres Ier à V du livre V applicables aux élèves inscrits dans les écoles et à leurs familles sont applicables aux élèves inscrits dans les classes du premier degré des établissements publics locaux d'enseignement du socle commun et à leurs familles. Les dispositions des titres Ier à V du livre V applicables aux élèves inscrits dans les collèges et à leurs familles sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant et à leurs familles.

« Art. L. 421-19-24. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »

OBJET

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 6 *quater* permettant la création, sur la base du volontariat des collectivités territoriales et de la communauté éducative, d'un établissement public correspondant à l'école du socle et dénommé établissement public local d'enseignement du socle commun (EPLESC).

Il prévoit de :

- faire reposer leur création sur une convention conclue entre les collectivités parties, qui doit faire l'objet d'une délibération expresse de leurs organes délibérants, et sur l'accord du conseil d'administration du collège et de chacun des conseils d'école concernés ;
- rappeler que le collège et les écoles composant l'EPLESC peuvent être implantées sur plusieurs sites ;
- rendre nécessaire l'accord des collectivités territoriales concernées pour toute modification de l'implantation des classes ;
- garantir l'association des communes sièges d'école lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI à chaque étape du processus : création, modification de l'implantation des classes, représentation au conseil d'administration ;
- maintenir un directeur dans chaque école.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	485 rect.
----------------	--------------

15 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 264 rect. quater de M. GROSPERRIN

présenté par

M. LAFON
et les membres du groupe Union Centriste

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Amendement n^o 264, alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, conformément à l'organisation territoriale décidée par les collectivités territoriales

OBJET

Ce sous amendement propose une nouvelle rédaction de l'amendement n^o264 relatif à l'article 6 *quater* en précisant que ce sont les collectivités territoriales qui décident des établissements rattachés à l'établissement public de socle commun en fonction des besoins et des caractéristiques identifiés par les élus locaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	484 rect. bis
----------------	---------------------

15 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 264 rect. quater de M. GROSPERRIN
présenté par

MM. LAFON, Daniel DUBOIS
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Amendement n^o 264, alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il vise à favoriser la continuité des parcours scolaires des élèves et à permettre l'adaptation de l'offre scolaire aux besoins des territoires.

OBJET

Ce sous amendement propose une nouvelle rédaction de l'amendement n^o264 relatif à l'article 6 *quater* afin de préciser l'objectif attendu lors de la création d'un établissement public fondamental et à cette fin replacer l'établissement public comme un moyen de répondre aux préoccupations des élus locaux dans un contexte appréhendé par les collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	506 rect.
----------------	--------------

15 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 264 rect. quater de M. GROSPERRIN

présenté par

M. LAFON

et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Amendement n^o 264 rect. ter, après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La convention mentionnée au même article L. 421-19-17 s'accompagne d'une information par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur les moyens qu'elle entend allouer à l'établissement pendant la durée de la convention.

OBJET

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 6 *quater* rendant possible l'information par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur les moyens qu'elle entend allouer à l'établissement pendant la durée de la convention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	488 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 264 rect. quater de M. GROSPERRIN
présenté par

Mme Laure DARCOS

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Amendement n^o 264, alinéa 16

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 421-19-20. – L'établissement public local d'enseignement du socle commun est administré par un conseil d'administration qui exerce les compétences du conseil d'administration mentionné à l'article L. 421-4.

« Il comprend, outre le chef d'établissement et deux à quatre représentants de l'administration de l'établissement qu'il désigne, de vingt-quatre à trente membres, dont :

« 1^o Un tiers de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention mentionnée à l'article L. 421-19-17 et une ou plusieurs personnalités qualifiées ;

« 2^o Un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement, comportant notamment des représentants élus du personnel des écoles de l'établissement ;

« 3^o Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et élèves, comportant notamment des représentants élus des parents d'élèves et élèves des écoles de l'établissement ;

« La convention mentionnée à l'article L. 421-19-17 fixe le nombre de membres du conseil d'administration qui comprend au moins un représentant par collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale partie à la convention.

« Lorsqu'une des parties à la convention dispose de plus d'un siège au conseil d'administration, l'un au moins de ses représentants est membre de son assemblée délibérante.

OBJET

Cet amendement vise à préciser la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement du socle commun.

Il assure la présence des représentants des collectivités territoriales à l'origine de la création de ce dernier ainsi que des représentants élus des personnels de l'établissement et des parents d'élèves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	265
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après la section 3 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation, est insérée une section 3 ter ainsi rédigée :

« Section 3 ter

« Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux

« Art. L. 421-19-17. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement.

« Après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et après votes du ou des conseils d'écoles et du conseil d'administration du collège impliqués, ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement du collège et des écoles concernés, après conclusion d'une convention entre ces collectivités. L'accord du conseil d'administration et des conseils des écoles impliquées sont nécessaires.

« Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, ces établissements sont régis par les titres préliminaire à II du présent livre.

« Art. L. 421-19-18. – La convention mentionnée à l'article L. 421-19-17 fixe la durée pour laquelle elle est conclue et les conditions dans lesquelles, lorsqu'elle prend fin, les biens de l'établissement sont répartis entre les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale signataires. Elle détermine également le délai minimal, qui ne peut être inférieur à une année scolaire, au terme duquel peut prendre effet la décision de l'une des parties de se retirer de la convention.

« La convention détermine la répartition entre les parties des charges leur incombant en vertu des chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II au titre de la gestion des écoles et des

collèges. Elle définit notamment la répartition entre les parties des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels, autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, qui exercent leurs missions dans l'établissement.

« La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement et le siège de celui-ci. La collectivité de rattachement assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés au même article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.

« En l'absence d'accord entre les signataires sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'un d'entre eux tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges entre les signataires en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes du premier et du second degrés au sein de l'établissement public local d'enseignement des savoirs fondamentaux et désigne la collectivité de rattachement qui assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions énoncées au troisième alinéa du présent article.

« Art. L. 421-19-19. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est chargé des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, chargé du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret.

« Art. L. 421-19-20. – L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les compétences définies à l'article L. 421-4. La composition de ce conseil d'administration est fixée par décret et permet notamment la représentation des personnels du premier degré et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention.

« Art. L. 421-19-21. – Outre les membres mentionnés à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré. Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants des niveaux, degrés ou cycles concernés par l'objet de la séance.

« Art. L. 421-19-22. – L'établissement comprend un conseil école-collège tel que défini à l'article L. 401-4 ainsi qu'un conseil des maîtres du premier degré.

« Art. L. 421-19-23. – Les élèves des classes maternelles et élémentaires bénéficient du service d'accueil prévu aux articles L. 133-1 à L. 133-10. Pour l'application de l'article L. 133-4, le taux de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève s'apprécie au regard de l'ensemble des enseignants qui interviennent dans les classes du premier degré.

« Art. L. 421-19-24. – Les dispositions des titres Ier à V du livre V applicables aux élèves inscrits dans les écoles et à leurs familles sont applicables aux élèves inscrits dans les classes du premier degré des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux et à leurs familles. Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V

applicables aux élèves inscrits dans les collèges et à leurs familles sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant et à leurs familles.

« Art. L. 421-19-25. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section.

OBJET

Le rapporteur a lui-même reconnu que les EPSF « peuvent représenter un intérêt dans les zones les moins peuplées. » C'est pourquoi il paraît nécessaire de sécuriser juridiquement les expérimentations et les conventionnements qui ont pu donner satisfaction.

Deux principaux griefs ont été opposés à l'intégration de l'article 6 quater par voie d'amendement à l'Assemblée nationale : d'une part, qu'il n'avait pas donné lieu à une étude d'impact et que ce projet n'avait pas été concerté, notamment avec les associations d'élus et les syndicats d'enseignants, et d'autre part, que la formulation retenue était trop générale et suscitait des inquiétudes.

Afin de répondre aux doutes exprimés, il est proposé de réintroduire le dispositif en ajoutant que l'accord de la communauté éducative - à travers le(s) conseil(s) d'école(s) et le conseil d'administration de l'établissement du second degré – est requis.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	208 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, GARRIAUD-MAYLAM et GRUNY, MM. LAMÉNIÉ, Henri LEROY et PIERRE, Mmes LAMURE, LASSARADE, MORHET-RICHAUD, PUISSAT et GIUDICELLI, MM. HUSSON, BONHOMME, BASCHER, BABARY et CHARON, Mmes DEROMEDI et DELMONT-KOROPOULIS et MM. Bernard FOURNIER, GREMILLET, PELLEVAT, RAPIN et BONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La détermination du maillage scolaire, qui associe étroitement les élus locaux, s'inscrit dans une politique globale d'aménagement équilibré du territoire.

De plus, elle prend en compte le temps de transport maximum des élèves du premier degré depuis leur lieu d'habitation jusqu'à leurs établissements scolaires sans jamais dépasser trente minutes de trajet.

Dans les territoires de montagne, une attention particulière est apportée à conserver un aménagement scolaire adapté aux spécificités du territoire.

OBJET

Cet amendement prévoit une prise en compte adéquate de l'aménagement du territoire pour la scolarisation des enfants dans les territoires de montagne.

Notamment, les territoires de montagne doivent faire face à de nombreuses spécificités rendant les déplacements du quotidien des habitants parfois difficiles. Ceux-ci se comptent en temps et non en kilomètres, il est essentiel de le prendre en compte dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	105 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TEMAL, IACOVELLI, Patrice JOLY, ANTISTE, DAUDIGNY, TOURENNE et TISSOT,
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. KERROUCHE, Mme LUBIN et MM. DAGBERT, Joël BIGOT et
MANABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute modification de la carte scolaire à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi doit intégrer un critère de mixité sociale reposant sur le revenu médian des foyers fiscaux auxquels sont rattachés les élèves de l'établissement.

OBJET

Dans un rapport, fruit de deux ans de travail, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a démontré qu'au lieu de résorber les inégalités de naissance, l'école, au contraire, les exacerbe.

La présidente du Cnesco souligne que les élèves de milieux défavorisés n'ont pas accès aux mêmes méthodes pédagogiques que ceux de milieux favorisés. L'organisme ajoute que toute politique restera peu efficace en l'absence d'une politique volontariste de mixité sociale.

Cet amendement entend faire de la mixité sociale un caractère contraignant de toute future modification de la carte scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	149 rect. bis
----------------	---------------------

10 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant toute révision de la carte des établissements du premier degré, les services compétents de l'État engagent une concertation avec les représentants de la commune d'accueil des établissements susceptibles d'être modifiés. Le conseil municipal délibère des projets de fermetures de classes ou d'établissements. »

OBJET

Aujourd'hui, l'implantation et la structuration des établissements publics du premier degré dépendent officiellement d'une compétence partagée entre l'État et les communes. Après que ces dernières aient adopté par délibération le principe d'une création d'école ou de classe, le premier est censé affecter les moyens nécessaires à son fonctionnement. Toutefois, la réalité du terrain montre que cette compétence n'est aucunement partagée, l'État possédant toujours le dernier mot.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	192 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. COURTIAL, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BASCHER, Mme BERTHET, MM. BIZET et BONHOMME, Mmes BORIES et BRUGUIÈRE, M. CALVET, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, CUYPERS et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DARNAUD et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DESEYNE et DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GENEST, GILLES, GRAND, JOYANDET, KAROUTCHI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT et Henri LEROY, Mmes LHERBIER et MICOULEAU, MM. MORISSET, MOUILLER, PANUNZI, PELLELAT, PERRIN, PIERRE, PONIATOWSKI, RAISON, SAURY, SAVARY et SCHMITZ, Mme THOMAS, MM. VOGEL, BAZIN, LEFÈVRE et de NICOLAY et Mmes TROENDLÉ, MORHET-RICHAUD, IMBERT et RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 211-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 211-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 211-8-.... – Toute modification de la carte scolaire du premier degré dans des communes pouvant bénéficier de la dotation prévue à l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales est précédée d'une consultation à laquelle prennent part le représentant de l'État dans le département, les parlementaires élus dans le département, les conseillers départementaux, l'association départementale des maires et les associations de parents d'élèves. Elle est soumise à autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. »

OBJET

Le présent amendement envisage une autorisation préalable du représentant de l'État dans le département avant toute proposition de modification de la carte scolaire et prévoit un espace de dialogue obligatoire avec les associations départementales des maires (à l'image des instances de dialogue « CDPPT » - commissions départementales de présence postale territoriale), les parlementaires, les conseillers départementaux et les associations de parents d'élèves.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	424 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MENONVILLE, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 212-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 212-3-... ainsi rédigé :

« Art. 212-3-.... – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de revitalisation rurale délimitées conformément à l'article 1465 A du code général des impôts, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques rurales, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires.

« Sont considérées jusqu'au 31 décembre 2022 comme classées, au sens du premier alinéa, en zone de revitalisation rurale l'ensemble des communes mentionnées par l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale modifié par l'arrêté du 22 février 2018. »

OBJET

Cet amendement tend à puiser dans le bon exemple sectoriel de la montagne un dispositif utile spécifique afin de l'appliquer pour les zones particulièrement rurales.

Le présent dispositif s'inspire en effet de la dernière loi Montagne, qui a intégré dans le Code de l'éducation une logique de différenciation salutaire pour les écoles en espace montagnoux (article 15 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

Cet amendement conditionne davantage les fermetures de classes et vise à faciliter leurs ouvertures en milieu particulièrement rural.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	460 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain BERTRAND, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC et GABOUTY,
Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER,
ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État s'engage à ne fermer aucune école primaire ou maternelle sur l'ensemble du territoire national d'ici au 1^{er} juin 2022, sauf à avoir obtenu un consensus entre les services locaux de l'Éducation nationale, le maire de la commune sur laquelle est implanté l'établissement scolaire, l'équipe pédagogique et l'intégralité du conseil d'école. »

OBJET

Dans son allocution télévisée du 26 avril 2019, le Président de la République a annoncé souhaiter « ne plus avoir, d'ici à la fin du quinquennat, de nouvelles fermetures (...) d'écoles sans l'accord du Maire ». Cet amendement permet de concrétiser le souhait présidentiel en précisant le contour de la consultation nécessaire à mener dans le cas d'une volonté de fermeture d'école d'ici au 1^{er} juin 2022.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. GROSPERRIN et GROSDIDIER, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. VASPART, DANESI et SOL, Mmes TROENDLÉ et de CIDRAC, M. MAYET, Mmes LANFRANCHI DORGAL, NOËL et LHERBIER, M. COURTIAL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MANDELLI et DARNAUD, Mme GRUNY, MM. VOGEL et de NICOLAY, Mme BORIES, MM. GENEST et RAPIN, Mmes LAMURE et GIUDICELLI, MM. PIERRE, BASCHER et MEURANT, Mme IMBERT, MM. BONHOMME et KAROUTCHI, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PERRIN et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 212-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune suppression de classe ne saurait intervenir avant le 31 décembre 2021, si cette suppression est de nature à entraîner la fermeture de l'école concernée, sauf en cas d'accord exprès du maire. » »

II. – L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune suppression de classe ne saurait intervenir avant le 31 décembre 2021, si cette suppression est de nature à entraîner la fermeture de l'école concernée, sauf en cas d'accord exprès du maire. » »

OBJET

Le 25 avril 2019, le Président de la République s'est engagé à « *ne plus avoir d'ici à la fin du quinquennat de nouvelles fermetures, ni d'hôpitaux ni d'écoles, sans l'accord du maire.* » »

La fermeture d'une école dans une commune est un événement difficile pour les habitants qui voient s'éloigner d'eux la promesse d'une école de proximité. Dans les zones rurales où les maires se battent pour maintenir ces lieux de vie républicains, elles affectent particulièrement la vitalité de la commune.

Cet amendement propose d'ancrer dans la loi cette promesse du Président de la République.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	355 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, LAFON, DÉTRAIGNE, CANEVET, MOGA, PACCAUD, HENNO,
CHAIZE et HOUPERT, Mmes NOËL, BORIES et MALET, MM. VOGEL, del PICCHIA,
CHASSEING, LAMÉNIE, Alain MARC, PELLELAT, PERRIN et RAPIN et Mme Anne-Marie
BERTRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEXIES

Après l'article 6 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'accord du maire de la commune de résidence est requis pour procéder à l'inscription d'un enfant dans une autre commune lorsque la commune de résidence comporte moins de 5 000 habitants et que la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation de l'enfant. Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette inscription est justifiée par les motifs cités aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 212-8. »

OBJET

Un enfant peut être inscrit dans une école publique située dans une commune différente de celle où il réside alors même que cette dernière est dotée d'une école en capacité de l'accueillir. Il suffit pour cela au parent d'obtenir l'accord du maire de la commune d'accueil.

Cette possibilité, sans accord du maire de la commune de résidence, apparaît peu satisfaisante puisqu'elle conduit à une diminution des effectifs de l'école de la commune de résidence avec pour conséquences possibles, en particulier dans les zones rurales, la fermeture de classes et, parfois, de l'école.

Il apparaîtrait opportun que l'inscription d'un enfant dans une autre commune que celle où il réside soit subordonnée à l'accord du maire de la commune de résidence lorsque l'école de cette dernière est en capacité de le scolariser et que la taille de la commune est inférieure à 5 000 habitants.

Cet accord ne sera pas requis dans certains cas où l'inscription dans un établissement particulier est justifiée par des motifs légitimes (contraintes professionnelles des parents, raisons médicales ou inscription dans le même établissement qu'un frère ou une sœur).



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	356 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MAUREY, LONGEOT, CANEVET, MOGA, CHAIZE, PACCAUD et HENNO, Mme NOËL, M. HOUPERT, Mme BORIES, M. HURÉ, Mme MALET, MM. VOGEL, del PICCHIA, CHASSEING, LAMÉNIÉ, Alain MARC, PELLELAT, PERRIN et RAPIN et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEXIES

Après l'article 6 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque la commune de résidence est tenue de contribuer aux frais de scolarisation d'un enfant à l'extérieur du territoire communal, en application de l'article L. 212-8, le maire peut refuser l'inscription de cet enfant dans une école publique si cette inscription est possible dans une autre école publique pour laquelle le montant de la contribution forfaitaire aux frais de scolarité due par la commune de résidence est inférieur, sous réserve que cette école soit située à une distance raisonnable du lieu de résidence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette inscription est justifiée par les motifs cités aux 1°, 2° et 3° du même article L. 212-8. »

OBJET

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'école primaire ou que la capacité d'accueil de cette école ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans la commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil.

Les parents sont libres de choisir le lieu de scolarisation de leurs enfants.

Cette situation peut poser problème car les frais de scolarisation peuvent différer sensiblement d'une commune à une autre, entraînant d'importantes conséquences financières pour les communes de résidence.

Or, les frais de scolarisation représentent une charge souvent très lourde pour les petites communes, au budget limité, au point dans certains cas de ne plus permettre à la commune d'assurer d'autres dépenses, notamment en termes d'investissement.

Ainsi, dans certaines communes, cette part représente la totalité des recettes fiscales de la collectivité et de l'ordre de 80 % des recettes totales, privant ainsi la collectivité de toute marge en matière de dépenses de fonctionnement comme d'investissement.

Cet amendement vise donc à remédier à cette situation en accordant au maire le droit de refuser l'inscription d'un enfant dans une école publique située à l'extérieur du territoire communal, lorsque cette inscription est possible dans un établissement dont les frais de scolarisation sont inférieurs, et sous réserve que cette école soit située à distance raisonnable de la commune de résidence.

Ce droit de refus ne pourra s'exercer dans certains cas où l'inscription dans un établissement particulier est justifiée par des motifs légitimes (contraintes professionnelles des parents, raisons médicales ou inscription dans le même établissement qu'un frère ou une sœur).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	370
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, HASSANI, MOHAMED SOILIHI, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 octobre 2021, un rapport présentant le bilan des actions mises en œuvre pour appliquer l'instruction obligatoire à trois ans à Mayotte et en Guyane.

OBJET

Cet amendement propose de rétablir une demande de rapport sur l'application de l'instruction obligatoire à 3 ans en Guyane et à Mayotte.

En effet, cette mesure aura d'importantes conséquences sur le nombre d'enfants à scolariser aux prochaines rentrées scolaires. Dans le détail, 3 481 et 3 868 enfants supplémentaires âgés de 3 à 5 ans seront à scolariser respectivement en Guyane et à Mayotte dès 2019.

L'abaissement de l'instruction obligatoire est une mesure de justice sociale, qui doit en priorité bénéficier à ces enfants. Cependant, l'accueil de tous les élèves âgés de 3 ans y sera matériellement impossible à la rentrée scolaire 2019. Il est indispensable d'aider les communes à atteindre l'objectif induit par l'abaissement de l'instruction obligatoire tant leurs besoins, aussi bien en termes de finances que d'ingénierie, sont patents en matière de construction scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	266
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATRIAT, MOHAMED SOILIHI, HASSANI
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publie un rapport sur :

1° Le fléchage des financements perçus par Mayotte dans le cadre du « Plan Mayotte » au titre de l'éducation des enfants non scolarisés ;

2° La structuration et la promotion dans le système éducatif des langues régionales à Mayotte.

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 7 *bis* voté par l'Assemblée nationale afin de prévoir un rapport sur le fléchage des financements du « Plan Mayotte » ainsi que la structuration et la promotion dans le système éducatif des langues régionales à Mayotte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	151
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

après concertation avec les

par les mots :

et des

OBJET

Si les auteurs de cet amendement soutiennent l'idée d'une École ouverte aux innovations et expérimentations, ils regrettent que ces dernières soient régulièrement imposées à celles et ceux qui devront les faire vivre sur le terrain. Cela marque à la fois un manque de confiance vis à vis des enseignants et nuit à l'efficacité desdites expérimentations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	150
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 7, deuxième phrase

Supprimer les mots :

, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves

II. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement, s'ils sont favorables aux expérimentations au sein des établissements, souhaitent restreindre le champ de ces dernières. Concernant l'obligation de service des enseignants, il faut rappeler que cette dernière ne prend en compte que les heures devant classes, ce qui participe à l'invisibilisation de toutes les heures de préparation et de suivi. De fait, imposer une augmentation de l'ORS (comme il est anticipé) ne revalorisera pas le métier d'enseignants mais conduira une nouvelle fois à l'augmentation de leur temps de travail. Concernant les procédures d'orientation, il est essentiel que l'État reste le seul garant des procédures afin d'avoir un cadre national global des poursuites d'études.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	300 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 7, deuxième phrase

Supprimer les mots :

la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire,

OBJET

Il n'est pas opportun de prévoir des possibilités de dérogations s'appliquant à la répartition des heures d'enseignement qui pourraient, par exemple, permettre de regrouper toutes les heures d'une même discipline sur quelques semaines ou à la fin de la journée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N°	301 rect.
----	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 7, deuxième phrase

Supprimer les mots :

, les procédures d'orientation des élèves

OBJET

Il n'est pas opportun de prévoir des possibilités de dérogations s'appliquant aux procédures d'orientation des élèves qui doivent garder un caractère national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	338 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduite en commission sur la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	114 rect. ter
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LAGOURGUE, CAPUS, BIGNON, GUERRIAU, MALHURET, CHASSEING et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. LAUFOAULU et DECOOL, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. MOGA, Bernard FOURNIER, KAROUTCHI et HURÉ, Mme BORIES, MM. VOGEL et LAMÉNIÉ, Mme KAUFFMANN, M. PELLEVAT et Mme DINDAR

ARTICLE 8

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans les collectivités d’outre-mer, ces expérimentations peuvent concerner une sensibilisation aux enjeux de la mobilité vers la France métropolitaine ou l’international.

OBJET

En 2017, LADOM a accompagné plus de 35000 personnes en mobilité depuis les collectivités d’outre-mer vers la métropole, dont 3000 projets d’insertion professionnelles. Plus tournée vers la mobilité en emploi, le CNARM de la réunion accompagne vers la métropole environ 2000 personnes qui s’insèrent dans le marché du travail.

Pivot de la réduction du chômage endémique que connaissent les ROM, la mobilité devient aujourd’hui une aide précieuse pour les entreprises métropolitaines qui ont de la peine à recruter certains talents en métropole.

Et pourtant, faute d’être présentée dès l’école comme une voie naturelle, la mobilité est parfois vue comme un pis-aller, faute de mieux. De fait, certaines craintes concernant la coupure avec la famille s’épanouissent et empêchent, à l’âge adulte, les jeunes de franchir le pas.

Il est donc vital que, dès le plus jeune âge, la mobilité soit vécue comme un enrichissement et une voie naturelle d’apprentissage ou de recherche d’un emploi.

Cet amendement se propose donc d’autoriser certains établissements pilotes à expérimenter des actions en ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	152
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les expérimentations sont évaluées chaque année par le conseil mentionné aux articles L. 241-12 à L. 241-14.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que si le recours aux expérimentations est une très bonne chose, il convient qu'une structure indépendante puisse les évaluer, en vue de publiciser les bonnes initiatives et relever les points d'amélioration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	267
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à éviter que ces dispositions ne puissent être utilisées à des fins d'évitement d'établissements et de contournement de la carte scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	339 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans le cas de l'expérimentation portant sur les procédures d'orientation des élèves, les familles peuvent refuser de faire participer leur enfant à cette expérimentation. L'accord préalable des familles concernées est obligatoire.

OBJET

Cet amendement de repli vise à s'assurer que les familles des élèves pourront refuser que leurs enfants participent à des expérimentations portant sur les procédures d'orientations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	299 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 décembre 2019, le Gouvernement dépose sur le bureau de chacune des deux assemblées un rapport procédant à l'évaluation de l'ensemble des expérimentations menées en faveur des rapprochements de collèges et d'écoles élémentaires. Ce rapport apprécie notamment la pertinence de la généralisation de ces expérimentations. Il donne lieu à un débat dans chacune des deux assemblées.

OBJET

Au lieu de créer, sans évaluation, ni concertation, des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux, il conviendrait d'effectuer un bilan des différentes expérimentations mises en œuvre de façon disparate, sans support législatif, depuis une dizaine d'années qui ont permis des rapprochements d'écoles et de collèges.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	252 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON et HENNO, Mmes VULLIEN et de la PROVÔTÉ, M. LAUGIER, Mme BILLON,
MM. KERN, CAPO-CANELLAS, JANSSENS et MIZZON, Mme VERMEILLET, MM. PRINCE et
BONNECARRÈRE, Mme SAINT-PÉ, M. MOGA et Mme PERROT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 314-... ainsi rédigé :

« Art. L. 314-... – Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut déroger aux dispositions du présent code et de l'article 60 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État afin de permettre une affectation équilibrée des personnels enseignants et d'éducation dans les écoles et établissements scolaires situés dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

OBJET

C'est une recommandation qui apparaît dans le rapport Brisson-Laborde sur lequel la commission de la culture, de l'éducation et de la communication avait déjà interrogé Monsieur le Ministre, Jean-Michel Blanquer. Une telle mesure permettrait que les postes à profil puissent constituer une réelle mesure d'adaptation aux problèmes de recrutement dans certaines zones aussi bien qu'aux difficultés de recrutement dans certaines disciplines. Ainsi elle garantirait une éducation de qualité à l'ensemble des élèves sur le territoire français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	253 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. LAFON et HENNO, Mmes VULLIEN et de la PROVÔTÉ, M. LAUGIER, Mme BILLON,
MM. KERN, CAPO-CANELLAS, JANSSENS et MIZZON, Mme VERMEILLET, MM. PRINCE et
BONNECARRÈRE et Mme LÉTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 442-13-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 442-13-.... – Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'État peut s'associer par convention avec les établissements d'enseignement privés liés avec l'État par l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 afin de les inciter à favoriser la mixité sociale dans leurs établissements à proximité ou dans les zones d'éducation prioritaire. »

OBJET

Associer les établissements privés sous contrat aux processus d'évolution de la carte scolaire est une recommandation qui apparaît également dans le rapport de la cour des comptes d'octobre 2018 sur l'éducation prioritaire. Avec cette association, l'objectif est de les inciter à scolariser des élèves qui reflètent mieux les caractéristiques sociales et scolaires de la population de la zone de recrutement.

Les établissements privés sont des acteurs incontournables du système scolaire en accueillant près de 20% des élèves. Une meilleure mixité sociale dans les établissements scolaires devrait être un objectif national auquel les établissements privés doivent également participer.

C'est pourquoi cet amendement prévoit les contractualisations avec les établissements privés sous contrat afin de les inciter à favoriser la mixité sociale dans leurs établissements à proximité ou dans les zones d'éducation prioritaire. Précisons que cette convention n'entraîne pas l'attribution de ressources supplémentaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	56
----------------	----

7 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mme BERTHET, M. CALVET, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS et Nathalie DELATTRE, MM. CUYPERS et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DUMAS, EUSTACHE-BRINIO et GARRIAUD-MAYLAM, M. HURÉ, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mmes MALET et MICOULEAU et MM. PEMEZEC, SIDO et VOGEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le Conseil d'évaluation de l'école. Son intérêt n'étant pas démontré et ses missions étant floues, il n'apporte rien de plus que les actuels Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) et Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	154
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au remplacement du CNESCO par un CEE dont l'indépendance interroge au vu de sa composition et de la durée des mandats de ses membres. Alors que le CNESCO a montré l'excellence de son travail, cette suppression et la modification des missions de l'évaluation marque une volonté de ne pas faire ressortir les conséquences des choix politiques faits en matière d'éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	280 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article

OBJET

Il n'est pas opportun de remplacer le CNESCO par le Conseil d'évaluation de l'école. Le CNESCO est un organe indépendant dont les rapports et expertises sont salués par l'ensemble des partenaires de la communauté éducative tant au niveau national qu'à celui international. La nouvelle instance appelée à remplacer le CNESCO voit ses compétences réduites et sera placée directement sous le contrôle du ministre, mettant en cause son indépendance et celle de ses travaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	302 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, à son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement agricole, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation, du ministre chargé de la ville ou des commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat

OBJET

Cet amendement tend à préciser les modalités de saisine du futur Conseil de l'évaluation de l'école : soit par auto saisine, soit par les ministres compétents, soit par les commissions compétentes des deux assemblées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	155
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéas 5 à 11

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1^o À son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement agricole, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation, du ministre chargé de la ville ou des commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, il réalise ou fait réaliser des évaluations des politiques publiques en matière d'éducation, les conditions de travail des personnels enseignants et non-enseignants et les conditions d'études des élèves ;

« 2^o Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que sur les résultats de ces évaluations ;

« 3^o Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ;

« 4^o Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute recommandation utile pour les réduire.

OBJET

Amendement de repli

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'évolution des missions d'évaluation ne permettra pas une amélioration de ladite évaluation. Évaluer les méthodes des enseignants, le fonctionnement des établissements et les acquis des élèves ne permettra pas de juger de l'efficacité des choix politiques faits en matière d'éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	340 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 5, première phrase

Après les mots :

acquis des élèves,

insérer les mots :

dont la transmission de l'égalité entre les femmes et les hommes,

OBJET

Le présent amendement vise à s'assurer du caractère transversal et intégré de la transmission de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'enseignement scolaire, via les missions du conseil d'évaluation de l'école.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	303 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 5, seconde phrase

Après le mot :

titre,

insérer les mots :

il réalise et fait réaliser des évaluations et

OBJET

Cet amendement tend à maintenir pour le futur Conseil d'évaluation de l'école, la possibilité existant actuellement au CNESCO, d'évaluation externe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	430 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 5, seconde phrase

Après les mots :

éducation en

insérer les mots :

réalisant ou en

OBJET

Cet amendement réintroduit une mention initialement contenue dans le texte issu des débats à l'Assemblée nationale selon laquelle le Conseil de l'évaluation de l'école peut réaliser les évaluations du système éducatif. Le texte de la commission de la culture du Sénat supprime cette possibilité, réduisant le rôle du CEE à un comité de pilotage qui ne pourrait que « faire réaliser ces évaluations ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	382 rect. bis
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON et MM. HAUT, THÉOPHILE, YUNG, CAZEAU, MARCHAND, BARGETON,
MOHAMED SOILIH, KARAM, HASSANI, BUIS et de BELENET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dont celles relatives à leur composition sociale

II. – Alinéa 9

1^o Après le mot :

scolaires

insérer les mots :

, dont celles d'origine sociale,

2^o Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Il est constitué un indice de mixité sociale pour chaque établissement. Les résultats sont adressés aux conseils départementaux de l'Éducation nationale concernés qui en débattent chaque année.

OBJET

Par le biais de la création du CEE, le présent article acte une évolution majeure : l'évaluation des établissements français.

Cet amendement vise à faire de l'évaluation de la mixité sociale dans chaque établissement une constante dans les travaux réalisés alors qu'au niveau national, aucun appareil national complet de mesure statistique des mixités sociales et scolaire n'a vu encore le jour, ce qui rend difficile les évolutions de la ségrégation dans les écoles françaises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	262 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes DURANTON, Laure DARCOS et DEROMEDI, MM. CANEVET et DECOOL, Mme BILLON, MM. MOGA, KERN, GUERRIAU et MEURANT, Mme GRUNY, MM. MANDELLI et GROSDIDIER, Mmes KAUFFMANN, LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SAVIN, LAMÉNIÉ, POINTÉREAU, Alain MARC, REVET et PELLELAT

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Il établit un programme pluriannuel de l'activité d'évaluation des services administratifs compétents, dont les structures compétentes mentionnées notamment aux articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-3 et L. 719-9, L. 241-4, L. 261-2, L. 262-5, L. 263-2 et L. 264-3 du présent code, au VII de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 21 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, soumis pour avis au ministre chargé de l'éducation nationale ;

OBJET

Inspiré par les travaux du CEC, cet amendement vise à compléter les dispositions relatives au futur Conseil d'évaluation de l'école pour en faire l'instance produisant la politique d'évaluation de l'éducation nationale.

Avec pas moins de quatre entités en charge de cette politique (la DGESCO, la DEPP, l'IGEN et l'IGAENR), la fonction d'évaluation apparaît dispersée, voire éclatée. Cela contribue à la faiblesse de la diffusion des rapports et des études du ministère et au faible impact de cette production, qui est pourtant d'une grande qualité.

S'il était adopté, cet amendement permettrait de parachever le renforcement de la fonction d'évaluation prévue par l'article 9.

Le Conseil d'évaluation de l'école deviendrait ainsi le pilote de la politique d'évaluation du ministère, qui serait animée par les services compétents (la DEPP et les services statistiques académiques) et ce qui résultera de la fusion des inspections générales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	53 rect.
----------------	-------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, BERTHET et BORIES, M. CALVET, Mme CHAUVIN, MM. CUYPERS et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DUMAS, EUSTACHE-BRINIO, GARRIAUD-MAYLAM et IMBERT, MM. LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, M. PEMEZEC, Mme PUISSAT et MM. SIDO, SOL, VOGEL et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Il propose des méthodologies de mesure de l'irrespect du principe de neutralité religieuse et des problèmes d'intégration, et formule toute recommandation utile pour les réduire.

OBJET

Le présent amendement de repli vise à exiger du Conseil d'évaluation de l'école qu'il évalue les politiques d'intégration et de respect du principe de neutralité religieuse. Au regard des événements qu'a connus notre pays et des enjeux républicains qu'il doit actuellement relever, il est important de développer un renseignement solide sur la situation de nos écoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	156 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéas 13 à 20

Remplacer ces alinéas par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école est composé de vingt membres de nationalité française ou étrangère. Il comprend, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1^o à 6^o :

« 1^o Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« 2^o Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par le président de ce conseil ;

« 3^o Deux représentants des organisations professionnelles représentatives de salariés ;

« 4^o Deux représentants des organisations représentatives des élèves ;

« 5^o Deux représentants des parents d'élèves ;

« 6^o Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

« Les membres mentionnés au 1^o sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire. Les membres mentionnés aux 4^o et 5^o sont désignés pour une durée de trois ans. Les membres mentionnés aux 2^o, 3^o et 6^o sont désignés pour une durée de six ans.

« Ces membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce conseil ne peut être pris en charge par une personne publique.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'évaluation des politiques publiques en matière d'éducation doit d'une part assurer un équilibre des représentants afin d'assurer son indépendance et doit regrouper l'ensemble de la communauté éducative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	304 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéas 13 à 19

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école est composé de quatorze membres de nationalité française ou étrangère. Il comprend, des femmes et des hommes à parité.

« 1^o Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif ;

« 2^o Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« 3^o Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par le président de ce conseil.

OBJET

Cet amendement tend à calquer la composition du Conseil de l'évaluation de l'école sur celle du CNESCO, afin de garantir davantage l'indépendance de ce nouveau conseil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	415 rect.
----------------	--------------

16 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

treize

par le mot :

douze

II. – Alinéas 14 à 17

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« 1^o Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif et nommées par le Premier ministre :

« a) Une sur proposition du président de l'Assemblée nationale ;

« b) Une sur proposition du président du Sénat ;

« c) Une sur proposition du chancelier de l'Institut de France :

« d) Trois, dont une de nationalité étrangère, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat s'accordent pour proposer une femme et un homme. »

III. – Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3^o Pour le ministère chargé de l'éducation nationale, le chef du service de l'inspection générale et le directeur du service statistique ministériel.

OBJET

Le Gouvernement souscrit aux modifications adoptées en commission de la culture, de l'éducation et de la communication de votre assemblée visant à garantir la pleine indépendance du futur Conseil d'évaluation de l'école parmi lesquelles la capacité des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat à le saisir et celles relatives à la composition et aux modalités de nomination de ses membres.

Le présent amendement permet ainsi d'apporter des garanties supplémentaires d'indépendance au futur Conseil en modifiant sa composition et les modalités de nomination de ses membres tout en veillant à un équilibre entre autorités de proposition et de nomination des différents collègues, afin que, comme le faisait remarquer la Cour des comptes, le ministère de l'éducation reste totalement responsabilisé sur cet enjeu majeur par son implication au cœur de l'instance.

L'amendement reprend plusieurs propositions de M. le Rapporteur du projet de loi.

Tout d'abord, le président de l'instance sera nommé par le Président de la République.

En outre, le rôle du Premier ministre, garant du caractère interministériel du Conseil d'évaluation de l'école, est renforcé dans la désignation des personnalités qualifiées. Les six personnalités qualifiées seront en effet nommées par le Premier ministre sur désignation de personnalités extérieures au ministère pour la moitié d'entre elles (par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le chancelier de l'Institut de France), les trois autres personnalités étant proposées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Toujours dans le souci de garantir une plus grande indépendance à l'égard du ministère de l'éducation nationale, il est prévu que l'une des trois personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale soit de nationalité étrangère. Comme proposé par M. le Rapporteur, le mandat du président de l'instance et des six personnalités qualifiées est fixé à six ans.

De la sorte, le Parlement sera à l'origine de la désignation de six des douze membres du futur Conseil. En effet, outre ses propositions pour deux des six personnalités qualifiées, le nombre de parlementaires n'est pas modifié, le Conseil bénéficiant de la présence de deux sénateurs et de deux députés. La participation du Parlement aux travaux du Conseil sera ainsi garantie.

Enfin, comme l'a proposé M. le Rapporteur, le nombre de représentants du ministre chargé de l'éducation nationale diminue (deux représentants), restant en minorité par rapport au collège des personnalités qualifiées et au collège des parlementaires. S'il apparaît toujours impératif que les principaux services producteurs d'évaluations au sein du ministère soient membres du Conseil d'évaluation de l'école étant donné que celui-ci est chargé de les coordonner et de veiller à la cohérence des évaluations produites par ces services, il sera désormais inscrit dans la loi qu'il s'agit du chef de service de l'inspection générale et du directeur du service statistique ministériel. Les statuts des deux services ainsi désignés, la future inspection générale issue de la fusion en cours ainsi que la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), offrent en effet de fortes garanties d'indépendance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, rapport 473)

N ^o	496
----------------	-----

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéas 15 et 16

Compléter ces alinéas par les mots :

après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

OBJET

Cet amendement soumet la désignation des personnalités qualifiées par les présidents des assemblées à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	160
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa des articles L. 231-1 et L. 232-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il dispose, pour tout acte d'ordre réglementaire, d'un pouvoir de veto. » ;

2° Après le mot : « recherche », la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre II de la première partie est supprimée.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel que les organes nationaux de consultation en matière d'éducation puissent disposer d'un droit de veto pour les actes pris relevant du pouvoir réglementaire. La parution le mois dernier d'arrêtés pourtant largement rejetés par la communauté éducative et le CNESER démontre le mépris du gouvernement pour celles et ceux qui font vivre l'institution scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	158 rect.
----------------	--------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 231-14 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-deux » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « , deux représentants des organisations professionnelles des enseignants, deux représentants des organisations représentatives des lycéens » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce conseil ne peut être pris en charge par une personne publique. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel que le CSP laisse une place à l'ensemble des parties prenantes de l'éducation nationale. L'intégration d'enseignants et d'élèves au sein du CSP doit leur permettre d'apporter leur expertise et leurs retours sur les programmes actuellement appliqués.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	157
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'article L. 231-15 du code de l'éducation, sont ajoutés les mots : « À la demande du ministre chargé de l'Éducation nationale, du ministre chargé de l'agriculture ou de sa propre initiative, ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que le conseil supérieur des programmes doit être en capacité de s'autosaisir. Alors que les programmes sont pleinement déterminés par le pouvoir réglementaire, il est essentiel que la structure de consultation, où siègent par ailleurs des parlementaires soit en capacité de se mobiliser librement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	159
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 231-1, L. 231-15 et L. 232-1 du code de l'éducation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À cette fin, il peut mener des auditions de toute personne ou organisation lui permettant d'avoir un avis plus éclairé. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel que les organes nationaux de consultation en matière d'éducation puissent mener des auditions, notamment auprès de spécialistes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	45
----------------	----

6 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du I de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigée : « La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques, technologiques et éducatifs a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique, technologique et éducatifs afin, notamment, d'éclairer ses décisions. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel de mieux contrôler les politiques publiques en matière d'éducation. Si le maintien d'une structure indépendante d'évaluation est nécessaire, il est tout aussi important que les prérogatives du Parlement soient respectées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	305 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Sylvie ROBERT, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et ROSSIGNOL, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du III de l'article 6 ter de l'ordonnance n^o 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce conseil peut procéder à des évaluations des politiques éducatives. »

OBJET

Cet amendement tend à garantir que, malgré la disparition du CNESCO, une évaluation externe et indépendante des politiques éducatives sera maintenue. Il convient de confier cette évaluation au conseil scientifique qui assiste l'OPECST dans ses missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	341 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à examiner les conditions de l'intégration de l'apprentissage de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'évaluation et au contrôle des connaissances des élèves des établissements primaires et secondaires.

II. – Le rapport doit également examiner l'effectivité de l'obligation législative de formation initiale et continue des personnels éducatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes.

III. – Le Conseil supérieur de l'éducation et le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sont associés à l'élaboration de ce rapport.

OBJET

Le présent amendement propose au Gouvernement d'étudier la possibilité d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes aux apprentissages évalués par le personnel éducatif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	161
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 BIS A

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

participe

insérer les mots :

aux examens blancs de préparation et

OBJET

Les auteurs de cet amendement voient trois avantages à permettre aux enfants instruits à domicile de participer aux examens blancs. Premièrement, cela doit leur permettre de participer en conditions réelles aux examens et donc de les préparer au mieux. Deuxièmement, cela permet à l'Éducation nationale de faire un point d'étape avec les familles sur l'efficacité de l'instruction donnée. Troisièmement, cela permet de rattacher un peu plus ces jeunes à l'institution scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	458 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LABORDE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 9 BIS A

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi qu'aux examens blancs de leurs établissements de secteur

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux enfants instruits en famille de participer volontairement à tous les examens blancs de leur établissement de secteur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	457 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 9 BIS A

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

au sein d'un établissement d'enseignement public et par le personnel enseignant dans ces établissements

OBJET

Cet amendement a pour but de préciser dans la loi les modalités d'organisation des évaluations organisées au niveau national concernant les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile : elle doit se faire au sein des établissements d'enseignements publics par le personnel enseignant dans ces établissements, afin de permettre à ces élèves de s'habituer aux conditions d'évaluation du système scolaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	436 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

CHAPITRE IER : LES INSTITUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS DU PROFESSORAT ET DE
L'ÉDUCATION

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

OBJET

Ce nouveau changement de dénomination pour les écoles supérieures du professorat et de l'éducation est à la fois inutile et coûteux. L'objet de cet amendement est de conserver la dénomination actuelle pour proposer des pistes d'amélioration et engager le gouvernement à réformer de manière structurelle les ESPE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	162
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au changement de nom des ESPE que strictement rien ne justifie. Par ailleurs, alors que l'allocution du Président de la République du 25 avril a redit la volonté de ce gouvernement de diminuer les dépenses publiques au mépris des citoyens, les coûts engendrés par un tel article n'ont aucun sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	342 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10

Alinéas 2 à 4 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'objet de cet amendement est de supprimer le changement de dénomination des ESPE en INSPE.



PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11 rect. quater
----	-----------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL, CHASSEING et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ, M. MAYET, Mme LHERBIER, MM. GROSPERRIN, BABARY et BONHOMME, Mme DOINEAU, M. CAPUS, Mme DEROUCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER, MM. PELLELAT et GREMILLET, Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 625-1 du code de l'éducation, les mots : « et un ou plusieurs stages » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs stages ainsi qu'une formation à l'inclusion des élèves en situation de handicap ».

OBJET

Cet amendement vise à créer un module de formation relatif à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Les retours du terrain notamment venant des parents d'enfants en situation de handicap, des AVS et AESH mais également du corps enseignant, font état d'un manque de formation des professeurs dans l'accueil et l'encadrement des enfants en situation de handicap.

La multitude de handicaps rend encore plus difficile l'adaptation de l'enseignant à la situation particulière de l'élève.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	167
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 625-1 du code de l'éducation, les mots : « et un ou plusieurs stages » sont remplacés par les mots : « des périodes de stages ne pouvant dépasser un tiers du temps global de formation ».

OBJET

L'organisation actuelle des MEEF permet aujourd'hui d'avoir une formation professionnalisante. Toutefois, il apparaît qu'il existe aujourd'hui un déséquilibre entre les périodes de formation théoriques et les périodes de stage. Cela conduit un certain nombre de jeunes à se retrouver devant des classes alors qu'ils ne sont pas prêts. L'objectif de cet amendement est notamment de permettre de réduire à la marge le stage de master 2 afin de renforcer l'enseignement théorique du premier semestre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	163
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence

Les auteurs de cet amendement s'opposent au changement de nom des ESPE que strictement rien ne justifie. Par ailleurs, alors que l'allocution du Président de la République du 25 avril a redit la volonté de ce gouvernement de diminuer les dépenses publiques au mépris des citoyens, les coûts engendrés par un tel article n'ont aucun sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	343 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime le changement de dénomination des ESPE en INSPE et les coordinations qui en découlent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, rapport 473)

N°	497 rect.
----	--------------

16 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

, à la première phrase de l'article L. 722-17 et à la deuxième phrase de l'article L. 912-1-2

par les mots :

et à la première phrase de l'article L. 722-17

II. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Rectification d'erreurs légistiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	168
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la réforme de la nomination des directeurs des ESPE. En effet, cette réforme dessaisit totalement le conseil de l'École alors même que la composition mixte de ce dernier permet une représentation de toutes les parties prenantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	281 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas pertinent d'octroyer aux seuls ministres de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, la compétence de nommer le directeur général des nouveaux INSPE sans que les organes délibérants de ces instituts ne formulent un avis sur cette nomination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	344 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes Martine FILLEUL, MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de repli

L'article 12 tel que rédigé prévoit le retour d'un contrôle accru du Ministre sur la formation des enseignants.

Actuellement, la proposition du nom des directeurs de ces écoles appartient aux conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)

Cette disposition prévoit donc une recentralisation de la nomination directe des directeurs, ce qui paraît ni nécessaire, ni souhaitable . Le présent amendement vise à supprimer ce nouveau mode de nomination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	345 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes Martine FILLEUL, MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école. » ;

OBJET

L'article 12 tel que rédigé après adoption du texte à l'Assemblée nationale et examen par la commission au Sénat, prévoit le retour d'un contrôle accru du Ministre sur la formation des enseignants.

Actuellement, la proposition du nom des directeurs de ces écoles appartient aux conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)

Cette disposition prévoit donc une recentralisation de la nomination directe des directeurs.

L'adoption de cet amendement permettrait de réintroduire la proposition du conseil de l'école en amont ainsi que la délimitation temporelle du mandat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	169
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

I. – Alinéas 3, 5 et 6

Remplacer le mot :

institut

par le mot :

école

II. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, sur proposition du conseil d'école

III. – Alinéa 5

Après le mot :

compétent

insérer les mots :

, le président du conseil d'école

OBJET

Amendement de repli

Cet amendement vise à faire participer le conseil des ESPE à la nomination de son directeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	437 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et MM. CASTELLI, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

après avis du conseil de l'école

II. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Le président du conseil de l'école en est membre de droit. Il transmet les conclusions du comité d'audition au conseil de l'école afin qu'il rende son avis.

OBJET

S'inspirant du rapport d'information « Métier d'enseignant : un cadre rénové pour renouer avec l'attractivité » de Max Brisson et l'auteur de cet amendement, l'objet de cet amendement est de renforcer le lien organique entre l'ESPE et le ministère, en prévoyant notamment l'intervention du ministère dans la nomination du directeur, sur la base d'un avis formulé par le conseil de l'école.

Alors qu'aujourd'hui, le conseil de l'école a un rôle de proposition dans cette nomination, et que la présente disposition du projet de loi déconnecte totalement la nomination du directeur du conseil de l'école, cet amendement est un amendement de compromis. Afin qu'une décision de nomination ne soit pas totalement déconnectée de l'avis du conseil de l'école, et ne risque pas d'opposer le directeur à son conseil, ce qui poserait un grave risque dans le fonctionnement de l'instance, cet amendement propose de recueillir l'avis du conseil avant toute nomination des Ministères.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	164 rect.
----------------	--------------

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elles organisent des modules de formation aux enseignants qui prennent en charge les enfants accueillis dès deux ans. » ;

OBJET

La spécificité des enfants de deux trois ans par rapport à ceux de trois ans et plus doit être prise en compte dans la formation des enseignants. Des modules spécifiques doivent ainsi être prévus, en plus de la formation initiale et continue qui a lieu au sein des ESPE et qui concerne tous les enseignants de maternelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	217 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme MORIN-DESAILLY, MM. LAFON et BONNECARRÈRE, Mme GUIDEZ, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. DAUBRESSE et DELCROS, Mmes BRUGUIÈRE, MÉLOT, GARRIAUD-MAYLAM et Laure DARCOS, MM. HENNO, BABARY, de NICOLAY, BONHOMME, Loïc HERVÉ, DÉTRAIGNE, JANSSENS et LAUGIER, Mmes VULLIEN et DOINEAU, M. SCHMITZ, Mmes BILLON et FÉRAT, M. MOGA, Mmes DUMAS et GATEL, MM. CHAIZE et KERN, Mme de la PROVÔTÉ, M. PACCAUD, Mme DURANTON, MM. KENNEL, HOUPERT, SAURY, DUFAUT et MORISSET, Mme CANAYER, M. VANLERENBERGHE, Mme PERROT, MM. del PICCHIA et LAMÉNIÉ, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CHARON, Mmes MORHET-RICHAUD et VÉRIEN, MM. MAUREY, LONGUET, CAPO-CANELLAS et REVET, Mmes LÉTARD et Catherine FOURNIER, MM. RAPIN et GREMILLET, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et Anne-Marie BERTRAND, M. Bernard FOURNIER et Mmes SAINT-PÉ et RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique. » ;

OBJET

Cet amendement traduit une des préconisations du rapport Prendre en main notre destin numérique : l'urgence de la formation, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication en juin 2018.

Ce rapport recommandait de « revoir la maquette de formation en ÉSPÉ afin que la littératie numérique devienne un axe structurant de la formation ».

Il part du constat que le temps consacré à la maîtrise des outils numériques et à leurs usages pédagogiques est très limité : 20 heures en master 1 sur 300 à 500 heures au total et 15 heures en master 2 sur 250 à 300 heures.

En outre, cette formation demeure excessivement théorique alors qu'elle devrait reposer sur un apprentissage par projet afin d'amener les futurs enseignants à développer des compétences utilisables dans la pratique de leur futur métier.

Il est donc urgent de revoir la maquette de formation des futurs INSPÉ afin que la littératie numérique devienne un axe structurant de leur formation initiale et continue et que cette formation soit tournée vers la pratique.

Cette formation serait articulée autour de trois objectifs prioritaires :

- la maîtrise des outils et ressources numériques : prise en main, codage, maîtrise des bases algorithmiques et de leur application dans la cadre pédagogique et plus largement dans la vie du citoyen ;

- la connaissance des cultures numériques et des usages : fonctionnement d'Internet, connaissance et compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique (traitement de l'information, souveraineté des données, empreinte numérique, cyberharcèlement, etc.) ;

- l'usage pédagogique de ces outils et ressources numériques : analyse de pratiques pédagogiques innovantes, intégration des technologies numériques dans les enseignements, notamment pour faciliter l'apprentissage et la scolarité des élèves à besoins particuliers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	12 rect. quater
----------------	-----------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL, CHASSEING et DÉTRAIGNE, Mmes GUIDEZ et LHERBIER, MM. BABARY, BONHOMME et CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER et MM. PELLELAT, RAPIN et GREMILLET

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « culture, », sont insérés les mots : « à ceux de l'école inclusive » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de préparer les futurs enseignants aux enjeux de l'école inclusive.

Pour que les futurs enseignants soient préparés à enseigner à tous les publics, il faut qu'ils soient préparés aux enjeux de l'école inclusive et sachent que dans le cadre d'une école inclusive, c'est l'enseignement qui doit s'adapter à l'enfant et non plus l'enfant qui doit s'adapter à l'enseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	354 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, DÉTRAIGNE, BONNECARRÈRE et DELCROS, Mme DOINEAU, M. CANEVET, Mmes LAVARDE, GUIDEZ et NOËL, M. MANDELLI, Mme FÉRAT, M. MOGA, Mme de la PROVÔTÉ, MM. PACCAUD et HENNO, Mme LÉTARD, MM. CHAIZE, HOUPERT et HURÉ, Mme MALET, MM. del PICCHIA, LAMÉNIE, Alain MARC, PELLELAT et PERRIN, Mme Catherine FOURNIER, M. RAPIN et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots « à la manipulation de l'information », sont insérés les mots : « , au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique » ;

OBJET

Cet amendement vise à sensibiliser les futurs enseignants au respect et la protection de l'environnement et la transition écologique dans le cadre de leur formation au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), créés par ce projet de loi.

L'éducation au développement durable, en contribuant au développement des comportements respectueux et vertueux pour la planète, est une dimension essentielle de la transition écologique. Elle constitue l'une des priorités identifiées en 2015 par l'Organisation des nations unies dans le cadre des 17 objectifs de développement durable.

Dès 2013, à l'initiative du Sénat, la loi n^o 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit l'éducation à l'environnement et au développement durable parmi les missions de l'école.

Les professeurs jouent un rôle essentiel dans cette mission. Leur sensibilisation à ces enjeux doit permettre de renforcer l'éducation au développement durable au sein de leur enseignement et à modifier leur propre comportement dont l'influence sur celui des élèves est certaine.

Dans le cadre des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, « des formations de sensibilisation » des futurs professeurs dans les domaines de l'égalité entre les hommes et

les femmes, la lutte contre les discriminations, la manipulation de l'information, la scolarisation des élèves en situation de handicap sont dispensées.

Aussi, ce présent amendement propose d'élargir les missions de sensibilisation des INSPE au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	445 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « à la manipulation de l'information », sont insérés les mots : « , au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (futurs « INSPE ») organisent des formations de sensibilisation au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	268
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12 BIS

Alinéa 8

Après les mots :

ainsi rédigée : «

insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones.

OBJET

Cinquante-cinq langues des outre-mer figurent parmi les soixante-quinze langues régionales ou minoritaires de France. Ces langues, pour la plupart vivantes, restent pour quelques-unes d'entre elles menacées de disparition. Cette vitalité linguistique fait ainsi coexister une pluralité de langues aux côtés du français.

Pour cette raison, des approches pédagogiques spécifiques ont été déployées, notamment en Guyane avec le déploiement des intervenants en langue maternelle.

Dans cet esprit, le présent amendement propose que dans les académies d'outre-mer, les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme.



PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13 rect. quater
----	-----------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mmes Laure DARCOS et DEROMEDI, M. SOL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et DAUBRESSE, Mme de la PROVÔTÉ, M. MORISSET, Mme MALET, M. VOGEL, Mme PUISSAT, MM. KERN et GUERRIAU, Mmes BORIES, NOËL, RAIMOND-PAVERO et DESEYNE, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. FORISSIER, Mme LASSARADE, M. FRASSA, Mme RICHER, M. PRIOU, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. Bernard FOURNIER, Mme LAVARDE, M. VASPART, Mme BRUGUIÈRE, M. NOUGEIN, Mmes BILLON et CHAUVIN, MM. CANEVET et PIEDNOIR, Mmes Marie MERCIER, RAMOND, MICOULEAU et THOMAS, MM. LEFÈVRE, BAZIN, de NICOLAY et CHARON, Mme DUMAS, MM. LAMÉNIE, PERRIN et RAISON, Mmes ESTROSI SASSONE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MOGA, LE GLEUT, REVET, DECOOL, CHASSEING et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ, MM. DUPLOMB et MAYET, Mme LHERBIER, MM. BABARY et BONHOMME, Mme DOINEAU, M. CAPUS, Mme DEROCHE, MM. GILLES, MEURANT et Loïc HERVÉ, Mme CANAYER et MM. PELLEVAT, RAPIN et GREMILLET

ARTICLE 12 BIS

Alinéa 10

Remplacer les mots :

la prise en charge

par les mots :

les aménagements et adaptations ainsi que les ressources mobilisables pour permettre la scolarisation

OBJET

La scolarisation des enfants en situation de handicap dépend avant tout de la capacité des enseignants à mettre en place les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires.

Préciser que le cahier des charges doit concerner ces éléments spécifiques évitera donc que des formations se mettent en place en se contentant d'exposés généraux sur les types de handicap, comme cela a pu être le cas dans certaines ESPE.

La formation doit permettre la « scolarisation des élèves » et non leur « prise en charge ».
Ce ne sont pas des objets de soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N°	358
----	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12 BIS

Alinéa 12, dernière phrase

Remplacer les mots :

des milieux économiques

par les mots :

d'autres secteurs que l'Éducation nationale en qualité d'intervenants extérieurs

OBJET

Les auteurs de cet amendement craignent que l'introduction dans les équipes pédagogiques de personnels des milieux économiques, en ces termes, transforme la formation des enseignants en éducation au management. Cela constituerait une nouvelle attaque contre les spécificités du service public, assez cohérente avec les projets gouvernementaux. Il est proposé par cet amendement une nouvelle formulation moins problématique.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes DESEYNE, LASSARADE et MICOULEAU, M. MANDELLI, Mmes BRUGUIÈRE et RAMOND, MM. MOUILLER, CHARON et VOGEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. DUFAUT et DANESI, Mmes GRUNY et EUSTACHE-BRINIO, MM. DUPLOMB et SOL, Mmes TROENDLÉ et CHAUVIN, MM. SAVIN et de LEGGE, Mme de CIDRAC, MM. MAYET et HUSSON, Mmes PUISSAT, DEROMEDI et DELMONT-KOROPOULIS, MM. PERRIN et GROSPERRIN, Mme LAMURE, MM. LAMÉNIE, HURÉ et PIERRE, Mme DURANTON, MM. GREMILLET et SAVARY et Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article L.111-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le processus d'affectation des enseignants remédie à ces différences de situation en affectant prioritairement des enseignants expérimentés dans les réseaux d'éducation prioritaire ou les réseaux d'éducation prioritaire +. »

OBJET

Chaque année, les enseignants débutants sont affectés dans des proportions très élevées dans les académies les moins attractives. Le manque d'expérience pédagogique et l'instabilité des équipes pédagogiques ne permettent pas de réduire efficacement les inégalités de réussite des élèves.

Pourtant, l'article L.111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment économique et sociale.

Les besoins des élèves doivent davantage être pris en compte dans l'affectation des enseignants. Les postes en REP et REP+ exigent des compétences et de l'expérience. En 2013, la Cour des comptes observait « une gestion distante et essentiellement administrative des enseignants ». La situation est toujours identique.

Cet amendement vise donc à favoriser l'affectation d'enseignants expérimentés dans les établissements qui en ont le plus besoin afin de réduire les inégalités de réussite des élèves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	172
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La répartition des emplois veille à assurer un équilibre des affectations entre les enseignants expérimentés et les nouveaux enseignants.

OBJET

Depuis de nombreuses années, il est observé une sur-représentation des enseignants débutants au sein des établissements d'éducation prioritaire. Cette situation pose à la fois un problème pour ces enseignants qui peuvent connaître des situations particulièrement difficiles engendrant un réel malaise professionnel et pour les élèves qui auraient besoin d'enseignants plus confirmés et rôdés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	380 rect. bis
----------------	---------------------

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON et MM. CAZEAU, YUNG, HAUT, THÉOPHILE, HASSANI, KARAM, MOHAMED SOILIH, BARGETON, MARCHAND, BUIS et de BELENET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12 TER

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces actions de formation prennent en compte les spécificités des territoires d'exercice des professionnels, dont le contexte social de l'établissement.

OBJET

En 2015, une conférence de Comparaisons Internationales sur les mixités à l'école a été co-organisée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco), le Conseil supérieur de l'Éducation (Ces) du Québec et le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) les 4 et 5 juin 2015.

Des acteurs et décideurs français de l'éducation réunis ont pu débattre et s'inspirer des politiques étrangères dans l'objectif de proposer des solutions concrètes à la question des mixités dans l'école française.

Afin de favoriser cette mixité, il paraît nécessaire de faire évoluer les pratiques d'enseignement, d'encadrement et d'accompagnement des enfants et de leurs familles. Ainsi, il est préconisé le développement de programmes de formation continue, axés sur l'apprentissage des territoires d'exercice des professionnels, qui mettent l'accent sur le contexte social de l'établissement.

Ces derniers peuvent associer des équipes locales de chercheurs.

Cet amendement vise à intégrer cette composante dans le cadre d'une formation initiale continuée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	426 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD, LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER,
ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels de l'Éducation nationale tout au long de leur carrière et sur la faisabilité d'une telle mesure.

OBJET

Cet amendement est une demande de rapport sur la généralisation de la visite médicale des personnels enseignants, sujet extrêmement préoccupant puisque en pratique les professeurs des écoles ne voient le médecin du travail qu'une fois dans leur vie professionnelle, au moment de leur titularisation alors qu'une visite régulière serait requise car ils sont en contact permanent avec les enfants. La visite médicale permet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'intéressé au poste de travail qu'il occupe et de dépister les maladies dont il pourrait être atteint.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	205 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, M. CHARON, Mmes DEROMEDI et DELMONT-KOROPOULIS, M. Bernard FOURNIER, Mme GRUNY, MM. PACCAUD, Henri LEROY, LAMÉNIE et PIERRE, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et Anne-Marie BERTRAND et MM. PELLE VAT et RAPIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 13 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement prend un décret pour mettre en place un service de médecine du travail comme cela existe pour les entreprises privées.

OBJET

Cet amendement propose de mettre en place un service de médecine du travail pour le personnel de l'Éducation nationale identique au service prévu pour les entreprises privées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	282 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. TEMAL et ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, M. TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas opportun de pallier le manque d'enseignants et/ou de personnels d'éducation par un recours à des assistants d'éducation, non formés à cet effet. Ouvrir cette possibilité ne prend en compte ni l'intérêt des élèves, ni celui des personnels concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	173
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 3

1^o Remplacer le mot :

Les

par les mots :

Dans les académies non carencées, des

2^o Compléter cet alinéa par les mots :

au sein d'une classe en binôme avec un enseignant titulaire

OBJET

Si les auteurs de cet amendement souscrivent à l'objectif de mettre en situation professionnelles les futurs enseignants, ils refusent catégoriquement que des étudiants viennent pallier le manque d'enseignants dans certaines académies du fait de choix politiques austéritaires. La solution proposée se veut équilibrée en limitant le dispositif aux étudiants inscrits en MEEF afin d'éviter (comme cela est déjà anticipé) que des étudiants en licence 2 se retrouvent devant élèves, aux académies non carencées et n'autorisant l'expérience qu'accompagnée d'un enseignant titulaire, notamment dans le cadre du dédoublement des classes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	307 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 3

Remplacer les mots :

se voir confier progressivement des

par les mots :

progressivement assister les personnels titulaires aux

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux assistants d'éducation de se former réellement aux tâches d'enseignement ou d'éducation, auprès des personnels compétents et non de se trouver en situation, face à des élèves, sans aucune formation préalable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	224 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHÉ, M. GROSPERRIN, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ,
MM. PACCAUD et KAROUTCHI, Mmes BERTHET, PROCACCIA, GARRIAUD-MAYLAM, Laure
DARCOS et EUSTACHE-BRINIO, MM. PANUNZI, SAURY, de NICOLAY, LAFON et
BONHOMME, Mmes DESEYNE, DEROMEDI et BILLON, M. MOGA,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. KERN, MEURANT, HOUPERT, VOGEL et SAVIN,
Mme PERROT, MM. LAMÉNIE, CHEVROLLIER et Henri LEROY, Mmes LAMURE et VÉRIEN,
MM. POINTERAU et REVET, Mme de CIDRAC, MM. PELLELAT et RAPIN et Mme Anne-Marie
BERTRAND

ARTICLE 14

Alinéa 3

Remplacer les mots :

progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

successivement, au cours de leur cursus, des fonctions de soutien, d'accompagnement,
puis d'enseignement. Cette dernière ne peut s'exercer que sous la responsabilité d'un
enseignant titulaire.

OBJET

Les assistants d'éducation sont des étudiants de licence ou de master n'ayant pas encore
passé le concours mais qui peuvent se voir confier des tâches de surveillance et
d'encadrement des élèves durant le temps scolaire.

Le présent projet de loi prévoit d'attribuer « progressivement » de nouvelles compétences
à ces assistants d'éducation puisqu'il est prévu qu'ils puissent se voir confier des
fonctions pédagogiques, d'enseignement et d'éducation.

Une telle disposition, sans cadre législatif plus précis, laisse craindre qu'en cas de
sous-effectif dans une école, il soit fait recours aux assistants d'éducation pour remplacer
les enseignants et avoir la pleine responsabilité d'une classe.

Cet amendement propose de préciser les fonctions attribuées aux assistants d'éducation, qui ne pourront être que successivement des missions de soutien, puis d'accompagnement, puis d'enseignement. Pour cette dernière fonction, il permet de s'assurer que l'assistant d'éducation ne pourra avoir seul la responsabilité des élèves mais sera sous la tutelle d'un enseignant.



PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	225 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. PIEDNOIR, Mmes DEROCHÉ, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. PACCAUD et KAROUTCHI, Mmes BERTHET, PROCACCIA, GARRIAUD-MAYLAM, Laure DARCOS et EUSTACHE-BRINIO, MM. PANUNZI, SAURY, de NICOLAY, LAFON et BONHOMME, Mmes DESEYNE, DEROMEDI et BILLON, MM. MOGA, KERN, MEURANT, HOUPERT, SAVIN, LAMÉNIE, HUSSON, CHEVROLLIER et Henri LEROY, Mmes LAMURE et VÉRIEN, M. REVET, Mme de CIDRAC et MM. PELLELAT et RAPIN

ARTICLE 14

Alinéa 3

Remplacer les mots :

progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation

par les mots :

successivement, au cours de leur cursus, des fonctions de soutien, d'accompagnement, puis d'éducation et d'enseignement

OBJET

Les assistants d'éducation sont des étudiants de licence ou de master n'ayant pas encore passé le concours mais qui peuvent se voir confier des tâches de surveillance et d'encadrement des élèves durant le temps scolaire.

Le présent projet de loi prévoit d'attribuer « progressivement » de nouvelles compétences à ces assistants d'éducation puisqu'il est prévu qu'ils puissent se voir confier des fonctions pédagogiques, d'enseignement et d'éducation.

Une telle disposition, sans cadre législatif plus précis, laisse craindre qu'en cas de sous-effectif dans une école, il soit fait recours aux assistants d'éducation pour remplacer les enseignants et avoir la pleine responsabilité d'une classe.

Cet amendement propose de préciser les fonctions attribuées aux assistants d'éducation, qui ne pourront être que successivement des missions de soutien, puis d'accompagnement, puis d'enseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	308 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

M. TOURENNE, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mmes TAILLÉ-POLIAN et VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, d'enseignement

OBJET

Les assistants d'éducation n'ont aucune qualité ou formation pour enseigner. Il s'agit donc là d'un expédient destiné à éviter de recruter des enseignants remplaçants en nombre suffisant. Ceci au détriment de l'intérêt des élèves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	438 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. LABBÉ, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

sur la base d'un référentiel des missions précis

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir, comme le préconise le rapport d'information « Métier d'enseignant : un cadre rénové pour renouer avec l'attractivité » de Max Brisson et de l'auteur de cet amendement, que les missions de pré-professionnalisation des assistants d'éducation devront s'appuyer sur un référentiel des missions précis pour élaborer un véritable parcours de formation progressif pour l'étudiant, atout dans sa réussite au concours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	477 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et BASCHER, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. REICHARDT, Mmes BERTHET et DURANTON, MM. Daniel LAURENT, BAZIN et LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI, LASSARADE et MORHET-RICHAUD, MM. PIERRE et CHARON, Mme Marie MERCIER, MM. SEGOUIN, MEURANT, HUSSON et LAMÉNIÉ, Mmes TROENDLÉ et GIUDICELLI, MM. Henri LEROY et SAVARY, Mme GRUNY, M. GRAND, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. GENEST, BONHOMME et VASPART et Mme RAMOND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les fonctions d'enseignement ne peuvent être exercées que sous la responsabilité et en présence de l'enseignant titulaire, dans la continuité pédagogique des enseignements, et elles ne peuvent relever de missions de remplacement.

OBJET

Cet amendement vise à compléter la rédaction de l'article 14 du présent projet de loi qui instaure un dispositif de préprofessionnalisation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvert aux étudiants de la deuxième année de licence (L2).

Il s'agit de préciser que les fonctions d'enseignement qui pourront progressivement être confiées aux assistants d'éducation inscrits dans une formation préparant aux concours d'accès à l'enseignement, ne pourront être exercées que sous la responsabilité et en présence de l'enseignant titulaire, dans la continuité pédagogique des enseignements, et qu'elles ne pourront en aucun cas relever de missions de remplacement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	309 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mmes TAILLÉ-POLIAN et VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 4

Supprimer les mots :

, d'enseignement

OBJET

amendement de coordination avec celui placé à l'alinéa 3 du même article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	352
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

sous la responsabilité du professionnel dont ils relèvent

OBJET

Cet article est une mesure sociale forte du projet de loi. Il permettra à des étudiants d'apprendre le métier d'enseignant tout en étant rémunérés et encadrés par un professeur titulaire. Pourtant, cette mesure a essuyé de nombreuses critiques et fait l'objet de mauvaises interprétations selon lesquelles les étudiants remplaceraient les professeurs. Afin de clarifier ce point, il est proposé de préciser que les assistants d'éducation pourront exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation sous la responsabilité du professionnel dont il relève.



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. PACCAUD, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BASCHER et BONHOMME, Mme BORIES, M. Jean-Marc BOYER, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON et CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, DECOOL et del PICCHIA, Mme DEROMEDI, M. DUFAUT, Mmes DURANTON et FÉRAT, M. Bernard FOURNIER, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, GIUDICELLI et GOY-CHAVENT, M. GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, HURÉ et HUSSON, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mme LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE et Henri LEROY, Mme LOPEZ, M. MEURANT, Mmes Marie MERCIER et MORHET-RICHAUD et MM. PELLEVAT, PEMEZEC, PIERRE, RAPIN, REVET, SAURY, SEGOUIN, SIDO et VOGEL

ARTICLE 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...^o Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La formation initiale des assistants d'éducation comprend une période, dont la durée est fixée par décret, durant laquelle le futur enseignant prend en charge un élève en situation de handicap. Au cours de cette période, l'assistant d'éducation exerce les missions d'un accompagnant des élèves en situation de handicap définies au chapitre VII du titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du présent code. »

OBJET

Afin d'améliorer l'insertion des élèves en situation de handicap au cœur des classes « traditionnelles », il pourrait être précieux de permettre aux futurs enseignants de mieux appréhender et comprendre les difficultés spécifiques et toujours particulières de ces enfants.

Aussi pourrait-il être pertinent et formateur d'inclure dans le cursus des futurs professeurs et notamment des assistants d'éducation concernés par la préprofessionnalisation, une période consacrée exclusivement à l'accompagnement d'élèves handicapés.

L'apprenti-enseignant effectuerait alors la même mission que les AESH pendant une certaine durée afin de bien intégrer les attentes et besoins de l'élève sous sa responsabilité.

L'expérience ainsi acquise serait évidemment utile aux futurs « maîtres » lorsqu'ils auront à gérer des effectifs comprenant un ou plusieurs élèves en situation de handicap, qu'ils soient tutorés ou pas par un AESH.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	450 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les assistants d'éducation affectés dans des zones éloignées de centres universitaires peuvent être recrutés en dehors des populations étudiantes. »

OBJET

Certains territoires peinent à assurer le recrutement d'assistants d'éducation et a fortiori leur fidélisation sur des sites. Les auteurs des amendements évoquent ainsi le cas de zones de montagne et de zones rurales, qui sont de fait très éloignées de centres universitaires. Il paraît difficile de proposer des contrats attractifs pour des jeunes gens amenés à effectuer des déplacements coûteux et chronophages depuis leur lieu d'études.

Aussi cet amendement vise à permettre d'ouvrir les recrutements de manière plus systématique à des personnes qui ne suivent pas un cours universitaire dans des zones connaissant des difficultés de recrutement.

Les modalités de ces recrutements seront précisées par voie réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	181 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14 BIS

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à ce nouvel article sorti de la commission du Sénat. En effet, l'organisation des formations des enseignants en dehors de leurs heures de service pose des problèmes de plusieurs ordres. Premièrement, il faut rappeler que ne sont comprises dans les heures de service que les heures devant classe. De fait, l'article 14 bis renforce le phénomène des « heures invisibles ». Deuxièmement, elle montre l'extrême faiblesse des dispositifs de remplacement des enseignants absents, due à des années de restriction des effectifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	346 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE,
Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN,
FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ,
Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU,
Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT, DAUNIS, TEMAL
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduite en commission sur les contrats de mission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	463 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain BERTRAND, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mme JOUVE et
MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14 TER

Alinéa 2

Après le mot :

déterminée,

insérer les mots :

en priorité vers des zones d'éducation prioritaire et les établissements scolaires situés en zone hyper-rurale,

OBJET

Afin de répondre aux défis de l'affectation des enseignants dans les territoires les plus difficiles, la commission a introduit l'affectation sur contrat de mission, par lequel l'affectation de l'enseignant procède d'un engagement conclu avec le recteur, pour une durée déterminée et pouvant s'accompagner de conditions particulières.

Ce contrat est un moyen incitatif de lutter contre la désertification scolaire dans les zones dites difficiles. Afin de garantir une meilleure efficacité de ce dispositif intelligent, il est nécessaire de préciser – avant de s'en remettre aux modalités fixées par décret – que ces contrats de mission bénéficieront prioritairement aux zones d'éducation prioritaire (REP et REP+) et aux écoles situées en zones hyper-rurales, où la désertification scolaire est une réalité. C'est le sens de cet amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	182
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au fait que les directeurs et directrices d'écoles puissent participer au recrutement des enseignants. En effet, cela casserait totalement le cadre d'affectation de l'Éducation nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	310 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La politique d'affectation des enseignants dans les établissements du second degré doit rester un procédure nationale afin de garantir le respect des principes de neutralité et d'égalité du service public de l'éducation nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	462 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain BERTRAND, ARNELL, ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ,
DANTEC et GUÉRINI, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE, REQUIER et ROUX

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 QUATER

Après l'article 14 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2019, un rapport sur les évolutions salariales des professeurs du primaire et du secondaire de l'enseignement public ainsi que les pistes de travail permettant leur amélioration. Ce rapport étudie notamment la question de la perte en pouvoir d'achat des enseignants et les évolutions possibles.

OBJET

Chaque année, le rapport « Regards sur l'éducation » publié par l'OCDE pointe les disparités de salaires entre enseignants du primaire et du secondaire parmi l'ensemble des pays membres. Chaque année, il apparaît que les salaires des enseignants du primaire et du secondaire en France sont en dessous de la moyenne des pays membres de l'OCDE. Cette divergence salariale peut partiellement expliquer la « crise des vocations » que semble traverser le métier d'enseignant.

Afin de proposer des pistes de réflexions et d'action sur l'évolution salariale des professeurs de l'enseignement public en France à intégrer au cours des discussions budgétaires, le Gouvernement devra présenter au Parlement d'ici au 1^{er} octobre 2019 un rapport présentant les évolutions salariales des enseignants de l'enseignement public et des pistes de travail pour rattraper le retard des rémunérations par rapport à la moyenne des pays de l'OCDE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	174
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« De la psychologie dans l'Éducation nationale

« Art. L. 315-.... – Les psychologues de l'Éducation nationale, psychologues du premier degré et conseillers d'orientation-psychologues, contribuent au fonctionnement du système éducatif de la maternelle à l'université.

« Ils prennent en compte les difficultés des élèves et mettent en œuvre les conditions pour faciliter leur apprentissage et leur développement. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de consacrer dans la partie législative du code de l'éducation les missions des personnels psychologues de l'éducation nationale, alors que le corps de psychologue de l'Éducation nationale a été créé par le décret du 2 février 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	175
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au fait que les présidents d'université puissent présider la formation restreinte du conseil d'administration ou du conseil académique. Si l'Assemblée nationale a pensé sécuriser le dispositif en limitant les possibilités de présidence dans le cadre des questions individuelles de carrière, cet article remet en cause l'indépendance des enseignants-chercheurs du fait d'un mode de recrutement alors placé directement sous la responsabilité du président.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	283 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article procède à une modification du mode de recrutement des enseignants chercheurs et remet en cause leur indépendance. Il ne présente aucune mesure d'urgence et constitue un cavalier législatif.



PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78 rect. quinq uies
----	------------------------------

**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

(n°s 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme GUIDEZ, MM. MILON et DÉTRAIGNE, Mme MICOULEAU, M. CANEVET,
Mmes VERMEILLET et GOY-CHAVENT, MM. Bernard FOURNIER et CAZABONNE,
Mmes DEROMEDI et LHERBIER, M. GUERRIAU, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. LAMÉNIE et
HENNO, Mmes KAUFFMANN et PERROT, MM. CHASSEING, GROSPERRIN, Loïc HERVÉ,
DELCROS et LE NAY, Mme MALET, MM. JANSSENS, DECOOL, LOUAULT, MEURANT,
CAPO-CANELLAS et PELLEVAT, Mme Catherine FOURNIER et M. RAPIN

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le but recherché à travers cet amendement est de rester dans le cadre juridique tel que défini depuis 2015. Il convient de souligner que celui-ci résulte d'un dialogue social auquel les infirmiers scolaires restent attachés.

Il s'agit donc ici d'une demande formulée par de nombreux professionnels, ne souhaitant pas revenir en arrière.

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser que le droit actuel définit le champ de la promotion de la santé à l'école selon 7 axes (environnement scolaire, programme d'éducation à la santé, participation à la politique sanitaire nationale, coordination avec la PMI, réalisation d'exams de santé et détection précoce des troubles pouvant entraver la scolarité, accueil et suivi individuel des élèves, et veille épidémiologique).

En outre, ce présent article prévoit que la santé à l'école sera gérée en « équipes pluri professionnelles ».

Or, il est important de souligner que cette rédaction revient à passer d'une démarche globale holistique (telle que définie à l'issue de la loi de refondation de l'école), à un retour au « pré carré » d'experts.

Elle constitue ainsi une perte d'autonomie pour les infirmiers scolaires.

C'est pourquoi cet amendement propose la suppression de l'article 16 *bis*.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	177
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement contestent les dispositions de cet article qui instaurent une responsabilité exclusive des personnels médicaux de l'éducation nationale. Alors que la rédaction actuelle de l'article L.121-4-1 du code de l'éducation place ces personnels en chefs de file de la promotion de la santé sans exclure l'ensemble de la communauté éducative, la rédaction proposée resserre cette mission aux seuls personnels de santé. Pourtant, c'est bien la diversité des acteurs qui permet aujourd'hui d'avoir une multitude d'actions de promotion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	442 rect. bis
----------------	---------------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. ROUX, CASTELLI, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, LABBÉ, MENONVILLE et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose la suppression de l'article 16 *bis*, qui instaure une perte d'autonomie des infirmiers de l'Éducation nationale, et bouleverse les équilibres trouvés dans le cadre actuel, issus de deux années de travaux et de réflexion de la loi de Refondation de l'école.



PROJET DE LOI



PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 474, 473)

13 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et MILON, Mmes EUSTACHE-BRINIO et LANFRANCHI DORGAL et MM. Bernard FOURNIER, de NICOLAY, LÉONHARDT, LAMÉNIÉ, GROSPERRIN, KENNEL, MEURANT et HUSSON

ARTICLE 16 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à rendre la responsabilité de l'application de la promotion de la santé à l'école en priorité aux professionnels de santé du ministère de l'Éducation Nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	508
----------------	-----

17 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16 TER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 541-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques et, à titre préventif, des produits de santé. Un décret fixe la liste et les conditions de prescription de ces actes et produits de santé. Ces actes et produits sont remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions de prise en charge prévues par le code de la sécurité sociale.

« Les infirmiers de l'éducation nationale peuvent administrer aux élèves ou étudiants des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire. À titre exceptionnel et dans le cadre de protocoles d'urgence, ils peuvent administrer des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire. Un décret détermine les modalités d'application du présent alinéa et fixe les listes de médicaments soumis et non soumis à prescription médicale obligatoire que peuvent administrer les infirmiers de l'éducation nationale aux élèves et aux étudiants. »

OBJET

Cet amendement poursuit deux objectifs.

Tout d'abord, il reprend l'article 16 ter introduit en commission en y apportant des précisions et améliorations rédactionnelles afin de préciser le cadre des prescriptions par les médecins de l'éducation nationale de certains actes et produits de santé. Le premier alinéa rend ainsi effectif le remboursement des prescriptions des actes diagnostiques et préventifs des médecins de l'éducation nationale, particulièrement ceux en lien avec la scolarité de l'enfant. Cette disposition permettra de faciliter l'accès aux soins, de réduire les inégalités territoriales et de renforcer la prévention. Ce dispositif s'avère être également source d'économies, en ce qu'il évite les consultations uniquement justifiées par le besoin de prescription.

Les actes concernés seront des actes ou des produits préventifs tels qu'un bilan orthophonique ou orthoptique, un vaccin, une contraception. Un décret en précisera la liste. Plusieurs rapports sur la médecine scolaire ont préconisé cette mesure qui est également inscrite au plan national de santé publique 2019 dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022.

L'amendement apporte des précisions et améliorations rédactionnelles. Par exemple, la formulation « Ces actes et produits sont remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions de prise en charge prévues par le code de la sécurité sociale » est préférable à la précédente rédaction de l'article, ambiguë, qui pouvait laisser entendre que des actes ou produits non remboursés habituellement pourraient l'être dans ce cadre ; la dernière phrase : « Ils ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs » est inutile car déjà inscrite dans le code de la santé publique.

Le second alinéa de l'amendement a pour objet de sécuriser juridiquement l'administration aux élèves ou étudiants, par les infirmiers de l'éducation nationale, de médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire dont la liste sera fixée par décret. Pratiquée sauf indication contraire d'un médecin ou des responsables légaux de l'enfant, l'administration ainsi encadrée de certains médicaments permet un retour rapide en classe, ou permet de soulager l'élève dans l'attente d'une prise en charge adaptée. De plus, cette administration par un professionnel de santé permet de limiter les risques d'automédication des élèves.

Enfin, cet alinéa sécurise juridiquement l'administration par les infirmiers de l'éducation nationale de médicaments soumis à prescription médicale obligatoire dans le cadre des protocoles, en particulier le protocole national de soins et d'urgence élaboré par le ministère de l'éducation nationale avec le ministère chargé de la santé.

Ainsi, cet amendement sécurise utilement ces activités importantes au quotidien pour la santé et la scolarité des élèves, dans le respect du droit de s'y opposer que détiennent évidemment les responsables légaux de l'enfant.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

 POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	88 rect. ter
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 474, 473)

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

Mmes MORHET-RICHAUD et EUSTACHE-BRINIO, MM. VOGEL et DANESI, Mme NOËL,
 MM. PACCAUD, SAVARY, PIEDNOIR, Jean-Marc BOYER et GROSPERRIN,
 Mmes GARRIAUD-MAYLAM, RAIMOND-PAVERO et DEROCHE, MM. KENNEL, DUFAUT,
 HURÉ et HUSSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. KAROUTCHI, Henri LEROY, GRAND et
 RAPIN et Mme LANFRANCHI DORGAL

ARTICLE 16 TER

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans le cadre des missions qui leur incombent, les infirmiers de l'éducation nationale peuvent prescrire des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces produits.

OBJET

Le rôle de prescription des infirmiers prévu à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique a été progressivement élargi ces dernières années dans une visée préventive notamment en matière de vaccination ou de contraception par exemple.

Pour que les infirmières de l'Éducation nationale puissent complètement remplir leurs missions, il paraît nécessaire qu'elles puissent prescrire avec remboursement certains produits préventifs comme un vaccin ou une contraception. Or, certaines caisses d'assurance maladie refusent les prescriptions des infirmières de l'Éducation nationale pour des raisons administratives que le présent amendement permettra de lever.

L'infirmière de l'Éducation nationale est le plus souvent le professionnel de premier recours accessible aux élèves, cette mesure permet donc de renforcer l'accès aux soins et à la prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	96 rect. bis
----------------	--------------------

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. AMIEL, KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 16 TER

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans le cadre des missions qui leur incombent, les infirmiers de l'éducation nationale peuvent prescrire des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces produits.

OBJET

Les infirmières scolaire sont souvent la porte d'accès à la santé pour de nombreux élèves, afin de remplir au mieux ce rôle de professionnel de premier recours et de permettre une plus grande efficacité dans l'accès aux soins et à la prévention des jeunes élèves il convient d'étendre le pouvoir de prescription de ces infirmières de l'éducation nationale.

Aussi, cet amendement proposer de les autoriser à prescrire avec remboursement certains produits préventifs comme un vaccin ou une contraception.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	407 rect.
----------------	--------------

10 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa de l'article L. 214-5, les mots : « le recteur » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique » ;

2^o Au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1, les mots : « du recteur » sont remplacés par les mots : « de l'autorité académique » ;

3^o À l'article L. 222-1, les mots : « d'académie » sont supprimés ;

4^o Au troisième alinéa de l'article L. 241-4, après le mot : « recteurs » sont insérés les mots : « d'académie » ;

5^o Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 471-3, après le mot : « recteur », sont insérés les mots : « d'académie » ;

6^o Aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 721-3, les mots : « le recteur » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique » ;

7^o Au deuxième alinéa des articles L. 773-3-1, L. 774-3-1 et L. 822-1, les mots : « le recteur de l'académie » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique » ;

8^o Au cinquième alinéa de l'article L. 822-1, les mots : « le recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique » ;

9^o Aux articles L. 613-7 et L. 719-8, au premier alinéa de l'article L. 719-7, au troisième alinéa des articles L. 731-2 et L. 731-3 et à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 719-13, après le mot : « recteur », sont insérés les mots : « de région académique » ;

10^o À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 719-13 et au deuxième alinéa de l'article L. 762-1, les mots : « de l'académie » sont remplacés par les mots : « de la région académique ».

11° Au premier alinéa de l'article L. 222-2, au troisième alinéa de l'article L. 232-3, à l'avant-dernier alinéa des articles L. 683-2 et L. 684-2, au premier alinéa de l'article L. 711-8, au troisième alinéa de l'article L. 712-6-2, à l'avant-dernier alinéa des articles L. 773-3 et L. 774-3 et au premier alinéa des articles L. 971-3, L. 973-3 et L. 974-3, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique ».

II. – Aux articles L. 344-14, L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, au deuxième alinéa des articles L. 365-1, L. 366-1 et L. 367-1, à l'article L. 368-1 et au second alinéa des articles L. 545-1, L. 546-1 et L. 547-1 du code de la recherche, les mots : « d'académie » sont remplacés par les mots : « de région académique ».

III. – À l'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mots : « du recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « de l'autorité académique ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 4232-6 du code de la santé publique, les mots : « de l'Académie dont dépend le chef-lieu de la région considérée » sont remplacés par les mots : « de la région académique ».

V. – Au 3° de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, les mots : « les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique ».

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 17 supprimé par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. À cet effet, il remplace l'habilitation du Gouvernement à agir par ordonnance pour réformer la gouvernance des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation par une adaptation des dispositions législatives actuellement en vigueur, principalement des codes de l'éducation et de la recherche, au nouveau cadre d'exercice de leurs compétences par les recteurs de région académique et les recteurs d'académie.

La fonction de chancelier des universités et, plus généralement, les compétences académiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche sont confiées exclusivement aux recteurs de région académique. Les recteurs d'académie voient leurs compétences maintenues en matière de ressources humaines et de contrôle des établissements scolaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	23
----------------	----

6 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et EUSTACHE-BRINIO, MM. DAUBRESSE, GROSDIDIER et de LEGGE, Mme DEROMEDI, MM. BASCHER et CUYPERS, Mmes BERTHET, THOMAS et LASSARADE, M. REVET, Mme Laure DARCOS, MM. GROSPERRIN et BONHOMME, Mmes GRUNY, DURANTON, BORIES et CHAIN-LARCHÉ et MM. LAMÉNIE, RAPIN et GREMILLET

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Les questions éducatives méritent un traitement important de négociations et de débat au parlement et au Sénat. Nous demandons à ce que le Gouvernement ne puisse pas légiférer par ordonnance à ce sujet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	313 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas opportun de recourir à l'ordonnance pour légiférer sur la réforme des conseils académiques et les conseils départementaux de l'éducation nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	443 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes JOUVE et LABORDE, MM. CASTELLI, ROUX, ARNELL, ARTANO et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE et MM. CORBISEZ, DANTEC, GOLD, GUÉRINI, LABBÉ, LÉONHARDT,
MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Il ne paraît pas pertinent de recourir aux ordonnances pour la simplification de l'organisation et du fonctionnement des conseils de l'éducation nationale. Si la redynamisation de ces instances est attendue par les élus locaux, cette réorganisation doit faire l'objet d'une concertation et d'une clarification, devant les associations d'élus et le Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	180
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 235-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 235-1. – Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque département comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers. Il est saisi sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département, et notamment sur l'implantation des établissements.

« La présidence est exercée par le représentant de l'État ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État, du département ou de la région.

« Les conseils comprennent :

« 1^o Quatre représentants des communes, dont un représentant des intercommunalités désignés par l'association départementale des maires ;

« 2^o Cinq représentants du conseil départemental ;

« 3^o Un représentant du conseil régional ;

« 4^o Dix représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, nommés par le représentant de l'État dans le département suite à la transmission par l'inspecteur d'académie des propositions des organisations syndicales représentatives ;

« 5^o Sept représentants des parents d'élèves nommés par le représentant de l'État dans le département, suite à la transmission par l'inspecteur d'académie des propositions des organisations syndicales représentatives. La représentativité des associations de parents d'élèves est appréciée en fonction du nombre de voix obtenues dans le département lors

des élections des parents d'élèves dans les instances représentatives des établissements scolaires ;

« 6° Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public désigné par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de l'inspecteur d'académie ;

« 7° Deux personnalités qualifiées, l'une désignée par le représentant de l'État dans le département et l'autre par l'inspecteur d'académie. »

OBJET

Au préalable, les auteurs de cet amendement condamnent le recours à des ordonnances alors même que l'Éducation nationale est un des domaines dans lequel le pouvoir réglementaire a un poids extrêmement important.

Sur le fond, cet article interroge. En effet, s'il convient de redynamiser les CDEN en leur conférant une véritable prise sur les décisions d'implantation des établissements, cela doit faire l'objet d'un débat à la fois avec les collectivités territoriales et avec les parlementaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	183
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 18 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la possibilité qu'une personnalité qualifiée préside le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement. En effet, il est essentiel de garder le cadre d'un établissement dont le conseil décisionnaire est présidé par un membre étant tous les jours sur les lieux et donc plus proche de la réalité du terrain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	347 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE et COURTEAU, Mme PRÉVILLE, MM. TISSOT et DAUNIS, Mme PRIMAS, M. TEMAL et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduite en commission qui vise à permettre au chef d'établissement de proposer que le conseil d'administration désigne son président parmi les personnalités extérieures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	397
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Après le troisième alinéa de l'article L. 421-16 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit les modalités selon lesquelles l'État peut organiser les mutualisations de la gestion et de la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement. »

OBJET

La gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) sur leurs budgets propres tels les assistants d'éducation, les AESH et les contrats aidés, sont aujourd'hui très largement assurées par des groupements de services sur la base des dispositions de l'article R.421-7 du code de l'éducation.

La mutualisation de cette gestion est laissée à l'initiative des établissements qui en règlent les modalités par voie de convention, ce qui conduit à une grande hétérogénéité des périmètres pris en charge.

La mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) dans la fonction publique, au plus tard le 1^{er} janvier 2021, va induire une charge déclarative mensuelle lourde pour les employeurs publics. Les EPLÉ sont concernés par cette évolution pour les 180 000 paies qu'ils assurent mensuellement. Pour réduire le poids de ces démarches sur les gestionnaires et sécuriser la fonction paie, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé une démarche de mutualisation de la paie entre EPLÉ, appuyée par le développement d'un nouveau logiciel de paie pour les EPLÉ, OPER@.

Le présent amendement propose que l'organisation de la mutualisation de la gestion et de la liquidation de la paie assurée par les EPLÉ relève de la compétence de l'État et qu'un décret en Conseil d'État en confie l'exercice au recteur d'académie. Au-delà de

l'efficience de la gestion, cette organisation doit concourir à la sécurisation des paies des agents concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	111 rect. bis
----------------	---------------------

10 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT et HENNO, Mmes VERMEILLET et GUIDEZ, MM. JANSSENS et CANEVET, Mme PERROT, MM. DÉTRAIGNE, LUCHE, Loïc HERVÉ et KERN, Mmes BILLON et LOISIER, M. MAUREY et Mmes FÉRAT et GATEL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les inscriptions à la cantine s'effectuent dans la limite du nombre de places disponibles. »

OBJET

L'article L. 131-13 instaure un droit d'accès à la restauration scolaire pour tous les enfants scolarisés.

Cet article instaure une forme de droit opposable à la restauration scolaire qui n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés alors même que la restauration scolaire est une compétence facultative et que le service de restauration scolaire est déjà soumis au principe de non-discrimination dans l'accès au service public. La capacité d'accueil des cantines ou le manque de personnel d'encadrement sont les seuls critères susceptibles de restreindre l'accès à la restauration scolaire. Or un grand nombre de communes n'ont pas les moyens financiers d'engager les investissements nécessaires à la construction ou l'agrandissement de leurs cantines scolaires sans que le surcoût entraîné par les aménagements et les frais de personnel soit compensé, tandis que d'autres sont incitées à ne plus proposer ce service de cantine dès lors qu'elles ne le maîtrisent pas.

Cet amendement précise donc que l'accès à la cantine s'effectue dans la limite du nombre de places disponibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	357
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 21 BIS

Rédiger ainsi cet article :

En Guyane et à Mayotte, à titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi :

1° L'État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire peuvent, pour la réalisation d'écoles élémentaires et maternelles d'enseignement public, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction ;

2° Les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas applicables aux marchés publics de conception-réalisation relatifs à la réalisation d'écoles élémentaires et maternelles d'enseignement public.

Un décret en Conseil d'État détermine les règles de construction qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation.

Le 2° est applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de la promulgation de la présente loi.

Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

OBJET

L'article 21bis adopté en commission prévoit un décret en Conseil d'État déterminant les règles qui peuvent faire l'objet de l'expérimentation proposée en matière de construction et de commande publique.

Or, le droit de la commande publique relevant du domaine de la loi, seule une disposition législative peut permettre des dérogations. Ainsi, le seul renvoi à un décret serait considéré comme une incompétence négative du législateur. À cet égard, le Conseil

constitutionnel censure les dispositions législatives reportant sur l'autorité administrative le soin de fixer des règles dont la détermination relève du domaine de la loi (CC, n° 2005-512 DC du 21 avril 2005).

C'est pourquoi, le présent amendement précise que les dispositions relatives à la procédure de conception-réalisation peuvent faire l'objet de dérogations.

Si, en principe, le recours à cette procédure n'est possible, pour les acheteurs, que dans des hypothèses limitativement énumérées (motifs d'ordre technique, engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur), le législateur a déjà autorisé un libre recours à ces marchés. C'est le cas de l'article 69 de la loi ELAN qui autorise, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, les CROUS à recourir librement aux marchés publics de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logement locatifs aidés par l'État financés avec le concours des aides publiques, ou encore de l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne.

Dans cet esprit, le présent amendement propose d'autoriser, en Guyane et à Mayotte, un libre recours aux marchés publics de conception-réalisation pour la réalisation d'écoles élémentaires et maternelles d'enseignement public, dans le but d'accélérer le processus de passation des marchés, la réalisation des travaux et ainsi permettre la scolarisation de nombreux enfants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	468
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAUFOAULU

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 22

Avant l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 1^{er} bis AA, 1^{er} bis A, 1^{er} bis C, 1^{er} bis EA, 1^{er} bis F, 2^{ter}, 5^{sexies}, 5^{septies}, 5^{decies}, 5^{undecies}, 5^{duodecies} et 6^{bis} de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

OBJET

L'article 22 habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour adapter et actualiser les dispositions législatives dans le domaine de l'éducation, dans certaines collectivités d'outre-mer.

Cependant, si cela se justifie pleinement pour certaines dispositions, il en est d'autres pour lesquelles il est regrettable de perdre de longs mois pour les rendre applicables.

Il est donc proposé que certains articles du présent texte soient rendus directement applicables à Wallis et Futuna sans attendre la ratification d'une ordonnance



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	24
----------------	----

6 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et EUSTACHE-BRINIO, MM. DAUBRESSE, GROSDIDIER et de LEGGE,
Mme DEROMEDI, MM. BASCHER et CUYPERS, Mmes BERTHET, THOMAS et LASSARADE,
M. REVET, Mme Laure DARCOS, MM. BONHOMME et PRIOU, Mmes GRUNY, DURANTON,
BORIES et CHAIN-LARCHÉ et MM. LAMÉNIÉ, RAPIN et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

Les questions éducatives méritent un traitement important de négociations et de débat au parlement et au Sénat. Nous demandons à ce que le Gouvernement ne puisse pas légiférer par ordonnance à ce sujet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	315 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mmes TAILLÉ-POLIAN et VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

De la même façon que pour les précédents amendements concernant la législation par ordonnance, ici le Gouvernement propose de légiférer par ce même procédé, pour des harmonisations et mises en conformité des textes pour l'Outre-mer.

Nos collègues et les populations de ces territoires français méritent mieux qu'une voiture-balai pour adapter la législation aux particularités de l'Outre-mer



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	409
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° De répartir dans des divisions les articles relevant respectivement de la compétence de l'État, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, en procédant à une nouvelle numérotation de ceux-ci ;

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	184
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 23 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

La possibilité de réunir dans les mêmes établissements des jeunes en formation professionnelle et des apprentis, si elle existe aujourd'hui, montre des limites certaines. Ainsi, les remontées de terrain qu'ont les auteurs de cet amendement montrent des grosses difficultés à la fois pour les enseignants et les élèves, en termes de gestion et d'organisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	348 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GHALI, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. ASSOULINE, LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 551-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Pour l'encadrement des enfants accueillis lors des pauses méridiennes, lorsqu'il relève des dispositions du présent article, un décret en Conseil d'État fixe l'effectif minimum, pour chaque mission indépendamment, des personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement. »

OBJET

Cet amendement vise à fixer, par décret en Conseil d'État, le taux d'encadrement minimal pour l'accueil des élèves pendant les temps de pauses.

Ce décret respectera les normes Afnor : 1 pour 15 en maternelle et 1 pour 30 en élémentaire.

Ce décret a pour but de faire respecter par les écoles sous contrat éducatif local avec l'État, un taux d'encadrement permettant d'assurer la sécurité des élèves mais aussi des conditions de travail descentes pour les encadrants.

En effet, à Marseille par exemple, au-delà des dangers pour les enfants que représente le sous-encadrement des élèves en maternelle et primaire, ce manque d'effectif produit de la souffrance chez le personnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	349 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes GHALI, BLONDIN, MONIER et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. ASSOULINE, LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mmes HARRIBEY et Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 24 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur l'état du bâti des écoles maternelles et élémentaires à Marseille.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 24 bis supprimé en commission.

L'État désastreux du bâti des écoles à Marseille n'est un secret pour personne. Depuis des années, parents d'élèves, personnels enseignants, collectifs, dénoncent le délabrement des établissements scolaires à Marseille, mais ce n'est qu'en 2016 que ce problème marseillais est devenu une question nationale.

Ce délabrement met chaque jour en jeu la sécurité et la santé des écoliers et du personnel pédagogique. Pas une semaine se passe sans qu'un événement ne se produise au sein d'une école Marseille. La municipalité n'ayant pas pris la pleine mesure des enjeux, c'est à l'État de se substituer à la Ville de Marseille.

Sans remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'État doit agir en effectuant une étude approfondie sur l'État du bâti des écoles à Marseille, afin qu'un état des lieux soit fait et que des décisions concrètes soient prises. Il en va de la sécurité des enfants et de la bonne tenue des enseignements, mais aussi, en tant qu'employeur des enseignants marseillais, l'État doit aussi être le garant de leurs conditions de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	240 rect.
----------------	--------------

10 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MALHURET, Mme MÉLOT et MM. BIGNON, CAPUS, CHASSEING, DECOOL, FOUCHÉ,
GUERRIAU, LAGOURGUE, LAUFOAULU, Alain MARC et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement en 2021 un rapport d'évaluation du risque sanitaire lié à l'exposition des enfants et de la communauté éducative à l'amiante et aux polluants de l'air intérieur. Ce rapport porte notamment sur une cartographie précise des établissements concernés par la présence d'amiante, sur l'état de dégradation des matériaux concernés et sur les teneurs de fibres d'amiantes contenues dans l'air. Le rapport présente un plan de désamiantage assorti de préconisations et, en annexe, les dossiers techniques amiante des établissements scolaires concernés. Il évalue également les risques sanitaires liés à l'exposition des enfants au formaldéhyde et autres polluants de l'air intérieur dans les établissements scolaires.

OBJET

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de remettre au Parlement une évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et de la communauté éducative à l'amiante et aux polluants de l'air intérieur, tel que le formaldéhyde, présents dans les établissements scolaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	464 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, DANTEC, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. LABBÉ,
LÉONHARDT, MENONVILLE, VALL et REQUIER

C	Avis du Gouvernement
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 521-4 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, les bâtiments scolaires sont adaptés aux défis du changement climatique. »

OBJET

Le code de l'éducation dispose que « l'architecture scolaire a une fonction éducative ». Or il est important de sensibiliser les élèves aux défis du changement climatique et cela passe également par le bâti scolaire dont la performance énergétique doit être améliorée, mais aussi évoluer pour faire face aux risques naturels (canicules, inondations, recul du trait de côte...).

Conformément au Plan de rénovation énergétique des bâtiments du 26 avril 2018, 3 milliards d'euros doivent être mobilisés dans le cadre du Grand plan d'investissement pour les projets de rénovation des collectivités dont le parc immobilier est composé de 50 % de bâtiments scolaires. Un groupe de travail a été constitué par le Plan Bâtiment Durable et la Caisse des Dépôts plaidant pour l'élaboration d'un « Plan Bâtiments éducatifs » qui doit mobiliser la communauté éducative et les élèves et étudiants.

Tel est l'objectif poursuivi par le présent amendement qui précise que les bâtiments scolaires sont adaptés aux défis du changement climatique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, rapport 473)

N°	498
----	-----

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25

Alinéa 1

Après les mots :

5 bis à

insérer la référence :

5 septies,

OBJET

Prise en compte de la suppression de l'article 5 octies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	284 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN et LEPAGE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, M. ASSOULINE, Mme GHALI, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE, KANNER, BÉRIT-DÉBAT, DURAIN, FÉRAUD et FICHET, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. MONTAUGÉ, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, MM. KERROUCHE, COURTEAU et DAUNIS, Mme PRÉVILLE, MM. TEMAL, TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 25

Alinéa 1

Remplacer l'année :

2019

par l'année

2020

OBJET

Compte tenu du grand nombre de problèmes et des nombreuses modifications de structures et de gouvernances opérés par le projet de loi, entraînant des conséquences lourdes tant pour les élèves et leurs familles que pour les personnels de l'éducation nationale, il convient de retarder l'application de l'ensemble des dispositions au 1^o septembre 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	359
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Avis du gouvernement
G	
Retiré	

ARTICLE 25

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation au premier alinéa du présent article, en Guyane, l'article 2 entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

OBJET

L'abaissement à trois ans de l'instruction obligatoire aura, en Guyane, une conséquence importante sur le nombre d'enfants à scolariser aux prochaines rentrées scolaires.

La Guyane enregistre actuellement le taux de scolarisation des enfants âgés de 3 à 5 ans le plus faible de France (82% contre plus de 98% au niveau national). Dans le détail, 3 481 enfants supplémentaires âgés de 3 à 5 ans seront à scolariser à la prochaine rentrée scolaire.

L'abaissement de l'instruction obligatoire est une mesure de justice sociale, qui doit en priorité bénéficier à ces enfants. Cependant, l'accueil de tous les élèves âgés de 3 ans y sera matériellement impossible à la rentrée scolaire 2019, sauf à doubler le nombre de classes à ouvrir.

Il est indispensable d'aider les communes à atteindre l'objectif induit par l'abaissement de l'instruction obligatoire tant leurs besoins, aussi bien en termes de finances que d'ingénierie, sont patents en matière de construction scolaire.

C'est pourquoi, cet amendement propose de différer d'un an l'application de l'abaissement de l'instruction obligatoire de manière à mieux préparer cette transition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	398
----------------	-----

9 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

L'article 7 entre

par les mots :

Les articles 7 et 17 entrent

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 10 à 12 exercent, pour la durée de leur mandat restant à courir, la fonction de directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

OBJET

Le 1^o de cet amendement précise que l'article 17 du projet de loi, rétabli par un amendement gouvernemental, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le 2^o de cet amendement précise que les directeurs d'ESPE en fonction à la date de la création des INSPE en deviennent directeurs pour la durée de leur mandat restant à courir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 474, 473)

N ^o	226 rect.
----------------	--------------

14 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. PIEDNOIR, Mmes DEROUCHE, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. PACCAUD, KENNEL et KAROUTCHI, Mmes BERTHET, PROCACCIA, GARRIAUD-MAYLAM, Laure DARCOS et EUSTACHE-BRINIO, MM. PANUNZI, SAURY, de NICOLAY, BONHOMME et DÉTRAIGNE, Mme DEROMEDI, M. MOGA, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. KERN et MEURANT, Mme GRUNY, M. SAVIN, Mme PERROT, MM. LAMÉNIE, CHEVROLLIER et Henri LEROY, Mmes LAMURE et VÉRIEN, MM. POINTEREAU et REVET, Mme de CIDRAC, MM. PELLELAT et RAPIN et Mme Anne-Marie BERTRAND

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Après le mot :

école

insérer les mots :

du respect

OBJET

On ne peut demander la confiance réciproque des différents acteurs de la communauté éducative sans exiger le respect. En particulier, les enseignants doivent pouvoir jouir d'une considération consubstantielle à la hauteur de leur mission. Cela constitue un enjeu de valorisation de ce métier qui souffre actuellement d'un discrédit sans précédent. La symbolique du choix d'un titre sans équivoque à cet égard est de nature à renforcer la confiance que l'ensemble de la Nation porte à l'égard des professionnels de l'éducation.

PROJET DE LOI

**PORTANT CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET
MODIFICATION DE LA TRAJECTOIRE DE BAISSÉ DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. CARCENAC, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. LUREL, KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL,
Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mmes Gisèle JOURDA et LEPAGE,
MM. MAZUIR, MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Supprimer les mots :

, pour les années 2019 à 2021,

OBJET

Il n'y a pas lieu de borner dans le temps l'application de la taxe sur les services numériques instituée par le présent projet de loi. En effet, en l'absence de certitudes sur le plan international, il convient, par prudence, de renvoyer l'extinction de la taxe à un moment ultérieur. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	22
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Supprimer les mots :

, pour les années 2019 à 2021,

OBJET

Il y a urgence à instaurer une taxe qui permette de répondre à un impératif immédiat d'équité fiscale au sein du secteur numérique. La taxe sur les services numériques, qui est une solution directement opérationnelle, répond à cet objectif.

Il serait certes préférable d'aboutir à une solution internationale, à l'échelle de l'OCDE, qui permette d'adapter efficacement les règles de répartition du droit d'imposer entre les États aux défis posés par le numérique. Le Gouvernement réaffirme donc que la TSN sera abrogée dès qu'une telle solution sera mise en œuvre en France.

Cependant, l'inscription dans la loi d'une clause d'extinction automatique de la taxe n'est pas souhaitable dans la mesure où il est difficile d'anticiper l'échéance des négociations en cours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	26
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI et BOCQUET, Mme LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Supprimer les mots :

, pour les années 2019-2021,

OBJET

Le fait que le mécanisme proposé doive, par la suite être complété par une taxe conçue au niveau européen ou de l'OCDE est essentiel et nécessaire.

Adopter une telle limite temporaire viderait en revanche le dispositif proposé de sa substance et de son caractère novateur. Surtout il conduirait à installer, de facto, une instabilité juridique qui nuirait à la prédictibilité des finances publiques pour l'État et de leur assujettissement pour les entreprises.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LAVARDE, GARRIAUD-MAYLAM et VULLIEN, MM. LONGEOT, KENNEL, GROSDIDIER et BASCHER, Mmes GRUNY, Laure DARCOS, MORHET-RICHAUD et Nathalie GOULET, M. PIEDNOIR, Mme ESTROSI SASSONE, M. de NICOLAY, Mmes IMBERT, Marie MERCIER et Anne-Marie BERTRAND, MM. Daniel LAURENT, LEFÈVRE, DANESI, LAMÉNIÉ, SAVARY et SEGOUIN et Mme de CIDRAC

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

OBJET

Le présent amendement vise à laisser aux entreprises visées par le projet de loi le temps de mettre en place les systèmes informatiques indispensables à la collecte des données fiscales. Selon les entreprises auditionnées, les délais nécessaires pour la réalisation des développements informatiques sont de six mois a minima.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	20 rect.
----------------	-------------

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON, MM. MOGA et GUERRIAU et Mme GUIDEZ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2019

par l'année :

2020

OBJET

Le choix d'établir une taxe nationale sur certains services numériques s'inscrit dans la volonté politique forte de permettre d'obtenir un accord au niveau de l'OCDE sur le régime de taxation des multinationales. Alors que de l'aveu même de l'OCDE, les discussions avancent fortement, il est important que le choix de la France d'adopter une mesure transitoire et temporaire n'impacte pas lesdites discussions.

En outre, et comme la Commission Nationale à l'Informatique et aux Libertés l'a indiqué à plusieurs acteurs du secteur, la rétroactivité de la mesure fiscale au 1^{er} janvier 2019 demeure impossible à mettre en œuvre au regard des critères choisis.

Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 permettra ainsi aux entreprises concernées et à l'administration fiscale de mettre en œuvre les mesures tant techniques que comptables permettant d'assurer un strict calcul et recouvrement de cette taxation.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 57

Après la référence :

302 septies A

insérer les mots :

ou admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil conformément au troisième alinéa du 2 de l'article 287

II. – Alinéa 60

Supprimer les mots :

ou du troisième trimestre de l'année

III. – Alinéa 67

Après la référence :

302 septies A

insérer les mots :

ni admis à déposer ses déclarations par trimestre civil conformément au troisième alinéa du 2 de l'article 287

IV. – Alinéa 94

1° Au début

Insérer les mots :

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1693 quater du code général des impôts,

2° Remplacer les mots :

code général des impôts

par les mots :

même code

3° Remplacer les mots :

que l'article 1693 quater du même code prévoit pour le second acompte

par le mot :

suivantes :

V. – Après l'alinéa 94

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287 du même code, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois d'octobre ;

2° Dans les autres cas, au plus tard le 25 novembre, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration prévue au même 1 déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.

VI. – Alinéa 95

1° Première phrase

Remplacer le mot :

Il

par les mots :

Cet acompte

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

septembre

par le mot :

octobre

VII. – Alinéa 97

Remplacer le mot :

septembre

par le mot :

octobre

OBJET

Le présent amendement a pour objet de reporter d'un mois la date de paiement de l'acompte unique dû en 2019 afin de permettre aux groupes redevables de disposer de plus de temps pour déterminer les éléments permettant la déclaration et la liquidation de l'acompte, en particulier le pourcentage représentatif de la part des services taxables considérés comme fournis en France.

Par cohérence, la date limite pour formuler l'option pour le régime de groupe est reportée au 30 octobre 2019.

Par ailleurs, le présent amendement exclut les redevables admis, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, à déposer leurs déclarations par trimestre civil de l'obligation de verser des acomptes au titre de cette taxe. Ces redevables sont en effet, pour les besoins de la taxe sur les services numériques, dans une situation comparable aux redevables soumis au régime simplifié de la TVA, déjà exclus de l'obligation d'acomptes.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. RAPIN, Mme LAVARDE, M. HUSSON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LEFÈVRE,
Mmes Laure DARCOS et GRUNY, M. SAVARY, Mme BILLON, MM. de NICOLAY, BAZIN et del
PICCHIA, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOGA, LUCHE, COURTIAL, Philippe DOMINATI,
MOUILLER, REICHARDT, SAVIN et CANEVET, Mme BERTHET, MM. VOGEL, BRISSON,
LAMÉNIE et CHEVROLLIER, Mmes Marie MERCIER et LAMURE, M. GENEST,
Mme DURANTON, M. BOUCHET, Mme de CIDRAC, MM. DUPLOMB et Jean-Marc BOYER et
Mmes CANAYER et FÉRAT

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 5

Après les mots :

de la fourniture

insérer les mots :

ou de la livraison

et après les mots :

des services

insérer les mots :

ou biens

II. – Alinéa 6

Après les mots :

Les services

insérer les mots :

et livraisons de biens

III. - Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La livraison de biens, au moyen d'une interface numérique, à un utilisateur.

IV. - Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° S'agissant des entreprises mentionnées au 3° du II, 50 % des sommes encaissées au titre de la livraison de biens, au sens de l'article 256, en France, pour l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible.

V. - Alinéa 23

Remplacer les références :

1° et 2°

par les références :

1° à 3°

VI. - Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – La livraison de biens taxables mentionnée au 3° du II de l'article 299 est réalisée en France lorsque l'interface numérique permet la réalisation, entre un professionnel et un utilisateur, d'une livraison de biens si l'utilisateur qui conclut l'opération au moyen de l'interface numérique est localisé en France.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir une équité fiscale entre les grandes entreprises du secteur du numérique et celles du commerce physique au titre de la contribution à l'aménagement du territoire. En effet, les commerces physiques sont les principaux contributeurs à l'aménagement du territoire au travers de la fiscalité foncière et participent à l'effort national contrairement aux acteurs du commerce électronique qui utilisent les infrastructures par leurs différents services de livraison sans contribuer financièrement à certaines contributions.

Le présent amendement prévoit l'assujettissement à la taxe des *pure players* qui sera soumis à la condition de réalisation, d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires au titre de ladite livraison de biens. Ce seuil vise à intégrer ces dernières dans le champ d'application de la taxe, tout en exonérant les acteurs présents dans le commerce physique et qui contribuent, par leur activité imposable, à l'aménagement du territoire.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI et BOCQUET, Mme LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 6

Remplacer le mot :

services

par les mots :

activités activées par des plateformes telles que les réseaux internet, mobiles et de capteurs, y compris le commerce électronique,

OBJET

Il s'agit d'étendre le champ d'application de la taxe proposée au-delà du seul secteur des services et d'englober un plus grand nombre d'acteurs dans l'assiette. Pour se faire l'amendement propose de retenir la définition retenue par l'INSEE de l'économie numérique.

Si l'économie numérique révolutionne les modes de production et implique des transformations importantes pour nos finances publiques il convient d'appréhender ce secteur dans son entièreté en suivant la définition retenue par l'INSEE de l'économie numérique.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI et BOCQUET, Mme LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 20 à 23

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« III. – Aux fins de la taxe sur les services numériques, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

« Une présence numérique significative est réputée exister sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'activité exercée par son intermédiaire est activée par des plateformes telles que les réseaux internet, mobiles et de capteurs, y compris le commerce électronique et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l'entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l'intermédiaire d'une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé :

« a) La part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition est supérieure à 7 000 000 d'euros ;

« b) Le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés sur le territoire national membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000 ;

« c) Le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs sur le territoire national est supérieur à 3 000.

« En ce qui concerne l'utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur utilise un appareil sur le territoire national au cours de cette période d'imposition pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis. Ces derniers sont définis comme services fournis sur l'internet ou sur un réseau

électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.

OBJET

Le présent amendement a d'abord pour objectif de prendre appui sur la notion d'établissement stable virtuel tel que développé par l'OCDE et la Commission européenne dans son paquet de 2018 sur la fiscalité numérique.

Cet amendement reprend pour l'essentiel, les dispositions adoptées par le Sénat lors de son examen du PLF 2018.

Ajuster la notion d'établissement stable, qui est au fondement de notre système fiscal doit être adapté au secteur numérique, la reconnaissance et le développement de la notion d'établissement stable virtuel sont décisifs.

Les seuils retenus permettent d'appréhender un plus grand nombre d'entreprises du secteur du numérique que ceux prévus dans le projet de loi qui se limitent à une trentaine d'acteurs.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. DELCROS, Mme VERMEILLET, MM. BONNECARRÈRE et MIZZON, Mme LOISIER,
M. HENNO, Mme GUIDEZ, MM. DELAHAYE, LONGEOT, CANEVET et JANSSENS,
Mme JOISSAINS, MM. VANLERENBERGHE et MOGA et Mmes DOINEAU, BILLON, Catherine
FOURNIER, SOLLOGOUB, SAINT-PÉ et FÉRAT

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

1° Après le mot :

montant

insérer le mot :

moyen

2° Remplacer les mots :

de l'année civile

par les mots :

des trois dernières années civiles

OBJET

Le présent amendement tend à réduire les effets de seuil de la TSN pour les start-up en forte croissance qui enregistrent de faibles résultats.

Il vise ainsi à modifier le calcul de l'assiette taxable en prenant en compte, non plus le chiffre d'affaires de la seule année précédente, mais le chiffre d'affaires moyen réalisé les trois dernières années consécutives.

Cette modification permettrait ainsi de réduire l'impact de la TSN sur des entreprises encore jeunes en pleine expansion. À l'inverse, elle a un effet très marginal pour les gros acteurs du secteur dont le chiffre d'affaires est pérenne et nettement supérieur.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. COLLIN, GABOUTY, REQUIER, ROUX, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et
CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE, M. GOLD, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et M. VALL

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Remplacer les mots :

de l'année civile

par les mots :

des trois dernières années civiles

OBJET

Comme nous l'avons déjà proposé en commission, cet amendement vise à limiter les effets de seuil pour les jeunes pousses en forte croissance réalisant pas ou peu de marges. La base taxable est ainsi modifiée de façon à prendre en compte, non plus le chiffre d'affaires de l'année précédente, mais le chiffre d'affaires des trois dernières années consécutives.

Dans une logique proche de celle de l'article 6 de la loi « PACTE » récemment adoptée par le Parlement, cela permettra de réduire l'impact dans la taxe sur les services numériques sur les entreprises encore jeunes ayant très récemment atteint ce volume d'activités, sans permettre pour autant aux gros acteurs d'échapper à cette taxe.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. COLLIN, GABOUTY, REQUIER, ROUX, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, M. GOLD, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et M. VALL

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Remplacer les mots :

de l'année civile

par les mots :

des deux dernières années civiles

OBJET

Comme nous l'avons déjà proposé en commission, cet amendement, plus strict que le précédent, vise néanmoins à limiter les effets de seuil pour les jeunes pousses en forte croissance réalisant pas ou peu de marges. La base taxable est ainsi modifiée de façon à prendre en compte, non plus le chiffre d'affaires de l'année précédente, mais le chiffre d'affaires des deux dernières années consécutives.

Dans une logique proche de celle de l'article 6 de la loi « PACTE » récemment adoptée par le Parlement, cela permettra de réduire l'impact dans la taxe sur les services numériques sur les entreprises encore jeunes ayant très récemment atteint ce volume d'activités, sans permettre pour autant aux gros acteurs d'échapper à cette taxe.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. LUREL, CARCENAC, KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL,
Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. MAZUIR,
MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Remplacer les mots :

les deux

par les mots :

l'un des deux

OBJET

La taxe sur les services numériques prévue par le présent projet de loi est caractérisée par un taux globalement faible, de 3%, des recettes générées par lesdits services.

Dans ces conditions, assortir ce taux d'un double seuil revient à en limiter drastiquement la portée, ce qui peut générer, au-delà de recettes fiscales modestes pour l'État, une distorsion fiscale entre entreprises comparables.

En ce sens, l'objet du présent amendement est de supprimer ce double seuil : une entreprise dépassant l'un de ces deux seuils, qui sont relativement élevés, serait redevable de la taxe sur les services numériques.

Cette proposition permet, sans léser outre mesure les entreprises du secteur, d'accroître le rendement de la taxe d'une part et de limiter les effets de seuil générés d'autre part.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LUREL et CARCENAC, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mmes Gisèle JOURDA et LEPAGE, MM. MAZUIR, MONTAUGÉ et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 21

Remplacer le nombre :

750

par le nombre :

500

OBJET

L'objet du présent amendement est d'abaisser le seuil international déclenchant la redevabilité de la taxe sur les services numériques.

En effet, 750 millions apparaît être un montant assez élevé qui limite le rendement de la taxe (l'étude du cabinet Taj indiquant que seules 27 entreprises atteindraient le double seuil) et génère une distinction de traitement forte entre les acteurs du secteur.

Le présent amendement propose donc d'abaisser d'un tiers, ce qui reste raisonnable, le seuil international en question.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CARCENAC, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. LUREL, KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL,
Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mmes Gisèle JOURDA et LEPAGE,
MM. MAZUIR, MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 22

Remplacer le nombre :

25

par le nombre :

15

OBJET

L'objet du présent amendement est d'abaisser le seuil national déclenchant la redevabilité de la taxe sur les services numériques.

En effet, 25 millions apparaît être un montant assez élevé qui limite le rendement de la taxe (l'étude du cabinet Taj indiquant par exemple que seules 27 entreprises atteindraient le double seuil) et génère une distinction de traitement forte entre les acteurs du secteur.

Le présent amendement propose donc d'abaisser d'environ 40%, ce qui reste raisonnable, le seuil national en question.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON, MM. KERN et GUERRIAU et Mme GUIDEZ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 7, première phrase

Supprimer le mot :

, notamment

et les mots :

de la livraison de biens ou

II. – Alinéas 30, 31 et 36

Supprimer les mots :

de livraisons de biens ou

OBJET

Le présent amendement vise à exclure du champ des services taxables les services de mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux en vue de la livraison de biens directement entre ces utilisateurs.

En effet, au regard de l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi qui est de taxer les services qui valorisent particulièrement l'activité des internautes, les interfaces numériques permettant la livraison de biens directement entre utilisateurs sont dans une situation non comparable aux autres services taxables, dans la mesure où la création de valeur de telles interfaces dépend de l'offre sous-jacente de biens par les vendeurs et non des interactions entre utilisateurs.

Par ailleurs, les niveaux de marge des entreprises qui mettent à disposition ces interfaces numériques sont significativement inférieurs à ceux des fournisseurs d'autres services

taxables, si bien que la taxe pourrait grever très significativement leur profitabilité, voire présenter un caractère confiscatoire.

À cet égard et dans la mesure où les fournisseurs d'interfaces numériques permettant la livraison de biens entre utilisateurs réalisent de faibles marges, il est probable que tout ou partie de la taxe soit répercutée sur les utilisateurs qui proposent leurs biens sur ces interfaces. Or, ces derniers comprennent en grande majorité des particuliers et petites et moyennes entreprises, qui pourraient être mis en difficulté par une telle répercussion.

Enfin, contrairement à la fourniture de services numériques, la vente de biens présente un degré élevé de substituabilité : l'utilisateur peut obtenir le même bien auprès d'un utilisateur de l'interface numérique ou, indifféremment, d'un commerçant en ligne, ou encore d'un commerce physique. Par conséquent, cibler spécifiquement le service de mise à disposition d'une interface numérique permettant les livraisons de biens entre utilisateurs conduirait à pénaliser les circuits courts de distribution par rapport aux circuits longs, dans lesquels une grande enseigne s'interpose entre un petit fournisseur et le consommateur final. Ce n'est pas l'objectif recherché par l'instauration de la taxe sur les services numériques.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	45 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BIZET, BRISSON, CAMBON, CHARON, DANESI et del PICCHIA, Mmes DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. KENNEL et LAMÉNIÉ, Mme LASSARADE, M. LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. PONIATOWSKI, Mme RAMOND et MM. SAVARY et VASPART

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 7, première phrase

Supprimer le mot :

, notamment

et les mots :

de la livraison de biens ou

II. – Alinéas 30, 31 et 36

Supprimer les mots :

de livraisons de biens ou

OBJET

Le présent amendement vise à exclure du champ des services taxables les services de mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux en vue de la livraison de biens directement entre ces utilisateurs.

En effet, au regard de l'objet de l'article 1er du projet de loi qui est de taxer les services qui valorisent particulièrement l'activité des internautes, les interfaces numériques permettant la livraison de biens directement entre utilisateurs sont dans une situation non comparable aux autres services taxables, dans la mesure où la création de valeur de telles interfaces dépend de l'offre sous-jacente de biens par les vendeurs et non des interactions entre utilisateurs.

Par ailleurs, les niveaux de marge des entreprises qui mettent à disposition ces interfaces numériques sont significativement inférieurs à ceux des fournisseurs d'autres services taxables, si bien que la taxe pourrait grever très significativement leur profitabilité, voire présenter un caractère confiscatoire.

À cet égard et dans la mesure où les fournisseurs d'interfaces numériques permettant la livraison de biens entre utilisateurs réalisent de faibles marges, il est probable que tout ou partie de la taxe soit répercutée sur les utilisateurs qui proposent leurs biens sur ces interfaces. Or, ces derniers comprennent en grande majorité des particuliers et petites et moyennes entreprises, qui pourraient être mis en difficulté par une telle répercussion.

Enfin, contrairement à la fourniture de services numériques, la vente de biens présente un degré élevé de substituabilité : l'utilisateur peut obtenir le même bien auprès d'un utilisateur de l'interface numérique ou, indifféremment, d'un commerçant en ligne, ou encore d'un commerce physique. Par conséquent, cibler spécifiquement le service de mise à disposition d'une interface numérique permettant les livraisons de biens entre utilisateurs conduirait à pénaliser les circuits courts de distribution par rapport aux circuits longs, dans lesquels une grande enseigne s'interpose entre un petit fournisseur et le consommateur final. Ce n'est pas l'objectif recherché par l'instauration de la taxe sur les services numériques.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	35 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BASCHER, Mmes Laure DARCOS et
MORHET-RICHAUD et MM. PACCAUD, CHARON, BRISSON, MANDELLI, HOUPERT et
KAROUTCHI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 7, première phrase

Supprimer les mots :

, notamment

OBJET

L'article 1^{er} définit le champ d'application du projet de taxe en précisant les différents types de services qui y sont soumis.

Aussi, cet amendement ambitionne donc de recentrer le champ d'application de cette taxe aux plateformes qui se financent par le biais de :

- prestations de ciblage publicitaire ;
- la vente à des tiers des données personnelles des internautes ;
- la mise à disposition de services d'intermédiation concourant à la fourniture d'un bien ou d'un service entre utilisateurs donnant lieu à échanges commerciaux, comme les places de marché par exemple.

Il s'agit donc de faire en sorte que la taxe se concentre sur les revenus issus de la monétisation des données privées des utilisateurs français et sur la désintermédiation destructrice de valeur, permise par certaines de ces plateformes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	28
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI et BOCQUET, Mme LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 8 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

De telles exclusions empêcheraient le dispositif prévu de réellement prendre en compte l'ensemble des services numériques. De nombreuses firmes multinationales du secteur numérique, dont l'imposition effective n'est pas assurée ne seraient pas concernées par la taxe ainsi prévue.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	34 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BASCHER, Mmes Laure DARCOS et
MORHET-RICHAUD et MM. PACCAUD, CHARON, BRISSON, POINTEREAU, HOUPERT et
KAROUTCHI

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, ou dont le mode de rémunération repose sur l'abonnement payé par les utilisateurs

OBJET

L'article 1^{er} définit le champ d'application du projet de taxe en précisant les différents types de services qui y sont soumis.

Aussi, l'objet du présent amendement ambitionne de recentrer le champ d'application de cette taxe aux plateformes qui se financent par le biais de :

- prestations de ciblage publicitaire ;
- la vente à des tiers des données personnelles des internautes ;
- la mise à disposition de services d'intermédiation concourant à la fourniture d'un bien ou d'un service selon des modalités de règlement peu transparent.

Il s'agit donc de faire en sorte que la taxe se concentre sur les revenus issus de la monétisation des données privées des utilisateurs français, sur les plateformes d'intermédiation et places de marché dont le mode de rémunération est basé sur des commissions facturées en échange de la mise en relation d'utilisateurs.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELAHAYE et HENNO, Mme FÉRAT et MM. LONGEOT, CADIC, DÉTRAIGNE et
CAPO-CANELLAS

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – les systèmes informatisés de réservation au sens du Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser le champ des services exclus de la taxe.

Le Règlement CE n°80/2009 du Parlement européen instaure un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (« SIR »). Ce code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation a largement contribué à l'émergence d'une concurrence loyale et neutre pour les transporteurs aériens dans le système informatisé de réservation (« SIR »), protégeant ainsi les intérêts des consommateurs.

L'article 1 définit le SIR comme « un système informatisé contenant des informations sur, notamment, les horaires, les places disponibles et les tarifs de plusieurs transporteurs aériens, et comprenant ou non des moyens d'effectuer des réservations ou d'émettre des billets, dans la mesure où tout ou partie de ces services sont mis à disposition des abonnés ». De fait, les SIR ne sont donc pas des interfaces mettant en contact les utilisateurs entre eux mais leur proposant un contenu numérique. D'ailleurs, le règlement européen impose en son article 4 au vendeur de système de réservation qu'il veille à ce que les moyens de distribution soient séparés, au moins au moyen de logiciels appropriés et d'une façon claire et vérifiables.

Par ailleurs, la taxe sur certains services numériques n'a vocation qu'à appréhender les services dans lesquels ce sont les utilisateurs qui jouent un rôle déterminant dans la

création de valeur. Or, tel n'est pas le cas des systèmes informatisés de réservation (« SIR ») visés par le présent amendement. En effet le règlement encadre strictement l'utilisation des données, empêchant à ce titre de créer de la valeur à partir des données des utilisateurs.

Cet amendement vise donc à clarifier la situation pour les systèmes informatisés de réservation.



PROJET DE LOI

 CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
 NUMÉRIQUES
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mme ESTROSI SASSONE, MM. HUSSON, DAUBRESSE, CHAIZE, PACCAUD et de NICOLAY, Mme TROENDLÉ, M. MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, Anne-Marie BERTRAND et GRUNY, MM. MOUILLER, BASCHER, LEFÈVRE, CALVET et SAVARY, Mme Laure DARCOS, MM. VOGEL et BRISSON, Mme PUISSAT, MM. LAMÉNIÉ et BAZIN, Mme Marie MERCIER, MM. GENEST et DARNAUD, Mmes DURANTON, CANAYER et LAMURE, M. KENNEL, Mme LASSARADE et MM. VASPART, MANDELLI, BONHOMME, KAROUTCHI, PONIATOWSKI, Bernard FOURNIER et SEGOUIN

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – les systèmes informatisés de réservation au sens du Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser le champ des services exclus de la nouvelle taxe pour les systèmes informatisés de réservation.

Le Règlement CE n°80/2009 du Parlement européen instaure un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (« SIR »). Ce code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation a contribué à l'émergence d'une concurrence loyale et neutre pour les transporteurs aériens dans le système informatisé de réservation (« SIR »), protégeant ainsi les intérêts des consommateurs.

L'article 1 définit le SIR comme « un système informatisé contenant des informations sur, notamment, les horaires, les places disponibles et les tarifs de plusieurs transporteurs aériens, et comprenant ou non des moyens d'effectuer des réservations ou d'émettre des billets, dans la mesure où tout ou partie de ces services sont mis à disposition des abonnés ». De fait, les SIR ne sont donc pas des interfaces mettant en contact les utilisateurs entre eux mais leur proposant un contenu numérique. Le règlement européen

impose en son article 4 au vendeur de système de réservation qu'il veille à ce que les moyens de distribution soient séparés, au moins au moyen de logiciels appropriés et d'une façon claire et vérifiables.

La taxe sur certains services numériques n'a vocation qu'à appréhender les services dans lesquels ce sont les utilisateurs qui jouent un rôle déterminant dans la création de valeur. Or, tel n'est pas le cas des systèmes informatisés de réservation (« SIR ») visés par cet amendement. En effet, le règlement encadre strictement l'utilisation des données, empêchant à ce titre de créer de la valeur à partir des données des utilisateurs.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. LUREL, CARCENAC, KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL,
Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. MAZUIR,
MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par les mots :

ou, dans des conditions fixées par décret, s'il consulte la version française d'une interface numérique, notamment identifiée par l'adresse de domaine « .fr »

OBJET

La référence à un terminal situé en France n'apparaît pas être un critère suffisamment complet.

Le présent amendement propose en conséquence de rajouter un second critère, dans des conditions fixées par décret : la domiciliation de l'interface numérique utilisée. En effet, le trafic internet hébergé par les pages « .fr » est un indicateur plus complet, ou à tout le moins complémentaire, et permettrait de mieux appréhender la part française des services numériques.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	33 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BAZIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BASCHER, Mmes Laure DARCOS et
MORHET-RICHAUD et MM. PACCAUD, CHARON, BRISSON, MANDELLI, HOUPERT et
KAROUTCHI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 27

Supprimer les mots :

et n'en permet par une utilisation dans de meilleures conditions

OBJET

L'article 1^{er} vise à insérer dans le Code général des impôts au titre II de la première partie du Livre 1^{er} un chapitre II dont l'article 299 *bis* définissant les modalités de calcul de la taxe sur les services numériques.

Le présent amendement vise à préciser, le mode de calcul du montant de la taxe pour les entreprises proposant sur leurs plateformes plusieurs types de services. En effet, il est de plus en plus fréquent qu'une multitude de services soient offerts sur une même plateforme, dont certains entrent dans le champ des services taxables (intermédiation) et d'autres pas (communication et contenu éditorial).

La taxe sur les services numériques créée par ce projet de loi s'appliquera pour ces plateformes proposant une multitude de services uniquement à la part de leur chiffre d'affaires résultant des sommes encaissées au titre de la fourniture des services taxables.

Ainsi, tout abonnement payé dans le but de pouvoir accéder à un service de communication entre utilisateur, sans que ces communications ne soient publiques, ne doivent pas entrer dans le champ des activités taxables.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BIZET, BRISSON, CAMBON, CHARON, DANESI et del PICCHIA, Mmes DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. KENNEL, LAMÉNIÉ et LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. PONIATOWSKI, Mme RAMOND et MM. SAVARY et VASPART

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 27

Remplacer les mots :

n'en permet pas une utilisation dans de

par les mots :

n'a pas pour unique objet de permettre à l'utilisateur de bénéficier de l'interface dans les

II. – Alinéa 28

Remplacer les mots :

permettant de réaliser un tel placement dans de

par les mots :

d'un service dont l'unique objet est de réaliser un tel placement dans les

OBJET

Amendement de clarification.

Ces deux alinéas, issus d'un amendement adopté en séance publique par l'Assemblée nationale, ont pour objet de préciser les sommes incluses dans l'assiette de la taxe compte tenu de l'existence de services connexes susceptibles d'être commercialisés par les personnes redevables de la taxe.

Selon les députés auteurs de l'amendement, l'exclusion des services qui, parmi les services connexes fournis par les personnes redevables de la taxe, ne peuvent être regardés comme l'accessoire de la prestation principale du service taxable est directement inspirée de la jurisprudence européenne relative aux opérations en matière de TVA.

Toutefois, une lecture littérale des dispositions introduites par l'Assemblée nationale inclurait dans le champ de la taxe une prestation dissociable de la prestation principale mais permettant de bénéficier de cette dernière dans de meilleures conditions, quand bien même cette prestation dissociable n'aurait pas pour but exclusif de permettre de bénéficier de la prestation principale dans les meilleures conditions. En d'autres termes, cette prestation serait atraite dans le champ de la taxe et ce, quand bien même elle aurait une fin en soi et ne serait pas un simple moyen de bénéficier du service principal dans les meilleures conditions.

Or, l'inclusion de ce type de prestation dissociable dans le champ de la taxe serait contraire aux critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière de TVA.

La CJUE considère en effet qu'« une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire » (CJUE, 18 janvier 2018, Stadion Amsterdam CV, aff. n° C-463/16, pt. 23). À propos d'une prestation de crédit-bail accompagnée d'une prestation d'assurance du bien faisant l'objet du crédit-bail, la CJUE a ainsi pu relever que « s'il est vrai que, grâce à la prestation d'assurance afférente au bien faisant l'objet du crédit-bail, les risques auxquels est confronté le preneur sont normalement réduits par rapport à ceux encourus dans une situation où une telle assurance fait défaut, il n'en demeure pas moins que cette circonstance découle de la nature même de la prestation d'assurance. Or, ladite circonstance, à elle seule, n'implique pas qu'il convienne de considérer qu'une telle prestation d'assurance présente un caractère accessoire par rapport à la prestation de crédit-bail dans le cadre de laquelle elle s'inscrit. En effet, bien qu'une telle prestation d'assurance fournie au preneur par le biais du bailleur facilite, dans le sens décrit ci-dessus, la jouissance du service de crédit-bail, il y a lieu de considérer qu'elle constitue essentiellement une fin en soi pour le preneur, et non, seulement, le moyen de bénéficier de ce service dans les meilleures conditions » (CJUE, 17 janvier 2013, BGŻ Leasing, aff. C-224/11, pt 42).

En d'autres termes, pour être qualifié d'accessoire, il ne suffit pas que le service connexe facilite l'utilisation du service principal mais il faut que ce service n'ait pas une fin en soi et constitue uniquement le moyen de bénéficier du service principal dans les meilleures conditions.

S'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE, la doctrine administrative relève à cet égard qu'une prestation facultative et qui peut être recherchée auprès d'un autre opérateur que celui réalisant l'opération principale ne peut pas présenter un caractère accessoire (BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10 n° 260). Ainsi, des services tels que les prestations logistiques (stockage, gestion des commandes, transport) proposées par certaines entreprises mettant à disposition une interface numérique permettant la livraison de biens, s'ils peuvent faciliter l'utilisation de cette dernière, ne présentent pas un caractère accessoire. Ces services devraient, par suite, être exclus du champ d'application de la taxe.

Le présent amendement a ainsi pour objet de clarifier plus avant la distinction entre services connexes en alignant la rédaction du texte sur la jurisprudence précitée de la CJUE.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. Philippe DOMINATI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DARNAUD, HOUPERT et
LAMÉNIE, Mme LAVARDE, MM. de NICOLAY, PANUNZI et del PICCHIA, Mme PUISSAT et
MM. SAVARY et VOGEL

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 27

Remplacer les mots :

n'en permet pas une utilisation dans de

par les mots :

ne constitue pas uniquement le moyen de bénéficier de l'interface dans les

II. – Alinéa 28

Remplacer les mots :

de réaliser un tel placement dans de

par les mots :

uniquement de réaliser un tel placement dans les

OBJET

Cet amendement de clarification a pour objet de préciser les sommes incluses dans l'assiette de la taxe.

Par ces deux alinéas, insérés à l'Assemblée nationale, les députés ont voulu exclure de l'assiette taxable les sommes rémunérant des prestations répondant à un besoin spécifique des utilisateurs distinct de la prestation de mise à disposition de la plateforme. Cette distinction est inspirée de la jurisprudence européenne relative aux opérations complexes en matière de TVA.

Cet objectif n'est toutefois pas atteint en l'état actuel du texte. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier la distinction entre services connexes en alignant plus précisément la rédaction du texte sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, pour être qualifié d'accessoire, il ne suffit pas que le service connexe facilite l'utilisation du service principal, mais il faut que ce service n'ait pas une fin en soi et constitue uniquement le moyen de bénéficier du service principal dans les meilleures conditions.

De cette manière des services tels que les prestations logistiques (stockage, gestion des commandes, transport) proposées par certaines entreprises mettant à disposition une interface numérique permettant la livraison de biens seront exclus de la taxe sur les services numériques. Taxer de tels services reviendrait en effet à pénaliser les utilisateurs dont la mise à disposition d'une interface numérique permet de favoriser les circuits courts de distribution.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	59 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CAPUS, Mme MÉLOT et MM. LAGOURGUE et GUERRIAU

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 27

Remplacer les mots :

n'en permet pas une utilisation dans de

par les mots :

ne constitue pas uniquement le moyen de bénéficiaire de l'interface dans les

II. – Alinéa 28

Remplacer les mots :

de réaliser un tel placement dans de

par les mots :

uniquement de réaliser un tel placement dans les

OBJET

Amendement de clarification.

Cet amendement vise à préciser la nature des sommes incluses dans l'assiette de la taxe.

Les deux alinéas concernés ont en effet pour objet de préciser les sommes incluses dans l'assiette de la taxe en distinguant les prestations accessoires et les prestations principales. Ils visent à exclure les services accessoires éventuellement commercialisés par les entreprises redevables de la taxe. Ils sont directement inspirés par la jurisprudence européenne relative aux opérations en matière de TVA, et notamment par l'arrêt *Stadion Amsterdam CV* du 18 janvier 2018 (C-463/16) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La CJUE considère ainsi qu'« *une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire* » (CJUE, 18 janvier 2018, *Stadion Amsterdam CV*, aff. n° C-463/16, pt. 23).

Aussi, pour être qualifié d'accessoire, non seulement le service connexe doit-il faciliter l'utilisation du service principal, mais il ne doit pas avoir une fin en soi et doit constituer uniquement le moyen de bénéficier du service principal dans les meilleures conditions.

Ainsi, certaines entreprises proposent des prestations logistiques tout en fournissant une interface numérique pour la livraison de biens. Ces prestations peuvent certes faciliter l'utilisation de cette interface mais ne présentent pas pour autant un caractère accessoire.

Cet amendement vise ainsi à préciser la rédaction des alinéas ciblés afin d'exclure ces prestations du champ d'application de la taxe.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BIZET, BRISSON, CAMBON, CHARON, DANESI et del PICCHIA, Mmes DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LASSARADE, M. LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, M. MILON, Mme MORHET-RICHAUD, M. PONIATOWSKI, Mme RAMOND et MM. SAVARY et VASPART

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 33 et 38

Remplacer les mots :

consultée par un utilisateur

par les mots :

en fonction de données relatives à un utilisateur qui consulte cette interface en étant

OBJET

Cet amendement, qui correspond expressément à l'interprétation du texte telle qu'elle résulte de l'étude d'impact (p.15) et du rapport de M. Joël Giraud à l'Assemblée nationale (p. 142), vise à clarifier le texte pour s'assurer que le numérateur de la proportion est calculé en fonction des seuls messages publicitaires affichés sur l'interface numérique lors de sa consultation par un utilisateur localisé en France et non en fonction de l'ensemble des messages publicitaires placés sur cette interface dès lors que cette dernière a été consultée par un utilisateur localisé en France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	65
----------------	----

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 33 et 38

Remplacer les mots :

consultée par un utilisateur

par les mots :

en fonction de données relatives à un utilisateur qui consulte cette interface en étant

OBJET

Le présent amendement a pour objet de clarifier la règle de territorialisation des services de publicité. Il précise que seuls sont pris en compte, pour le calcul du coefficient de présence numérique, les messages publicitaires ciblant des utilisateurs localisés en France au moment de la consultation de l'interface numérique.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Renvoyer à un décret en Conseil d'État la définition des modalités permettant d'apprécier la consultation d'une interface numérique au moyen d'un terminal situé en France est inutile car la loi est déjà claire sur ce point : le simple placement de la publicité sera pris en compte pour les besoins des règles de territorialité de la taxe. Autrement dit, l'affichage de la publicité sur l'ordinateur suffit sans autre intervention de la part de l'internaute.

Loin de clarifier le dispositif, la rédaction du texte actuellement en discussion introduirait une confusion sur la portée de la loi qui nuirait à la sécurité juridique des acteurs. En cas de besoin, des précisions pourront être apportées dans les commentaires administratifs de la loi, en concertation avec les acteurs concernés s'ils en éprouvent la nécessité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	7 rect. bis
----------------	----------------

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LEPAGE, M. DURAN, Mme Gisèle JOURDA, M. Patrice JOLY, Mmes GUILLEMOT et CONWAY-MOURET, M. ANTISTE, Mme BLONDIN et MM. MANABLE, JACQUIN et DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à inclure dans l'assiette de la taxe sur les services numériques les sommes versées en contrepartie de la mise à disposition d'une interface numérique qui facilite la vente de produits soumis à accises.

Les sommes perçues par la vente de tabac, d'alcool et ou de produits énergétiques par le biais d'une plateforme numérique ne seraient donc pas soumises à cette taxe.

Le gouvernement justifie cette exclusion de ces produits de l'assiette de la taxe car une inclusion « serait susceptible d'être contraire au droit européen ». L'argument du gouvernement semblant bancal, il convient de rétablir dans l'assiette de la taxe ces produits.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARGETON, YUNG et ADNOT

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des sommes encaissées en contrepartie des services taxables dépasse le seuil fixé au 2° du III de l'article 299 et est inférieur à 50 millions d'euros, les sommes encaissées les trois premières années suivant celle au cours de laquelle la taxe devient exigible sont diminuées d'un abattement. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 60 % la deuxième année, 30 % la troisième année.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'écosystème français de création d'entreprises est dynamique, notamment dans les nouvelles technologies. Dans un domaine ultra concurrentiel, peu d'entreprises sont à leurs débuts rentables et les trois premières années apparaissent comme un seuil critique pour de nombreuses jeunes pousses.

À ce titre et pour favoriser le développement d'entreprises françaises du numérique, le présent amendement prévoit de réduire les effets de seuil pour les start-ups en forte croissance mais ne réalisant pas ou peu de marges.

Le droit fiscal français prévoit déjà l'existence d'années nécessaires avant le passage d'un seuil d'assujettissement ou diverses durées dérogatoires, à l'image des jeunes entreprise innovante ou universitaire qui bénéficient d'avantages sociaux ou fiscaux sous conditions, notamment, d'avoir moins de 8 ans d'existence.

La différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi qui vise à taxer « certains services numériques fournis par les grands groupes du secteur caractérisés par l'importance de l'internaute dans la création de valeur ».

Cette modification permettra ainsi de réduire l'impact de l'impôt sur des entreprises encore jeunes ayant très récemment atteint ces revenus. À l'inverse, elle reste nulle pour les gros acteurs du secteur dont le chiffre d'affaires est nettement supérieur.



PROJET DE LOI

 CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
 NUMÉRIQUES
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LUREL et CARCENAC, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mmes Gisèle JOURDA et LEPAGE, MM. MAZUIR, MONTAUGÉ et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 45

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

5 %

OBJET

Le présent amendement propose d'augmenter le taux de la taxe de 3 % à 5 %.

Ce taux avait été proposé par le député européen Paul Tang, rapporteur au Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques (TSN) applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques, comme taux de la TSN. Selon lui, avec un taux d'imposition moyen d'une entreprise dans l'Union européenne de 23,2 % contre seulement 9,5 % pour les entreprises du numérique : « fixer le taux de la TSN à 5 % créerait une concurrence équitable entre les entreprises traditionnelles et les entreprises numériques et permettrait une meilleure contribution à l'impôt de la part du secteur du numérique, qui a été jusqu'ici sous-imposé ».

Une telle augmentation ne saurait en aucun cas être vue comme confiscatoire ou abusive dans la mesure où le montant de la taxe constituera une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises redevables de la taxe qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France. Ainsi, en relevant le taux de la taxe, on incite les entreprises du numérique à déclarer leurs bénéfices en France.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	8 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LEPAGE, M. DURAN, Mme Gisèle JOURDA, M. Patrice JOLY, Mmes GUILLEMOT et
CONWAY-MOURET, M. ANTISTE, Mme BLONDIN et MM. MANABLE et DAUDIGNY

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 45

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

4 %

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

Si jamais le taux de 5 % n'était pas adopté, il semble important que celui-ci soit toutefois
d'au moins 4 %.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GABOUTY, COLLIN, REQUIER, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et
MM. ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 45

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

3,5 %

OBJET

Le taux actuellement proposé à 3 % de la taxe sur le chiffre d'affaires estimé des grandes entreprises numériques correspond au taux qui était envisagé dans le projet de directive européenne.

Toutefois, rien n'oblige formellement à reprendre le taux envisagé au niveau européen. Ce chiffre est avant tout conventionnel et ne doit pas nous interdire d'en envisager d'autres, comme le font d'autres États européens.

Ainsi, un taux à 3,5 % ne serait que légèrement supérieur, tout en permettant des recettes plus importantes.

Cette majoration se justifie d'autant plus que la commission a introduit un caractère provisoire au dispositif et que cela laisse des marges de négociation futures au sein de l'Union européenne et de l'OCDE, ainsi qu'avec les représentants du secteur d'activité.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

 CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
 NUMÉRIQUES
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

M. JACQUIN, Mmes TAILLÉ-POLIAN et GRELET-CERTENAIS, M. BÉRIT-DÉBAT, Mme TOCQUEVILLE, MM. Joël BIGOT et Martial BOURQUIN, Mmes CONCONNE et LEPAGE, MM. TOURENNE et VALLINI, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. TISSOT et Mme BLONDIN

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 45

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Pour les services mentionnés au 1° du II de l'article 299, le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I du présent article un taux allant de 3 à 6 %.

« Ce taux est assis de manière progressive en fonction de la volumétrie carbone moyenne des actes de livraison réalisés dans l'année, selon les modalités fixées par le décret n° 2017-639 du 26 avril 2017 relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport.

« IV. – Les modalités d'application du III sont fixées par décret.

OBJET

Cet amendement vise à créer un taux dérogatoire progressif à la taxe sur les services numériques, dans le cas particulier des places de marché proposant la revente et la livraison de biens. Il propose en effet que les donneurs d'ordres abondent une redevance en fonction de la volumétrie CO₂ du transport qu'ils ont commandé et appliquent ainsi le principe « pollueur-payeur ».

Un tel dispositif est très pédagogique car il agira sur l'entreprise qui commande le transport, et réfléchira ainsi à son impact environnemental. Elle est une incitation immédiate à utiliser des solutions de transport plus écoresponsables. Elle n'a pas de conséquence pour le transporteur qui est souvent le maillon faible de la chaîne logistique.

La mise en œuvre s'appuie sur un dispositif réglementaire existant : le décret 2017-639 du 26 avril 2017 relatif à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à

l'occasion d'une prestation de transport impose aux transporteurs (tous modes) de fournir le volume d'émissions CO2/GES de chaque opération à leurs clients.

Dès lors, il est possible de faire remonter la quantité d'émissions de tous les transporteurs affrétés par l'interface numérique pour la livraison de biens, et ensuite de calculer par simple addition l'ensemble des GES émis à sa demande. Avec un dispositif de collecte de l'information à l'identique de la TVA, mais basé sur une remontée d'information CO2, les entreprises de type Amazon, elles-mêmes informées précisément de leurs émissions CO2 par leurs prestataires de transport, feront une déclaration directe de leur volume d'émissions de CO2, ce qui permettra alors de moduler la taxe sur le numérique.

Ce principe peut facilement être utilisé pour participer à réduire l'impact du transport sur l'environnement. Il incitera les entreprises donneuses d'ordre à avoir moins recours à des modes de livraison dits « express » ou « rapides », et à des camions ou véhicules utilitaires dont la capacité volumétrique n'est pas optimisée.

En incitant à l'utilisation de véhicules de livraison davantage remplis, cet amendement a pour objectif de réduire les émissions polluantes ainsi que de réduire la congestion routière.



PROJET DE LOI

 CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
 NUMÉRIQUES
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

M. JACQUIN, Mmes TAILLÉ-POLIAN et GRELET-CERTENAIS, M. BÉRIT-DÉBAT, Mme TOCQUEVILLE, MM. Joël BIGOT et Martial BOURQUIN, Mmes CONCONNE et LEPAGE, MM. TOURENNE et VALLINI, Mme Gisèle JOURDA, M. MARIE, Mme MEUNIER, M. TISSOT et Mme BLONDIN

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 45

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les services mentionnés au 1° du II de l'article 299, le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I du présent article un taux de 5 % dans le cas où les coûts totaux des actes de livraison réalisés dans l'année excèdent les recettes totales réalisées dans l'année, encaissées au titre des frais de livraison acquittés par les clients de l'interface.

OBJET

Cet amendement vise à créer un taux dérogatoire à la taxe sur les services numériques, dans le cas particulier des places de marché proposant la revente et la livraison de biens. Celui-ci serait en effet de 5 % lorsque l'entreprise-interface numérique propose des services de livraison dont les coûts totaux excèdent les recettes demandées au titre des « frais de livraison » payés par les consommateurs.

Ce taux particulier inciterait ainsi les entreprises de places de marché pour la livraison de biens de proposer des frais de livraison en adéquation avec le coût réel représenté. Ainsi, des modes de livraison plus propres seraient encouragés et les livraisons « express » ou « rapides » seraient moins utilisées, ces dernières ayant un poids environnemental particulièrement important puisque la capacité volumétrique des véhicules n'est pas optimisée, avec beaucoup d'entre eux circulant à vide ou presque. Ce taux a également pour objectif de réduire la congestion routière induite par la multiplication des livraisons à domicile.

Enfin, en proposant aux consommateurs des frais de livraison plus représentatifs des coûts réels représentés, ceux-là sont encouragés à privilégier le commerce « physique ».



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

M. POINTEREAU, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. CARDOUX, SOL, GRAND, DECOOL, REGNARD, de NICOLAY, LEFÈVRE, MOGA et DANESI, Mmes GUIDEZ et BRUGUIÈRE, M. FOUCHÉ, Mmes PUISSAT et Laure DARCOS, MM. LUCHE et Daniel LAURENT, Mmes GRUNY, RICHER et BILLON, MM. del PICCHIA, KENNEL, Bernard FOURNIER, HUGONET, GUERRIAU, BRISSON, VOGEL, CANEVET, CHARON, MAYET, REICHARDT, BIZET et LAMÉNIE, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. CHASSEING, Mmes DURANTON et de CIDRAC, MM. PIERRE, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mme LAMURE, MM. SEGOUIN et COURTIAL, Mme FÉRAT, M. VASPART, Mmes RAMOND, LASSARADE et NOËL, MM. LOUAULT, HOUPERT et GREMILLET et Mme LANFRANCHI DORGAL

ARTICLE 1^{ER}

I. – Après l'alinéa 54

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. – Dès la première année de perception du produit total de la taxe prévue à l'article 299 une part dudit produit est affectée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) tel que définie par l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Chacun s'accorde sur le fait que les entreprises de commerce électronique, notamment les plus importantes d'entre elles, bénéficient de conditions fiscales injustes par rapport aux entreprises de commerce physique. Disposant d'un nombre très réduit, voire nul, d'implantations sur le territoire national, elles ne sont, en particulier, pas ou très peu assujetties à toutes les taxes fondées sur une assiette foncière, comme par exemple la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe sur les surfaces commerciales ou encore la

cotisation foncière des entreprises. Par ailleurs, la montée en puissance du e-commerce, avec des conditions de livraison très favorables et de plus en plus souvent proches de la gratuité, induit des conséquences en termes de multiplication des trajets automobiles, générateurs de diverses pollutions, et conduisent de surcroît à un usage immodéré des infrastructures routières.

Le présent projet de taxation s'appuie sur les propositions formulées au niveau européen. En effet, les directives du conseil du 21 mars 2018 établissent des règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (COM(2018) 147 final), afin de faire entrer les bénéficiaires des entreprises numériques dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. L'autre proposition concerne le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (COM(2018) 148 final). Elle prévoit - ou prévoyait - l'instauration d'une taxe provisoire de 3% sur le chiffre d'affaires liés à certains services numériques.

Cependant, alors que la nécessité d'une taxation des géants du numérique est débattue depuis de longs mois, les discussions au sein de l'Union européenne ont abouti à un échec.

Or, les entreprises physiques installées sur le territoire national souffrent déjà depuis trop longtemps, et de plus en plus, de la concurrence inégale que leur imposent les géants du e-commerce. Les conséquences en sont désormais bien visibles dans nos villes, avec des centaines de commerces qui ferment, des quartiers entiers qui sont dévitalisés.

Ainsi, considérant que l'intégration des bénéficiaires des entreprises numériques dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, prévu par le présent projet de loi ne permet pas d'assujettir ces sociétés aux taxes locales qui financent les infrastructures dont elles usent pour leurs activités économiques sans participer à leur financement, au contraire des entreprises physiques ; il est demandé qu'une part de la perception du produit total de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts soit versée dans la dotation globale de fonctionnement.

Cet amendement rappelle entre autres la nécessité de parvenir à une équité fiscale complète entre les entreprises du commerce physique et les entreprises du commerce numérique.

La part du produit qui sera affectée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) fera l'objet d'une discussion lors de l'examen du prochain projet de loi de finances.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	16
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

M. CARCENAC, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. LUREL, KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL,
Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mmes Gisèle JOURDA et LEPAGE,
MM. MAZUIR, MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 83

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'engagement de cette procédure peut être assorti de pénalités supplémentaires.

OBJET

Eu égard à la difficulté de contrôle que connaîtra l'administration fiscale en matière de taxe sur les services numériques, il convient de mettre en place un dispositif de sanctions suffisamment dissuasif pour éviter toute dissimulation ou manipulation de données de la part des entreprises redevables.

Au surplus, les seuils de redevabilité existant garantissent de fait que les entreprises assujetties disposent d'une expertise suffisante pour pourvoir renseigner efficacement et exhaustivement l'administration sans que cela ne génère pour elles des coûts de gestion exorbitant.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	24
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 92 et 93

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer les alinéas 92 et 93 qui prévoient la déductibilité du montant de TSN acquitté du montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de droit commun applicables en matière de C3S, la TSN sera déductible de l'assiette de la C3S, comme l'ensemble des taxes assimilées à des taxes sur le chiffre d'affaires.

Rendre la TSN déductible, non de l'assiette de la C3S, mais de la C3S elle-même, introduirait un traitement injustifié au regard de celui applicable aux autres taxes assises sur le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, dès lors que la TSN vise certains services numériques, cette déductibilité s'analyserait comme un avantage sélectif accordé spécifiquement à ce secteur. Le dispositif qui en résulterait aurait le caractère d'une aide d'État.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	63 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GABOUTY, COLLIN, REQUIER, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GOLD, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et MM. ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER}

I.- Alinéa 93

1° Supprimer les mots :

, dans la limite de son montant,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le montant de la taxe est supérieur au montant de la contribution due au titre de la même année, ils peuvent déduire la taxe qu'ils ont acquittée de la contribution au titre des trois années suivantes.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La possibilité de déduire la taxe sur les services numériques (TSN) de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), introduite par la commission, ne prend pas en compte le cas où le montant de la TSN dépasserait celui de la C3S sur la même année. Il est donc proposé si c'est le cas d'offrir la possibilité de déduire l'excédent de TSN du montant de la C3S jusqu'aux trois années suivantes.

Il ne s'agit pas d'annuler la taxe, mais de la reporter, en cas de difficultés rencontrées par les entreprises concernées. Idéalement, le dispositif devrait taxer les bénéfices réalisés en France, mais nous savons que cela est actuellement impossible, alors que de petites entreprises paient, elles, l'impôt sur les sociétés. Compte tenu de l'évolution rapide de ce

type d'activité, la présente proposition permet de pallier les dysfonctionnements liés à une croissance forte.

La perte de recettes pour l'État est compensée par une taxe additionnelle sur les produits de tabac.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI, BOCQUET
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 98

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il renseigne particulièrement les parlementaires sur les possibilités de la mise en œuvre d'une coopération renforcée pour la fiscalité du numérique à l'échelle européenne.

OBJET

De nombreux États membres de l'Union européenne ont développé des projets de taxe sur les services numériques, à l'image de l'Italie, de l'Autriche ou de l'Espagne.

Le gouvernement français peut y voir l'opportunité d'accélérer le processus d'établissement d'une TSN à l'échelle européenne au travers de la procédure de coopération renforcée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, rapport 496)

N°	66
----	----

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 100

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'inscription à l'article 1^{er} du présent projet de loi de la possibilité d'organiser un débat sur le rapport du Gouvernement relatif aux négociations au sein de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) « *sur l'adéquation des règles fiscales internationales aux évolutions économiques et technologiques modernes* ».

En effet, les assemblées disposent déjà de l'entière possibilité d'organiser des débats de contrôle en séance publique et les commissions de convoquer toute personne dont elles estiment l'audition nécessaire, en application de l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

En autorisant par la loi l'organisation d'un débat parlementaire consacré au rapport sur l'état des négociations à l'OCDE, la disposition en cause pourrait entrer en contradiction avec le principe général selon lequel les assemblées décident par elles-mêmes de leur ordre du jour ou, à défaut, n'aurait aucune portée normative et serait donc inutile.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. LUREL, CARCENAC, KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL,
Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE,
Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. MAZUIR,
MONTAUGÉ
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 164 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h. Dans les conditions définies à l'article 209 C, les bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D. » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article 209 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 ter A et 302 septies A bis :

« a) pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ;

« b) pour les personnes mentionnées à l'article 209 C, en tenant compte uniquement, dans les conditions prévues par cet article, des bénéfices réalisés à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France mentionnés au h du I de l'article 164 B ou, pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2028, des bénéfices mentionnés au a du I du présent article s'ils sont supérieurs. » ;

3° Après l'article 209 B, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« Art. 209 C. – I. – Pour les personnes appartenant à un groupe au sens du II du présent article qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en retenant, dans les conditions définies au IV du présent article, l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, du groupe auquel elles appartiennent.

« Les dispositions du premier alinéa du présent I sont également applicables à toute entité juridique n'appartenant pas à un groupe qui, au cours de l'exercice ou des douze derniers mois, livre des biens ou fournit des prestations en France au sens des articles 258, 259, 259 A, 259 B, 259 C et 259 D dont la valeur excède 100 millions d'euros.

« II. – Le groupe au sens du I comprend les entités juridiques, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, établies ou constituées en France ou hors de France placés sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une même personne au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

« III. – Une société membre du groupe mentionné au II est constituée, à son initiative ou, à défaut, par désignation de l'administration, seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle-même et les autres entités juridiques membres du même groupe.

« Le résultat d'ensemble est déterminé par cette société en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des entités du groupe dans les conditions prévues aux articles 223 A à 223 K.

« IV. – La part du résultat d'ensemble du groupe mentionné au II correspondant aux bénéfices réalisés par ses membres à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du h du I de l'article 164 B est réputée égale à la part des ventes et prestations du groupe en France dans le total des ventes et prestations réalisés par le groupe en France et hors de France.

« Pour calculer la part des ventes et prestations réalisée en France dans le total des ventes et prestations réalisées en France et hors de France, il n'est pas tenu compte des ventes et prestations réalisées entre entités appartenant au groupe. Il n'est pas non plus tenu compte des ventes et prestations réalisées à des entités domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.

« Pour les entités mentionnées au dernier alinéa du I du présent article et n'appartenant pas à un groupe, la part des bénéfices réputée réalisée à raison de la livraison ou de la fourniture de biens ou de services en France au sens du h du I de l'article 164 B est égale à la part des ventes et prestations de l'entité en France dans le total des ventes et prestations réalisées par l'entité en France et hors de France. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux mentionné au 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement, co-écrit avec l'économiste Gabriel Zucman, a été initialement présenté par les députés du groupe socialistes et apparentés de l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019. Il propose de changer la définition de la base imposable de l'impôt sur les sociétés en France.

On estime en effet que, chaque année, près de 40 % des bénéfices des multinationales sont transférés artificiellement vers des paradis fiscaux. Les entreprises américaines ont, par exemple, réalisé en 2016 plus de profits en Irlande qu'en Chine, au Japon, au Mexique, en Allemagne et en France réunis. Ces réallocations artificielles de bénéfices conduisent à des minorations substantielles des bases taxables des états, et donc, *in fine*, à des pertes de recettes considérables. L'Union Européenne perdrait ainsi chaque année, par ce jeu de délocalisations artificielles de profits vers les paradis fiscaux, l'équivalent de 20 % du montant de l'impôt sur les sociétés collecté tandis que la France perdrait, par ce biais, près de 5 milliards d'euros de base taxable chaque année.

Cet amendement propose donc de modifier la définition de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, afin que ces revenus n'échappent plus à l'imposition. Chaque société domiciliée à l'étranger vendant des biens ou des services en France pour un montant excédent 100 millions d'euros (ce montant pouvant ultérieurement évoluer) deviendrait ainsi sujette à l'impôt sur les sociétés, qu'elle possède un établissement stable en France ou non. Les bénéfices imposables seraient calculés en multipliant les bénéfices mondiaux consolidés du groupe par la fraction de ses ventes mondiales faites en France. Cette nouvelle définition répond à un principe simple : les bénéfices réalisés par des multinationales en France doivent être imposés en France. Il n'est en effet pas normal que des multinationales profitent des infrastructures présentes en France pour réaliser des bénéfices sans contribuer au financement de ces mêmes infrastructures. Cet amendement prévoit, par ailleurs, une période transitoire de 10 ans, qui permettrait au gouvernement de renégocier les conventions fiscales internationales auxquelles la France est partie, afin d'éviter notamment des doubles impositions.

Dans le cadre de l'examen du présent projet de loi, l'importance de cette évolution législative nécessaire apparaît d'autant plus opportune qu'il est reconnu, unanimement, que le chiffre d'affaire ne constitue pas un référentiel stable. Le présent amendement propose ainsi d'inscrire dans la loi cette nouvelle définition de la base imposable de l'impôt sur les sociétés en France, quitte par ailleurs à l'ajuster, notamment dans le cadre de l'examen du futur projet de loi de finances pour 2021, si cela apparaît nécessaire. En effet, son entrée en vigueur au premier janvier prochain le permet.

Il s'agit ici de donner une impulsion politique sur un sujet faisant consensus dans les travées de la Haute Assemblée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	21
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 1^{ER} BIS A

Supprimer cet article.

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

OBJET

Le Gouvernement ne partage pas l'analyse qui a été faite par la Commission des finances du Sénat au regard de la réglementation européenne en matière d'aides d'État et, partant, sur le fait que la sécurité juridique de la taxe sur les services numériques (TSN) ne serait pas assurée.

Tout d'abord, l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit les aides « favorisant certaines entreprises ou certaines productions », c'est-à-dire les aides sélectives.

L'appréciation de la sélectivité d'une mesure fiscale nécessite, dans un premier temps, d'identifier la règle fiscale de droit commun, appelée « système de référence », puis, dans un deuxième temps, de déterminer si la mesure en cause y déroge au motif qu'elle introduit des différenciations entre des opérateurs qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable.

Toutefois, la qualification d'aide d'État est écartée si l'État membre concerné parvient, dans un troisième temps, à démontrer que cette différenciation résulte précisément de la nature ou de l'économie du système de référence dans lequel elle s'inscrit.

Au cas particulier, le système de référence est déterminé par les dispositions de l'article 1^{er} du présent projet de loi qui précisent, d'une part, que seuls sont taxés les services fournis par les entreprises dont le chiffre d'affaires mondial annuel issu des services numériques excède 750 millions d'euros et, d'autre part, que, parmi ces 750 millions d'euros, au moins 25 millions d'euros doivent correspondre à un chiffre d'affaires rattaché à la France au sens des règles de territorialité prévues par la TSN.

Au regard du système de référence ainsi défini, le dispositif conduit donc à placer hors du champ de la taxe les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe en deçà de ces seuils d'assujettissement.

Ce dispositif ne peut être qualifié d'aide d'État, dès lors qu'il ne constitue pas une dérogation au système de référence dans la mesure où les différenciations résultant de l'existence de ces seuils d'assujettissement en fonction du chiffre d'affaires s'appliquent à des entreprises qui ne se trouvent pas dans une situation factuelle et juridique comparable au regard des objectifs poursuivis par le système de référence.

L'instauration de ces seuils résulte de la nature même du système de référence et se justifie par la nécessité tant d'exclure les petites entreprises, afin que les coûts liés aux retraitements de chiffre d'affaires nécessités par la mise en œuvre de la taxe ne soient pas disproportionnés par rapport au montant de la taxe à acquitter, que de limiter l'application de la taxe aux entreprises ayant une empreinte numérique significative (palliant ainsi l'existence de barrières spécifiques à l'entrée sur le marché national ainsi que les effets de réseaux décrits dans l'étude d'impact).

Cette analyse a été retenue par le Conseil d'État, dans son avis n° 396878 relatif au présent projet de loi, qui a considéré que *« les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe ne sont pas dans une situation objectivement comparable à celles qui en sont exclues en raison de leur taille, compte tenu du modèle économique spécifique sur lequel leur activité repose »*.

Telle a d'ailleurs été également l'analyse du Tribunal de l'Union européenne dans un arrêt récent concernant une taxe progressive sur le chiffre d'affaires dans le secteur du commerce de détail en Pologne (arrêt du 16 mai 2019, affaires T-836/16 et T-624/17). Au point 92 de cet arrêt, le Tribunal juge ainsi que, *« s'agissant d'un impôt sur le chiffre d'affaires, un critère de modulation prenant la forme d'une taxation progressive à partir d'un certain seuil, même élevé, qui peut correspondre au souhait de ne taxer l'activité d'une entreprise que lorsque cette activité atteint une importance certaine n'implique pas, à lui seul, l'existence d'un avantage sélectif »*. Le seuil d'assujettissement prévu pour la TSN, dont la Commission des finances estime qu'il justifierait un encadrement au regard du droit des aides d'État, constitue précisément l'un de ces *« dispositifs de modulation, pouvant aller jusqu'à des exonérations »* découlant de la nature de l'impôt qui n'a pas pour effet de conduire à l'octroi d'avantages sélectifs (point 89 de cet arrêt).

Par conséquent, l'instauration de seuils de chiffre d'affaires pour l'entrée dans le champ d'application de la taxe sur les services numériques n'est pas constitutive d'une aide d'État et, à ce titre, la taxe ne nécessite pas d'être notifiée à la Commission européenne.

Dans ces conditions, la remise du rapport prévu à l'article 1^{er} bis A est inutile et cet article doit être supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	31
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI, BOCQUET
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS

Après l'article 1^{er} bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 4^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, après les mots : « État ou territoire avec la France », sont insérés les mots : « , la taxe sur les services numériques ».

OBJET

L'article 39, du CGI prévoit, au 4^o de son 1, que les impôts sont déductibles du résultat sauf précision contraire expresse de la loi. Cet amendement a pour objectif de faire rentrer la taxe sur les services numériques dans le champ de ces exceptions.

Les grandes entreprises du numérique, souvent en position dominante sur les marchés du secteur et réalisent des bénéfices extrêmement importants.

Permettre la déductibilité de la TSN priverait l'effet correctif que cette dernière est réputée apporter sur l'assujettissement fiscal effectif de ces grandes firmes.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3 rect. ter
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELAHAYE, HENNO, LONGEOT, CADIC, MOGA, DÉTRAIGNE et CAPO-CANELLAS et
Mme GUIDEZ

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Le gouvernement s'était engagé sur une trajectoire de réduction progressive du taux d'impôt sur les sociétés devant atteindre 25 % à horizon 2022.

Cet engagement était opportun dès lors qu'il permettait à la France d'être dans la moyenne européenne en matière d'impôt sur les sociétés et donc d'être davantage attractive par rapport à ses partenaires mais néanmoins concurrents européens.

D'autre part, déroger à cet engagement quant à la trajectoire initiale, est de nature à porter atteinte au crédit de la parole publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, 496)

N ^o	32
----------------	----

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVOLDELLI, BOCQUET
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %. »

OBJET

Cet amendement a pour objectif de revenir sur la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés qui prive gravement l'État de recettes fiscales.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

20 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LUREL et CARCENAC, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. KANNER, RAYNAL, ÉBLÉ et BOTREL, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LALANDE, Mme ARTIGALAS, MM. BÉRIT-DÉBAT et JACQUIN, Mme Gisèle JOURDA, MM. MAZUIR, MONTAUGÉ

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, le montant : « 7 630 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 000 € » et le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux mentionné au 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à réduire l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises, qui sont fortement contributrices en termes d'investissement et d'emploi dans notre pays, mais qui contribuent le plus à l'impôt sur les sociétés en proportion de leurs bénéfices. En effet, le taux « affiché » d'impôt sur les sociétés n'est pas celui qui est effectivement payé par les entreprises, du fait notamment de l'existence de certaines déductions.

Un rapport récent de l'Institut des politiques publiques confirme ce point : « les grandes entreprises bénéficient de taux effectifs plus faibles que les autres entreprises. Ainsi, en 2015 le taux implicite moyen des grandes entreprises est de 17,8 % contre 23,7 % pour les PME. »

En France, les entreprises ayant un chiffre d'affaire de moins de 7,6 millions euros payent un taux d'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable.

Sans remettre en cause la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, cet amendement vise à relever le seuil donnant droit à un taux à 15 % de 7,6 millions à 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et à élargir l'assiette donnant droit à un taux à 15 % de 38 120 euros à 100 000 euros.



PROJET DE LOI

CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	9 rect. ter
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 497, 496)

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mme LEPAGE, M. DURAN, Mme Gisèle JOURDA, M. Patrice JOLY, Mmes GUILLEMOT et
CONWAY-MOURET, M. ANTISTE, Mme BLONDIN et MM. MANABLE, JACQUIN et DAUDIGNY

ARTICLE 3

Alinéa 1, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il indique le nombre d'entreprises redevables de la taxe sur les services numériques, le montant moyen des sommes encaissées par ces entreprises en contrepartie des services taxables, ainsi que le rendement de ladite taxe.

OBJET

Cet amendement vise à compléter le contenu du rapport prévu à l'article 3.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
NUMÉRIQUES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 497, rapport 496)

N°	67
----	----

21 MAI 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER
au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la mention dans le présent projet de loi de la possibilité d'organiser un débat sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux résultats de la taxe sur les services numériques.

En effet, les assemblées disposent déjà de la possibilité d'organiser des débats et les commissions de convoquer toute personne dont elles estiment l'audition nécessaire, en application de l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

En autorisant par la loi l'organisation d'un débat au Parlement à l'occasion de la remise du rapport relatif aux résultats de la taxe, la disposition en cause pourrait entrer en contradiction avec le principe général selon lequel les assemblées décident par elles-mêmes de leur ordre du jour ou, à défaut, n'aurait aucune portée normative et serait donc inutile.